

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, FRIDAY, AUGUST 29, 2003

OTTAWA, LE VENDREDI 29 AOÛT 2003

Registration
SI/2003-154 29 August, 2003

Enregistrement
TR/2003-154 29 août 2003

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

**Proclamation Declaring the Representation
Order to be in Force Effective on the First
Dissolution of Parliament that Occurs after
August 25, 2004**

**Proclamation donnant force de loi au décret de
représentation électorale à compter de la
première dissolution du Parlement postérieure
au 25 août 2004**

J. E. MICHEL BASTARACHE
Deputy of the Governor General

Suppléant de la Gouverneure générale
J. E. MICHEL BASTARACHE

[L.S.]

[L.S.]

Canada

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Greeting:

Salut :

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

A Proclamation

Proclamation

Whereas, on August 19, 2003, the Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons received from the Chief Electoral Officer the annexed draft representation order;

Attendu que, le 19 août 2003, le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes a reçu du directeur général des élections un projet de décret de représentation électorale, lequel figure en annexe;

And whereas section 25 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* provides that, within five days after the receipt by the Minister of the draft representation order, the Governor in Council shall by proclamation declare the draft representation order to be in force, effective on the first dissolution of Parliament that occurs at least one year after the day on which the proclamation was issued, and on the issue of the proclamation the order has the force of law accordingly;

Attendu que l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* prévoit que, dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle le ministre a reçu le projet de décret de représentation électorale, le gouverneur en conseil lui donne, par proclamation, force de loi, avec effet à compter de la première dissolution du Parlement survenant au moins un an après la date de cette proclamation,

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 2003-1294 of August 22, 2003, do by this Our Proclamation declare the annexed draft representation order to be in force effective on the first dissolution of Parliament that occurs at least one year after the day on which this Our Proclamation is issued.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: The Honourable J.E. Michel Bastarache, a Puisne Judge of the Supreme Court of Canada and Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved Adrienne Clarkson, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Ottawa, this twenty-fifth day of August in the year of Our Lord two thousand and three and in the fifty-second year of Our Reign.

By Command,
JACQUELINE GRAVELLE
Deputy Registrar General of Canada

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 2003-1294 du 22 août 2003, Nous, par Notre présente proclamation, donnons force de loi au projet de décret de représentation électorale, lequel figure en annexe, avec effet à compter de la première dissolution du Parlement survenant au moins un an après la date de Notre présente proclamation.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : L'honorable J.E. Michel Bastarache, juge puîné de la Cour suprême du Canada et suppléant de Notre très fidèle et bien-aimée Adrienne Clarkson, Chancelière et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, Gouverneure générale et Commandante en chef du Canada.

À Ottawa, ce vingt-cinquième jour d'août de l'an de grâce deux mille trois, cinquante-deuxième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
JACQUELINE GRAVELLE

SCHEDULE

ANNEXE

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

REPRESENTATION ORDER

DÉCRET DE REPRÉSENTATION

Prepared and transmitted to the Minister, pursuant to section 24 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (chapter E-3 of the Revised Statutes Canada, 1985), as amended

Préparé et transmis au Ministre, en conformité de l'article 24 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (chapitre E-3 des Lois révisées du Canada (1985)), modifiée

Seven members of the House of Commons shall be elected for the Province of Newfoundland and Labrador, four for the Province of Prince Edward Island, eleven for the Province of Nova Scotia, ten for the Province of New Brunswick, seventy-five for the Province of Quebec, one hundred and six for the Province of Ontario, fourteen for the Province of Manitoba, fourteen for the Province of Saskatchewan, twenty-eight for the Province of Alberta and thirty-six for the Province of British Columbia.

Sept députés à la Chambre des communes doivent être élus pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador, quatre pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard, onze pour la province de la Nouvelle-Écosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, soixante-quinze pour la province de Québec, cent six pour la province de l'Ontario, quatorze pour la province du Manitoba, quatorze pour la province de la Saskatchewan, vingt-huit pour la province de l'Alberta et trente-six pour la province de la Colombie-Britannique.

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

There shall be in the Province of Newfoundland and Labrador seven (7) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

Dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, il y a sept (7) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

In the following descriptions:

Dans les descriptions suivantes :

- (a) reference to "road", "street", "route", "highway", "river", "brook", "lake", "harbour", "bay", "gut" or "channel" signifies the centre line of said feature unless otherwise described;
- (b) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of March, 2002; and
- (c) the translation of the term "street" follows Treasury Board standards. The translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition.

- a) toute mention de « chemin », « rue », « route », « auto-route », « rivière », « ruisseau », « lac », « havre », « baie », « goulet » ou « chenal » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'avis contraire;
- b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de mars 2002;
- c) la traduction du terme « rue » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle.

The population figure of each electoral district is derived from the 2001 decennial census.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 2001.

1. AVALON

1. AVALON

(Population: 79,548)

(Population : 79 548)

All that area consisting of that part of the Avalon Peninsula on the Island of Newfoundland described as follows: commencing at a point in Placentia Bay approximately 20 km west of Cape St. Mary's; thence generally northerly along Placentia Bay and the Eastern Channel of Placentia Bay to the intersection of the shoreline of Placentia Bay with the westerly limit of the Town of

Toute cette région comprenant la partie de la péninsule Avalon de l'île de Terre-Neuve bornée comme suit : commençant à un point situé dans la baie Placentia à environ 20 km à l'ouest du cap St. Mary's; de là généralement vers le nord suivant la baie Placentia et le chenal Eastern de la baie Placentia jusqu'à l'intersection de la rive de la baie Placentia avec la limite ouest de la ville

Come By Chance; thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said town to the Trans-Canada Highway (Route No. 1); thence northerly along said highway to the northerly limit of the Town of Sunnyside; thence easterly along said limit and its production into Trinity Bay; thence northerly along said bay to a point midway between East Random Head on Random Island and Hant's Head on the eastern shoreline of Trinity Bay; thence northeasterly along said bay to a point approximately 5 km north of Grates Point on the Bay de Verde Peninsula; thence easterly approximately 20 km to a point N45°E of Baccalieu Island; thence generally southerly along Conception Bay to a point midway between Western Bay Head on the western shoreline of Conception Bay and Cape St. Francis; thence southerly along Conception Bay to a point approximately 2 km west of the most westerly extremity of Bell Island; thence southerly along Conception Bay to a point approximately 2 km S45°W of the most southwesterly extremity of Kellys Island; thence easterly along Conception Bay to the mouth of Long Pond Harbour; thence southerly along said harbour and Conway Brook to the limit of the City of St. John's; thence generally southwesterly and easterly along the northwesterly and southerly limits of said city and its production to the Atlantic Ocean; thence generally southerly and generally westerly along the Atlantic Ocean, Trepassey Bay, St. Mary's Bay and Placentia Bay to the point of commencement.

Including Baccalieu Island, Great Colinet Island and all other islands adjacent to the shoreline of the above-described area.

2. BONA VISTA—EXPLOITS

(Population: 89,743)

All that area consisting of that part of the Island of Newfoundland lying generally easterly and northerly of a line described as follows: commencing at a point midway between the towns of Triton and Leading Ticks in Notre Dame Bay; thence southerly in said bay to Seal Bay; thence southerly in a straight line to Frozen Ocean Lake at approximate latitude 49°11'N and approximate longitude 55°41'W; thence westerly in a straight line to Hinds Lake; thence southerly in a straight line to the mouth of Lloyds River at the westernmost extremity of Red Indian Lake; thence southerly in a straight line to a point in Victoria Lake at latitude 48°15'N and approximate longitude 57°21'W; thence easterly to the intersection of the Trans-Canada Highway (Route No. 1) with Route No. 230; thence easterly along Route No. 230 to Route No. 230A; thence easterly in a straight line to Ocean Pond; thence southeasterly in a straight line to British Harbour at the entrance of Smith Sound on the north shoreline of Trinity Bay; thence southeasterly to said bay.

Including Exploits Islands, North and South Twillingate Islands, New World Island, Change Islands, Fogo Island, Funk Island, Cotel Island and all other islands adjacent to the shoreline of the above-described area.

de Come By Chance; de là vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'à la route Transcanadienne (route n° 1); de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la ville de Sunnyside; de là vers l'est suivant ladite limite et son prolongement dans la baie Trinity; de là vers le nord suivant ladite baie jusqu'à un point situé à mi-chemin entre le cap East Random sur l'île Random et le cap Hant's sur la rive est de la baie Trinity; de là vers le nord-est suivant ladite baie jusqu'à un point situé à environ 5 km au nord de la pointe Grates de la péninsule Bay de Verde; de là vers l'est sur une distance d'environ 20 km jusqu'à un point situé N 45° E de l'île Baccalieu; de là généralement vers le sud suivant la baie Conception jusqu'à un point situé à mi-chemin entre le cap Western Bay sur la rive ouest de la baie Conception et le cap St. Francis; de là vers le sud suivant la baie Conception jusqu'à un point situé à environ 2 km à l'ouest de l'extrémité la plus à l'ouest de l'île Bell; de là vers le sud suivant la baie Conception jusqu'à un point situé à environ 2 km S 45° O de l'extrémité la plus sud-ouest de l'île Kellys; de là vers l'est suivant la baie Conception jusqu'à l'embouchure du havre Long Pond; de là vers le sud suivant ledit havre et le ruisseau Conway jusqu'à la limite de la ville de St. John's; de là généralement vers le sud-ouest et vers l'est suivant les limites nord ouest et sud de ladite ville et son prolongement dans l'océan Atlantique; de là généralement vers le sud et généralement vers l'ouest suivant l'océan Atlantique, la baie Trepassey, la baie St. Mary's et la baie Placentia jusqu'au point de départ.

Y compris l'île Baccalieu, l'île Great Colinet et toutes les autres îles voisines des rives à l'intérieur de la région décrite ci-dessus.

2. BONA VISTA—EXPLOITS

(Population : 89 743)

Toute cette région comprenant la partie de l'île de Terre-Neuve située généralement à l'est et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé à mi-chemin entre les villes de Triton et de Leading Ticks dans la baie Notre Dame; de là vers le sud dans ladite baie jusqu'à la baie Seal; de là vers le sud en ligne droite jusqu'au lac Frozen Ocean situé à environ 49°11' de latitude N et à environ 55°41' de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'au lac Hinds; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Lloyds à l'extrémité la plus à l'ouest du lac Red Indian; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé dans le lac Victoria à 48°15' de latitude N et à environ 57°21' de longitude O; de là vers l'est jusqu'à l'intersection de la route Transcanadienne (route n° 1) avec la route n° 230; de là vers l'est suivant la route n° 230 jusqu'à la route n° 230A; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'étang Ocean; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'au havre British à l'entrée du détroit Smith sur la rive nord de la baie Trinity; de là vers le sud-est jusqu'à ladite baie.

Y compris les îles Exploits, les îles North Twillingate et South Twillingate, l'île New World, les îles Change, l'île Fogo, l'île Funk, l'île Cotel et toutes les autres îles voisines des rives à l'intérieur de la région décrite ci-dessus.

3. HUMBER—ST. BARBE—BAIE VERTE

(Population: 76,467)

All that area consisting of that part of the Island of Newfoundland lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at a point midway between the towns of Triton and Leading Tickles in Notre Dame Bay; thence southerly in said bay to Seal Bay; thence southerly in a straight line to Frozen Ocean Lake at approximate latitude 49°11'N and approximate longitude 55°41'W; thence westerly in a straight line to Hinds Lake; thence southerly in a straight line to the mouth of Lloyds River at the westernmost extremity of Red Indian Lake; thence westerly in a straight line to Georges Lake; thence westerly in a straight line to Bluff Head on the eastern shoreline of Port au Port Bay.

Including St. John Island, Quirpon Island, Sop's Island, Bell Island and Groais Island of the Grey Islands, Horse Islands and all other islands adjacent to the shoreline of the above-described area.

4. LABRADOR

(Population: 27,864)

Consisting of all that part of the Province of Newfoundland and Labrador known as Labrador, including Belle Isle.

5. RANDOM—BURIN—ST. GEORGE'S

(Population: 76,089)

All that area consisting of that part of the Island of Newfoundland lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at Bluff Head on the eastern shoreline of Port au Port Bay; thence easterly in a straight line to Georges Lake; thence easterly in a straight line to the mouth of Lloyds River at the westernmost extremity of Red Indian Lake; thence southerly in a straight line to a point in Victoria Lake at latitude 48°15'N and approximate longitude 57°21'W; thence generally easterly to the intersection of the Trans-Canada Highway (Route No. 1) with Route No. 230; thence easterly along Route No. 230 to Route No. 230A; thence easterly in a straight line to Ocean Pond; thence southeasterly in a straight line to British Harbour at the entrance of Smith Sound on the north shoreline of Trinity Bay; thence southeasterly to said bay; thence southerly along Trinity Bay to the easterly production in Trinity Bay of the northerly limit of the Town of Sunnyside; thence westerly along said production and said northerly limit to the Trans-Canada Highway (Route No. 1); thence southerly along said highway to the northerly limit of the Town of Come By Chance; thence westerly and southerly along the northerly and westerly limits of said town to the shoreline of Placentia Bay; thence southerly along the Eastern Channel of Placentia Bay and Placentia Bay to a point approximately 20 km west of Cape St. Mary's.

Including Random Island, Ireland's Eye, Merasheen Island, Red Island, Long Island, Green Island, Brunette Island, Penguin

3. HUMBER—ST. BARBE—BAIE VERTE

(Population : 76 467)

Toute cette région comprenant la partie de l'île de Terre-Neuve située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé à mi-chemin entre les villes de Triton et de Leading Tickles dans la baie Notre Dame; de là vers le sud dans ladite baie jusqu'à la baie Seal; de là vers le sud en ligne droite jusqu'au lac Frozen Ocean situé à environ 49°11' de latitude N et à environ 55°41' de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'au lac Hinds; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Lloyds à l'extrémité la plus à l'ouest du lac Red Indian; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'au lac Georges; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'au cap Bluff sur la rive est de la baie Port au Port.

Y compris l'île St. John, l'île Quirpon, l'île Sop's, l'île Bell et l'île Groais des îles Grey, les îles Horse et toutes les autres îles voisines des rives à l'intérieur de la région décrite ci dessus.

4. LABRADOR

(Population : 27 864)

Comprend toute la partie de la province de Terre-Neuve-et-Labrador connue sous le nom de Labrador, y compris l'île Belle Isle.

5. RANDOM—BURIN—ST. GEORGE'S

(Population : 76 089)

Toute cette région comprenant la partie de l'île de Terre-Neuve située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant au cap Bluff sur la rive est de la baie Port au Port; de là vers l'est en ligne droite jusqu'au lac Georges; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Lloyds à l'extrémité la plus à l'ouest du lac Red Indian; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé dans le lac Victoria à 48°15' de latitude N et à environ 57°21' de longitude O; de là généralement vers l'est jusqu'à l'intersection de la route Transcanadienne (route n° 1) avec la route n° 230; de là vers l'est suivant la route n° 230 jusqu'à la route n° 230A; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'étang Ocean; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'au havre British à l'entrée du détroit Smith sur la rive nord de la baie Trinity; de là vers le sud-est jusqu'à ladite baie; de là vers le sud suivant la baie Trinity jusqu'au prolongement vers l'est dans la baie Trinity de la limite nord de la ville de Sunnyside; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et ladite limite nord jusqu'à la route Transcanadienne (route n° 1); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la ville de Come By Chance; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest de ladite ville jusqu'à la rive de la baie Placentia; de là vers le sud suivant le chenal Eastern de la baie Placentia et la baie Placentia jusqu'à un point situé à environ 20 km à l'ouest du cap St. Mary's.

Y compris l'île Random, l'île Ireland's Eye, l'île Merasheen, l'île Red, l'île Long, l'île Green, l'île Brunette, les îles Penguin,

Islands, Ramea Islands and all other islands adjacent to the shoreline of the above-described area.

les îles Ramea et toutes les autres îles voisines des rives à l'intérieur de la région décrite ci-dessus.

6. ST. JOHN'S NORTH

(Population: 81,007)

All that area consisting of:

(a) the towns of Bauline, Flatrock, Logy Bay-Middle Cove-Outer Cove, Paradise, Portugal Cove-St. Philip's, Pouch Cove, Torbay and Wabana;

(b) that part of the Town of Conception Bay South lying northeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southeasterly limit of the Town of Conception Bay South with Conway Brook; thence generally northerly along said brook and Long Pond Harbour to Conception Bay; and

(c) that part of the City of St. John's lying northwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the City of St. John's with Kenmount Road; thence northeasterly and easterly along said road, Freshwater Road and Longs Hill to Gower Street; thence northeasterly along said street to Kings Bridge Road; thence northerly along said road to Rennie's River; thence generally easterly along said river, Quidi Vidi Lake and the channel known locally as Quidi Vidi Gut to Quidi Vidi Harbour.

Including Bell Island, Little Bell Island, Kellys Island and all the other islands adjacent to the shoreline of the above-described area.

7. ST. JOHN'S SOUTH

(Population: 82,212)

All that area consisting of:

(a) that part of the City of St. John's lying southeasterly of the southeasterly limits of the towns of Conception Bay South and Paradise, and southeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the City of St. John's with Kenmount Road immediately north of the northwesterly limit of the City of Mount Pearl; thence northeasterly and easterly along said road, Freshwater Road and Longs Hill to Gower Street; thence northeasterly along said street to Kings Bridge Road; thence northerly along said road to Rennie's River; thence generally easterly along said river, Quidi Vidi Lake and the channel known locally as Quidi Vidi Gut to Quidi Vidi Harbour;

(b) the City of Mount Pearl; and

(c) the Town of Petty Harbour-Maddox Cove.

Including all islands adjacent to the shoreline of the above-described area.

6. ST. JOHN'S NORD

(Population : 81 007)

Comprend toute la région décrite comme suit :

a) les villes de Bauline, Flatrock, Logy Bay-Middle Cove-Outer Cove, Paradise, Portugal Cove-St. Philip's, Pouch Cove, Torbay et de Wabana;

b) la partie de la ville de Conception Bay South située au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-est de la ville de Conception Bay South avec le ruisseau Conway; de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau et le havre Long Pond jusqu'à la baie Conception;

c) la partie de la ville de St. John's située au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de St. John's avec le chemin Kenmount; de là vers le nord-est et vers l'est suivant ledit chemin, le chemin Freshwater et la côte Longs jusqu'à la rue Gower; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'au chemin Kings Bridge; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la rivière Rennie's; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière, le lac Quidi Vidi et le chenal connu localement comme le goulet Quidi Vidi jusqu'au havre Quidi Vidi.

Y compris l'île Bell, l'île Little Bell, l'île Kellys et toutes les autres îles voisines des rives à l'intérieur de la région décrite ci-dessus.

7. ST. JOHN'S SUD

(Population : 82 212)

Comprend toute la région décrite comme suit :

a) la partie de la ville de St. John's située au sud-est des limites sud-est des villes de Conception Bay South et de Paradise, et au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de St. John's avec le chemin Kenmount immédiatement au nord de la limite nord-ouest de la ville de Mount Pearl; de là vers le nord-est et vers l'est suivant ledit chemin, le chemin Freshwater et la côte Longs jusqu'à la rue Gower; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'au chemin Kings Bridge; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la rivière Rennie's; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière, le lac Quidi Vidi et le chenal connu localement comme le goulet Quidi Vidi jusqu'au havre Quidi Vidi;

b) la ville de Mount Pearl;

c) la ville de Petty Harbour-Maddox Cove.

Y compris toutes les îles voisines des rives à l'intérieur de la région décrite ci-dessus.

PRINCE EDWARD ISLAND

There shall be in the Province of Prince Edward Island four (4) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) all cities, towns, communities, islands and Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;
- (b) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on March 1, 2002; and
- (c) lot numbers and boundaries are taken from *Meacham's 1880 Atlas*.

The population figure of each proposed electoral district is derived from the 2001 decennial census.

1. CARDIGAN

(Population: 34,777)

Consisting of:

- (a) the County of Kings;
- (b) that part of the County of Queens comprised of: lots 35, 36, 37, 48, 49, 50, 57, 58, 60 and 62; the Town of Stratford; and
- (c) Governors Island and all other islands adjacent to the County of Kings and to the above-mentioned lots.

2. CHARLOTTETOWN

(Population: 32,245)

Consisting of the City of Charlottetown.

3. EGMONT

(Population: 35,208)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Prince comprised of: lots 1 to 17 inclusive; the Community of Sherbrooke; the City of Summerside; Lennox Island Indian Reserve No. 1; and
- (b) the islands of Hog, Bird, Holman and all other islands adjacent to the above-mentioned lots.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, il y aura quatre (4) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, et dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

- a) toutes les villes, communautés, îles et réserves indiennes situées à l'intérieur du périmètre de la circonscription en font partie, à moins d'indication contraire;
- b) partout où un mot ou une expression sert à désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le 1^{er} mars 2002;
- c) les numéros de lots et leurs limites sont tirés du *Meacham's 1880 Atlas*.

Le chiffre de population de chaque circonscription proposée est fondé sur le recensement décennal de 2001.

1. CARDIGAN

(Population : 34 777)

Comprend :

- a) le comté de Kings;
- b) la partie du comté de Queens constituée : des lots 35, 36, 37, 48, 49, 50, 57, 58, 60 et 62; de la ville de Stratford;
- c) l'île Governors et toutes les autres îles voisines du comté de Kings et des lots susmentionnés.

2. CHARLOTTETOWN

(Population : 32 245)

Comprend la ville de Charlottetown.

3. EGMONT

(Population : 35 208)

Comprend :

- a) la partie du comté de Prince constituée : des lots 1 à 17 inclusivement; de la communauté de Sherbrooke; de la ville de Summerside; de la réserve indienne de Lennox Island n^o 1;
- b) les îles Hog, Bird, Holman et toutes les autres îles voisines des lots susmentionnés.

4. MALPEQUE

(Population: 33,064)

Consisting of:

(a) that part of the County of Queens comprised of: lots 20 to 24 inclusive, 29, 30, 31, 33, 34, 65 and 67; the Town of Cornwall; the Resort Municipality of Stanley Bridge, Hope River, Bayview, Cavendish and North Rustico; the communities of Brackley, Miltonvale Park, Union Road, Warren Grove and Winsloe South; Rocky Point Indian Reserve No. 3;

(b) that part of the County of Prince comprised of: lots 18, 19, 25 to 28 inclusive, excepting the Community of Sherbrooke and the City of Summerside; and

(c) the islands of St. Peters, Courtin, Little Courtin, Ram and all other islands adjacent to the above-mentioned lots.

4. MALPEQUE

(Population : 33 064)

Comprend :

a) la partie du comté de Queens constituée : des lots 20 à 24 inclusivement, 29, 30, 31, 33, 34, 65 et 67; de la ville de Cornwall; de la municipalité de villégiature de Stanley Bridge, Hope River, Bayview, Cavendish et de North Rustico; des communautés de Brackley, Miltonvale Park, Union Road, Warren Grove et de Winsloe South; de la réserve indienne de Rocky Point n° 3;

b) la partie du comté de Prince constituée : des lots 18, 19, 25 à 28 inclusivement, à l'exception de la communauté de Sherbrooke et de la ville de Summerside;

c) les îles St. Peters, Courtin, Little Courtin, Ram et toutes les autres îles voisines des lots susmentionnés.

NOVA SCOTIA

There shall be in the Province of Nova Scotia eleven (11) electoral districts, named and described as set out below, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to “street”, “avenue”, “road”, “highway”, “connector”, “river”, “stream”, “brook”, “channel”, “cove”, “arm”, “bay”, “lake”, “harbour” or “railway” signifies their centre line unless otherwise described;

(b) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on March 1, 2002, with the exception of the communities of Bedford and Dartmouth. For these communities, the limits used are from the former Town of Bedford and the former City of Dartmouth, as they existed on March 31, 1996;

(c) reference to “counties, the Region of Queens Municipality and regional municipalities” for inclusion in an electoral district signifies that all cities, towns, villages and Indian reserves where applicable lying within the perimeter of the counties, the Region of Queens Municipality and regional municipalities are included unless otherwise described;

(d) all offshore islands are included in the landward district unless otherwise described; and

(e) the translation of the terms “street” and “avenue” follows Treasury Board standards. The translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition.

The population figure of each electoral district is derived from the 2001 decennial census.

1. CAPE BRETON—CANSO

(Population: 75,221)

Consisting of:

(a) the County of Richmond;

(b) that part of the County of Inverness lying southerly of Cape Breton Highlands National Park of Canada;

(c) that part of the Cape Breton Regional Municipality lying southeasterly of a line described as follows: commencing at a point in the centre of Bras d’Or Lake; thence northeasterly along said lake and East Bay to its most northeasterly extremity; thence due north to Portage Brook; thence generally northeasterly along said brook to Blacketts Lake; thence generally northeasterly along said lake and the Sydney River to Highway No. 125; thence generally northeasterly along said highway to Highway No. 4 (Grand Lake Road); thence northeasterly along said highway to Northwest Brook (south of Grand Lake); thence generally northeasterly along said brook and the

NOUVELLE-ÉCOSSE

Dans la province de la Nouvelle-Écosse, il y a onze (11) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « rue », « avenue », « chemin », « route », « échangeur », « rivière », « cours d’eau », « ruisseau », « chenal », « anse », « bras », « baie », « lac », « havre » ou « voie ferrée » fait référence à leur ligne médiane, sauf indication contraire;

b) partout où il est fait usage d’un mot ou d’une expression pour désigner une division territoriale, il s’agit de la division telle qu’elle existait ou était délimitée le premier jour de mars 2002, à l’exception des agglomérations de Bedford et de Dartmouth. Pour ces agglomérations, les limites utilisées sont celles des anciennes villes de Bedford et de Dartmouth, telles qu’elles existaient le 31 mars 1996;

c) là où il y a lieu, les villages, villes et réserves indiennes situés à l’intérieur du périmètre « d’un comté, de la région municipale de Queens et des municipalités régionales » inclus dans une circonscription électorale en font partie, sauf indication contraire;

d) toutes les îles adjacentes à une circonscription en font partie, sauf indication contraire;

e) la traduction des termes « rue » et « avenue » respecte les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes les autres désignations de voies publiques est basée sur des expressions fréquemment employées mais n’est pas reconnue de façon officielle.

La population d’une circonscription électorale est déterminée selon les données du recensement décennal de 2001.

1. CAPE BRETON—CANSO

(Population : 75 221)

Comprend :

a) le comté de Richmond;

b) la partie du comté d’Inverness située au sud du Parc national du Canada des Hautes-Terres-du-Cap-Breton;

c) la partie de la municipalité régionale de Cape Breton située au sud-est d’une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé au centre du lac Bras d’Or; de là vers le nord-est suivant ledit lac et la baie East jusqu’à son extrémité le plus au nord-est; de là franc nord jusqu’au ruisseau Portage; de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau jusqu’au lac Blacketts; de là généralement vers le nord-est suivant ledit lac et la rivière Sydney jusqu’à la route n° 125; de là généralement vers le nord-est suivant ladite route jusqu’à la route n° 4 (chemin Grand Lake); de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu’au ruisseau Northwest (au sud du lac Grand); de là

westerly shoreline of Grand Lake to the DEVCO Railway; thence northeasterly along said railway and its northerly branch (running towards the Community of Dominion) to its second intersection with Northwest Brook (north of Grand Lake); thence generally northerly and northeasterly along said brook, Lingan Bay and Indian Bay to the Atlantic Ocean; and

(d) the County of Guysborough, excepting: the District Municipality of St. Mary's; that part of the county that is part of the Municipality of the County of Antigonish.

2. CENTRAL NOVA

(Population: 73,722)

Consisting of:

(a) the counties of Pictou and Antigonish;

(b) that part of the County of Guysborough comprised of: the District Municipality of St. Mary's; that part of the county that is part of the Municipality of the County of Antigonish; and

(c) that part of the Halifax Regional Municipality lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at a point in the Atlantic Ocean at latitude 44°37'30"N and longitude 63°00'00"W; thence generally northerly along Jeddore Harbour, Oyster Pond, Little Lake, the unnamed brook connecting Little Lake with Lake Charlotte, Lake Charlotte and Ship Harbour Long Lake to the most northwesterly extremity of Ship Harbour Long Lake; thence northeasterly in a straight line to the intersection of Highway No. 224 with the easterly boundary of Beaver Lake Indian Reserve No. 17; thence northeasterly along said boundary to its northeasterly corner; thence northeasterly in a straight line to the intersection of the easterly limit of the Halifax Regional Municipality with the line of latitude 45°09'10"N.

3. DARTMOUTH—COLE HARBOUR

(Population: 88,507)

Consisting of that part of the Halifax Regional Municipality described as follows: commencing at the mouth of Wrights Brook in Wrights Cove (Bedford Basin); thence generally northerly along said brook to the Canadian National Railway; thence northeasterly along said railway to Marshall Brook; thence easterly in a straight line for approximately 2.4 km to the most northerly extremity of Lake Charles; thence southerly along said lake to Barrys Run; thence generally easterly and southerly along said run and Loon Lake to the northeasterly limit of the former City of Dartmouth; thence generally southerly along said limit to Main Street; thence generally easterly for approximately 1.7 km along said street and Highway No. 7 (Windmill Road) to a transmission line; thence southerly along said transmission line to the unnamed brook flowing from Broom Lake; thence generally southerly along said brook to Cole Harbour; thence southeasterly in a straight line for approximately 1.6 km to a point in Cole Harbour at latitude 44°40'00"N and longitude 63°26'45"W; thence southwesterly in a straight line to the intersection of Bissett Road with Bissett Lake Road; thence due west to Bissett Lake; thence southwesterly along said lake to the unnamed brook flowing from the

généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau et la rive ouest du lac Grand jusqu'à la voie ferrée de la DEVCO; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée et son embranchement nord (allant vers la communauté de Dominion) jusqu'à sa deuxième intersection avec le ruisseau Northwest (au nord du lac Grand); de là généralement vers le nord et vers le nord-est suivant ledit ruisseau, la baie Lingan et la baie Indian jusqu'à l'océan Atlantique;

d) le comté de Guysborough, à l'exception : de la municipalité de district de St. Mary's; de la partie du comté constituée de la municipalité du comté d'Antigonish.

2. NOVA-CENTRE

(Population : 73 722)

Comprend :

a) les comtés de Pictou et d'Antigonish;

b) la partie du comté de Guysborough constituée : de la municipalité de district de St. Mary's; de la partie du comté constituée de la municipalité du comté d'Antigonish;

c) la partie de la municipalité régionale de Halifax située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé dans l'océan Atlantique à 44°37'30" de latitude N et 63°00'00" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant le havre Jeddore, l'étang Oyster, le lac Little, le ruisseau sans nom reliant le lac Little au lac Charlotte, le lac Charlotte et le lac Ship Harbour Long jusqu'à l'extrémité le plus au nord-ouest du lac Ship Harbour Long; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route n° 224 avec la limite est de la réserve indienne de Beaver Lake n° 17; de là vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à son angle nord-est; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite est de la municipalité régionale de Halifax à 45°09'10" de latitude N.

3. DARTMOUTH—COLE HARBOUR

(Population : 88 507)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halifax décrite comme suit : commençant à l'embouchure du ruisseau Wrights dans l'anse Wrights (bassin Bedford); de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au ruisseau Marshall; de là vers l'est en ligne droite sur une distance d'environ 2,4 km jusqu'à l'extrémité le plus au nord du lac Charles; de là vers le sud suivant ledit lac jusqu'au ruisseau Barrys; de là généralement vers l'est et vers le sud suivant ledit ruisseau et le lac Loon jusqu'à la limite nord-est de l'ancienne ville de Dartmouth; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rue Main; de là généralement vers l'est sur une distance d'environ 1,7 km suivant ladite rue et la route n° 7 (chemin Windmill) jusqu'à une ligne de transport d'énergie; de là vers le sud suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'au ruisseau sans nom coulant du lac Broom; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au havre Cole; de là vers le sud-est en ligne droite sur une distance d'environ 1,6 km jusqu'à un point situé dans le havre Cole à 44°40'00" de latitude N et 63°26'45" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à

most southeasterly extremity of said lake; thence southeasterly along said brook to the abandoned Canadian National Railway; thence southwesterly along said railway to the unnamed brook flowing from Morris Lake; thence generally northwesterly along said brook and Morris Lake to the southeasterly limit of the former City of Dartmouth; thence generally southwesterly along said limit to Halifax Harbour; thence southwesterly in a straight line to a point in Halifax Harbour at latitude 44°37'34"N and longitude 63°33'09"W; thence generally northwesterly along said harbour (passing to the east of Georges Island) and The Narrows to a point in the Bedford Basin at latitude 44°41'26"N and longitude 63°37'53"W; thence northeasterly in a straight line to the point of commencement.

4. HALIFAX

(Population: 88,931)

Consisting of:

(a) that part of the Halifax Regional Municipality described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 2 (Bedford Highway) with Kempt Road; thence northwesterly in a straight line to the most southerly extremity of Fairview Cove; thence northerly in a straight line to a point in the Bedford Basin at latitude 44°41'26"N and longitude 63°37'53"W; thence generally southeasterly along said basin, The Narrows and Halifax Harbour (passing to the east of Georges Island and the west of McNabs Island) to a point in the Atlantic Ocean at latitude 44°25'00"N and longitude 63°27'20"W; thence westerly in a straight line for approximately 20.0 km to a point in the Atlantic Ocean at latitude 44°25'00"N and longitude 63°43'10"W; thence northeasterly in a straight line for approximately 5.7 km to the mouth of the unnamed stream flowing from Bar Harbour Lake to Pennant Bay; thence northeasterly in a straight line for approximately 4.0 km to the most northwesterly extremity of Grand Lake; thence generally northwesterly along the Pennant River and the northeasterly shoreline of Ragged Lake to the Pennant River; thence generally northerly along said river and intervening lakes (The Two Lakes, Broad Falls, Moody Lake, Run Lake and Silver Lake) to the intersection of the unnamed streams flowing from Little Rock Lake and Sheas Lake; thence generally northwesterly along the unnamed stream flowing from Sheas Lake and Sheas Lake to the unnamed stream connecting Sheas Lake with Narrow Lake; thence northwesterly along said stream to a point at latitude 44°34'00"N; thence northerly in a straight line to the most southerly extremity of Spruce Hill Lake; thence northerly along said lake to its most northerly extremity; thence northwesterly in a straight line for approximately 2.4 km to Prospect Brother Road where it crosses Beaverdam Brook; thence northerly in a straight line for approximately 2.8 km to the intersection of Prospect Road with St. Margaret's Bay Road; thence northwesterly along St. Margaret's Bay Road to Highway No. 103; thence northeasterly along said highway to Bicentennial Drive; thence northeasterly along said drive to Bayers Road; thence easterly along said road to the Canadian National Railway; thence generally northerly along said railway to

l'intersection du chemin Bissett avec le chemin Bissett Lake; de là franc ouest jusqu'au lac Bissett; de là vers le sud-est suivant ledit lac jusqu'au ruisseau sans nom coulant de l'extrémité le plus au sud-est dudit lac; de là vers le sud-est suivant ledit ruisseau jusqu'à la voie ferrée abandonnée du Canadien National; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au ruisseau sans nom coulant du lac Morris; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit ruisseau et le lac Morris jusqu'à la limite sud-est de l'ancienne ville de Dartmouth; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'au havre de Halifax; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé dans le havre de Halifax à 44°37'34" de latitude N et 63°33'09" de longitude O; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit havre (en passant à l'est de l'île Georges) et The Narrows jusqu'à un point situé dans le bassin Bedford à 44°41'26" de latitude N et 63°37'53" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'au point de départ.

4. HALIFAX

(Population : 88 931)

Comprend :

a) la partie de la municipalité régionale de Halifax bornée comme suit : commençant à l'intersection de la route n° 2 (route Bedford) avec le chemin Kempt; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité le plus au sud de l'anse Fairview; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé dans le bassin Bedford à 44°41'26" de latitude N et 63°37'53" de longitude O; de là généralement vers le sud-est suivant ledit bassin, The Narrows et le havre de Halifax (en passant à l'est de l'île Georges et à l'ouest de l'île McNabs) jusqu'à un point situé dans l'océan Atlantique à 44°25'00" de latitude N et 63°27'20" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite sur une distance d'environ 20,0 km jusqu'à un point situé dans l'océan Atlantique à 44°25'00" de latitude N et 63°43'10" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite sur une distance d'environ 5,7 km jusqu'à l'embouchure du ruisseau sans nom coulant du lac Bar Harbour à la baie Pennant; de là vers le nord-est en ligne droite sur une distance d'environ 4,0 km jusqu'à l'extrémité le plus au nord-ouest du lac Grand; de là généralement vers le nord-ouest suivant la rivière Pennant et la rive nord-est du lac Ragged jusqu'à la rivière Pennant; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière et les lacs intermédiaires (The Two Lakes, les chutes Broad, le lac Moody, le lac Run et le lac Silver) jusqu'à l'intersection avec les cours d'eau sans nom coulant du lac Little Rock et du lac Sheas; de là généralement vers le nord-ouest suivant le cours d'eau sans nom coulant du lac Sheas et le lac Sheas jusqu'au cours d'eau sans nom reliant le lac Sheas au lac Narrow; de là vers le nord-ouest suivant ledit cours d'eau jusqu'à un point situé à 44°34'00" de latitude N; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'extrémité le plus au sud du lac Spruce Hill; de là vers le nord suivant ledit lac jusqu'à son extrémité le plus au nord; de là vers le nord-ouest en ligne droite sur une distance d'environ 2,4 km jusqu'au chemin Prospect Brother à l'endroit où il enjambe le ruisseau Beaverdam; de là vers le nord en ligne droite sur une distance d'environ 2,8 km jusqu'à l'intersection du chemin Prospect avec le chemin St. Margaret's Bay; de là vers le nord-ouest suivant le chemin St. Margaret's Bay jusqu'à la route n° 103; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la

Kempt Road; thence westerly along said road to the point of commencement; and

(b) Sable Island.

5. HALIFAX WEST

(Population: 79,933)

Consisting of that part of the Halifax Regional Municipality described as follows: commencing at the intersection of the limit between the Halifax Regional Municipality and the County of Hants with Highway No. 101; thence southeasterly along said highway to the Beaverbank Connector; thence southwesterly along the production of said connector to the Sackville River; thence generally southeasterly along said river to the northeasterly limit of the former Town of Bedford; thence generally southeasterly along said limit to the Canadian National Railway; thence southwesterly along said railway to Wrights Brook; thence generally southerly along said brook to Wrights Cove in the Bedford Basin; thence southwesterly in a straight line to a point in the Bedford Basin at latitude 44°41'26"N and longitude 63°37'53"W; thence southerly to the most southerly extremity of Fairview Cove; thence southeasterly in a straight line to the intersection of Highway No. 2 (Bedford Highway) with Kempt Road; thence easterly along Kempt Road to the Canadian National Railway; thence southerly along said railway to Bayers Road; thence westerly along said road to Bicentennial Drive; thence southwesterly along said drive to Highway No. 103; thence southwesterly along said highway to St. Margaret's Bay Road; thence southeasterly along said road to Prospect Road; thence southerly in a straight line for approximately 2.8 km to Prospect Brother Road where it crosses Beaverdam Brook; thence southerly in a straight line for approximately 2.4 km to the most northerly extremity of Spruce Hill Lake; thence southerly along said lake to its southerly extremity; thence southerly in a straight line to a point on the unnamed stream connecting Narrow Lake with Sheas Lake at latitude 44°34'00"N; thence generally southeasterly along said stream, Sheas Lake and the unnamed stream flowing from Sheas Lake to the Pennant River where it intersects the unnamed stream flowing from Little Rock Lake; thence generally southerly along said river and intervening lakes (Silver Lake, Run Lake, Moody Lake, Broad Falls and The Two Lakes) to the northeasterly shoreline of Ragged Lake; thence generally southeasterly along said shoreline and the Pennant River to the most northwesterly extremity of Grand Lake; thence southwesterly in a straight line for approximately 4.0 km to the mouth of the unnamed stream flowing from Bar Harbour Lake into Pennant Bay; thence southwesterly in a straight line for approximately 5.7 km to a point in the Atlantic Ocean at latitude 44°25'00"N and longitude 63°43'10"W; thence northwesterly in a straight line to a point in the Atlantic Ocean at latitude 44°26'30"N and longitude 63°51'10"W; thence northeasterly through Shad Bay (passing west of Cochrans Island) to the mouth of the Nine Mile River; thence northwesterly in a straight line for approximately 18.6 km to the intersection of Highway No. 3 with Highway No. 213 (Hammonds Plains Road); thence generally northeasterly along Highway No. 213 (Hammonds Plains Road) to the most southerly

promenade Bicentennial; de là vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'au chemin Bayers; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là généralement vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Kempt; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au point de départ;

b) l'île de Sable.

5. HALIFAX-OUEST

(Population : 79 933)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halifax décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite entre la municipalité régionale de Halifax et le comté de Hants avec la route n° 101; de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à l'échangeur Beaverbank; de là vers le sud-ouest suivant le prolongement dudit échangeur jusqu'à la rivière Sackville; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord-est de l'ancienne ville de Bedford; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au ruisseau Wrights; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'à l'anse Wrights dans le bassin Bedford; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé dans le bassin Bedford à 44°41'26" de latitude N et 63°37'53" de longitude O; de là vers le sud jusqu'à l'extrémité le plus au sud de l'anse Fairview; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route n° 2 (route Bedford) avec le chemin Kempt; de là vers l'est suivant le chemin Kempt jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Bayers; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Bicentennial; de là vers le sud-ouest suivant ladite promenade jusqu'à la route n° 103; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'au chemin St. Margaret's Bay; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Prospect; de là vers le sud en ligne droite sur une distance d'environ 2,8 km jusqu'au chemin Prospect Brother à l'endroit où il enjambe le ruisseau Beaverdam; de là vers le sud en ligne droite sur une distance d'environ 2,4 km jusqu'à l'extrémité le plus au nord du lac Spruce Hill; de là vers le sud suivant ledit lac jusqu'à son extrémité le plus au sud; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point du ruisseau sans nom reliant le lac Narrow au lac Sheas et situé à 44°34'00" de latitude N; de là généralement vers le sud-est suivant ledit cours d'eau, le lac Sheas et le ruisseau sans nom coulant du lac Sheas à la rivière Pennant jusqu'à son intersection avec le cours d'eau sans nom coulant du lac Little Rock; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière et les lacs intermédiaires (le lac Silver, le lac Run, le lac Moody, les chutes Broad et The Two Lakes) jusqu'à la rive nord-est du lac Ragged; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rive et la rivière Pennant jusqu'à l'extrémité le plus au nord-ouest du lac Grand; de là vers le sud-ouest en ligne droite sur une distance d'environ 4,0 km jusqu'à l'embouchure d'un cours d'eau sans nom coulant du lac Bar Harbour à la baie Pennant; de là vers le sud-ouest en ligne droite sur une distance d'environ 5,7 km jusqu'à un point situé dans l'océan Atlantique à 44°25'00" de latitude N et 63°43'10" de longitude O; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé dans l'océan Atlantique à 44°26'30"N et 63°51'10" de longitude O; de là vers le nord-est en traversant la baie Shad (à l'ouest de l'île Cochrans) jusqu'à

extremity of Stillwater Lake; thence northerly along said lake to its most northerly extremity; thence northwesterly in a straight line for approximately 3.8 km to the mouth of the Pockwock River at Wrights Lake; thence northerly in a straight line for approximately 2.7 km to the most westerly extremity of Ponhook Cove in Pockwock Lake; thence generally northerly along the westerly shoreline of said lake to the limit between the Halifax Regional Municipality and the County of Hants; thence generally northeasterly along said limit to the point of commencement.

l'embouchure de la rivière Nine Mile; de là vers le nord-ouest en ligne droite sur une distance d'environ 18,6 km jusqu'à l'intersection de la route n° 3 avec la route n° 213 (chemin Hammonds Plains); de là généralement vers le nord-est suivant la route n° 213 (chemin Hammonds Plains); jusqu'à l'extrémité le plus au sud du lac Stillwater; de là vers le nord suivant ledit lac jusqu'à son extrémité le plus au nord; de là vers le nord-ouest en ligne droite sur une distance d'environ 3,8 km jusqu'à l'embouchure de la rivière Pockwock au lac Wrights; de là vers le nord en ligne droite sur une distance d'environ 2,7 km jusqu'à l'extrémité le plus à l'ouest de l'anse Ponhook dans le lac Pockwock; de là généralement vers le nord suivant la rive ouest dudit lac jusqu'à la limite entre la municipalité régionale de Halifax et le comté de Hants; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

6. KINGS—HANTS

(Population: 79,286)

Consisting of:

- (a) the County of Hants; and
- (b) that part of the County of Kings lying easterly of a line described as follows: commencing at a point where Canada Creek flows into the Minas Channel in the Bay of Fundy; thence generally southerly along said creek to Black Rock Road; thence southerly along said road to Highway No. 101; thence easterly along said highway to a point where the northerly production of Jodrey Mountain Road meets Highway No. 101; thence southerly along said production, Jodrey Mountain Road and its intervening production to Randolph Road; thence easterly along said road to Sharpe Brook; thence generally southerly along said brook to Prospect Road; thence southerly in a straight line for approximately 5.8 km to the intersection of Arenburgs Meadows Brook with North River Road; thence southeasterly in a straight line for approximately 7.7 km to the most southwesterly extremity of Four Mile Lake; thence southeasterly in a straight line for approximately 10.3 km to a point in Turbitt Lake lying on the southerly limit of the County of Kings at approximate latitude 44°50'27"N.

7. NORTH NOVA

(Population: 87,507)

Consisting of:

- (a) the counties of Cumberland and Colchester; and
- (b) that part of the Halifax Regional Municipality lying easterly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 102 with the northerly limit of said regional municipality; thence generally southerly along said highway and Highway No. 118 to Guysborough Road; thence easterly in a straight line for approximately 8.6 km to a point in Three Mile Lake at latitude 44°48'27"N and longitude 63°29'29"W; thence easterly in a straight line for approximately 9.2 km to the most northerly extremity of Porters Lake; thence northeasterly in a straight line for approximately 11.9 km to the most northwesterly extremity of Gibraltar

6. KINGS—HANTS

(Population : 79 286)

Comprend :

- a) le comté de Hants;
- b) la partie du comté de Kings située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant au point où le ruisseau Canada se jette dans le chenal Minas de la baie de Fundy; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Black Rock; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 101; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'au point où le prolongement vers le nord du chemin Jodrey Mountain croise la route n° 101; de là vers le sud suivant ledit prolongement, le chemin Jodrey Mountain et son prolongement intermittent jusqu'au chemin Randolph; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au ruisseau Sharpe; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Prospect; de là vers le sud en ligne droite sur une distance d'environ 5,8 km jusqu'à l'intersection du ruisseau Arenburgs Meadows avec le chemin North River; de là vers le sud-est en ligne droite sur une distance d'environ 7,7 km jusqu'à l'extrémité le plus au sud-ouest du lac Four Mile; de là vers le sud-est en ligne droite sur une distance d'environ 10,3 km jusqu'à un point situé dans le lac Turbitt sur la limite sud du comté de Kings à environ 44°50'27" de latitude N.

7. NOVA-NORD

(Population : 87 507)

Comprend :

- a) les comtés de Cumberland et de Colchester;
- b) la partie de la municipalité régionale de Halifax située à l'est et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la route n° 102 avec la limite nord de ladite municipalité régionale; de là généralement vers le sud suivant ladite route et la route n° 118 jusqu'au chemin Guysborough; de là vers l'est en ligne droite sur une distance d'environ 8,6 km jusqu'à un point situé dans le lac Three Mile à 44°48'27" de latitude N et 63°29'29" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite sur une distance d'environ 9,2 km jusqu'à l'extrémité le plus au nord du lac Porters; de là vers le nord-est en ligne droite sur une distance d'environ 11,9 km jusqu'à l'extrémité le

Lake; thence northeasterly in a straight line to the most north-westerly extremity of Ship Harbour Long Lake; thence north-easterly in a straight line to a point located on Highway No. 224 and the easterly boundary of Beaver Lake Indian Reserve No. 17; thence northeasterly along said boundary to its northeasterly corner; thence northeasterly in a straight line to the intersection of the easterly limit of the Halifax Regional Municipality with the line of latitude 45°09'10"N.

plus au nord-ouest du lac Gibraltar; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité le plus au nord-ouest du lac Ship Harbour Long; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé sur la route n° 224 et la limite est de la réserve indienne de Beaver Lake n° 17; de là vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à son angle nord-est; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite est de la municipalité régionale de Halifax à 45°09'10" de latitude N.

8. SACKVILLE—EASTERN SHORE

(Population: 83,655)

Consisting of that part of the Halifax Regional Municipality described as follows: commencing at a point in Halifax Harbour at latitude 44°37'34"N and longitude 63°33'09"W; thence north-easterly in a straight line to the southeasterly limit of the former City of Dartmouth; thence generally northeasterly along said limit to Morris Lake; thence generally southeasterly along said lake and the unnamed brook flowing from said lake to the abandoned Canadian National Railway; thence northeasterly along said railway to the unnamed brook flowing from Bissett Lake; thence northwesterly along said brook to a point in Bissett Lake located due west of the intersection of Bissett Road with Bissett Lake Road; thence due east in a straight line to the intersection of said roads; thence northeasterly in a straight line to a point in Cole Harbour at latitude 44°40'00"N and longitude 63°26'45"W; thence northwesterly in a straight line for approximately 1.6 km to the unnamed brook flowing from Broom Lake; thence generally northerly along said brook to a transmission line; thence northerly along said transmission line to Highway No. 7 (Windmill Road); thence generally westerly along said highway and Main Street to the northeasterly limit of the former City of Dartmouth; thence generally northerly along said limit to Loon Lake; thence generally northerly and westerly along said lake and Barrys Run to Lake Charles; thence northerly along said lake to its most northerly extremity; thence westerly in a straight line for approximately 2.4 km to a point where Marshall Brook crosses the Canadian National Railway; thence southwesterly along said railway to the northerly limit of the former Town of Bedford; thence generally northwesterly along said limit to the Sackville River; thence generally northwesterly along said river to the southwesterly production of the Beaverbank Connector; thence northeasterly along said production to Highway No. 101; thence northwesterly along said highway to the limit between the Halifax Regional Municipality and the County of Hants; thence generally northeasterly along said limit to Highway No. 102; thence generally southerly along said highway and Highway No. 118 to Guysborough Road; thence easterly in a straight line for approximately 8.6 km to a point in Three Mile Lake at latitude 44°48'27"N and longitude 63°29'29"W; thence easterly in a straight line for approximately 9.2 km to the most northerly extremity of Porters Lake; thence northeasterly in a straight line for approximately 11.9 km to the most northwesterly extremity of Gibraltar Lake; thence northeasterly in a straight line to the most northwesterly extremity of Ship Harbour Long Lake; thence generally southerly along Ship Harbour Long Lake, Lake Charlotte, Little Lake, Oyster Pond and Jeddore Harbour to a point in the Atlantic Ocean at latitude 44°37'30"N and longitude 63°00'00"W; thence westerly in a straight line for approximately 42.0 km to a point in Halifax Harbour at

8. SACKVILLE—EASTERN SHORE

(Population : 83 655)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halifax décrite comme suit : commençant à un point situé dans le havre de Halifax à 44°37'34" de latitude N et 63°33'09" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à la limite sud-est de l'ancienne ville de Dartmouth; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au lac Morris; de là généralement vers le sud-est suivant ledit lac et le ruisseau sans nom qui en coule jusqu'à la voie ferrée abandonnée du Canadien National; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au ruisseau sans nom coulant du lac Bissett; de là vers le nord-ouest suivant ledit ruisseau jusqu'à un point dans le lac Bissett situé franc ouest de l'intersection du chemin Bissett avec le chemin Bissett Lake; de là franc est en ligne droite jusqu'à l'intersection desdits chemins; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé dans le havre Cole à 44°40'00" de latitude N et 63°26'45" de longitude O; de là vers le nord-ouest en ligne droite sur une distance d'environ 1,6 km jusqu'au ruisseau sans nom coulant du lac Broom; de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau jusqu'à une ligne de transport d'énergie; de là vers le nord suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la route n° 7 (chemin Windmill); de là généralement vers l'ouest suivant ladite route et la rue Main jusqu'à la limite nord-est de l'ancienne ville de Dartmouth; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'au lac Loon; de là généralement vers le nord et vers l'ouest suivant ledit lac et le ruisseau Barrys jusqu'au lac Charles; de là vers le nord suivant ledit lac jusqu'à son extrémité le plus au nord; de là vers l'ouest en ligne droite sur une distance d'environ 2,4 km jusqu'à un point où le ruisseau Marshall traverse la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite nord de l'ancienne ville de Bedford; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à la rivière Sackville; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de l'échangeur Beaverbank; de là vers le nord-est suivant ledit prolongement jusqu'à la route n° 101; de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite entre la municipalité régionale de Halifax et le comté de Hants; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à la route n° 102; de là généralement vers le sud suivant ladite route et la route n° 118 jusqu'au chemin Guysborough; de là vers l'est en ligne droite sur une distance d'environ 8,6 km jusqu'à un point situé dans le lac Three Mile à 44°48'27" de latitude N et 63°29'29" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite sur une distance d'environ 9,2 km jusqu'à l'extrémité le plus au nord du lac Porters; de là vers le nord-est en ligne droite sur une distance d'environ 11,9 km jusqu'à l'extrémité le plus au nord-ouest du lac Gibraltar; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité le plus au nord-ouest du lac Ship Harbour Long; de là généralement vers le sud suivant le lac Ship Harbour Long, le lac Charlotte, le

latitude 44°32'00"N and longitude 63°29'00"W; thence generally northwesterly along said harbour (passing to the west of McNabs Island) to the point of commencement.

ruisseau sans nom reliant le lac Little et le lac Charlotte, le lac Little, l'étang Oyster et le havre Jeddore jusqu'à un point situé dans l'océan Atlantique à 44°37'30" de latitude N et 63°00'00" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite sur une distance d'environ 42,0 km jusqu'à un point situé dans le havre de Halifax à 44°32'00" de latitude N et 63°29'00" de longitude O; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit havre (en passant à l'ouest de l'île McNabs) jusqu'au point de départ.

9. SOUTH SHORE—ST. MARGARET'S

(Population: 83,694)

Consisting of:

- (a) the counties of Shelburne and Lunenburg;
- (b) the Region of Queens Municipality; and
- (c) that part of the Halifax Regional Municipality lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the limit between said regional municipality and the County of Hants with the westerly shoreline of Pockwock Lake; thence generally southerly along said shoreline to the most westerly extremity of Ponhook Cove in Pockwock Lake; thence southerly in a straight line for approximately 2.7 km to the mouth of the Pockwock River at Wrights Lake; thence southeasterly in a straight line for approximately 3.8 km to the most northerly extremity of Stillwater Lake; thence southerly along said lake to Highway No. 213 (Hammonds Plains Road); thence southwesterly along said highway to Highway No. 3; thence southeasterly in a straight line for approximately 18.6 km to the mouth of the Nine Mile River at Shad Bay; thence southwesterly along said bay (passing west of Cochrans Island) to the Atlantic Ocean.

10. SYDNEY—VICTORIA

(Population: 79,294)

Consisting of:

- (a) the County of Victoria;
- (b) that part of the County of Inverness lying northerly of the southerly boundary of Cape Breton Highlands National Park of Canada; and
- (c) that part of the Cape Breton Regional Municipality lying northwesterly of a line described as follows: commencing at a point in the centre of Bras d'Or Lake; thence northeasterly along said lake and East Bay to its most northeasterly extremity; thence due north to Portage Brook; thence generally northeasterly along said brook to Blacketts Lake; thence generally northeasterly along said lake and the Sydney River to Highway No. 125; thence generally northeasterly along said highway to Highway No. 4 (Grand Lake Road); thence northeasterly along said highway to Northwest Brook (south of Grand Lake); thence generally northeasterly along said brook and the westerly shoreline of Grand Lake to the DEVCO Railway; thence northeasterly along said railway and its northerly branch (running towards the Community of Dominion) to its second intersection with Northwest Brook (north of Grand Lake); thence generally northerly and northeasterly along said brook, Lingan Bay and Indian Bay to the Atlantic Ocean.

9. SOUTH SHORE—ST. MARGARET'S

(Population : 83 694)

Comprend :

- a) les comtés de Shelburne et de Lunenburg;
- b) la région municipale de Queens;
- c) la partie de la municipalité régionale de Halifax située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite entre ladite municipalité régionale et le comté de Hants avec la rive ouest du lac Pockwock; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à l'extrémité le plus à l'ouest de l'anse Ponhook dans le lac Pockwock; de là vers le sud en ligne droite sur une distance d'environ 2,7 km jusqu'à l'embouchure de la rivière Pockwock au lac Wrights; de là vers le sud-est en ligne droite sur une distance d'environ 3,8 km jusqu'à l'extrémité le plus au nord du lac Stillwater; de là vers le sud suivant ledit lac jusqu'à la route n° 213 (chemin Hammonds Plains); de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la route n° 3; de là vers le sud-est en ligne droite sur une distance d'environ 18,6 km jusqu'à l'embouchure de la rivière Nine Mile à la baie Shad; de là vers le sud-ouest suivant ladite baie (en passant à l'ouest de l'île Cochrans) jusqu'à l'océan Atlantique.

10. SYDNEY—VICTORIA

(Population : 79 294)

Comprend :

- a) le comté de Victoria;
- b) la partie du comté d'Inverness située au nord de la limite sud du parc national du Canada des Hautes-Terres-du-Cap-Breton;
- c) la partie de la municipalité régionale de Cape Breton située au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé au centre du lac Bras d'Or; de là vers le nord-est suivant ledit lac et la baie East jusqu'à son extrémité le plus au nord-est; de là franc nord jusqu'au ruisseau Portage; de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau jusqu'au lac Blacketts; de là généralement vers le nord-est suivant ledit lac et la rivière Sydney jusqu'à la route n° 125; de là généralement vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la route n° 4 (chemin Grand Lake); de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'au ruisseau Northwest (au sud du lac Grand); de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau et la rive ouest du lac Grand jusqu'à la voie ferrée de la DEVCO; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée et son embranchement nord (allant vers la communauté de Dominion) jusqu'à sa deuxième intersection avec le ruisseau Northwest (au nord du lac Grand); de là généralement vers le nord et vers le nord-est suivant ledit ruisseau, la baie Lingan et la baie Indian jusqu'à l'océan Atlantique.

11. WEST NOVA

(Population: 88,257)

Consisting of:

- (a) the counties of Yarmouth, Digby and Annapolis; and
- (b) that part of the County of Kings lying westerly of a line described as follows: commencing at a point where Canada Creek flows into the Minas Channel in the Bay of Fundy; thence generally southerly along said creek to Black Rock Road; thence southerly along said road to Highway No. 101; thence easterly along said highway to a point where the northerly production of Jodrey Mountain Road meets Highway No. 101; thence southerly along said production, Jodrey Mountain Road and its intervening production to Randolph Road; thence easterly along said road to Sharpe Brook; thence generally southerly along said brook to Prospect Road; thence southerly in a straight line for approximately 5.8 km to the intersection of Arenburgs Meadows Brook with North River Road; thence southeasterly in a straight line for approximately 7.7 km to the most southwesterly extremity of Four Mile Lake; thence southeasterly in a straight line for approximately 10.3 km to a point in Turbitt Lake lying on the southerly limit of the County of Kings at approximate latitude 44°50'27"N.

11. NOVA-OUEST

(Population : 88 257)

Comprend :

- a) les comtés de Yarmouth, Digby et d'Annapolis;
- b) la partie du comté de Kings située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant au point où le ruisseau Canada se jette dans le chenal Minas de la baie de Fundy; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Black Rock; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 101; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'au point où le prolongement vers le nord du chemin Jodrey Mountain croise la route n° 101; de là vers le sud suivant ledit prolongement, le chemin Jodrey Mountain et son prolongement intermittent jusqu'au chemin Randolph; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au ruisseau Sharpe; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Prospect; de là vers le sud en ligne droite sur une distance d'environ 5,8 km jusqu'à l'intersection du ruisseau Arenburgs Meadows avec le chemin North River; de là vers le sud-est en ligne droite sur une distance d'environ 7,7 km jusqu'à l'extrémité le plus au sud ouest du lac Four Mile; de là vers le sud-est en ligne droite sur une distance d'environ 10,3 km jusqu'à un point dans le lac Turbitt sur la limite sud du comté de Kings à environ 44°50'27" de latitude N.

NEW BRUNSWICK

There shall be in the Province of New Brunswick ten (10) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to a “county” or “parish” signifies a “county” or “parish” as named and described in the *Territorial Divisions Act*, Chapter T-3 of the *Revised Statutes of New Brunswick*, 1973;

(b) reference to a municipality such as a “city”, “town” or “village” signifies a “city”, “town” or “village” as named and described in the *Municipalities Order — Municipalities Act*, New Brunswick Regulation 85-6;

(c) reference to an “Indian reserve” signifies a “reserve” as defined in the *Indian Act*, Chapter I-5 of the *Revised Statutes of Canada*, 1985;

(d) wherever a word or expression is used to denote a territorial or municipal division, e.g., a county, parish, city, town or village, or an Indian reserve, such word or expression shall indicate the territorial or municipal division or the Indian reserve boundaries as it existed or was bounded on the first day of March, 2002;

(e) all counties, parishes, cities, towns, villages, rural communities and Indian reserves, lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;

(f) reference to “highway”, “drive”, “road”, “railway”, “river”, “lake”, “mouth”, “channel”, “brook” and “creek” signifies their centre line unless otherwise described; and

(g) the translation of the term “street” follows Treasury Board standards. The translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition.

The population figure for each electoral district is derived from the 2001 decennial census.

1. ACADIE—BATHURST

(Population: 76,392)

Consisting of that part of the County of Gloucester comprised of:

(a) the parishes of Caraquet, Inkerman, New Bandon, Paquetville, Saint-Isidore, Saumarez and Shippagan; the City of Bathurst; the towns of Beresford, Lamèque, Shippagan and Tracadie-Sheila; the villages of Bas-Caraquet, Bertrand, Caraquet, Grande-Anse, Le Goulet, Maisonnette, Nigadoo, Paquetville, Petit Rocher, Pointe-Verte, Saint-Isidore, Saint-Léolin and Sainte-Marie-Saint-Raphaël; Pokemouche Indian Reserve No. 13;

NOUVEAU-BRUNSWICK

Dans la province du Nouveau-Brunswick, il y a dix (10) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention d’un « comté » ou d’une « paroisse » signifie un « comté » ou une « paroisse » tels que nommés et décrits dans la *Loi de la division territoriale*, chapitre T-3 des *Statuts révisés du Nouveau-Brunswick* (1973);

b) toute mention d’une municipalité telle que d’une « cité », d’une « ville » ou d’un « village » signifie une « cité », une « ville » ou un « village » tels que nommés et décrits dans le *Décret sur les municipalités — Loi sur les municipalités*, Règlement du Nouveau-Brunswick 85-6;

c) toute mention d’une « réserve indienne » signifie une « réserve » au terme de la *Loi sur les Indiens*, chapitre I-5, des *Lois révisées du Canada* (1985);

d) partout où il est fait usage d’un mot ou d’une expression pour désigner une division territoriale ou municipale (par exemple un comté, une paroisse, une cité, une ville ou un village, ou une réserve indienne), ce mot ou cette expression indique la division territoriale ou municipale ou les limites de la réserve indienne telle qu’elle existait ou était délimitée le premier jour de mars 2002;

e) tous les comtés, paroisses, cités, villes, villages, communautés rurales et réserves indiennes situés à l’intérieur du périmètre d’une circonscription électorale en font partie, à moins d’avis contraire;

f) toute mention de « route », « promenade », « chemin », « voie ferrée », « rivière », « lac », « embouchure », « chenal » et « ruisseau » fait référence à leur ligne médiane, à moins d’indication contraire;

g) la traduction du terme « rue » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n’est pas reconnue de façon officielle.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 2001.

1. ACADIE—BATHURST

(Population : 76 392)

Comprend la partie du comté de Gloucester constituée :

a) des paroisses de Caraquet, Inkerman, New Bandon, Paquetville, Saint-Isidore, Saumarez et de Shippagan; de la cité de Bathurst; des villes de Beresford, Lamèque, Shippagan et de Tracadie-Sheila; des villages de Bas-Caraquet, Bertrand, Caraquet, Grande-Anse, Le Goulet, Maisonnette, Nigadoo, Paquetville, Petit Rocher, Pointe-Verte, Saint-Isidore, Saint-Léolin et de Sainte-Marie-Saint-Raphaël; de la réserve indienne de Pokemouche n° 13;

(b) the Parish of Beresford, excepting that part contained in the Village of Belledune;

(c) that part of the Parish of Bathurst lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the Parish of Allardville with Highway No. 8; thence northerly along said highway to the southerly limit of the City of Bathurst; and

(d) that part of the Parish of Allardville lying easterly of a line described as follows: commencing at the most northwesterly corner of the Parish of Saumarez; thence northwesterly in a straight line to the most southwesterly corner of the Parish of New Brandon.

2. BEAUSÉJOUR

(Population: 73,871)

Consisting of:

(a) the County of Kent, excepting: the parishes of Acadieville and Carleton; that part of the Village of Rogersville; and

(b) the County of Westmorland, excepting:

(i) the City of Moncton;

(ii) the villages of Petitcodiac and Salisbury;

(iii) the Parish of Salisbury;

(iv) that part of the Town of Dieppe lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of the Town of Dieppe with Melanson Road; thence westerly along said road and its production to the westerly limit of said town.

3. FREDERICTON

(Population: 82,782)

Consisting of:

(a) the City of Fredericton;

(b) that part of the County of York comprised of:

(i) the Village of New Maryland;

(ii) Devon Indian Reserve No. 30 and St. Mary's Indian Reserve No. 24;

(iii) that part of the Parish of Saint Marys lying southerly of Campbell Creek;

(c) that part of the County of Sunbury comprised of: the parishes of Burton, Lincoln, Maugerville, Northfield and Sheffield; the Town of Oromocto; that part of the Village of Minto; Oromocto Indian Reserve No. 26; and

(d) that part of the County of Queens comprised of: the parishes of Canning and Chipman; the Village of Chipman and that part of the Village of Minto.

b) de la paroisse de Beresford, à l'exception de la partie située à l'intérieur du village de Belledune;

c) de la partie de la paroisse de Bathurst située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la paroisse d'Allardville avec la route n° 8; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la cité de Bathurst;

d) de la partie de la paroisse d'Allardville située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle le plus au nord-ouest de la paroisse de Saumarez; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle le plus au sud-ouest de la paroisse de New Brandon.

2. BEAUSÉJOUR

(Population : 73 871)

Comprend :

a) le comté de Kent, à l'exception : des paroisses d'Acadieville et de Carleton; de la partie du village de Rogersville;

b) le comté de Westmorland, à l'exception :

(i) de la cité de Moncton;

(ii) des villages de Petitcodiac et de Salisbury;

(iii) de la paroisse de Salisbury;

(iv) de la partie de la ville de Dieppe située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la ville de Dieppe avec le chemin Melanson; de là vers l'ouest suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la limite ouest de ladite ville.

3. FREDERICTON

(Population : 82 782)

Comprend :

a) la cité de Fredericton;

b) la partie du comté de York constituée :

(i) du village de New Maryland;

(ii) des réserves indiennes de Devon n° 30 et de St. Mary's n° 24;

(iii) de la partie de la paroisse de Saint Marys située au sud du ruisseau Campbell;

c) la partie du comté de Sunbury constituée : des paroisses de Burton, Lincoln, Maugerville, Northfield et de Sheffield; de la ville d'Oromocto; de la partie du village de Minto; de la réserve indienne d'Oromocto n° 26;

d) la partie du comté de Queens constituée : des paroisses de Canning et de Chipman; du village de Chipman et de la partie du village de Minto.

4. FUNDY

(Population: 67,675)

Consisting of:

(a) the County of Albert, excepting that part of the Town of Riverview described as follows: commencing at the intersection of the Petitcodiac River with the brook known locally as Grey's Brook; thence generally southeasterly along the most westerly branch of said brook to the westerly production of Whitepine Road; thence easterly along said production and Whitepine Road to Pine Glen Road; thence northerly along Pine Glen Road to McAllister Road; thence easterly along McAllister Road to its most southeasterly corner; thence northerly along said road to the northerly boundary of the corner lot easterly of said road; thence easterly along said boundary and its production to the easternmost right-of-way of the New Brunswick Power Corporation transmission line; thence northeasterly along said right-of-way and its production to the rear baseline of the lots fronting on the western right-of-way of Point Park Drive; thence northeasterly along said rear baseline and its production to the Petitcodiac River; thence southwesterly along said river to the point of commencement;

(b) the County of Kings, excepting:

(i) the parishes of Greenwich, Kars, Springfield and Studholm;

(ii) that part of the Parish of Westfield lying northerly and westerly of the Saint John River;

(iii) the towns of Grand Bay-Westfield and Rothesay;

(iv) that part of the Town of Quispamsis described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the Town of Rothesay with MacKay Highway (Highway No. 1); thence northeasterly along said highway to Gondola Point Arterial (Route No. 119); thence generally northerly along said arterial to Hampton Road (Route No. 100); thence southwesterly along said road to the northerly limit of the Town of Rothesay; thence southeasterly and northeasterly along said limit to the point of commencement;

(c) that part of the County of Queens comprised of the parishes of Brunswick and Waterborough;

(d) that part of the County of Saint John comprised of: the parishes of Saint Martins and Simonds; the Village of St. Martins; and

(e) that part of the County of Westmorland comprised of: the Parish of Salisbury; the villages of Salisbury and Petitcodiac.

5. MADAWASKA—RESTIGOUCHE

(Population: 65,877)

Consisting of:

(a) the County of Madawaska, excepting: the Parish of Saint-André; the Village of St. André; and

(b) the County of Restigouche, excepting: the parishes of Colborne and Durham; the Village of Belledune; Moose Meadows Indian Reserve No. 4.

4. FUNDY

(Population : 67 675)

Comprend :

a) le comté d'Albert, à l'exception de la partie de la ville de Riverview bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Petitcodiac avec le ruisseau connu localement comme le ruisseau Grey's; de là généralement vers le sud-est suivant l'embranchement le plus à l'ouest dudit ruisseau jusqu'au prolongement vers l'ouest du chemin Whitepine; de là vers l'est suivant ledit prolongement et le chemin Whitepine jusqu'au chemin Pine Glen; de là vers le nord suivant le chemin Pine Glen jusqu'au chemin McAllister; de là vers l'est suivant le chemin McAllister jusqu'à son coin le plus au sud-est; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord du lot de coin à l'est dudit chemin; de là vers l'est suivant ladite limite et son prolongement jusqu'à l'emprise la plus à l'est de la ligne de transport d'énergie de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick; de là vers le nord-est suivant ladite emprise et son prolongement jusqu'à la ligne de base arrière des lots donnant sur l'emprise ouest de la promenade Point Park; de là vers le nord-est suivant ladite ligne de base arrière et son prolongement jusqu'à la rivière Petitcodiac; de là vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ;

b) le comté de Kings, à l'exception :

(i) des paroisses de Greenwich, Kars, Springfield et de Studholm;

(ii) de la partie de la paroisse de Westfield située au nord et à l'ouest de la rivière Saint-Jean;

(iii) des villes de Grand Bay-Westfield et de Rothesay;

(iv) de la partie de la ville de Quispamsis décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de Rothesay avec la route MacKay (route n° 1); de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la route Gondola Point Arterial (route n° 119); de là généralement vers le nord suivant ladite route jusqu'au chemin Hampton (route n° 100); de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord de la ville de Rothesay; de là vers le sud-est et vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

c) la partie du comté de Queens constituée des paroisses de Brunswick et de Waterborough;

d) la partie du comté de Saint John constituée : des paroisses de Saint Martins et de Simonds; du village de St. Martins;

e) la partie du comté de Westmorland constituée : de la paroisse de Salisbury; des villages de Salisbury et de Petitcodiac.

5. MADAWASKA—RESTIGOUCHE

(Population : 65 877)

Comprend :

a) le comté de Madawaska, à l'exception : de la paroisse de Saint-André; du village de St. André;

b) le comté de Restigouche, à l'exception : des paroisses de Colborne et de Durham; du village de Belledune; de la réserve indienne de Moose Meadows n° 4.

6. MIRAMICHI

(Population: 63,001)

Consisting of:

- (a) the County of Northumberland;
- (b) that part of the County of Gloucester comprised of:
 - (i) that part of the Parish of Allardville lying westerly of a line described as follows: commencing at the most north-westerly corner of the Parish of Saumarez; thence north-westerly in a straight line to the most southwesterly corner of the Parish of New Bandon;
 - (ii) that part of the Parish of Bathurst lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the Parish of Allardville with Highway No. 8; thence northerly along said highway to the southerly limit of the City of Bathurst;
 - (iii) that part of the Village of Belledune;
 - (iv) Pabineau Indian Reserve No. 11;
- (c) that part of the County of Restigouche comprised of: the parishes of Colborne and Durham; that part of the Village of Belledune; Moose Meadows Indian Reserve No. 4; and
- (d) that part of the County of Kent comprised of: the parishes of Acadieville and Carleton; that part of the Village of Rogersville.

7. MONCTON—RIVERVIEW—DIEPPE

(Population: 83,191)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Westmorland comprised of:
 - (i) the City of Moncton;
 - (ii) that part of the Town of Dieppe lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of the Town of Dieppe with Melanson Road; thence westerly along said road and its production to the westerly limit of said town; and
- (b) that part of the County of Albert comprised of that part of the Town of Riverview described as follows: commencing at the intersection of the Petitcodiac River with the brook known locally as Grey's Brook; thence generally southeasterly along the most westerly branch of said brook to the westerly production of Whitepine Road; thence easterly along said production and Whitepine Road to Pine Glen Road; thence northerly along Pine Glen Road to McAllister Road; thence easterly along McAllister Road to its most southeasterly corner; thence northerly along said road to the northerly boundary of the corner lot easterly of said road; thence easterly along said boundary and its production to the easternmost right-of-way of the New Brunswick Power Corporation transmission line; thence northeasterly along said right-of-way and its production to the rear baseline of the lots fronting on the western right-of-way of Point Park Drive; thence northeasterly along said rear baseline and its production to the Petitcodiac River; thence southwest-erly along said river to the point of commencement.

6. MIRAMICHI

(Population : 63 001)

Comprend :

- a) le comté de Northumberland;
- b) la partie du comté de Gloucester constituée :
 - (i) de la partie de la paroisse d'Allardville situé à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle le plus au nord-ouest de la paroisse de Saumarez; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle le plus au sud-ouest de la paroisse de New Bandon;
 - (ii) de la partie de la paroisse de Bathurst située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la paroisse d'Allardville avec la route n° 8; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la cité de Bathurst;
 - (iii) de la partie du village de Belledune;
 - (iv) de la réserve indienne de Pabineau n° 11;
- c) la partie du comté de Restigouche constituée : des paroisses de Colborne et de Durham; de la partie du village de Belledune; de la réserve indienne de Moose Meadows n° 4;
- d) la partie du comté de Kent constituée : des paroisses d'Acadieville et de Carleton; de la partie du village de Rogersville.

7. MONCTON—RIVERVIEW—DIEPPE

(Population : 83 191)

Comprend :

- a) la partie du comté de Westmorland constituée :
 - (i) de la cité de Moncton;
 - (ii) de la partie de la ville de Dieppe située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la ville de Dieppe avec le chemin Melanson; de là vers l'ouest suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la limite ouest de ladite ville;
- b) la partie du comté d'Albert constituée de la partie de la ville de Riverview bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Petitcodiac avec le ruisseau connu localement comme le ruisseau Grey's; de là généralement vers le sud-est suivant l'embranchement le plus à l'ouest dudit ruisseau jusqu'au prolongement vers l'ouest du chemin Whitepine; de là vers l'est suivant ledit prolongement et le chemin Whitepine jusqu'au chemin Pine Glen; de là vers le nord suivant le chemin Pine Glen jusqu'au chemin McAllister; de là vers l'est suivant le chemin McAllister jusqu'à son coin le plus au sud-est; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord du lot de coin à l'est dudit chemin; de là vers l'est suivant ladite limite et son prolongement jusqu'à l'emprise la plus à l'est de la ligne de transport d'énergie de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick; de là vers le nord-est suivant ladite emprise et son prolongement jusqu'à la ligne de base arrière des lots donnant sur l'emprise ouest de la promenade Point Park; de là vers le nord-est suivant ladite ligne de base arrière et son prolongement jusqu'à la rivière Petitcodiac; de là vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

8. ST. CROIX—BELLEISLE

(Population: 63,141)

Consisting of:

- (a) the County of Charlotte;
- (b) that part of the County of Saint John comprised of the Parish of Musquash;
- (c) that part of the County of Kings comprised of:
 - (i) the parishes of Greenwich, Kars, Springfield and Studholm;
 - (ii) that part of the Parish of Westfield lying northerly and westerly of the Saint John River;
 - (iii) the Town of Grand Bay-Westfield;
- (d) that part of the County of Queens comprised of: the parishes of Cambridge, Gagetown, Hampstead, Johnston, Petersville and Wickham; the villages of Cambridge-Narrows and Gagetown;
- (e) that part of the County of Sunbury comprised of: the parishes of Gladstone and Blissville; the villages of Tracy and Fredericton Junction; and
- (f) that part of the County of York comprised of: the parishes of Dumfries, Kingsclear, Manners Sutton, McAdam, New Maryland and Prince William; the villages of Harvey and McAdam; Kingsclear Indian Reserve No. 6.

9. SAINT JOHN

(Population: 83,463)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Saint John comprised of the City of Saint John; The Brothers Indian Reserve No. 18; and
- (b) that part of the County of Kings comprised of:
 - (i) the Town of Rothesay;
 - (ii) that part of the Town of Quispamsis described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the Town of Rothesay with MacKay Highway (Highway No. 1); thence northeasterly along said highway to Gondola Point Arterial (Route No. 119); thence generally northerly along said arterial to Hampton Road (Route No. 100); thence southwesterly along said road to the northerly limit of the Town of Rothesay; thence southeasterly and northeasterly along said limit to the point of commencement.

10. TOBIQUE—MACTAQUAC

(Population: 70,105)

Consisting of:

- (a) the County of Victoria;
- (b) the County of Carleton;
- (c) that part of the County of York comprised of:
 - (i) the parishes of Bright, Canterbury, Douglas, North Lake, Queensbury, Stanley and Southampton;
 - (ii) that part of the Parish of Saint Marys lying northerly of Campbell Creek;

8. ST. CROIX—BELLEISLE

(Population : 63 141)

Comprend :

- a) le comté de Charlotte;
- b) la partie du comté de Saint John constituée de la paroisse de Musquash;
- c) la partie du comté de Kings constituée :
 - (i) des paroisses de Greenwich, Kars, Springfield et de Studholm;
 - (ii) de la partie de la paroisse de Westfield située au nord et à l'ouest de la rivière Saint-Jean;
 - (iii) de la ville de Grand Bay-Westfield;
- d) la partie du comté de Queens constituée : des paroisses de Cambridge, Gagetown, Hampstead, Johnston, Petersville et de Wickham; des villages de Cambridge-Narrows et de Gagetown;
- e) la partie du comté de Sunbury constituée : des paroisses de Gladstone et de Blissville; des villages de Tracy et de Fredericton Junction;
- f) la partie du comté de York constituée : des paroisses de Dumfries, Kingsclear, Manners Sutton, McAdam, New Maryland et de Prince William; des villages de Harvey et de McAdam; de la réserve indienne de Kingsclear n^o 6.

9. SAINT JOHN

(Population : 83 463)

Comprend :

- a) la partie du comté de Saint John constituée de la cité de Saint John; de la réserve indienne de The Brothers n^o 18;
- b) la partie du comté de Kings constituée :
 - (i) de la ville de Rothesay;
 - (ii) de la partie de la ville de Quispamsis décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de Rothesay avec la route MacKay (route n^o 1); de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la route Gondola Point Arterial (route n^o 119); de là généralement vers le nord suivant ladite route jusqu'au chemin Hampton (route n^o 100); de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord de la ville de Rothesay; de là vers le sud-est et vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

10. TOBIQUE—MACTAQUAC

(Population : 70 105)

Comprend :

- a) le comté de Victoria;
- b) le comté de Carleton;
- c) la partie du comté de York constituée :
 - (i) des paroisses de Bright, Canterbury, Douglas, North Lake, Queensbury, Stanley et de Southampton;
 - (ii) de la partie de la paroisse de Saint Marys située au nord du ruisseau Campbell;

(iii) the villages of Canterbury, Meductic, Millville, Nackawic and Stanley; and
(d) that part of the County of Madawaska comprised of: the Parish of Saint-André; the Village of St. André.

(iii) des villages de Canterbury, Meductic, Millville, Nackawic et de Stanley;
d) la partie du comté de Madawaska constituée : de la paroisse de Saint-André; du village de St. André.

QUÉBEC

Dans la province de Québec, il y a soixante-quinze (75) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) aux fins de description des circonscriptions électorales, le terme « municipalité régionale de comté » désigne une corporation ayant juridiction sur un territoire à l'égard duquel des lettres patentes ont été délivrées suivant les dispositions de la section 1 du chapitre 1 du titre II de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ch. A-19.1 des *Lois refondues du Québec*) après l'entrée en vigueur de l'article 12.1 (L.Q. (1979), ch. 51, article 251) de la *Loi sur la division territoriale* (ch. D-11 des *Lois refondues du Québec*);

b) toute mention de « boulevard », « chemin », « rue », « fleuve », « rivière », « autoroute », « route », « avenue », « voie ferrée », « ligne de transport d'énergie », « chenal », « pont », « canal », « croissant » et « bassin » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;

c) tous les villages, villes et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre de la circonscription électorale en font partie, à moins d'indication contraire;

d) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de mars 2002, SAUF si le terme « ancienne » est utilisé pour désigner une division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée :

(i) le 26 juin 2001 pour les anciennes villes de La Plaine, Lachenaie et de Terrebonne;

(ii) le 31 décembre 2001 pour les anciennes cités de Côte-Saint-Luc et de Dorval; les anciennes municipalités de Pintendre, Pointe-du-Lac, Saint-Augustin-de-Desmaures, Saint-Étienne-de-Lauzon et de Stoke; les anciennes municipalités de paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy et de Sainte-Hélène-de-Breakeyville; les anciennes villes d'Anjou, Aylmer, Boucherville, Bromptonville, Brossard, Buckingham, Cap-de-la-Madeleine, Cap-Rouge, Charlesbourg, Charny, Dollard-des-Ormeaux, Fleurimont, Gatineau, Greenfield Park, Hampstead, Hull, Lachine, Lac-Saint-Charles, L'Ancienne-Lorette, LaSalle, LeMoynes, Lévis, L'Île-Bizard, Longueuil, Masson-Angers, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pierrefonds, Québec, Saint-Bruno-de-Montarville, Sainte-Foy, Sainte-Marthe-du-Cap, Saint-Émile, Saint-Hubert, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Lambert, Saint-Laurent, Saint-Léonard, Saint-Louis-de-France, Saint-Nicolas, Saint-Rédempteur, Saint-Romuald, Sherbrooke, Sillery, Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Verdun et de Westmount;

e) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des

QUEBEC

There shall be in the Province of Quebec seventy-five (75) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member of the House of Commons.

In the following descriptions:

(a) for the purposes of descriptions of electoral districts, the term "regional county municipality" means a corporation having jurisdiction over a territory in respect of which letters patent have been issued pursuant to the provisions of Division 1, Chapter 1, Title II of the *Land Use Planning and Development Act* (Chapter A-19.1 of the *Revised Statutes of Quebec*) following the coming into force of section 12.1 (S.Q., (1979), c. 51, section 251) of the *Territorial Division Act* (Chapter D-11) of the *Revised Statutes of Quebec*;

(b) reference to "boulevard", "road", "street", "river", "highway", "avenue", "railway", "transmission line", "channel", "bridge", "canal", "crescent" or "basin" signifies their centre line unless otherwise described;

(c) all villages, cities, towns and Indian reserves lying within the perimeter of an electoral district are included unless otherwise described;

(d) wherever a word or expression is used to designate a territorial division, that word or expression designates the territorial division as it existed or was delimited on March 1, 2002, EXCEPT where the term "former" is used to designate a territorial division, e.g. cities, municipalities, this word or expression designates the territorial division as it existed or was delimited on:

(i) June 26, 2001, for the former cities of La Plaine, Lachenaie and Terrebonne;

(ii) December 31, 2001, for the former municipalities of Pintendre, Pointe-du-Lac, Saint-Augustin-de-Desmaures, Saint-Étienne-de-Lauzon and Stoke; the former parish municipalities of Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy and Sainte-Hélène-de-Breakeyville; the former cities of Anjou, Aylmer, Boucherville, Bromptonville, Brossard, Buckingham, Cap-de-la-Madeleine, Cap-Rouge, Charlesbourg, Charny, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Fleurimont, Gatineau, Greenfield Park, Hampstead, Hull, Lachine, Lac-Saint-Charles, L'Ancienne-Lorette, LaSalle, LeMoynes, Lévis, L'Île-Bizard, Longueuil, Masson-Angers, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pierrefonds, Québec, Saint-Bruno-de-Montarville, Sainte-Foy, Sainte-Marthe-du-Cap, Saint-Émile, Saint-Hubert, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Lambert, Saint-Laurent, Saint-Léonard, Saint-Louis-de-France, Saint-Nicolas, Saint-Rédempteur, Saint-Romuald, Sherbrooke, Sillery, Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Verdun and Westmount; and

(e) the translation of the terms "street", "avenue" and "boulevard" follows Treasury Board standards. The translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition.

expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle.

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2001.

The population figure of each electoral district is derived from the 2001 decennial census.

1. ABITIBI—TÉMISCAMINGUE

(Population : 104 620)

Comprend :

- a) la ville de Rouyn-Noranda;
- b) la municipalité régionale de comté Témiscamingue, incluant : les réserves indiennes Timiskaming n° 19 et Eagle Village First Nation-Kipawa; les établissements indiens Hunter's Point et Winneway;
- c) la municipalité régionale de comté Abitibi, incluant la réserve indienne Pikogan;
- d) la municipalité régionale de comté Abitibi-Ouest;
- e) la partie du territoire équivalent de Jamésie constituée de la partie de la municipalité de Baie-James située au sud du 50°00' de latitude N et à l'ouest du 79°00' de longitude O.

2. AHUNTSIC

(Population : 99 848)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute n° 40 (autoroute Métropolitaine) avec l'autoroute n° 15 (autoroute des Laurentides); de là généralement vers le nord-ouest suivant l'autoroute n° 15 (autoroute des Laurentides) jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Montréal (pont Médéric-Martin); de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Bruchési; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement, l'avenue Bruchési et son prolongement jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Saint-Michel; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue de Louvain Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à l'avenue Papineau; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à l'autoroute n° 40 (autoroute Métropolitaine); de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ.

3. ALFRED-PELLAN

(Population : 99 841)

Comprend la partie de la ville de Laval située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-est de la ville de Laval avec le pont Viau; de là vers le nord-ouest suivant le pont Viau et le boulevard des Laurentides jusqu'à la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec (circuit 1156-1157); de là vers le nord-est suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'au boulevard René-Laennec; de là généralement vers le nord-ouest et vers le nord suivant ledit boulevard, la rue projetée de la rue Riopelle vers le sud-est telle que prévue dans les plans de développement par la ville de Laval et la rue

1. ABITIBI—TÉMISCAMINGUE

(Population: 104,620)

Consisting of:

- (a) the City of Rouyn-Noranda;
- (b) the Regional County Municipality of Témiscamingue, including: Timiskaming Indian Reserve No. 19 and Eagle Village First Nation-Kipawa Indian Reserve; the Indian settlements of Hunter's Point and Winneway;
- (c) the Regional County Municipality of Abitibi, including Pikogan Indian Reserve;
- (d) the Regional County Municipality of Abitibi-Ouest; and
- (e) that part of the Equivalent Territory of Jamésie comprised of that part of the Municipality of Baie-James lying southerly of latitude 50°00' N and westerly of longitude 79°00' W.

2. AHUNTSIC

(Population: 99,848)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 40 (Métropolitaine Highway) with Highway No. 15 (des Laurentides Highway); thence generally northwesterly along Highway No. 15 (des Laurentides Highway) to the northwesterly limit of the City of Montréal (Médéric-Martin Bridge); thence generally northeasterly along said limit to the northwesterly production of Bruchési Avenue; thence southeasterly along said production, Bruchési Avenue and its production to the Canadian National Railway; thence northeasterly along said railway to Saint-Michel Boulevard; thence southeasterly along said boulevard to de Louvain Street East; thence southwesterly along said street and its production to Papineau Avenue; thence southeasterly along said avenue to Highway No. 40 (Métropolitaine Highway); thence generally southwesterly along said highway to the point of commencement.

3. ALFRED-PELLAN

(Population: 99,841)

Consisting of that part of the City of Laval lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southeasterly limit of the City of Laval with the Viau Bridge; thence northwesterly along the Viau Bridge and des Laurentides Boulevard to the Hydro-Québec transmission line (circuit 1156-1157); thence northeasterly along said transmission line to René-Laennec Boulevard; thence generally northwesterly and northerly along said boulevard, the southeasterly projected Riopelle Street as planned in the development plans of the City of Laval and Riopelle Street to des Laurentides Boulevard; thence

Riopelle jusqu'au boulevard des Laurentides; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'à l'avenue Papineau; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue et le pont Athanase-David jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Laval.

northeasterly along said boulevard to Papineau Avenue; thence northwesterly along said avenue and the Athanase-David Bridge to the northwesterly limit of the City of Laval.

4. ARGENTEUIL—MIRABEL

(Population : 98 467)

Comprend :

- a) la ville de Mirabel;
- b) les municipalités régionales de comté Argenteuil et Papineau;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté Deux-Montagnes constituée des municipalités d'Oka, Pointe-Calumet, Saint-Joseph-du-Lac et de Saint-Placide, incluant les terres indiennes de Kanesatake n° 16;
- d) la partie de la municipalité régionale de comté Les Pays-d'en-Haut constituée des municipalités du Lac-des-Seize-Îles, Morin-Heights, Saint-Adolphe-d'Howard et de Wentworth-Nord.

4. ARGENTEUIL—MIRABEL

(Population: 98,467)

Consisting of:

- (a) the City of Mirabel;
- (b) the regional county municipalities of Argenteuil and Papineau;
- (c) that part of the Regional County Municipality of Deux-Montagnes comprised of the municipalities of Oka, Pointe-Calumet, Saint-Joseph-du-Lac and Saint-Placide, including Kanesatake Indian Lands No. 16; and
- (d) that part of the Regional County Municipality of Les Pays-d'en-Haut comprised of the municipalities of Lac-des-Seize-Îles, Morin-Heights, Saint-Adolphe-d'Howard and Wentworth-Nord.

5. BEAUCE

(Population : 102 072)

Comprend :

- a) les municipalités régionales de comté Beauce-Sartigan et Robert-Cliche;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté Les Etchemins constituée des municipalités de Sainte-Aurélie, Saint-Benjamin, Saint-Prosper et de Saint-Zacharie;
- c) la municipalité régionale de comté La Nouvelle-Beauce, à l'exception de la municipalité de paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon;
- d) la partie de la municipalité régionale de comté Le Granit constituée des municipalités de Saint-Ludger et de Saint-Robert-Bellarmin.

5. BEAUCE

(Population: 102,072)

Consisting of:

- (a) the regional county municipalities of Beauce-Sartigan and Robert-Cliche;
- (b) that part of the Regional County Municipality of Les Etchemins comprised of the municipalities of Sainte-Aurélie, Saint-Benjamin, Saint-Prosper and Saint-Zacharie;
- (c) the Regional County Municipality of La Nouvelle-Beauce, excepting the Parish Municipality of Saint-Lambert-de-Lauzon; and
- (d) that part of the Regional County Municipality of Le Granit comprised of the municipalities of Saint-Ludger and Saint-Robert-Bellarmin.

6. BEAUHARNOIS—SALABERRY

(Population : 103 808)

Comprend :

- a) les municipalités régionales de comté Beauharnois-Salaberry et Les Jardins-de-Napierville;
- b) la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Laurent, incluant la partie de la réserve indienne Akwesasne n° 15 située dans la province de Québec.

6. BEAUHARNOIS—SALABERRY

(Population: 103,808)

Consisting of:

- (a) the regional county municipalities of Beauharnois-Salaberry and Les Jardins-de-Napierville; and
- (b) the Regional County Municipality of Le Haut-Saint-Laurent, including Akwesasne Indian Reserve No. 15 within the Province of Quebec.

7. BEAUPORT

(Population : 98 990)

Comprend la partie de la ville de Québec bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Saint-Charles avec

7. BEAUPORT

(Population: 98,990)

Consisting of that part of the City of Québec described as follows: commencing at the intersection of the Saint-Charles River

l'autoroute n° 175 (autoroute Laurentienne); de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la limite sud-est de l'ancienne ville de Charlesbourg; de là généralement vers le nord-est et généralement vers le nord-ouest suivant les limites sud-est et nord-est de ladite ancienne ville jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Québec; de là vers le nord-est et généralement vers le sud-est suivant les limites nord-ouest et nord-est de ladite ville jusqu'au prolongement vers le nord-est de la rue de la Sérénité; de là vers le sud-ouest suivant ledit prolongement et la rue de la Sérénité jusqu'au boulevard Rochette; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Armand-Paris; de là vers le sud suivant ledit boulevard, le boulevard Raymond et la rue Labelle jusqu'au boulevard des Chutes; de là vers le sud-ouest et vers le sud suivant ledit boulevard et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là vers le sud-ouest et généralement vers l'ouest suivant ledit fleuve et la rivière Saint-Charles jusqu'au point de départ.

8. BERTHIER—MASKINONGÉ

(Population : 103 516)

Comprend :

- a) les municipalités régionales de comté D'Autray et Maskinongé;
- b) la partie de la ville de Trois-Rivières constituée : de l'ancienne municipalité de Pointe-du-Lac; de l'ancienne ville de Trois-Rivières-Ouest.

9. BOURASSA

(Population : 99 862)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée comme suit : commençant à l'intersection de la voie ferrée du Canadien National avec le prolongement vers le sud-est de l'avenue Bruchési; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, l'avenue Bruchési et son prolongement jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Montréal; de là vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à l'intersection du prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Fernand-Gauthier; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement, l'avenue Fernand-Gauthier et son prolongement jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au point de départ.

10. BROME—MISSISQUOI

(Population : 88 128)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté Le Haut-Richelieu constituée : de la municipalité de paroisse de Saint-Sébastien; des municipalités de Henryville, Noyan, Saint-Georges-de-Clarenceville et de Venise-en-Québec;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté La Haute-Yamaska constituée de la ville de Bromont;

with Highway No. 175 (Laurentienne Highway); thence northwesterly along said highway to the southeasterly limit of the former City of Charlesbourg; thence generally northeasterly and generally northwesterly along the southeasterly and northeasterly limits of said former city to the northwesterly limit of the City of Québec; thence northeasterly and generally southeasterly along the northwesterly and northeasterly limits of said city to the northeasterly production of de la Sérénité Street; thence southwesterly along said production and de la Sérénité Street to Rochette Boulevard; thence northwesterly along said boulevard to Armand-Paris Boulevard; thence southerly along said boulevard, Raymond Boulevard and Labelle Street to des Chutes Boulevard; thence southwesterly and southerly along said boulevard and its production to the St. Lawrence River; thence southwesterly and generally westerly along said river and the Saint-Charles River to the point of commencement.

8. BERTHIER—MASKINONGÉ

(Population: 103,516)

Consisting of:

- (a) the regional county municipalities of D'Autray and Maskinongé; and
- (b) that part of the City of Trois-Rivières comprised of: the former Municipality of Pointe-du-Lac; the former City of Trois-Rivières-Ouest.

9. BOURASSA

(Population: 99,862)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of the Canadian National Railway with the southeasterly production of Bruchési Avenue; thence northwesterly along said production, Bruchési Avenue and its production to the northwesterly limit of the City of Montréal; thence northeasterly along said limit to the intersection of the northwesterly production of Fernand-Gauthier Avenue; thence southeasterly along said production, Fernand-Gauthier Avenue and its production to the Canadian National Railway; thence southwesterly along said railway to the point of commencement.

10. BROME—MISSISQUOI

(Population: 88,128)

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of Brome-Missisquoi;
- (b) that part of the Regional County Municipality of Le Haut-Richelieu comprised of: the Parish Municipality of Saint-Sébastien; the municipalities of Henryville, Noyan, Saint-Georges-de-Clarenceville and Venise-en-Québec;
- (c) that part of the Regional County Municipality of La Haute-Yamaska comprised of the City of Bromont; and

d) la municipalité régionale de comté Memphrémagog, à l'exception : de la ville de Stanstead; des municipalités de village d'Ayer's Cliff et de North Hatley; des municipalités de Hatley, Odgen et de Sainte-Catherine-de-Hatley; des municipalités de canton de Hatley et de Stanstead.

(d) the Regional County Municipality of Memphrémagog, excepting: the City of Stanstead; the village municipalities of Ayer's Cliff and North Hatley; the municipalities of Hatley, Odgen and Sainte-Catherine-de-Hatley; the township municipalities of Hatley and Stanstead.

11. BROSSARD—LA PRAIRIE

11. BROSSARD—LA PRAIRIE

(Population : 100 489)

(Population: 100,489)

Comprend :

Consisting of:

- a*) la partie de la ville de Longueuil constituée de l'ancienne ville de Brossard;
- b*) la partie de la municipalité régionale de comté Roussillon constituée : des villes de Candiac et de La Prairie; de la municipalité de Saint-Philippe.

- (a)* that part of the City of Longueuil comprised of the former City of Brossard; and
- (b)* that part of the Regional County Municipality of Roussillon comprised of: the cities of Candiac and La Prairie; the Municipality of Saint-Philippe.

12. CHAMBLY—BORDUAS

12. CHAMBLY—BORDUAS

(Population : 104 995)

(Population: 104,995)

Comprend :

Consisting of:

- a*) la partie de la municipalité régionale de comté Rouville constituée : des villes de Marieville et de Richelieu; de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu;
- b*) la municipalité régionale de comté La Vallée-du-Richelieu, à l'exception des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu et de Saint-Marc-sur-Richelieu.

- (a)* that part of the Regional County Municipality of Rouville comprised of: the cities of Marieville and Richelieu; the Municipality of Saint-Mathias-sur-Richelieu; and
- (b)* the Regional County Municipality of La Vallée-du-Richelieu, excepting the municipalities of Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu and Saint-Marc-sur-Richelieu.

13. CHARLESBOURG

13. CHARLESBOURG

(Population : 90 162)

(Population: 90,162)

Comprend la partie de la ville de Québec constituée des anciennes villes de Charlesbourg, Lac-Saint-Charles et de Saint-Émile.

Consisting of that part of the City of Québec comprised of the former cities of Charlesbourg, Lac-Saint-Charles and Saint-Émile.

14. CHARLEVOIX—MONTMORENCY

14. CHARLEVOIX—MONTMORENCY

(Population : 89 257)

(Population: 89,257)

Comprend :

Consisting of:

- a*) les municipalités régionales de comté Charlevoix, Charlevoix-Est, La Côte-de-Beaupré et L'Île-d'Orléans;
- b*) la municipalité régionale de comté La Haute-Côte-Nord, incluant la réserve indienne Communauté Montagnaise Essipit;
- c*) la partie de la ville de Québec située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de la ville de Québec avec le prolongement vers le sud du boulevard des Chutes; de là vers le nord et vers le nord-est suivant ledit prolongement et le boulevard des Chutes jusqu'à la rue Labelle; de là vers le nord suivant ladite rue, le boulevard Raymond et le boulevard Armand-Paris jusqu'au boulevard Rochette; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue de la Sérénité; de là vers le nord-est suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la limite nord-est de la ville de Québec.

- (a)* the regional county municipalities of Charlevoix, Charlevoix-Est, La Côte-de-Beaupré and L'Île-d'Orléans;
- (b)* the Regional County Municipality of La Haute-Côte-Nord, including Communauté Montagnaise Essipit Indian Reserve; and
- (c)* that part of the City of Québec lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of the City of Québec with the southerly production of des Chutes Boulevard; thence northerly and northeasterly along said production and des Chutes Boulevard to Labelle Street; thence northerly along said street, Raymond Boulevard and Armand-Paris Boulevard to Rochette Boulevard; thence southeasterly along said boulevard to de la Sérénité Street; thence northeasterly along said street and its production to the northeasterly limit of the City of Québec.

15. CHÂTEAUGUAY—SAINT-CONSTANT

(Population : 102 709)

Comprend la municipalité régionale de comté Roussillon, incluant la réserve indienne Kahnawake n^o 14, à l'exception : des villes de Candiac et de La Prairie; la municipalité de Saint-Philippe.

16. CHICOUTIMI—LE FJORD

(Population : 98 739)

Comprend :

- a) la partie de la ville de Saguenay constituée des arrondissements de Chicoutimi et de La Baie;
- b) la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay, à l'exception des municipalités de Bégin, Larouche, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget et de Saint-David-de-Falardeau.

17. COMPTON—STANSTEAD

(Population: 94 167)

Comprend :

- a) les municipalités régionales de comté Coaticook et Le Haut-Saint-François;
- b) la ville de Sherbrooke, à l'exception : des anciennes villes de Fleurimont et de Sherbrooke; des parties de l'ancienne ville de Bromptonville et de la municipalité de Stoke comprises à l'intérieur des nouvelles limites de la ville de Sherbrooke;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté Memphrémagog constituée : de la ville de Stanstead; des municipalités de village d'Ayer's Cliff et de North Hatley; des municipalités de Hatley, Ogden et de Sainte-Catherine-de-Hatley; des municipalités de canton de Hatley et de Stanstead;
- d) la partie de la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François constituée de la municipalité de Stoke.

18. DRUMMOND

(Population : 87 808)

Comprend la municipalité régionale de comté Drummond.

19. GASPÉSIE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE

(Population : 84 202)

Comprend :

- a) les municipalités régionales de comté Bonaventure, La Côte-de-Gaspé et Le Rocher-Percé;
- b) la municipalité régionale de comté Avignon, incluant les réserves indiennes Gesgapegiag et Listuguj;
- c) la municipalité Les Îles-de-la-Madeleine.

15. CHÂTEAUGUAY—SAINT-CONSTANT

(Population: 102,709)

Consisting of the Regional County Municipality of Roussillon, including Kahnawake Indian Reserve No. 14, excepting: the cities of Candiac and La Prairie; the Municipality of Saint-Philippe.

16. CHICOUTIMI—LE FJORD

(Population: 98,739)

Consisting of:

- (a) that part of the City of Saguenay comprised of the boroughs of Chicoutimi and La Baie; and
- (b) the Regional County Municipality of Le Fjord-du-Saguenay, excepting the municipalities of Bégin, Larouche, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget and Saint-David-de-Falardeau.

17. COMPTON—STANSTEAD

(Population: 94,167)

Consisting of:

- (a) the regional county municipalities of Coaticook and Le Haut-Saint-François;
- (b) the City of Sherbrooke, excepting: the former cities of Fleurimont and Sherbrooke; those parts of the former City of Bromptonville and the Municipality of Stoke comprised within the new city limits of Sherbrooke;
- (c) that part of the Regional County Municipality of Memphrémagog comprised of: the City of Stanstead; the village municipalities of Ayer's Cliff and North Hatley; the municipalities of Hatley, Ogden and Sainte-Catherine-de-Hatley; the township municipalities of Hatley and Stanstead; and
- (d) that part of the Regional County Municipality of Le Val-Saint-François comprised of the Municipality of Stoke.

18. DRUMMOND

(Population: 87,808)

Consisting of the Regional County Municipality of Drummond.

19. GASPÉSIE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE

(Population: 84,202)

Consisting of:

- (a) the regional county municipalities of Bonaventure, La Côte-de-Gaspé and Le Rocher-Percé;
- (b) the Regional County Municipality of Avignon, including Gesgapegiag and Listuguj Indian reserves; and
- (c) the Municipality of Les Îles-de-la-Madeleine.

20. GATINEAU

(Population : 102 898)

Comprend la partie de la ville de Gatineau constituée de l'ancienne ville de Gatineau.

21. HOCHELAGA

(Population : 100 934)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée comme suit : commençant à l'intersection du fleuve Saint-Laurent (à l'ouest de l'île Sainte-Hélène) avec le prolongement vers le sud-est de la rue Dufresne; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et la rue Dufresne jusqu'à la rue de Rouen; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue Sheppard; de là vers le nord-ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue Sherbrooke Est (route n° 138); de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au boulevard Pie-IX; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Bélanger; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la 24^e avenue; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la limite sud-est de l'ancienne ville de Saint-Léonard; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au boulevard Langelier; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Rosemont; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Du Quesne; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à la rue Sherbrooke Est (route n° 138); de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue De Cadillac; de là vers le sud-est suivant ladite rue et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là vers le sud-ouest suivant ledit fleuve (en passant à l'ouest de l'île Sainte-Hélène) jusqu'au point de départ.

22. HONORÉ-MERCIER

(Population : 100 981)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rue Sherbrooke Est (route n° 138) avec la rue Du Quesne; de là vers le nord-ouest suivant la rue Du Quesne jusqu'au boulevard Rosemont; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Langelier; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la limite sud-est de l'ancienne ville de Saint-Léonard; de là généralement vers le nord et généralement vers le nord-ouest suivant les limites sud-est et nord-est de ladite ancienne ville jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers le sud-est de l'avenue Fernand-Gauthier; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, l'avenue Fernand-Gauthier et son prolongement jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Montréal; de là vers le nord-est et vers l'est suivant les limites nord-ouest et nord de ladite ville jusqu'à l'autoroute n° 40 (autoroute Métropolitaine, Pont Charles-De Gaulle); de là généralement vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'au boulevard Henri-Bourassa Est; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la limite sud-ouest de l'ancienne ville de Montréal-Est; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la rue Sherbrooke Est (route n° 138); de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au point de départ.

20. GATINEAU

(Population: 102,898)

Consisting of that part of the City of Gatineau comprised of the former City of Gatineau.

21. HOCHELAGA

(Population: 100,934)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of the St. Lawrence River (westerly of Sainte-Hélène Island) with the southeasterly production of Dufresne Street; thence northwesterly along said production and Dufresne Street to de Rouen Street; thence southwesterly along said street to Sheppard Street; thence northwesterly along said street to Sherbrooke Street East (Route No. 138); thence northerly along said street to Pie-IX Boulevard; thence northwesterly along said boulevard to Bélanger Street; thence northeasterly along said street to 24th Avenue; thence northwesterly along said avenue to the southeasterly limit of the former City of Saint-Léonard; thence generally northeasterly along said limit to Langelier Boulevard; thence southeasterly along said boulevard to Rosemont Boulevard; thence southwesterly along said boulevard to Du Quesne Street; thence southeasterly along said street to Sherbrooke Street East (Route No. 138); thence southwesterly along said street to De Cadillac Street; thence southeasterly along said street and its production to the St. Lawrence River; thence southwesterly along said river (passing westerly of Sainte-Hélène Island) to the point of commencement.

22. HONORÉ-MERCIER

(Population: 100,981)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of Sherbrooke Street East (Route No. 138) with Du Quesne Street; thence northwesterly along Du Quesne Street to Rosemont Boulevard; thence northeasterly along said boulevard to Langelier Boulevard; thence northwesterly along said boulevard to the southeasterly limit of the former City of Saint-Léonard; thence generally northerly and generally northwesterly along the southeasterly and northeasterly limits of said former city to the Canadian National Railway; thence northeasterly along said railway to the southeasterly production of Fernand-Gauthier Avenue; thence northwesterly along said production, Fernand-Gauthier Avenue and its production to the northwesterly limit of the City of Montréal; thence northeasterly and easterly along the northwesterly and northerly limits of said city to Highway No. 40 (Métropolitaine Highway, Charles-De Gaulle Bridge); thence generally southerly along said highway to Henri-Bourassa Boulevard East; thence southwesterly along said boulevard to the southwesterly limit of the former City of Montréal-Est; thence generally southeasterly along said limit to Sherbrooke Street East (Route No. 138); thence southwesterly along said street to the point of commencement.

23. HULL—AYLMER

(Population : 102 331)

Comprend la partie de la ville de Gatineau constituée des anciennes villes de Hull et d'Aylmer.

24. JEANNE-LE BER

(Population : 103 092)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée comme suit : commençant à l'intersection du boulevard De La Vérendrye avec le boulevard Desmarchais; de là vers l'ouest suivant le boulevard Desmarchais jusqu'à la rue Laurendeau; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue de l'Église; de là généralement vers l'ouest suivant ladite avenue et le chemin de la Côte-Saint-Paul jusqu'à l'autoroute n° 15 (autoroute Décarie); de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à l'autoroute n° 720 (autoroute Ville-Marie); de là vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'à la limite sud-est de l'ancienne ville de Westmount; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à l'autoroute n° 720 (autoroute Ville-Marie); de là généralement vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'à son intersection avec la rue University; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rue et l'autoroute n° 10 (autoroute Bonaventure) jusqu'au pont Victoria; de là vers le nord-est suivant ledit pont jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là vers le sud suivant ledit fleuve jusqu'à la limite sud de l'ancienne ville de Verdun; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au boulevard De La Vérendrye; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'au point de départ.

25. JOLIETTE

(Population : 97 344)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté Matawinie, incluant la réserve indienne Communauté Atikamekw de Manawan;
- b) la municipalité régionale de comté Joliette.

26. JONQUIÈRE—ALMA

(Population : 98 167)

Comprend :

- a) la partie de la ville de Saguenay constituée de l'arrondissement de Jonquière;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté Lac-Saint-Jean-Est constituée de la ville d'Alma;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay constituée des municipalités de Bégin, Larouche, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget et de Saint-David-de-Falardeau.

23. HULL—AYLMER

(Population: 102,331)

Consisting of that part of the City of Gatineau comprised of the former cities of Hull and Aylmer.

24. JEANNE-LE BER

(Population: 103,092)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of De La Vérendrye Boulevard with Desmarchais Boulevard; thence westerly along Desmarchais Boulevard to Laurendeau Street; thence northerly along said street to de l'Église Avenue; thence generally westerly along said avenue and de la Côte-Saint-Paul Road to Highway No. 15 (Décarie Highway); thence northwesterly along said highway to Highway No. 720 (Ville-Marie Highway); thence northeasterly along said highway to the southeasterly limit of the former City of Westmount; thence generally northeasterly along said limit to Highway No. 720 (Ville-Marie Highway); thence generally northeasterly along said highway to its intersection with University Street; thence generally southeasterly along said street and Highway No. 10 (Bonaventure Highway) to the Victoria Bridge; thence northeasterly along said bridge to the St. Lawrence River; thence southerly along said river to the southerly limit of the former City of Verdun; thence westerly along said limit to De La Vérendrye Boulevard; thence northeasterly along said boulevard to the point of commencement.

25. JOLIETTE

(Population: 97,344)

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of Matawinie, including Communauté Atikamekw de Manawan Indian Reserve; and
- (b) the Regional County Municipality of Joliette.

26. JONQUIÈRE—ALMA

(Population: 98,167)

Consisting of:

- (a) that part of the City of Saguenay comprised of the borough of Jonquière;
- (b) that part of the Regional County Municipality of Lac-Saint-Jean-Est comprised of the City of Alma; and
- (c) that part of the Regional County Municipality of Le Fjord-du-Saguenay comprised of the municipalities of Bégin, Larouche, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget and Saint-David-de-Falardeau.

27. LAC-SAINT-LOUIS

(Population : 101 919)

Comprend la partie de la ville de Montréal située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière des Prairies avec le pont Jacques-Bizard; de là vers le sud-est suivant ledit pont et le boulevard Jacques-Bizard jusqu'à la limite nord-ouest de l'ancienne ville de Dollard-des-Ormeaux; de là vers le sud-ouest, le sud-est et généralement vers le nord-est suivant les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est de ladite ancienne ville jusqu'au boulevard des Sources; de là généralement vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'à l'intersection de l'échangeur situé au nord de l'autoroute n° 20 avec le boulevard des Sources; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du boulevard des Sources avec le chemin Herron; de là vers le sud suivant ledit boulevard et son prolongement jusqu'à la limite sud de la ville de Montréal.

28. LA POINTE-DE-L'ÎLE

(Population : 98 878)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rue De Cadillac avec la rue Sherbrooke Est (route n° 138); de là vers le nord-est suivant la rue Sherbrooke Est (route n° 138) jusqu'à la limite sud-ouest de l'ancienne ville de Montréal-Est; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'au boulevard Henri-Bourassa Est; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'à l'autoroute n° 40 (autoroute Métropolitaine); de là généralement vers le nord suivant ladite autoroute jusqu'à la limite nord de la ville de Montréal (Pont Charles-De Gaulle); de là généralement vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est de ladite ville jusqu'au prolongement vers le sud-est de la rue De Cadillac; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et la rue De Cadillac jusqu'au point de départ.

29. LASALLE—ÉMARD

(Population : 99 767)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de la ville de Montréal avec la limite ouest de l'ancienne ville de LaSalle; de là vers le nord suivant la limite ouest de l'ancienne ville de LaSalle jusqu'au canal de Lachine; de là vers le nord-est suivant ledit canal jusqu'au chemin de la Côte-Saint-Paul; de là généralement vers l'est suivant ledit chemin et l'avenue de l'Église jusqu'à la rue Laurendeau; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au boulevard Desmarchais; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard De La Vérendrye; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la limite sud de l'ancienne ville de Verdun; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la ville de Montréal; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

27. LAC-SAINT-LOUIS

(Population: 101,919)

Consisting of that part of the City of Montréal lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of des Prairies River with the Jacques-Bizard Bridge; thence southeasterly along said bridge and Jacques-Bizard Boulevard to the northwesterly limit of the former City of Dollard-des-Ormeaux; thence southwesterly, southeasterly and generally northeasterly along the northwesterly, southwesterly and southeasterly limits of said former city to des Sources Boulevard; thence generally southerly along said boulevard to the intersection of the collector situated northerly of Highway No. 20 with des Sources Boulevard; thence southeasterly in a straight line to the intersection of des Sources Boulevard with Herron Road; thence southerly along said boulevard and its production to the southerly limit of the City of Montréal.

28. LA POINTE-DE-L'ÎLE

(Population: 98,878)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of De Cadillac Street with Sherbrooke Street East (Road No. 138); thence northeasterly along Sherbrooke Street East (Road No. 138) to the southwesterly limit of the former City of Montréal-Est; thence generally northwesterly along said limit to Henri-Bourassa Boulevard East; thence northeasterly along said boulevard to Highway No. 40 (Métropolitaine Highway); thence generally northerly along said highway to the northerly limit of the City of Montréal (Charles-De Gaulle Bridge); thence generally easterly and generally southerly along the northerly and easterly limits of said city to the southeasterly production of De Cadillac Street; thence northwesterly along said production and De Cadillac Street to the point of commencement.

29. LASALLE—ÉMARD

(Population: 99,767)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of the City of Montréal with the westerly limit of the former City of LaSalle; thence northerly along the westerly limit of the former City of LaSalle to de Lachine Canal; thence northeasterly along said canal to de la Côte-Saint-Paul Road; thence generally easterly along said road and de l'Église Avenue to Laurendeau Street; thence southerly along said street to Desmarchais Boulevard; thence easterly along said boulevard to De La Vérendrye Boulevard; thence southwesterly along said boulevard to the southerly limit of the former City of Verdun; thence easterly along said limit to the southerly limit of the City of Montréal; thence generally westerly along said limit to the point of commencement.

30. LAURENTIDES—LABELLE

(Population : 96 133)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté Antoine-Labelle;
- b) la municipalité régionale de comté Les Laurentides, incluant la réserve indienne Doncaster n° 17;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté Les Pays-d'en-Haut constituée : des villes de Sainte-Marguerite-Estérel et de Sainte-Adèle; des municipalités de paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs et de Saint-Sauveur; de la municipalité de village de Saint-Sauveur-des-Monts; de la municipalité de Piedmont.

31. LAURIER

(Population : 100 488)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rue Berri avec la rue Saint-Antoine Est; de là vers le sud-ouest suivant la rue Saint-Antoine Est jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là généralement vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Sherbrooke Est (route no 138); de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la rue Sheppard; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à la rue de Rouen; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la rue Dufresne; de là vers le sud-est suivant ladite rue et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent (à l'ouest de l'île Sainte-Hélène); de là vers le nord-est suivant ledit fleuve (en passant au nord de ladite île) jusqu'à la limite est de la ville de Montréal; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'au pont Victoria; de là vers le sud-ouest suivant ledit pont jusqu'au chenal du port de Montréal dans le fleuve Saint-Laurent; de là vers le nord suivant ledit chenal jusqu'à un point situé franc est de l'extrémité nord-est du bassin de l'Horloge; de là franc ouest jusqu'à l'extrémité nord-est du bassin de l'Horloge; de là vers le sud-ouest suivant ledit bassin jusqu'au prolongement vers le sud-est de la rue Berri; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et la rue Berri jusqu'au point de départ.

32. LAVAL

(Population : 98 831)

Comprend la partie de la ville de Laval bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-est de la ville de Laval avec le prolongement vers le sud-est de la 83^e avenue; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, la 83^e avenue et le boulevard Curé-Labelle jusqu'à la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec (circuit 3048-3049); de là vers le sud-ouest suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec (circuit 3040-3041); de là généralement vers le nord-ouest et vers l'ouest suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Laval; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au pont Gédéon-Ouimet; de là généralement vers le sud et vers le sud-est suivant ledit pont et l'autoroute n° 15 (autoroute des Laurentides) jusqu'à la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec (circuit 3048-3049); de là vers le nord-est suivant ladite

30. LAURENTIDES—LABELLE

(Population: 96,133)

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of Antoine-Labelle;
- (b) the Regional County Municipality of Les Laurentides, including Doncaster Indian Reserve No. 17; and
- (c) that part of the Regional County Municipality of Les Pays-d'en-Haut comprised of: the cities of Sainte-Marguerite-Estérel and Sainte-Adèle; the parish municipalities of Sainte-Anne-des-Lacs and Saint-Sauveur; the Village Municipality of Saint-Sauveur-des-Monts; the Municipality of Piedmont.

31. LAURIER

(Population: 100,488)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of Berri Street with Saint-Antoine Street East; thence southwesterly along Saint-Antoine Street East to Saint-Laurent Boulevard; thence northwesterly along said boulevard to the Canadian Pacific Railway; thence generally northeasterly along said railway to Sherbrooke Street East (Road No. 138); thence southerly along said street to Sheppard Street; thence southeasterly along said street to de Rouen Street; thence northeasterly along said street to Dufresne Street; thence southeasterly along said street and its production to the St. Lawrence River (westerly of Sainte-Hélène Island); thence northeasterly along said river (passing northerly of said island) to the easterly limit of the City of Montréal; thence southerly along said limit to the Victoria Bridge; thence southwesterly along said bridge to the channel of the Port of Montréal in the St. Lawrence River; thence northerly along said channel to a point due east from the northeasterly extremity of de l'Horloge Basin; thence due west to the northeasterly extremity of de l'Horloge Basin; thence southwesterly along said basin to the southeasterly production of Berri Street; thence northwesterly along said production and Berri Street to the point of commencement.

32. LAVAL

(Population: 98,831)

Consisting of that part of the City of Laval described as follows: commencing at the intersection of the southeasterly limit of the City of Laval with the southeasterly production of 83rd Avenue; thence northwesterly along said production, 83rd Avenue and Curé-Labelle Boulevard to the Hydro-Québec transmission line (circuit 3048-3049); thence southwesterly along said transmission line to the Hydro-Québec transmission line (circuit 3040-3041); thence generally northwesterly and westerly along said transmission line to the northwesterly limit of the City of Laval; thence generally northeasterly along said limit to the Gédéon-Ouimet Bridge; thence generally southerly and southeasterly along said bridge and Highway No. 15 (des Laurentides Highway) to the Hydro-Québec transmission line (circuit 3048-3049); thence northeasterly along said transmission line to des Laurentides Boulevard; thence southeasterly along said

ligne de transport d'énergie jusqu'au boulevard des Laurentides; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la limite sud-est de la ville de Laval (pont Viau); de là vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

boulevard to the southeasterly limit of the City of Laval (Viau Bridge); thence southwesterly along said limit to the point of commencement.

33. LAVAL—LES ÎLES

33. LAVAL—LES ÎLES

(Population : 100 137)

(Population: 100,137)

Comprend la partie de la ville de Laval située à l'ouest et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-est de la ville de Laval avec le prolongement vers le sud-est de la 83^e avenue; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, la 83^e avenue et le boulevard Curé-Labelle jusqu'à la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec (circuit 3048-3049); de là vers le sud-ouest suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec (circuit 3040-3041); de là généralement vers le nord-ouest et vers l'ouest suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Laval.

Consisting of that part of the City of Laval lying westerly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southeasterly limit of the City of Laval with the southeasterly production of 83rd Avenue; thence northwesterly along said production, 83rd Avenue and Curé-Labelle Boulevard to the Hydro-Québec transmission line (circuit 3048-3049); thence southwesterly along said transmission line to the Hydro-Québec transmission line (circuit 3040-3041); thence generally northwesterly and westerly along said transmission line to the northwesterly limit of the City of Laval.

34. LÉVIS—BELLECHASSE

34. LÉVIS—BELLECHASSE

(Population : 102 310)

(Population: 102,310)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté Bellechasse;
- b) la partie de la ville de Lévis constituée : des anciennes villes de Lévis et de Saint-Romuald; de l'ancienne municipalité de paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy; de l'ancienne municipalité de Pintendre;
- c) la municipalité régionale de comté Les Etchemins, à l'exception des municipalités de Sainte-Aurélie, Saint-Benjamin, Saint-Prosper et de Saint-Zacharie.

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of Bellechasse;
- (b) that part of the City of Lévis comprised of: the former cities of Lévis and Saint-Romuald; the former Parish Municipality of Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy; the former Municipality of Pintendre; and
- (c) the Regional County Municipality of Les Etchemins, excepting the municipalities of Sainte-Aurélie, Saint-Benjamin, Saint-Prosper and Saint-Zacharie.

35. LONGUEUIL

35. LONGUEUIL

(Population : 96 403)

(Population: 96,403)

Comprend la partie de la ville de Longueuil bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'ancienne limite sud-est de la ville de Longueuil avec le chemin de Chambly; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Curé-Poirier Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Notre-Dame-de-Grâces; de là vers le nord-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Sainte-Foy; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Notre-Dame-de-Grâces; de là vers le nord-ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue Perrault; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la rue de Châteauguay; de là vers le nord-ouest suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Longueuil; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à un point situé au nord de l'île Grosbois (à l'est de l'île Masta); de là vers le sud suivant le fleuve Saint-Laurent (en passant à l'est des îles de Boucherville) jusqu'au prolongement vers le nord-ouest du boulevard De Montarville; de là généralement vers le sud-est suivant ledit prolongement et le boulevard De Montarville jusqu'à l'autoroute n° 20 (autoroute Jean-Lesage); de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à la limite est de l'ancienne ville de Boucherville; de

Consisting of that part of the City of Longueuil described as follows: commencing at the intersection of the former southeasterly limit of the City of Longueuil with de Chambly Road; thence northwesterly along said road to Curé-Poirier Boulevard West; thence southwesterly along said boulevard to Notre-Dame-de-Grâces Street; thence northwesterly along said street to Sainte-Foy Boulevard; thence northeasterly along said boulevard to Notre-Dame-de-Grâces Street; thence northwesterly along said street to Perrault Street; thence northeasterly along said street to de Châteauguay Street; thence northwesterly along said street and its production to the northwesterly limit of the City of Longueuil; thence generally northeasterly along said limit to a point situated northerly of Grosbois Island (east of Masta Island); thence southerly along the St. Lawrence River (passing to the east of the Boucherville Islands) to the northwesterly production of De Montarville Boulevard; thence generally southeasterly along said production and De Montarville Boulevard to Highway No. 20 (Jean-Lesage Highway); thence easterly along said highway to the easterly limit of the former City of Boucherville; thence generally southerly and generally northwesterly along the easterly and

là généralement vers le sud et généralement vers le nord-ouest suivant les limites est et sud-ouest de ladite ancienne ville jusqu'à l'ancienne limite nord-est de la ville de Longueuil; de là généralement vers le sud-ouest suivant l'ancienne limite sud-est de la ville de Longueuil jusqu'au point de départ.

southwesterly limits of said former city to the former northeasterly limit of the City of Longueuil; thence generally southwest-erly along the former southeasterly limit of the City of Longueuil to the point of commencement.

36. LOTBINIÈRE—CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

(Population : 94 834)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté Lotbinière;
- b) la partie de la ville de Lévis constituée : des anciennes villes de Saint-Nicolas, Charny, Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Rédempteur; de l'ancienne municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon; de l'ancienne municipalité de paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté La Nouvelle-Beauce constituée de la municipalité de paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon.

36. LOTBINIÈRE—CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

(Population: 94,834)

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of Lotbinière;
- (b) that part of the City of Lévis comprised of: the former cities of Saint-Nicolas, Charny, Saint-Jean-Chrysostome and Saint-Rédempteur; the former Municipality of Saint-Étienne-de-Lauzon; the former Parish Municipality of Sainte-Hélène-de-Breakeyville; and
- (c) that part of the Regional County Municipality of La Nouvelle-Beauce comprised of the Parish Municipality of Saint-Lambert-de-Lauzon.

37. LOUIS-HÉBERT

(Population : 98 156)

Comprend la partie de la ville de Québec constituée des anciennes villes de Cap-Rouge, Sainte-Foy et de Sillery.

37. LOUIS-HÉBERT

(Population: 98,156)

Consisting of that part of the City of Québec comprised of the former cities of Cap-Rouge, Sainte-Foy and Sillery.

38. LOUIS-SAINT-LAURENT

(Population : 94 294)

Comprend :

- a) la réserve indienne Village des Hurons-Wendake;
- b) la partie de la ville de Québec bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-ouest de l'ancienne ville de Charlesbourg avec l'autoroute n° 40 (autoroute Félix-Leclerc); de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite autoroute et une ligne droite passant au centre des échangeurs de l'autoroute n° 40 (autoroute Félix-Leclerc) avec l'autoroute n° 73 (autoroute Henri-IV) jusqu'à la limite nord-est de l'ancienne ville de L'Ancienne-Lorette; de là vers le sud-ouest et généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de l'ancienne ville de Sainte-Foy; de là vers le sud-ouest, généralement vers le nord-ouest et généralement vers le sud-ouest suivant les limites nord, nord-est et nord-ouest de ladite ancienne ville jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Québec; de là généralement vers le nord-ouest et généralement vers le nord-est suivant les limites sud-ouest et nord-ouest de la ville de Québec jusqu'à la limite sud-ouest de l'ancienne ville de Lac-Saint-Charles; de là généralement vers le sud-est et vers le nord-est suivant les limites sud-ouest et sud-est de ladite ancienne ville jusqu'à la limite nord-ouest de l'ancienne ville de Saint-Émile; de là généralement vers le sud-est, généralement vers le nord-est et généralement vers le nord-ouest suivant les limites sud-ouest, sud-est et nord-est de ladite ancienne ville jusqu'à la limite sud-ouest de l'ancienne ville de Charlesbourg; de là vers le nord-est et généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

38. LOUIS-SAINT-LAURENT

(Population: 94,294)

Consisting of:

- (a) the Village des Hurons-Wendake Indian Reserve; and
- (b) that part of the City of Québec described as follows: commencing at the intersection of the southwesterly limit of the former City of Charlesbourg with Highway No. 40 (Félix-Leclerc Highway); thence generally southwesterly along said highway and a straight line passing in the centre of the collectors of Highway No. 40 (Félix-Leclerc Highway) with Highway No. 73 (Henri-IV Highway) to the northeasterly limit of the former City of L'Ancienne-Lorette; thence southwesterly and generally southeasterly along said limit to the northerly limit of the former City of Sainte-Foy; thence southwesterly, generally northwesterly and generally southwesterly along the northerly, northeasterly and northwesterly limits of said former city to the southwesterly limit of the City of Québec; thence generally northwesterly and generally northeasterly along the southwesterly and northwesterly limits of the City of Québec to the southwesterly limit of the former City of Lac-Saint-Charles; thence generally southeasterly and northeasterly along the southwesterly and southeasterly limits of said former city to the northwesterly limit of the former City of Saint-Émile; thence generally southeasterly, generally northeasterly and generally northwesterly along the southwesterly, southeasterly and northeasterly limits of said former city to the southwesterly limit of the former City of Charlesbourg; thence northeasterly and generally southeasterly along said limit to the point of commencement.

39. MANICOUAGAN

(Population : 84 872)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté Caniapiscau, incluant : les réserves indiennes Lac-John et Matimekosh; la terre réservée de Kawawachikamach;
- b) la municipalité régionale de comté Minganie, incluant les réserves indiennes Mingan et Natashquan n° 1;
- c) la municipalité régionale de comté Sept-Rivières, incluant les réserves indiennes Maliotenam n° 27A et Uashat n° 27;
- d) la municipalité régionale de comté Manicouagan, incluant la réserve indienne Betsiamites n° 3;
- e) le territoire équivalent de Basse-Côte-Nord, incluant : la réserve indienne La Romaine n° 2; l'établissement indien Paquashipi.

40. MARC-AURÉLE-FORTIN

(Population : 99 044)

Comprend :

- a) la partie de la ville de Laval bornée comme suit : commençant à l'intersection de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec (circuit 3048-3049) avec l'autoroute n° 15 (autoroute des Laurentides); de là généralement vers le nord-ouest et vers le nord suivant ladite autoroute jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Laval (pont Gédéon-Ouimet); de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au pont Athanase-David; de là vers le sud-est suivant ledit pont et l'avenue Papineau jusqu'au boulevard des Laurentides; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Riopelle; de là généralement vers le sud et vers le sud-est suivant ladite rue, la rue projetée de la rue Riopelle vers le sud-est telle que prévue dans les plans de développement par la ville de Laval et le boulevard René-Laennec jusqu'à la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec (circuit 1156-1157); de là vers le sud-ouest suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'au boulevard des Laurentides; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec (circuit 3048-3049); de là vers le sud-ouest suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'au point de départ;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté Thérèse-De Blainville constituée des villes de Bois-des-Filion, Lorraine, Rosemère et de Sainte-Thérèse.

41. MATAPÉDIA—MATANE

(Population : 74 475)

Comprend les municipalités régionales de comté La Haute-Gaspésie, La Matapédia, Matane et La Mitis.

39. MANICOUAGAN

(Population: 84,872)

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of Caniapiscau, including: Lac-John and Matimekosh Indian reserves; the Reserved Land of Kawawachikamach;
- (b) the Regional County Municipality of Minganie, including Mingan Indian Reserve and Natashquan Indian Reserve No. 1;
- (c) the Regional County Municipality of Sept-Rivières, including Maliotenam Indian Reserve No. 27A and Uashat Indian Reserve No. 27;
- (d) the Regional County Municipality of Manicouagan, including Betsiamites Indian Reserve No. 3; and
- (e) the Equivalent Territory of Basse-Côte-Nord, including: La Romaine Indian Reserve No. 2; the Indian Settlement of Paquashipi.

40. MARC-AURÉLE-FORTIN

(Population: 99,044)

Consisting of:

- (a) that part of the City of Laval described as follows: commencing at the intersection of the Hydro-Québec transmission line (circuit 3048-3049) with Highway No. 15 (des Laurentides Highway); thence generally northwesterly and northerly along said highway to the northwesterly limit of the City of Laval (Gédéon-Ouimet Bridge); thence generally northeasterly along said limit to the Athanase-David Bridge; thence southeasterly along said bridge and Papineau Avenue to des Laurentides Boulevard; thence southwesterly along said boulevard to Riopelle Street; thence generally southerly and southeasterly along said street, the southeasterly projected Riopelle Street as planned in the development plans of the City of Laval and René-Laennec Boulevard to the Hydro-Québec transmission line (circuit 1156-1157); thence southwesterly along said transmission line to des Laurentides Boulevard; thence southeasterly along said boulevard to the Hydro-Québec transmission line (circuit 3048-3049); thence southwesterly along said transmission line to the point of commencement; and
- (b) that part of the Regional County Municipality of Thérèse-De Blainville comprised of the cities of Bois-des-Filion, Lorraine, Rosemère and Sainte-Thérèse.

41. MATAPÉDIA—MATANE

(Population: 74,475)

Consisting of the regional county municipalities of La Haute-Gaspésie, La Matapédia, Matane and La Mitis.

42. MÉGANTIC—L'ÉRABLE

(Population : 87 205)

Comprend :

- a) les municipalités régionales de comté L'Amiante et L'Érable;
- b) la municipalité régionale de comté Le Granit, à l'exception des municipalités de Saint-Ludger et de Saint-Robert-Bellarmin.

43. MONTCALM

(Population : 105 678)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté Montcalm;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté Les Moulins constituée : de la ville de Mascouche; des anciennes villes de La Plaine et de Lachenaie.

44. MONT-ROYAL

(Population : 98 346)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'avenue Dufferin avec le chemin de la Côte-Saint-Luc; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud-ouest suivant la limite sud-est de l'ancienne ville de Hampstead et la limite sud-est de l'ancienne cité de Côte-Saint-Luc jusqu'à la limite entre les anciennes villes de Montréal-Ouest et de Lachine; de là vers le sud-ouest, généralement vers le nord-ouest et vers le nord-est suivant les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'ancienne cité de Côte-Saint-Luc jusqu'à la limite entre les anciennes villes de Lachine et de Saint-Laurent; de là vers le nord-est suivant la limite sud-est de l'ancienne ville de Saint-Laurent jusqu'à la limite entre les anciennes villes de Saint-Laurent et de Mont-Royal; de là vers le nord-ouest et généralement vers le nord-est suivant les limites sud-ouest et nord-ouest de l'ancienne ville de Mont-Royal jusqu'à la limite nord-est de ladite ancienne ville (boulevard de l'Acadie); de là généralement vers le sud-est et vers le sud-ouest suivant les limites nord-est et sud-est de l'ancienne ville de Mont-Royal jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique (au nord de l'intersection du chemin Bates avec l'avenue Wilderton); de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de la Côte-Sainte-Catherine; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Victoria; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Queen-Mary; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Macdonald; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Aumont; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Dufferin; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'au point de départ.

42. MÉGANTIC—L'ÉRABLE

(Population: 87,205)

Consisting of:

- (a) the regional county municipalities of L'Amiante and L'Érable; and
- (b) the Regional County Municipality of Le Granit, excepting the municipalities of Saint-Ludger and Saint-Robert-Bellarmin.

43. MONTCALM

(Population: 105,678)

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of Montcalm; and
- (b) that part of the Regional County Municipality of Les Moulins comprised of: the City of Mascouche; the former cities of La Plaine and Lachenaie.

44. MOUNT ROYAL

(Population: 98,346)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of Dufferin Avenue with de la Côte-Saint-Luc Road; thence generally westerly and generally southwesterly along the southeasterly limit of the former City of Hampstead and the southeasterly limit of the former City of Côte-Saint-Luc to the limit between the former cities of Montréal-Ouest and Lachine; thence southwesterly, generally northwesterly and northeasterly along the southeasterly, southwesterly and northwesterly limits of the former City of Côte-Saint-Luc to the limit between the former cities of Lachine and Saint-Laurent; thence northeasterly along the southeasterly limit of the former City of Saint-Laurent to the limit between the former cities of Saint-Laurent and Mont-Royal; thence northwesterly and generally northeasterly along the southwesterly and northwesterly limits of the former City of Mont-Royal to the northeasterly limit of said former city (de l'Acadie Boulevard); thence generally southeasterly and southwesterly along the northeasterly and southeasterly limits of the former City of Mont-Royal to the Canadian Pacific Railway (northerly of the intersection of Bates Road with Wilderton Avenue); thence southwesterly along said railway to de la Côte-des-Neiges Road; thence southeasterly along said road to de la Côte-Sainte-Catherine Road; thence southwesterly along said road to Victoria Avenue; thence southeasterly along said avenue to Queen-Mary Road; thence southwesterly along said road to Macdonald Avenue; thence southeasterly along said avenue to Aumont Street; thence southwesterly along said street to Dufferin Avenue; thence southeasterly along said avenue to the point of commencement.

45. NOTRE-DAME-DE-GRÂCE—LACHINE

(Population : 101 698)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de la ville de Montréal avec le prolongement vers le sud du boulevard des Sources; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le boulevard des Sources jusqu'à l'intersection du boulevard des Sources avec le chemin Herron; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de l'échangeur situé au nord de l'autoroute n^o 20 avec le boulevard des Sources; de là généralement vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'à l'angle nord-ouest de l'ancienne cité de Dorval; de là vers le nord-est suivant la limite nord-ouest de ladite ancienne cité jusqu'à la limite entre l'ancienne cité de Dorval et l'ancienne ville de Saint-Laurent; de là généralement vers le sud, vers le nord-est et généralement vers le sud-est suivant les limites entre l'ancienne cité de Dorval et l'ancienne ville de Saint-Laurent et entre les anciennes villes de Lachine et de Saint-Laurent jusqu'à la limite nord-ouest de l'ancienne cité de Côte-Saint-Luc; de là généralement dans les directions sud-ouest, sud-est et nord-est suivant les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est de ladite ancienne cité jusqu'à la limite sud-est de l'ancienne ville de Hampstead; de là vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Hingston; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'au boulevard De Maisonneuve Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Beaconsfield; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement, l'avenue Beaconsfield et son prolongement jusqu'au canal de Lachine; de là vers le sud-ouest suivant ledit canal jusqu'à la limite ouest de l'ancienne ville de LaSalle (à l'est du chemin du Musée); de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la ville de Montréal; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

46. NUNAVIK—EEYOU

(Population : 80 052)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté Vallée-de-l'Or, incluant : la réserve indienne Lac-Simon; l'établissement indien Grand-Lac Victoria;
- b) le territoire équivalent de Jamésie, incluant : les villages cris et les terres réservées de Chisasibi, Eastmain, Mistissini, Nemiscau, Waskaganish, Waswanipi et de Wemindji; l'établissement indien Oujé-Bougoumou, à l'exception de la partie de la municipalité de Baie-James située au sud du 50°00' de latitude N et à l'ouest du 79°00' de longitude O;
- c) le territoire de l'Administration régionale Kativik, incluant le village cri et la terre réservée de Whapmagoostui; les municipalités de village nordique d'Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Kangirsuk, Kuujuaq, Kuujuarapik, Puvirnituk, Quaqtaq, Salluit, Tasiujaq et d'Umiujaq; la municipalité de village naskapi de Kawawachikamach.

45. NOTRE-DAME-DE-GRÂCE—LACHINE

(Population: 101,698)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of the City of Montréal with the southerly production of des Sources Boulevard; thence northerly along said production and des Sources Boulevard to the intersection of des Sources Boulevard with Herron Road; thence northwesterly in a straight line to the intersection of the collector situated northerly of Highway No. 20 with des Sources Boulevard; thence generally northerly along said boulevard to the northwesterly corner of the former City of Dorval; thence northeasterly along the northwesterly limit of said former city to the limit between the former cities of Dorval and Saint-Laurent; thence generally southerly, northeasterly and generally southeasterly along the limits between the former cities of Dorval and Saint-Laurent and between the former cities of Lachine and Saint-Laurent to the northwesterly limit of the former City of Côte-Saint-Luc; thence in general southwesterly, southeasterly and northeasterly directions along the northwesterly, southwesterly and southeasterly limits of said former city to the southeasterly limit of the former City of Hampstead; thence northeasterly along said limit to Hingston Avenue; thence southeasterly along said avenue to De Maisonneuve Boulevard West; thence southwesterly along said boulevard to the northwesterly production of Beaconsfield Avenue; thence southeasterly along said production, Beaconsfield Avenue and its production to de Lachine Canal; thence southwesterly along said canal to the westerly limit of the former City of LaSalle (easterly of du Musée Road); thence southerly along said limit to the southerly limit of the City of Montréal; thence westerly along said limit to the point of commencement.

46. NUNAVIK—EEYOU

(Population: 80,052)

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of Vallée-de-l'Or, including: Lac-Simon Indian Reserve; the Indian Settlement of Grand-Lac Victoria;
- (b) the Equivalent Territory of Jamésie, including: the Cree villages and reserved lands of Chisasibi, Eastmain, Mistissini, Nemiscau, Waskaganish, Waswanipi and Wemindji; the Indian Settlement of Oujé-Bougoumou, excepting that part of the Municipality of Baie-James lying southerly of latitude 50°00' N and westerly of longitude 79°00' W; and
- (c) the Territory of the Kativik Regional Government, including the Cree village and reserved land of Whapmagoostui; the nordic village municipalities of Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Kangirsuk, Kuujuaq, Kuujuarapik, Puvirnituk, Quaqtaq, Salluit, Tasiujaq and Umiujaq; the Naskapi Village Municipality of Kawawachikamach.

47. OUTREMONT

(Population : 96 693)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de l'ancienne ville de Westmount avec l'avenue Cedar; de là généralement vers l'ouest suivant les limites nord-est et nord-ouest de l'ancienne ville de Westmount jusqu'au chemin de Kingston; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin de Kingston avec le croissant Cedar; de là vers le nord-ouest suivant ledit croissant jusqu'au chemin Queen-Mary; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Victoria; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin de la Côte-Sainte-Catherine; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite sud-est de l'ancienne ville de Mont-Royal; de là généralement vers le nord-est et généralement vers le nord-ouest suivant les limites sud-est et nord-est de ladite ancienne ville jusqu'à la rue Jean-Talon Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à l'avenue des Pins Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Cedar; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'au point de départ.

48. PAPINEAU

(Population : 103 942)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'avenue Papineau avec la rue Jean-Talon Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue et la rue Jean-Talon Ouest jusqu'au boulevard de l'Acadie; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à l'autoroute n° 40 (autoroute Métropolitaine); de là généralement vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'à la rue D'Iberville; de là vers le nord-ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue Jarry Est; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la 19^e avenue; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Bélanger; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Papineau; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'au point de départ.

49. PIERREFONDS—DOLLARD

(Population : 102 542)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée comme suit : commençant à l'intersection du pont Jacques-Bizard avec la limite sud-est de l'ancienne ville de L'Île-Bizard; de là généralement vers l'ouest suivant les limites sud-est et sud-ouest de ladite ancienne ville jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Montréal; de là généralement vers le nord-est et généralement vers l'est suivant les limites nord-ouest et nord-est de ladite ville jusqu'à la limite est de l'ancienne ville de Pierrefonds (à l'est de l'autoroute n° 13, autoroute Chomedey); de là vers le sud-est et généralement

47. OUTREMONT

(Population: 96,693)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of the former City of Westmount with Cedar Avenue; thence generally westerly along the northeasterly and northwesterly limits of the former City of Westmount to de Kingston Road; thence northwesterly in a straight line to the intersection of de Kingston Road with Cedar Crescent; thence northwesterly along said crescent to Queen-Mary Road; thence southwesterly along said road to Victoria Avenue; thence northwesterly along said avenue to de la Côte-Sainte-Catherine Road; thence northeasterly along said road to de la Côte-des-Neiges Road; thence northwesterly along said road to the Canadian Pacific Railway; thence northeasterly along said railway to the southeasterly limit of the former City of Mont-Royal; thence generally northeasterly and generally northwesterly along the southeasterly and northeasterly limits of said former city to Jean-Talon Street West; thence northeasterly along said street to the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said railway to Saint-Laurent Boulevard; thence southeasterly along said boulevard to des Pins Avenue West; thence southwesterly along said avenue to de la Côte-des-Neiges Road; thence generally westerly along said road to Cedar Avenue; thence generally southwesterly along said avenue to the point of commencement.

48. PAPINEAU

(Population: 103,942)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of Papineau Avenue with Jean-Talon Street East; thence southwesterly along said street and Jean-Talon Street West to de l'Acadie Boulevard; thence northwesterly along said boulevard to Highway No. 40 (Métropolitaine Highway); thence generally northeasterly along said highway to D'Iberville Street; thence northwesterly along said street to Jarry Street East; thence northeasterly along said street to 19th Avenue; thence southeasterly along said avenue to Bélanger Street; thence southwesterly along said street to Papineau Avenue; thence northwesterly along said avenue to the point of commencement.

49. PIERREFONDS—DOLLARD

(Population: 102,542)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of the Jacques-Bizard Bridge with the southeasterly limit of the former City of L'Île-Bizard; thence generally westerly along the southeasterly and southwesterly limits of said former city to the northwesterly limit of the City of Montréal; thence generally northeasterly and generally easterly along the northwesterly and northeasterly limits of said city to the easterly limit of the former City of Pierrefonds (easterly of Highway No. 13, Chomedey Highway); thence

vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite ancienne ville jusqu'à la limite nord-est de l'ancienne ville de Dollard-des-Ormeaux; de là généralement vers le sud-est, généralement vers le sud-ouest et vers le nord-ouest suivant les limites nord-est, sud-est et sud-ouest de ladite ancienne ville jusqu'au boulevard Jacques-Bizard; de là vers le nord suivant ledit boulevard et le pont Jacques-Bizard jusqu'au point de départ.

50. PONTIAC

(Population : 89 950)

Comprend :

- a) les municipalités régionales de comté Les Collines de l'Outaouais et Pontiac;
- b) la municipalité régionale de comté La Vallée-de-la-Gatineau, incluant les réserves indiennes Rapid Lake et Kitigan Zibi;
- c) la partie de la ville de Gatineau constituée des anciennes villes de Buckingham et de Masson-Angers.

51. PORTNEUF

(Population : 87 141)

Comprend :

- a) les municipalités régionales de comté Portneuf et La Jacques-Cartier;
- b) la partie de la ville de Québec constituée de l'ancienne municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

52. QUÉBEC

(Population : 93 811)

Comprend :

- a) la municipalité de paroisse de Notre-Dame-des-Anges;
- b) la partie de la ville de Québec bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'ancienne limite sud de la ville de Québec avec le fleuve Saint-Laurent; de là généralement vers l'ouest suivant les anciennes limites sud et sud-ouest de ladite ville jusqu'à la limite sud-est de l'ancienne ville de L'Ancienne-Lorette; de là généralement vers le nord-ouest et vers le nord-est suivant la limite nord-est de ladite ancienne ville jusqu'à l'intersection d'une ligne droite passant au centre des échangeurs de l'autoroute n° 40 (autoroute Félix-Leclerc) avec l'autoroute n° 73 (autoroute Henri-IV); de là généralement vers le nord-est suivant ladite ligne droite et l'autoroute n° 40 (autoroute Félix-Leclerc) jusqu'à la limite sud-ouest de l'ancienne ville de Charlesbourg; de là vers le sud-est et vers le nord-est suivant les limites sud-ouest et sud-est de ladite ancienne ville jusqu'à l'autoroute n° 175 (autoroute Laurentienne); de là vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'à la rivière Saint-Charles; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là vers le sud-ouest suivant ledit fleuve jusqu'au point de départ.

southeasterly and generally westerly along the easterly and southerly limits of said former city to the northeasterly limit of the former City of Dollard-des-Ormeaux; thence generally southeasterly, generally southwesterly and northwesterly along the northeasterly, southeasterly and southwesterly limits of said former city to Jacques-Bizard Boulevard; thence northerly along said boulevard and the Jacques-Bizard Bridge to the point of commencement.

50. PONTIAC

(Population: 89,950)

Consisting of:

- (a) the regional county municipalities of Les Collines-de-l'Outaouais and Pontiac;
- (b) the Regional County Municipality of La Vallée-de-la-Gatineau, including Rapid Lake and Kitigan Zibi Indian reserves; and
- (c) that part of the City of Gatineau comprised of the former cities of Buckingham and Masson-Angers.

51. PORTNEUF

(Population: 87,141)

Consisting of:

- (a) the regional county municipalities of Portneuf and La Jacques-Cartier; and
- (b) that part of the City of Québec comprised of the former Municipality of Saint-Augustin-de-Desmaures.

52. QUÉBEC

(Population: 93,811)

Consisting of:

- (a) the Parish Municipality of Notre-Dame-des-Anges; and
- (b) that part of the City of Québec described as follows: commencing at the intersection of the former southerly limit of the City of Québec with the St. Lawrence River; thence generally westerly along the former southerly and southwesterly limits of said city to the southeasterly limit of the former City of L'Ancienne-Lorette; thence generally northwesterly and northeasterly along the northeasterly limit of said former city to the intersection of a straight line passing in the centre of the collectors of Highway No. 40 (Félix-Leclerc Highway) with Highway No. 73 (Henri-IV Highway); thence generally northeasterly along said line and Highway No. 40 (Félix-Leclerc Highway) to the southwesterly limit of the former City of Charlesbourg; thence southeasterly and northeasterly along the southwesterly and southeasterly limits of said former city to Highway No. 175 (Laurentienne Highway); thence southeasterly along said highway to the Saint-Charles River; thence generally easterly along said river to the St. Lawrence River; thence southwesterly along said river to the point of commencement.

53. REPENTIGNY

(Population : 103 977)

Comprend la municipalité régionale de comté L'Assomption.

54. RICHELIEU

(Population : 92 650)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté Nicolet-Yamaska, incluant la réserve indienne Odanak n° 12;
- b) la municipalité régionale de comté Le Bas-Richelieu;
- c) la municipalité régionale de comté Bécancour, incluant la réserve indienne Wôlinak n° 11.

55. RICHMOND—ARTHABASKA

(Population : 97 493)

Comprend :

- a) les municipalités régionales de comté Asbestos et Arthabaska;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François constituée : des villes de Richmond et de Windsor; de la municipalité de village de Kingsbury; des municipalités de paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et de Saint-François-Xavier-de-Brompton; des municipalités de Saint-Claude, Ulverton et de Val-Joli; des municipalités de canton de Cleveland et de Melbourne.

56. RIMOUSKI—TÉMISCOUATA

(Population : 84 557)

Comprend les municipalités régionales de comté Les Basques, Rimouski-Neigette et Témiscouata.

57. RIVIÈRE-DES-MILLE-ÎLES

(Population : 92 929)

Comprend :

- a) la partie de la municipalité régionale de comté Deux-Montagnes constituée des villes de Deux-Montagnes, Saint-Eustache et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté Thérèse-De Blainville constituée de la ville de Boisbriand.

53. REPENTIGNY

(Population: 103,977)

Consisting of the Regional County Municipality of L'Assomption.

54. RICHELIEU

(Population: 92,650)

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of Nicolet-Yamaska, including Odanak Indian Reserve No. 12;
- (b) the Regional County Municipality of Le Bas-Richelieu; and
- (c) the Regional County Municipality of Bécancour, including Wôlinak Indian Reserve No. 11.

55. RICHMOND—ARTHABASKA

(Population: 97,493)

Consisting of:

- (a) the regional county municipalities of Asbestos and Arthabaska; and
- (b) that part of the Regional County Municipality of Le Val-Saint-François comprised of: the cities of Richmond and Windsor; the Village Municipality of Kingsbury; the parish municipalities of Saint-Denis-de-Brompton and Saint-François-Xavier-de-Brompton; the municipalities of Saint-Claude, Ulverton and Val-Joli; the township municipalities of Cleveland and Melbourne.

56. RIMOUSKI—TÉMISCOUATA

(Population: 84,557)

Consisting of the regional county municipalities of Les Basques, Rimouski-Neigette and Témiscouata.

57. RIVIÈRE-DES-MILLE-ÎLES

(Population: 92,929)

Consisting of:

- (a) that part of the Regional County Municipality of Deux-Montagnes comprised of the cities of Deux-Montagnes, Saint-Eustache and Sainte-Marthe-sur-le-Lac; and
- (b) that part of the Regional County Municipality of Thérèse-De Blainville comprised of the City of Boisbriand.

58. RIVIÈRE-DU-LOUP—MONTMAGNY

(Population : 97 126)

Comprend :

- a) les municipalités régionales de comté Kamouraska, L'Islet et Montmagny;
- b) la municipalité régionale de comté Rivière-du-Loup, incluant les réserves indiennes Cacouna n° 22 et Whitworth n° 21.

59. RIVIÈRE-DU-NORD

(Population : 90 419)

Comprend la municipalité régionale de comté La Rivière-du-Nord.

60. ROBERVAL

(Population : 81 373)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté Le Domaine-du-Roy, incluant la réserve indienne Mashteuiatsh;
- b) la municipalité régionale de comté Maria-Chapdelaine;
- c) la municipalité régionale de comté Lac-Saint-Jean-Est, à l'exception de la ville d'Alma.

61. ROSEMONT—LA PETITE-PATRIE

(Population : 103 458)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée comme suit : commençant à l'intersection de la voie ferrée du Canadien Pacifique avec la rue Jean-Talon Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite rue et la rue Jean-Talon Est jusqu'à l'avenue Papineau; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Bélanger; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'au boulevard Pie-IX; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Sherbrooke Est (route n° 138); de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au point de départ.

62. SAINT-BRUNO—SAINT-HUBERT

(Population : 99 755)

Comprend la partie de la ville de Longueuil constituée des anciennes villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville.

58. RIVIÈRE-DU-LOUP—MONTMAGNY

(Population: 97,126)

Consisting of:

- (a) the regional county municipalities of Kamouraska, L'Islet and Montmagny; and
- (b) the Regional County Municipality of Rivière-du-Loup, including Cacouna Indian Reserve No. 22 and Whitworth Indian Reserve No. 21.

59. RIVIÈRE-DU-NORD

(Population: 90,419)

Consisting of the Regional County Municipality of La Rivière-du-Nord.

60. ROBERVAL

(Population: 81,373)

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of Le Domaine-du-Roy, including Mashteuiatsh Indian Reserve;
- (b) the Regional County Municipality of Maria-Chapdelaine; and
- (c) the Regional County Municipality of Lac-Saint-Jean-Est, excepting the City of Alma.

61. ROSEMONT—LA PETITE-PATRIE

(Population: 103,458)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of the Canadian Pacific Railway with Jean-Talon Street West; thence northeasterly along said street and Jean-Talon Street East to Papineau Avenue; thence southeasterly along said avenue to Bélanger Street; thence northeasterly along said street to Pie-IX Boulevard; thence southeasterly along said boulevard to Sherbrooke Street East (Road No. 138); thence southerly along said street to the Canadian Pacific Railway; thence generally southwesterly along said railway to the point of commencement.

62. SAINT-BRUNO—SAINT-HUBERT

(Population: 99,755)

Consisting of that part of the City of Longueuil comprised of the former cities of Saint-Hubert and Saint-Bruno-de-Montarville.

63. SAINT-HYACINTHE—BAGOT

(Population : 94 084)

Comprend les municipalités régionales de comté Acton et Les Maskoutains.

64. SAINT-JEAN

(Population : 95 096)

Comprend la municipalité régionale de comté Le Haut-Richelieu, à l'exception : de la municipalité de paroisse de Saint-Sébastien; des municipalités de Henryville, Noyan, Saint-Georges-de-Clarenceville et de Venise-en-Québec.

65. SAINT-LAMBERT

(Population : 92 946)

Comprend les parties de la ville de Longueuil constituées :

a) des anciennes villes de Greenfield Park, LeMoyne et de Saint-Lambert;

b) de la partie de l'ancienne ville de Longueuil située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de l'ancienne limite sud-est de la ville de Longueuil avec le chemin de Chambly; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Curé-Poirier Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Notre-Dame-de-Grâces; de là vers le nord-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Sainte-Foy; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Notre-Dame-de-Grâces; de là vers le nord-ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue Perrault; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la rue de Châteauaugay; de là vers le nord-ouest suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Longueuil.

66. SAINT-LAURENT—CARTIERVILLE

(Population : 100 747)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute n° 15 (autoroute des Laurentides) avec l'autoroute n° 40 (autoroute Métropolitaine); de là généralement vers le sud-ouest, généralement vers le nord-ouest, vers le sud-ouest et généralement vers le nord suivant les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'ancienne ville de Saint-Laurent jusqu'à la limite entre les anciennes villes de Pierrefonds et de Montréal; de là vers le nord-ouest suivant la limite est de l'ancienne ville de Pierrefonds jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Montréal; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à l'autoroute n° 15 (autoroute des Laurentides, pont Médéric-Martin); de là généralement vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ.

63. SAINT-HYACINTHE—BAGOT

(Population: 94,084)

Consisting of the regional county municipalities of Acton and Les Maskoutains.

64. SAINT-JEAN

(Population: 95,096)

Consisting of the Regional County Municipality of Le Haut-Richelieu, excepting: the Parish Municipality of Saint-Sébastien; the municipalities of Henryville, Noyan, Saint-Georges-de-Clarenceville and Venise-en-Québec.

65. SAINT-LAMBERT

(Population: 92,946)

Consisting of those parts of the City of Longueuil comprised of:

(a) the former cities of Greenfield Park, LeMoyne and Saint-Lambert; and

(b) that part of the former City of Longueuil lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the former southeasterly limit of the City of Longueuil with de Chambly Road; thence northwesterly along said road to Curé-Poirier Boulevard West; thence southwesterly along said boulevard to Notre-Dame-de-Grâces Street; thence northwesterly along said street to Sainte-Foy Boulevard; thence northeasterly along said boulevard to Notre-Dame-de-Grâces Street; thence northwesterly along said street to Perrault Street; thence northeasterly along said street to de Châteauaugay Street; thence northwesterly along said street and its production to the northwesterly limit of the City of Longueuil.

66. SAINT-LAURENT—CARTIERVILLE

(Population: 100,747)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 15 (des Laurentides Highway) with Highway No. 40 (Métropolitaine Highway); thence generally southwesterly, generally northwesterly, southwesterly and generally northerly along the southeasterly, southwesterly and northwesterly limits of the former City of Saint-Laurent to the limit between the former cities of Pierrefonds and Montréal; thence northwesterly along the easterly limit of the former City of Pierrefonds to the northwesterly limit of the City of Montréal; thence generally northeasterly along said limit to Highway No. 15 (des Laurentides Highway, Médéric-Martin Bridge); thence generally southeasterly along said highway to the point of commencement.

67. SAINT-LÉONARD—SAINT-MICHEL

(Population : 102 302)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute n° 40 (autoroute Métropolitaine) avec l'avenue Papineau; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la rue de Louvain Est; de là vers le nord-est suivant ledit prolongement et la rue de Louvain Est jusqu'au boulevard Saint-Michel; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là généralement vers le nord-est suivant ladite voie ferrée et la limite nord-ouest de l'ancienne ville de Saint-Léonard jusqu'à la limite entre les anciennes villes d'Anjou et de Saint-Léonard; de là généralement vers le sud-est et généralement vers le sud-ouest suivant les limites nord-est et sud-est de l'ancienne ville de Saint-Léonard jusqu'à la 24^e avenue; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Bélanger; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la 19^e avenue; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Jarry Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue D'Iberville; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute n° 40 (autoroute Métropolitaine); de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ.

68. SAINT-MAURICE—CHAMPLAIN

(Population : 97 893)

Comprend :

- a) la ville de Shawinigan;
- b) la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice, incluant les réserves indiennes Communauté de Wemotaci, Coucoucache n° 24A et Obedjiwan n° 28;
- c) les municipalités régionales de comté Les Chenaux et Mékinac.

69. SHEFFORD

(Population : 94 939)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté La Haute-Yamaska, à l'exception de la ville de Bromont;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François constituée : de la ville de Valcourt; de la municipalité de village de Lawrenceville; de la municipalité de canton de Valcourt; des municipalités de Bonsecours, Maricourt, Racine et de Sainte-Anne-de-la-Rochelle;
- c) la municipalité régionale de comté Rouville, à l'exception : des villes de Marieville et de Richelieu; de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

67. SAINT-LÉONARD—SAINT-MICHEL

(Population: 102,302)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 40 (Métropolitaine Highway) with Papineau Avenue; thence northwesterly along said avenue to the southwesterly production of de Louvain Street East; thence northeasterly along said production and de Louvain Street East to Saint-Michel Boulevard; thence northwesterly along said boulevard to the Canadian National Railway; thence generally northeasterly along said railway and the northwesterly limit of the former City of Saint-Léonard to the limit between the former cities of Anjou and Saint-Léonard; thence generally southeasterly and generally southwesterly along the northeasterly and southeasterly limits of the former City of Saint-Léonard to 24th Avenue; thence southeasterly along said avenue to Bélanger Street; thence southwesterly along said street to 19th Avenue; thence northwesterly along said avenue to Jarry Street East; thence southwesterly along said street to D'Iberville Street; thence southeasterly along said street to Highway No. 40 (Métropolitaine Highway); thence southwesterly along said highway to the point of commencement.

68. SAINT-MAURICE—CHAMPLAIN

(Population: 97,893)

Consisting of:

- (a) the City of Shawinigan;
- (b) the Regional County Municipality of Le Haut-Saint-Maurice, including Communauté de Wemotaci Indian Reserve, Coucoucache Indian Reserve No. 24A and Obedjiwan Indian Reserve No. 28; and
- (c) the regional county municipalities of Les Chenaux and Mékinac.

69. SHEFFORD

(Population: 94,939)

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of La Haute-Yamaska, excepting the City of Bromont;
- (b) that part of the Regional County Municipality of Le Val-Saint-François comprised of: the City of Valcourt; the Village Municipality of Lawrenceville; the Township Municipality of Valcourt; the municipalities of Bonsecours, Maricourt, Racine and Sainte-Anne-de-la-Rochelle; and
- (c) the Regional County Municipality of Rouville, excepting: the cities of Marieville and Richelieu; the Municipality of Saint-Mathias-sur-Richelieu.

70. SHERBROOKE

(Population : 97 882)

Comprend la partie de la ville de Sherbrooke constituée : des anciennes villes de Fleurimont et de Sherbrooke; des parties de l'ancienne ville de Bromptonville et de la municipalité de Stoke comprise à l'intérieur des nouvelles limites de la ville de Sherbrooke.

71. TERREBONNE—BLAINVILLE

(Population : 92 086)

Comprend :

- a) la partie de la municipalité régionale de comté Thérèse-De Blainville constituée des villes de Blainville et de Sainte-Anne-des-Plaines;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté Les Moulins constituée de l'ancienne ville de Terrebonne.

72. TROIS-RIVIÈRES

(Population : 92 206)

Comprend la partie de la ville de Trois-Rivières constituée des anciennes villes de Trois-Rivières, Cap-de-la-Madeleine, Saint-Louis-de-France et de Sainte-Marthe-du-Cap.

73. VAUDREUIL-SOULANGES

(Population : 102 100)

Comprend la municipalité régionale de comté Vaudreuil-Soulanges.

74. VERCHÈRES—LES PATRIOTES

(Population : 89 209)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté Lajemmerais;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté La Vallée-du-Richelieu constituée des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu et de Saint-Marc-sur-Richelieu;
- c) la partie de la ville de Longueuil située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de la ville de Longueuil avec l'autoroute n° 20 (autoroute Jean-Lesage); de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'au boulevard De Montarville; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit boulevard et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

70. SHERBROOKE

(Population: 97,882)

Consisting of that part of the City of Sherbrooke comprised of the former cities of Fleurimont and Sherbrooke; those parts of the former City of Bromptonville and the Municipality of Stoke comprised within the new city limits of Sherbrooke.

71. TERREBONNE—BLAINVILLE

(Population: 92,086)

Consisting of:

- (a) that part of the Regional County Municipality of Thérèse-De Blainville comprised of the cities of Blainville and Sainte-Anne-des-Plaines; and
- (b) that part of the Regional County Municipality of Les Moulins comprised of the former City of Terrebonne.

72. TROIS-RIVIÈRES

(Population: 92,206)

Consisting of that part of the City of Trois-Rivières comprised of the former cities of Trois-Rivières, Cap-de-la-Madeleine, Saint-Louis-de-France and Sainte-Marthe-du-Cap.

73. VAUDREUIL-SOULANGES

(Population: 102,100)

Consisting of the Regional County Municipality of Vaudreuil-Soulanges.

74. VERCHÈRES—LES PATRIOTES

(Population: 89,209)

Consisting of:

- (a) the Regional County Municipality of Lajemmerais;
- (b) that part of the Regional County Municipality of La Vallée-du-Richelieu comprised of the municipalities of Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu and Saint-Marc-sur-Richelieu; and
- (c) that part of the City of Longueuil lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of the City of Longueuil with Highway No. 20 (Jean-Lesage Highway); thence westerly along said highway to De Montarville Boulevard; thence generally northwesterly along said boulevard and its production to the St. Lawrence River.

75. WESTMOUNT—VILLE-MARIE

(Population : 97 226)

Comprend la partie de la ville de Montréal bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute n° 720 (autoroute Ville-Marie) avec l'autoroute n° 15 (autoroute Décarie); de là vers le sud-est suivant l'autoroute n° 15 (autoroute Décarie) et le chemin de la Côte-Saint-Paul jusqu'au canal de Lachine; de là vers le sud-ouest suivant ledit canal jusqu'au prolongement vers le sud-est de l'avenue Beaconsfield; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, l'avenue Beaconsfield et son prolongement jusqu'au boulevard De Maisonneuve Ouest; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'à l'avenue Hingston; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin de la Côte-Saint-Luc; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Dufferin; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Aumont; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Macdonald; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin Queen-Mary; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au croissant Cedar; de là vers le sud-est suivant ledit croissant jusqu'au chemin de Kingston; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection dudit chemin avec la limite nord-ouest de l'ancienne ville de Westmount; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Cedar; de là généralement vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là généralement vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue des Pins Ouest; de là généralement vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Saint-Antoine Est; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la rue Berri; de là vers le sud-est suivant ladite rue et son prolongement jusqu'au bassin de l'Horloge; de là vers le nord-est suivant ledit bassin jusqu'à son extrémité nord-est; de là franc est jusqu'au chenal du port de Montréal; de là vers le sud suivant ledit chenal jusqu'au pont Victoria; de là vers le sud-ouest suivant ledit pont jusqu'à l'autoroute n° 10 (autoroute Bonaventure); de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite autoroute et la rue University jusqu'à son intersection avec l'autoroute n° 720 (autoroute Ville-Marie); de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la limite sud-est de l'ancienne ville de Westmount; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à l'autoroute n° 720 (autoroute Ville-Marie); de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ.

75. WESTMOUNT—VILLE-MARIE

(Population: 97,226)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 720 (Ville-Marie Highway) with Highway No. 15 (Décarie Highway); thence southeasterly along Highway No. 15 (Décarie Highway) and de la Côte-Saint-Paul Road to de Lachine Canal; thence southwesterly along said canal to the southeasterly production of Beaconsfield Avenue; thence northwesterly along said production, Beaconsfield Avenue and its production to De Maisonneuve Boulevard West; thence northeasterly along said boulevard to Hingston Avenue; thence northwesterly along said avenue to de la Côte-Saint-Luc Road; thence easterly along said road to Dufferin Avenue; thence northwesterly along said avenue to Aumont Street; thence northeasterly along said street to Macdonald Avenue; thence northwesterly along said avenue to Queen-Mary Road; thence northeasterly along said road to Cedar Crescent; thence southeasterly along said crescent to de Kingston Road; thence southeasterly in a straight line to the intersection of said road with the northwesterly limit of the former City of Westmount; thence generally easterly along said limit to Cedar Avenue; thence generally northeasterly along said avenue to de la Côte-des-Neiges Road; thence generally easterly along said road to des Pins Avenue West; thence generally northeasterly along said avenue to Saint-Laurent Boulevard; thence southeasterly along said boulevard to Saint-Antoine Street East; thence northeasterly along said street to Berri Street; thence southeasterly along said street and its production to de l'Horloge Basin; thence northeasterly along said basin to its northeasterly extremity; thence due east to the channel of the Port of Montréal; thence southerly along said channel to the Victoria Bridge; thence southwesterly along said bridge to Highway No. 10 (Bonaventure Highway); thence generally northwesterly along said highway and University Street to its intersection with Highway No. 720 (Ville-Marie Highway); thence generally southwesterly along said highway to the southeasterly limit of the former City of Westmount; thence generally southwesterly along said limit to Highway No. 720 (Ville-Marie Highway); thence generally southwesterly along said highway to the point of commencement.

ONTARIO

There shall be in the Province of Ontario one hundred and six (106) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) reference to “roads”, “hydroelectric transmission line”, “water features” and “railways” signifies their centre line unless otherwise described;
- (b) reference to a “township” signifies a township which has its own local administration;
- (c) reference to a “geographical township” signifies a township without local administration;
- (d) all cities, towns, villages and Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;
- (e) wherever a word or expression is used to designate a territorial division, that word or expression designates the territorial division as it existed or was delimited on March 1, 2002, **EXCEPT** where the term “former” is used to designate a territorial division, e.g. cities, municipalities, this word designates the territorial division as it existed or was delimited on:
 - (i) December 31, 2000, for the old cities of Sudbury, Walden, Ottawa, Kanata and Nepean; the old Township of Goulbourn;
 - (ii) December 31, 1997, for the old cities of Chatham and Toronto;
- (f) the translation of the terms “street”, “avenue” and “boulevard” follows Treasury Board standards. The translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition.

The population figure of each electoral district is derived from the 2001 decennial census.

1. AJAX—PICKERING

(Population: 100,248)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Durham comprised of:

- (a) the Town of Ajax; and
- (b) that part of the City of Pickering lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Finch Avenue; thence easterly along said avenue to Valley Farm Road; thence southerly along said road and its production to Highway No. 401; thence northeasterly along said highway to Brock Road; thence southerly along said road and its production to the southerly limit of said city.

ONTARIO

Dans la province de l'Ontario, il y a cent six (106) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

- a) toute mention de « chemin », « ligne de transport d'énergie hydroélectrique », « cours d'eau » et « voie ferrée » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;
- b) toute mention d'un « canton » signifie un canton qui a sa propre administration locale;
- c) toute mention d'un « township géographique » signifie un township qui n'a pas sa propre administration locale;
- d) les villes, villages et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre de la circonscription électorale en font partie, à moins d'indication contraire;
- e) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de mars 2002, **SAUF** si le terme « ancienne » est utilisé pour désigner une division territoriale, p. ex., villes, municipalités, ce mot désigne la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée :
 - (i) le 31 décembre 2000 pour les anciennes villes de Sudbury, Walden, Ottawa, Kanata et Nepean ; l'ancien canton de Goulbourn;
 - (ii) le 31 décembre 1997 pour les anciennes villes de Chatham et Toronto;
- f) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle.

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2001.

1. AJAX—PICKERING

(Population : 100 248)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Durham constituée :

- a) de la ville d'Ajax;
- b) de la partie de la ville de Pickering située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec l'avenue Finch; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Valley Farm; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Brock; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la limite sud de ladite ville.

2. ALGOMA—MANITOULIN—KAPUSKASING

(Population: 82,340)

Consisting of:

- (a) that part of the Territorial District of Sudbury comprised of:
- (i) that part lying westerly of the easterly boundary of the geographic townships of Shenango, Lemoine, Carty, Pinogami, Biggs, Rollo, Swayze, Cunningham, Blamey, Shipley, Singapore, Burr and Edighoffer;
 - (ii) that part lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the northwest corner of the geographic Township of Acheson; thence easterly along the northerly boundary of the geographic townships of Acheson, Venturi and Ermatinger to the northeast corner of the aforementioned geographic township; thence southerly along the easterly boundary of the geographic townships of Ermatinger and Totten to the westerly limit of the City of Greater Sudbury; thence generally southerly, easterly and southerly along said limit to the northeast corner of the geographic Township of Roosevelt; thence southerly along the easterly boundary of said geographic township to the southerly limit of said territorial district;
- (b) the Territorial District of Manitoulin, excepting: that part of the Town of Killarney contained therein; the unorganized territory of said territorial district lying on the north shore of Georgian Bay and easterly of the westerly limit of said town;
- (c) that part of the Territorial District of Algoma comprised of:
- (i) that part lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the international boundary between Canada and the United States of America with the southeast corner of the Township of Plummer Additional; thence northerly and westerly along the easterly and northerly limits of said township to the southwest corner of the geographic Township of Galbraith; thence northerly along the westerly boundary of the geographic townships of Galbraith, Morin, Kane, Hurlburt, Jollineau, Menard, Pine, Hoffman and Butcher to the southerly limit of the Territorial District of Sudbury;
 - (ii) that part lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the Territorial District of Sudbury with the Montreal River; thence generally westerly along said river to the northerly boundary of the geographic Township of Home; thence westerly along the northerly boundary of the geographic townships of Home and Peever to the northern shoreline of Lake Superior; thence S 45°00' W to the international boundary between Canada and the United States of America;
- (d) that part of the Territorial District of Thunder Bay lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the southwest corner of the geographic Township of Downer; thence due west to a line drawn due south from the southeast corner of the geographic Township of Bain; thence due south to a line drawn due west from the southwest corner of the geographic Township of McGill; thence due east to longitude 86°00' W; thence south along said longitude to the White River; thence generally westerly along said river to the northern shoreline of Lake Superior; thence S 45°00' W to the international boundary between Canada and the United States of America; and

2. ALGOMA—MANITOULIN—KAPUSKASING

(Population : 82 340)

Comprend :

- a) la partie du district territorial de Sudbury constituée :
- (i) de la partie située à l'ouest de la limite est des townships géographiques de Shenango, Lemoine, Carty, Pinogami, Biggs, Rollo, Swayze, Cunningham, Blamey, Shipley, Singapore, Burr et d'Edighoffer;
 - (ii) de la partie située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-ouest du township géographique d'Acheson; de là vers l'est suivant la limite nord des townships géographiques d'Acheson, Venturi et d'Ermatinger jusqu'à l'angle nord-est de ce dernier; de là vers le sud suivant la limite est des townships géographiques d'Ermatinger et de Totten jusqu'à la limite ouest de la ville du Grand Sudbury; de là généralement vers le sud, l'est et vers le sud suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du township géographique de Roosevelt; de là vers le sud suivant la limite est dudit township géographique jusqu'à la limite sud dudit district territorial;
- b) le district territorial de Manitoulin, à l'exception : de la partie de la ville de Killarney située dans ledit district territorial; du territoire non organisé dudit district territorial situé sur la rive nord de la baie Georgienne et à l'est de la limite ouest de ladite ville;
- c) la partie du district territorial d'Algoma constituée :
- (i) de la partie située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique avec l'angle sud-est du canton de Plummer Additional; de là vers le nord et vers l'ouest suivant les limites est et nord dudit canton jusqu'à l'angle sud-ouest du township géographique de Galbraith; de là vers le nord suivant la limite ouest des townships géographiques de Galbraith, Morin, Kane, Hurlburt, Jollineau, Menard, Pine, Hoffman et de Butcher jusqu'à la limite sud du district territorial de Sudbury;
 - (ii) de la partie située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest du district territorial de Sudbury avec la rivière Montreal; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord du township géographique de Home; de là vers l'ouest suivant la limite nord des townships géographiques de Home et de Peever jusqu'à la rive nord du lac Supérieur; de là S 45°00' O jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;
- d) la partie du district territorial de Thunder Bay située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sud-ouest du township géographique de Downer; de là franc ouest jusqu'à une ligne tirée franc sud depuis l'angle sud-est du township géographique de Bain; de là franc sud jusqu'à une ligne tirée franc ouest depuis l'angle sud-ouest du township géographique de McGill; de là franc est jusqu'à 86°00' de longitude O; de là vers le sud suivant ladite longitude jusqu'à la rivière White; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la rive nord du lac Supérieur; de là S 45°00' O jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;
- e) la partie du district territorial de Cochrane bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest dudit

(e) that part of the Territorial District of Cochrane described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said territorial district with the northwest corner of the geographic Township of Boyce; thence easterly along the northerly boundary of the geographic townships of Boyce, Shuel, Mulloy, Fintry, Auden, Rogers, Fushimi, Bannerman, Ritchie, Mulvey, Goldwin, Sweet, Hillmer, McKnight, Boyle, Mowbray, Howells, Sheldon, Pinard and Mewhinney to the northeast corner of the aforementioned geographic township; thence southerly along the easterly boundary of the geographic townships of Mewhinney, Bourassa, Tolmie, Menapia, Beniah, Colquhoun and Calder to the northerly boundary of the geographic Township of Ottawa; thence westerly along the northerly boundary of said geographic township to its northwest corner; thence southerly along the westerly boundary of the geographic townships of Ottawa, Beck, Lucas and Prosser to the southwest corner of the aforementioned geographic township; thence westerly along the southerly boundary of the geographic townships of Carnegie, Reid, Thorburn, Moberly, Aitken, Poulett, Watson and Lisgar to the southwesterly limit of said territorial district; thence generally northwesterly along said limit to the point of commencement.

3. ANCASTER—DUNDAS—FLAMBOROUGH— WESTDALE

(Population: 106,245)

Consisting of that part of the City of Hamilton lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with Glanaster Road; thence northerly along said road and its intermittent production to Garner Road East; thence easterly along Garner Road East to the hydroelectric transmission line situated westerly of Upper Paradise Road; thence northerly along said transmission line to Highway No. 403; thence generally northeasterly along said highway to the Desjardins Canal; thence easterly along said canal and continuing due east in Hamilton Harbour to the northerly production of Queen Street North; thence northerly in a straight line to the northerly limit of said city.

4. BARRIE

(Population: 103,710)

Consisting of that part of the County of Simcoe comprised of the City of Barrie.

5. BEACHES—EAST YORK

(Population: 108,913)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Victoria Park Avenue with Sunrise Avenue; thence westerly along Sunrise Avenue and its production to the Don River East Branch; thence generally southwesterly along said river to Taylor Creek; thence generally easterly along said creek to the northeasterly production of

district territorial avec l'angle nord-ouest du township géographique de Boyce; de là vers l'est suivant la limite nord des townships géographiques de Boyce, Shuel, Mulloy, Fintry, Auden, Rogers, Fushimi, Bannerman, Ritchie, Mulvey, Goldwin, Sweet, Hillmer, McKnight, Boyle, Mowbray, Howells, Sheldon, Pinard et de Mewhinney jusqu'à l'angle nord-est de ce dernier; de là vers le sud suivant la limite est des townships géographiques de Mewhinney, Bourassa, Tolmie, Menapia, Beniah, Colquhoun et de Calder jusqu'à la limite nord du township géographique d'Ottawa; de là vers l'ouest suivant la limite nord dudit township jusqu'à son angle nord-ouest; de là vers le sud suivant la limite ouest des townships géographiques d'Ottawa, Beck, Lucas et de Prosser jusqu'à l'angle sud-ouest de ce dernier; de là vers l'ouest suivant la limite sud des townships géographiques de Carnegie, Reid, Thorburn, Moberly, Aitken, Poulett, Watson et de Lisgar jusqu'à la limite sud-ouest dudit district territorial; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

3. ANCASTER—DUNDAS—FLAMBOROUGH— WESTDALE

(Population : 106 245)

Comprend la partie de la ville de Hamilton située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville avec le chemin Glanaster; de là vers le nord suivant ledit chemin et son prolongement intermittent jusqu'au chemin Garner Est; de là vers l'est suivant le chemin Garner Est jusqu'à la ligne de transport d'énergie hydroélectrique située à l'ouest du chemin Upper Paradise; de là vers le nord suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à l'autoroute n° 403; de là généralement vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'au canal Desjardins; de là vers l'est suivant ledit canal et continuant franc est dans le havre de Hamilton jusqu'au prolongement vers le nord de la rue Queen Nord; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à la limite nord de ladite ville.

4. BARRIE

(Population : 103 710)

Comprend la partie du comté de Simcoe constituée de la ville de Barrie.

5. BEACHES—EAST YORK

(Population : 108 913)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'avenue Victoria Park avec l'avenue Sunrise; de là vers l'ouest suivant l'avenue Sunrise et son prolongement jusqu'à l'embranchement est de la rivière Don; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit embranchement jusqu'au ruisseau Taylor; de là généralement vers l'est suivant

Coxwell Boulevard; thence southwesterly along said production and Coxwell Boulevard to Coxwell Avenue; thence southerly along said avenue to Lake Shore Boulevard East; thence in a straight line on a bearing of 210° to Ashbridge's Bay; then generally southerly along said bay to its southerly extremity; thence due south to the southerly limit of the City of Toronto; thence generally northeasterly along said limit to the southerly production of Victoria Park Avenue; thence northerly along said production and Victoria Park Avenue to the point of commencement.

ledit ruisseau jusqu'au prolongement vers le nord-est du boulevard Coxwell; de là vers le sud-ouest suivant ledit prolongement et le boulevard Coxwell jusqu'à l'avenue Coxwell; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Lake Shore Est; de là en ligne droite suivant un gisement de 210° jusqu'à la baie Ashbridge's; de là généralement vers le sud suivant ladite baie jusqu'à son extrémité sud; de là franc sud jusqu'à la limite sud de la ville Toronto; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Victoria Park; de là vers le nord suivant ledit prolongement et l'avenue Victoria Park jusqu'au point de départ.

6. BRAMALEA—GORE—MALTON

(Population: 119,886)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Peel comprised of that part of the cities of Mississauga and Brampton lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of the City of Mississauga with Highway No. 401; thence southwesterly along said highway to Dixie Road; thence northwesterly along said road to Bovaird Drive; thence northeasterly along said drive to Torbram Road; thence northwesterly along said road to the northwesterly limit of the City of Brampton.

6. BRAMALEA—GORE—MALTON

(Population : 119 886)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la partie des villes de Mississauga et de Brampton située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de la ville de Mississauga avec l'autoroute n° 401; de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Dixie; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Bovaird; de là vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'au chemin Torbram; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Brampton.

7. BRAMPTON—SPRINGDALE

(Population: 116,775)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Peel comprised of that part of the City of Brampton described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said city with Hurontario Street; thence southeasterly along said street and Main Street North to Vodden Street East; thence northeasterly along Vodden Street East to Kennedy Road North; thence southeasterly along said road and Kennedy Road South to the southeasterly limit of said city; thence northerly along said limit to Dixie Road; thence northwesterly along said road to Bovaird Drive; thence northeasterly along said drive to Torbram Road; thence northwesterly along said road to the northwesterly limit of said city; thence southwesterly, northwesterly and southwesterly along said limit to the point of commencement.

7. BRAMPTON—SPRINGDALE

(Population : 116 775)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la partie de la ville de Brampton bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de ladite ville avec la rue Hurontario; de là vers le sud-est suivant ladite rue et la rue Main Nord jusqu'à la rue Vodden Est; de là vers le nord-est suivant la rue Vodden Est jusqu'au chemin Kennedy Nord; de là vers le sud-est suivant ledit chemin et le chemin Kennedy Sud jusqu'à la limite sud-est de ladite ville; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au chemin Dixie; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Bovaird; de là vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'au chemin Torbram; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord-ouest de ladite ville; de là vers le sud-ouest, le nord-ouest et vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

8. BRAMPTON WEST

(Population: 113,638)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Peel comprised of that part of the City of Brampton lying southwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said city with Hurontario Street; thence southeasterly along said street and Main Street North to Vodden Street East; thence northeasterly along Vodden Street East to Kennedy Road North; thence southeasterly along said road and Kennedy Road South to Steeles Avenue East; thence southwesterly along said avenue to McLaughlin Road; thence

8. BRAMPTON-OUEST

(Population : 113 638)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la partie de la ville de Brampton située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de ladite ville avec la rue Hurontario; de là vers le sud-est suivant ladite rue et la rue Main Nord jusqu'à la rue Vodden Est; de là vers le nord-est suivant la rue Vodden Est jusqu'au chemin Kennedy Nord; de là vers le sud-est suivant ledit chemin et le chemin Kennedy Sud jusqu'à l'avenue Steeles Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin

southeasterly along said road to the southeasterly limit of said city.

McLaughlin; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud-est de ladite ville.

9. BRANT

9. BRANT

(Population: 118,580)

(Population : 118 580)

Consisting of:

Comprend :

- (a) the County of Brant; and
- (b) that part of the County of Haldimand comprised of those parts of the Six Nations Indian Reserve No. 40 and the New Credit Indian Reserve No. 40A contained therein.

- a) le comté de Brant;
- b) la partie du comté de Haldimand constituée des parties des réserves indiennes de Six Nations n° 40 et de New Credit n° 40A situées dans ledit comté.

10. BURLINGTON

10. BURLINGTON

(Population: 117,348)

(Population : 117 348)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Halton comprised of that part of the City of Burlington lying southeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of said city with Queen Elizabeth Way; thence southwesterly along Queen Elizabeth Way to Walkers Line; thence northwesterly along said line to Upper Middle Road; thence southwesterly along said road to Guelph Line; thence northwesterly along said line to Dundas Street; thence southwesterly along said street to the southwesterly limit of said city.

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halton constituée de la partie de la ville de Burlington située au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de ladite ville avec l'autoroute Queen Elizabeth; de là vers le sud-ouest suivant l'autoroute Queen Elizabeth jusqu'au chemin Walkers Line; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Upper Middle; de là vers le sud-ouest suivant le chemin Upper Middle jusqu'au chemin Guelph Line; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Guelph Line jusqu'à la rue Dundas; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la limite sud-ouest de ladite ville.

11. CAMBRIDGE

11. CAMBRIDGE

(Population: 119,141)

(Population : 119 141)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Waterloo comprised of the City of Cambridge and the Township of North Dumfries.

Comprend la partie de la municipalité régionale de Waterloo constituée de la ville de Cambridge et du canton de North Dumfries.

12. CARLETON—LANARK

12. CARLETON—LANARK

(Population: 111,149)

(Population : 111 149)

Consisting of:

Comprend :

- (a) that part of the County of Lanark comprised of the Town of Mississippi Mills; and
- (b) that part of the City of Ottawa lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southwesterly limit of said city with the southerly corner of the former Township of Goulbourn; thence northeasterly along the southeasterly limit of said former township to McCordick Road; thence northwesterly along said road and Eagleson Road to the southerly limit of the former City of Kanata; thence northeasterly, northwesterly and southwesterly along the southerly and easterly limits of said former city to Eagleson Road; thence generally northwesterly along said road, March Road, Herzberg Road and March Valley Road (Fourth Line) to Riddell Drive; thence northeasterly along said drive and its production to the interprovincial boundary between Ontario and Quebec.

- a) la partie du comté de Lanark constituée de la ville de Mississippi Mills;
- b) la partie de la ville d'Ottawa située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-ouest de ladite ville avec l'angle sud de l'ancien canton de Goulbourn; de là vers le nord-est suivant la limite sud-est dudit ancien canton jusqu'au chemin McCordick; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin et le chemin Eagleson jusqu'à la limite sud de l'ancienne ville de Kanata; de là vers le nord-est, le nord-ouest et vers le sud-ouest suivant les limites sud et est de ladite ancienne ville jusqu'au chemin Eagleson; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit chemin, le chemin March, le chemin Herzberg et le chemin March Valley (Fourth Line) jusqu'à la promenade Riddell; de là vers le nord-est suivant ladite promenade et son prolongement jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec.

13. CHATHAM-KENT—ESSEX

(Population: 106,144)

Consisting of:

- (a) that part of the City of Chatham-Kent comprised of:
 - (i) that part lying southeasterly of the Thames River;
 - (ii) that part of the former City of Chatham lying northwesterly of the Thames River;
- (b) that part of the County of Essex comprised of the Town of Leamington; and
- (c) Moravian Indian Reserve No. 47.

14. CLARINGTON—SCUGOG—UXBRIDGE

(Population: 107,435)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Durham comprised of: the townships of Uxbridge and Scugog; the Corporation of the Municipality of Clarington; the Indian reserve named Mississaugas of Scugog Island.

15. DAVENPORT

(Population: 111,705)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Eglinton Avenue West with Dufferin Street; thence southerly along said street to Rogers Road; thence easterly along said road to Oakwood Avenue; thence southerly along said avenue to Holland Park Avenue; thence easterly along Holland Park Avenue to Winona Drive; thence generally southerly along said drive to Davenport Road; thence westerly along said road to Ossington Avenue; thence southerly along said avenue to Dundas Street West; thence westerly along said street to Dovercourt Road; thence southerly along said road and its production to the Canadian National/Canadian Pacific Railway; thence generally northwesterly along said railway to the southerly production of Keele Street; thence northerly along said production and Keele Street to Lavender Road; thence easterly along said road to Old Weston Road; thence northwesterly along Old Weston Road to Rogers Road; thence easterly along Rogers Road to the Canadian National Railway; thence northerly along said railway to Eglinton Avenue West; thence easterly along said avenue to the point of commencement.

16. DON VALLEY EAST

(Population: 111,177)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Victoria Park Avenue with the hydroelectric transmission line situated northerly of Apache Trail; thence southwesterly along said transmission line

13. CHATHAM-KENT—ESSEX

(Population : 106 144)

Comprend :

- a) la partie de la ville de Chatham-Kent constituée :
 - (i) de la partie située au sud-est de la rivière Thames;
 - (ii) de la partie de l'ancienne ville de Chatham située au nord-ouest de la rivière Thames;
- b) la partie du comté d'Essex constituée de la ville de Leamington;
- c) la réserve indienne de Moravian n° 47.

14. CLARINGTON—SCUGOG—UXBRIDGE

(Population : 107 435)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Durham constituée : des cantons d'Uxbridge et de Scugog; de la corporation de la municipalité de Clarington; de la réserve indienne nommée Mississaugas of Scugog Island.

15. DAVENPORT

(Population : 111 705)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'avenue Eglinton Ouest avec la rue Dufferin; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au chemin Rogers; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Oakwood; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Holland Park; de là vers l'est suivant l'avenue Holland Park jusqu'à la promenade Winona; de là généralement vers le sud suivant ladite promenade jusqu'au chemin Davenport; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Ossington; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'au chemin Dovercourt; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la voie ferrée du Canadien National/Canadien Pacifique; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Keele; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la rue Keele jusqu'au chemin Lavender; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Old Weston; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Old Weston jusqu'au chemin Rogers; de là vers l'est suivant le chemin Rogers jusqu'à la voie ferrée du Canadien National/Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au point de départ.

16. DON VALLEY-EST

(Population : 111 177)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'avenue Victoria Park avec la ligne de transport d'énergie hydroélectrique située au nord d'Apache Trail; de là vers le sud-ouest suivant ladite ligne de

to Highway No. 404; thence southerly along said highway to Finch Avenue East; thence westerly along said avenue to Leslie Street; thence generally southerly along said street to the Canadian National Railway; thence southerly along said railway to Don Mills Road; thence southerly along said road to the Canadian Pacific Railway situated northerly of Eglinton Avenue East; thence northeasterly along said railway to the Don River East Branch; thence generally southerly along said branch to the westerly production of Sunrise Avenue; thence easterly along said production and Sunrise Avenue to Victoria Park Avenue; thence northerly along Victoria Park Avenue to the point of commencement.

transport d'énergie jusqu'à l'autoroute n° 404; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'à l'avenue Finch Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Leslie; de là généralement vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Don Mills; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique située au nord de l'avenue Eglinton Est; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'embranchement est de la rivière Don; de là généralement vers le sud suivant ledit embranchement jusqu'au prolongement vers l'ouest de l'avenue Sunrise; de là vers l'est suivant ledit prolongement et l'avenue Sunrise jusqu'à l'avenue Victoria Park; de là vers le nord suivant l'avenue Victoria Park jusqu'au point de départ.

17. DON VALLEY WEST

(Population: 115,539)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 401 with Yonge Street; thence southerly along said street to Broadway Avenue; thence easterly along said avenue to the former easterly limit of the City of Toronto; thence southerly, easterly, southerly, westerly and southeasterly along said former limit to the Canadian Pacific Railway; thence northeasterly along said railway to Bayview Avenue; thence generally southerly along said avenue to Pottery Road; thence generally northeasterly along said road to the Don River; thence generally northeasterly along said river to the Don River East Branch; thence generally northerly along said branch to the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along said railway to Don Mills Road; thence northerly along said road to the Canadian National Railway; thence northwesterly along said railway to Leslie Street; thence northerly along said street to Highway No. 401; thence generally southwesterly along said highway to the point of commencement.

17. DON VALLEY-OUEST

(Population : 115 539)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute n° 401 avec la rue Yonge; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Broadway; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à l'ancienne limite est de la ville de Toronto; de là vers le sud, l'est, le sud, l'ouest et vers le sud-est suivant ladite ancienne limite jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Bayview; de là généralement vers le sud suivant ladite avenue jusqu'au chemin Pottery; de là généralement vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la rivière Don; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'à l'embranchement est de la rivière Don; de là généralement vers le nord suivant ledit embranchement jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Don Mills; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Leslie; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute n° 401; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ.

18. DUFFERIN—CALEDON

(Population: 101,608)

Consisting of:

- (a) the County of Dufferin; and
- (b) that part of the Regional Municipality of Peel comprised of the Town of Caledon.

18. DUFFERIN—CALEDON

(Population : 101 608)

Comprend :

- a) le comté de Dufferin;
- b) la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la ville de Caledon.

19. EGLINTON—LAWRENCE

(Population: 106,879)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the Canadian National Railway situated westerly of Caledonia Road with Highway No. 401; thence easterly and northeasterly along said highway to Yonge Street; thence southerly along said street to Eglinton Avenue West; thence westerly along said avenue to the Canadian

19. EGLINTON—LAWRENCE

(Population : 106 879)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de la voie ferrée du Canadien National située à l'ouest du chemin Caledonia avec l'autoroute n° 401; de là vers l'est et vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'à la rue Yonge; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la

National Railway situated westerly of Croham Road; thence northerly along said railway to the point of commencement.

voie ferrée du Canadien National située à l'ouest du chemin Croham; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'au point de départ.

20. ELGIN—MIDDLESEX—LONDON

(Population: 104,564)

Consisting of:

- (a) the County of Elgin;
- (b) that part of the County of Middlesex comprised of:
 - (i) the Township of Thames Centre;
 - (ii) that part of the City of London lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Dingman Creek; thence generally easterly along said creek to the westerly production of Southdale Road West; thence easterly along said production, Southdale Road West and Southdale Road East to White Oak Road; thence southerly along White Oak Road to Exeter Road; thence easterly along Exeter Road to Meg Drive; thence northerly along said drive to Jalna Boulevard; thence westerly along said boulevard to Ernest Avenue; thence northerly along said avenue to Bradley Avenue; thence generally easterly along Bradley Avenue to Highbury Avenue South; thence northerly along Highbury Avenue South to the westerly production of Arran Place; thence easterly along said production, Arran Place and Bradley Avenue to the easterly limit of said city.

21. ESSEX

(Population: 114,330)

Consisting of the County of Essex, excepting: the City of Windsor; the towns of Leamington and Tecumseh.

22. ETOBICOKE CENTRE

(Population: 111,792)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Highway No. 401; thence generally northeasterly along said highway to Dixon Road; thence easterly along said road and its production to the Humber River; thence generally southerly along said river to Dundas Street West; thence southwesterly along said street to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to Mimico Creek; thence generally westerly along said creek to Kipling Avenue; thence southerly along said avenue to Burnhamthorpe Road; thence westerly along said road to Highway No. 427; thence southerly along said highway to Dundas Street West; thence westerly along said street to the westerly limit of said city; thence generally northwesterly along said limit to the point of commencement.

20. ELGIN—MIDDLESEX—LONDON

(Population : 104 564)

Comprend :

- a) le comté d'Elgin;
- b) la partie du comté de Middlesex constituée :
 - (i) du canton de Thames Centre;
 - (ii) de la partie de la ville de London située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec le ruisseau Dingman; de là généralement vers l'est suivant ledit ruisseau jusqu'au prolongement vers l'ouest du chemin Southdale Ouest; de là vers l'est suivant ledit prolongement, le chemin Southdale Ouest et le chemin Southdale Est jusqu'au chemin White Oak; de là vers le sud suivant le chemin White Oak jusqu'au chemin Exeter; de là vers l'est suivant le chemin Exeter jusqu'à la promenade Meg; de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'au boulevard Jalna; de là vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'à l'avenue Ernest; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Bradley; de là généralement vers l'est suivant l'avenue Bradley jusqu'à l'avenue Highbury Sud; de là vers le nord suivant l'avenue Highbury Sud jusqu'au prolongement vers l'ouest de la place Arran; de là vers l'est suivant ledit prolongement, la place Arran et l'avenue Bradley jusqu'à la limite est de ladite ville.

21. ESSEX

(Population : 114 330)

Comprend le comté d'Essex, à l'exception : de la ville de Windsor; des villes de Leamington et de Tecumseh.

22. ETOBICOKE-CENTRE

(Population : 111 792)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec l'autoroute n° 401; de là généralement vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Dixon; de là vers l'est suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la rivière Humber; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au ruisseau Mimico; de là généralement vers l'ouest suivant ledit ruisseau jusqu'à l'avenue Kipling; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'au chemin Burnhamthorpe; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute n° 427; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

23. ETOBICOKE—LAKESHORE

(Population: 113,914)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the Humber River with Dundas Street West; thence southwesterly along said street to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to Mimico Creek; thence generally westerly along said creek to Kipling Avenue; thence southerly along said avenue to Burnhamthorpe Road; thence westerly along said road to Highway No. 427; thence southerly along said highway to Dundas Street West; thence westerly along said street to the westerly limit of said city; thence generally southerly and northeasterly along the westerly and southerly limits of said city to the southeasterly production of the Humber River; thence generally northwesterly along said production and the Humber River to the point of commencement.

24. ETOBICOKE NORTH

(Population: 112,411)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with the Humber River East Branch; thence generally southeasterly along said branch and the Humber River to the easterly production of Dixon Road; thence westerly along said production and Dixon Road to Highway No. 401; thence generally southwesterly along said highway to the westerly limit of said city; thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said city to the point of commencement.

25. GLENGARRY—PRESCOTT—RUSSELL

(Population: 97,660)

Consisting of:

- (a) the United Counties of Prescott and Russell;
- (b) that part of the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry comprised of the Township of North Glengarry; and
- (c) that part of the City of Ottawa lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the inter-provincial boundary between Ontario and Quebec with a line drawn due north from the mouth of Cardinal Creek; thence due south along said line to the mouth of Cardinal Creek; thence generally easterly along said creek to Regional Road No. 174; thence generally southwesterly along said road to Trim Road; thence southeasterly along Trim Road to Wall Road; thence generally southwesterly along Wall Road to Mer Bleue Road; thence southeasterly along Mer Bleue Road to Navan Road; thence easterly along Navan Road to Mer Bleue Road; thence southeasterly along Mer Bleue Road, its production and Boundary Road to Burton Road.

23. ETOBICOKE—LAKESHORE

(Population : 113 914)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Humber avec la rue Dundas Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au ruisseau Mimico; de là généralement vers l'ouest suivant ledit ruisseau jusqu'à l'avenue Kipling; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'au chemin Burnhamthorpe; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute n° 427; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là généralement vers le sud et vers le nord-est suivant les limites ouest et sud de ladite ville jusqu'au prolongement vers le sud-est de la rivière Humber; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et la rivière Humber jusqu'au point de départ.

24. ETOBICOKE-NORD

(Population : 112 411)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec l'embranchement est de la rivière Humber; de là généralement vers le sud-est suivant ledit embranchement et la rivière Humber jusqu'au prolongement vers l'est du chemin Dixon; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et le chemin Dixon jusqu'à l'autoroute n° 401; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

25. GLENGARRY—PRESCOTT—RUSSELL

(Population : 97 660)

Comprend :

- a) les comtés unis de Prescott et Russell;
- b) la partie des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry constituée du canton de North Glengarry;
- c) la partie de la ville d'Ottawa située à l'est de la ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière inter-provinciale entre l'Ontario et le Québec avec une ligne tirée franc nord depuis l'embouchure du ruisseau Cardinal; de là franc sud suivant ladite ligne jusqu'à l'embouchure du ruisseau Cardinal; de là généralement vers l'est suivant ledit ruisseau jusqu'à la route régionale n° 174; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'au chemin Trim; de là vers le sud-est suivant le chemin Trim jusqu'au chemin Wall; de là généralement vers le sud-ouest suivant le chemin Wall jusqu'au chemin Mer Bleue; de là vers le sud-est suivant le chemin Mer Bleue jusqu'au chemin Navan; de là vers l'est suivant le chemin Navan jusqu'au chemin Mer Bleue; de là vers le sud-est suivant le chemin Mer Bleue, son prolongement et le chemin Boundary jusqu'au chemin Burton.

26. GREY—BRUCE—OWEN SOUND

(Population: 102,487)

Consisting of:

(a) that part of the County of Bruce lying northeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said county with the southerly limit of the Township of Arran-Elderslie; thence westerly along the southerly limit of said township to its southwesterly corner; thence generally northerly along the westerly limit of said township and the easterly limit of the Town of Saugeen Shores to the international boundary between Canada and the United States of America; and

(b) the County of Grey, excepting the Town of Blue Mountains.

27. GUELPH

(Population: 106,170)

Consisting of that part of the County of Wellington comprised of the City of Guelph.

28. HALDIMAND—NORFOLK

(Population: 104,575)

Consisting of:

(a) the County of Haldimand, excepting those parts of the Six Nations Indian Reserve No. 40 and the New Credit Indian Reserve No. 40A contained therein; and

(b) the County of Norfolk.

29. HALIBURTON—KAWARTHA LAKES—BROCK

(Population: 111,343)

Consisting of:

(a) the City of Kawartha Lakes;

(b) the County of Haliburton;

(c) that part of the County of Peterborough comprised of the townships of Cavan-Millbrook-North Monaghan, Galway-Cavendish and Harvey, and North Kawartha; and

(d) that part of the Regional Municipality of Durham comprised of the Township of Brock.

30. HALTON

(Population: 100,055)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Halton comprised of:

(a) the Town of Milton;

(b) that part of the Town of Oakville lying northwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the

26. GREY—BRUCE—OWEN SOUND

(Population : 102 487)

Comprend :

a) la partie du comté de Bruce située au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est dudit comté avec la limite sud du canton d'Arran-Elderslie; de là vers l'ouest suivant la limite sud dudit canton jusqu'à son angle sud-ouest; de là généralement vers le nord suivant la limite ouest dudit canton et la limite est de la ville de Saugeen Shores jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

b) le comté de Grey, à l'exception de la ville de Blue Mountains.

27. GUELPH

(Population : 106 170)

Comprend la partie du comté de Wellington constituée de la ville de Guelph.

28. HALDIMAND—NORFOLK

(Population : 104 575)

Comprend :

a) le comté de Haldimand, à l'exception des parties des réserves indiennes de Six Nations n° 40 et de New Credit n° 40A situées dans ledit comté;

b) le comté de Norfolk.

29. HALIBURTON—KAWARTHA LAKES—BROCK

(Population : 111 343)

Comprend :

a) la ville de Kawartha Lakes;

b) le comté de Haliburton;

c) la partie du comté de Peterborough constituée des cantons de Cavan-Millbrook-North Monaghan, Galway-Cavendish and Harvey et de North Kawartha;

d) la partie de la municipalité régionale de Durham constituée du canton de Brock.

30. HALTON

(Population : 100 055)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halton constituée :

a) de la ville de Milton;

b) de la partie de la ville d'Oakville située au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la

northeasterly limit of said town with Dundas Street East; thence southwesterly along said street to Eight Line; thence southeasterly along said line to Upper Middle Road East; thence southwesterly along said road, Upper Middle Road West and its production to the southwesterly limit of said town; and

(c) that part of the City of Burlington lying northwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of said city with Queen Elizabeth Way; thence southwesterly along Queen Elizabeth Way to Walkers Line; thence northwesterly along said line to Upper Middle Road; thence southwesterly along said road to Guelph Line; thence northwesterly along said line to Dundas Street; thence southwesterly along said street to the southwesterly limit of said city.

limite nord-est de ladite ville avec la rue Dundas Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au chemin Eight Line; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Upper Middle Est; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin, le chemin Upper Middle Ouest et son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest de ladite ville;

c) de la partie de la ville de Burlington située au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de ladite ville avec l'autoroute Queen Elizabeth jusqu'au chemin Walkers Line; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Upper Middle; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Guelph Line; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Guelph Line jusqu'à la rue Dundas; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la limite sud-ouest de ladite ville.

31. HAMILTON CENTRE

(Population: 118,186)

Consisting of that part of the City of Hamilton described as follows: commencing at the intersection of West 5th Street with Lincoln M. Alexander Parkway; thence westerly along said parkway to the hydroelectric transmission line situated westerly of Upper Horning Road; thence northerly along said transmission line to Highway No. 403; thence generally northeasterly along said highway to the Desjardins Canal; thence easterly along said canal and continuing due east in Hamilton Harbour to the northerly production of Queen Street North; thence northerly in a straight line to the northerly limit of said city; thence generally northeasterly, southeasterly and northeasterly along said limit to the northerly production of Ottawa Street North; thence southerly along said production, Ottawa Street North, Ottawa Street South and its production to the Niagara Escarpment; thence generally westerly along said escarpment to James Mountain Road; thence southwesterly along said road to West 5th Street; thence southerly along said street to the point of commencement.

31. HAMILTON-CENTRE

(Population : 118 186)

Comprend la partie de la ville de Hamilton bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rue West 5th avec la promenade Lincoln M. Alexander; de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à la ligne de transport d'énergie hydroélectrique située à l'ouest du chemin Upper Horning; de là vers le nord suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la route n° 403; de là généralement vers le nord-est suivant ladite route jusqu'au canal Desjardins; de là vers l'est suivant ledit canal et continuant franc est dans le havre de Hamilton jusqu'au prolongement vers le nord de la rue Queen Nord; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là généralement vers le nord-est, le sud-est et vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au prolongement vers le nord de la rue Ottawa Nord; de là vers le sud suivant ledit prolongement, la rue Ottawa Nord, la rue Ottawa Sud et son prolongement jusqu'à l'escarpement du Niagara; de là généralement vers l'ouest suivant ledit escarpement jusqu'au chemin James Mountain; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue West 5th; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au point de départ.

32. HAMILTON EAST—STONEY CREEK

(Population: 115,709)

Consisting of that part of the City of Hamilton lying northerly of the Niagara Escarpment and easterly of Ottawa Street South, its southerly production, Ottawa Street North and its northerly production.

32. HAMILTON-EST—STONEY CREEK

(Population : 115 709)

Comprend la partie de la ville de Hamilton située au nord de l'escarpement du Niagara et à l'est de la rue Ottawa Sud, son prolongement vers le sud, la rue Ottawa Nord et son prolongement vers le nord.

33. HAMILTON MOUNTAIN

(Population: 119,830)

Consisting of that part of the City of Hamilton described as follows: commencing at the intersection of the Niagara Escarpment with Redhill Creek; thence westerly along said creek to Mountain Brow Boulevard; thence southerly along said boulevard to Arbour Road; thence southerly along Arbour Road, its intermittent

33. HAMILTON MOUNTAIN

(Population : 119 830)

Comprend la partie de la ville de Hamilton bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'escarpement du Niagara avec le ruisseau Redhill; de là vers l'ouest suivant ledit ruisseau jusqu'au boulevard Mountain Brow; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'au chemin Arbour; de là vers le sud suivant le chemin

production, Anchor Road and Glover Road to the hydroelectric transmission line situated southerly of Rymal Road East; thence westerly along said transmission line to Glancaster Road; thence northerly along said road to Garner Road East; thence easterly along Garner Road East to the hydroelectric transmission line situated westerly of Upper Paradise Road; thence northerly along said transmission line to Lincoln M. Alexander Parkway; thence easterly along said parkway to West 5th Street; thence northerly along said street to James Mountain Road; thence northeasterly along said road to the Niagara Escarpment; thence generally easterly and generally southerly along said escarpment to the point of commencement.

Arbour et son prolongement intermittent, le chemin Anchor et le chemin Glover jusqu'à la ligne de transport d'énergie hydroélectrique située au sud du chemin Rymal Est; de là vers l'ouest suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'au chemin Glancaster; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Garner Est; de là vers l'est suivant le chemin Garner Est jusqu'à la ligne de transport d'énergie hydroélectrique située à l'ouest du chemin Upper Paradise; de là vers le nord suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la promenade Lincoln M. Alexander; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la rue West 5th; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au chemin James Mountain; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à l'escarpement du Niagara; de là généralement vers l'est et généralement vers le sud suivant ledit escarpement jusqu'au point de départ.

34. HURON—BRUCE

(Population: 104,063)

Consisting of:

- (a) the County of Huron; and
- (b) that part of the County of Bruce lying southwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said county with the southerly limit of the Township of Arran-Elderslie; thence westerly along the southerly limit of said township to its southwesterly corner; thence generally northerly along the westerly limit of said township and the easterly limit of the Town of Saugeen Shores to the international boundary between Canada and the United States of America.

35. KENORA

(Population: 60,572)

Consisting of:

- (a) that part of the Territorial District of Kenora lying westerly of a line described as follows: commencing at the northeast corner of the most northerly point of the Territorial District of Thunder Bay (Albany River); thence due north to the northerly boundary of the Province of Ontario; and
- (b) that part of the Territorial District of Thunder Bay lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said territorial district with the 6th Base Line; thence easterly along said base line to the southeast corner of the geographic Township of Bertrand; thence northerly along the easterly boundary of the geographic townships of Bertrand, McLaurin, Furlonge, Fletcher and Bulmer to the northeast corner of the aforementioned geographic township; thence due north to the northerly limit of said territorial district.

36. KINGSTON AND THE ISLANDS

(Population: 115,833)

Consisting of that part of the County of Frontenac comprised of: the Township of Frontenac Islands; the City of Kingston.

34. HURON—BRUCE

(Population : 104 063)

Comprend :

- a) le comté de Huron;
- b) la partie du comté de Bruce située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est dudit comté avec la limite sud du canton d'Arran-Elderslie; de là vers l'ouest suivant la limite sud dudit canton jusqu'à son angle sud-ouest; de là généralement vers le nord suivant la limite ouest dudit canton et la limite est de la ville de Saugeen Shores jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

35. KENORA

(Population : 60 572)

Comprend :

- a) la partie du district territorial de Kenora située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-est du point le plus au nord du district territorial de Thunder Bay (rivière Albany); de là franc nord jusqu'à la frontière nord de la province de l'Ontario;
- b) la partie du district territorial de Thunder Bay située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest dudit district territorial avec la 6^e ligne de base; de là vers l'est suivant ladite ligne de base jusqu'à l'angle sud-est du township géographique de Bertrand; de là vers le nord suivant la limite est des townships géographiques de Bertrand, McLaurin, Furlonge, Fletcher et de Bulmer jusqu'à l'angle nord-est de ce dernier; de là franc nord jusqu'à la limite nord dudit district territorial.

36. KINGSTON ET LES ÎLES

(Population : 115 833)

Comprend la partie du comté de Frontenac constituée : du canton de Frontenac Islands; de la ville de Kingston.

37. KITCHENER CENTRE

(Population: 108,840)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Waterloo comprised of that part of the City of Kitchener described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Conestoga Parkway (Highway No. 7, Highway No. 8); thence northwesterly along the westerly limit of said city to Highland Road West; thence northeasterly along said road to Fischer Hallman Road; thence northwesterly along Fischer Hallman Road to the Canadian National Railway situated northerly of Shadeland Crescent; thence northeasterly along said railway to the Grand River; thence generally southerly along said river to the King Street Bypass (Highway No. 8); thence generally northwesterly along said bypass and King Street East to Conestoga Parkway (Highway No. 7, Highway No. 8); thence southwesterly along said parkway to the point of commencement.

38. KITCHENER—CONESTOGA

(Population: 96,708)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Waterloo comprised of:

- (a) the townships of Wilmot, Wellesley and Woolwich; and
- (b) that part of the City of Kitchener lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Conestoga Parkway (Highway No. 7, Highway No. 8); thence generally northeasterly along said parkway to King Street East (Highway No. 8); thence generally southeasterly along King Street East and the King Street Bypass (Highway No. 8) to the Grand River; thence generally easterly along said river to the easterly limit of said city.

39. KITCHENER—WATERLOO

(Population: 113,826)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Waterloo comprised of:

- (a) the City of Waterloo; and
- (b) that part of the City of Kitchener lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Highland Road West; thence northeasterly along said road to Fischer Hallman Road; thence northwesterly along Fischer Hallman Road to the Canadian National Railway situated northerly of Shadeland Crescent; thence northeasterly along said railway to the easterly limit of said city.

37. KITCHENER-CENTRE

(Population : 108 840)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Waterloo constituée de la partie de la ville de Kitchener bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec la promenade Conestoga (route n° 7, route n° 8); de là vers le nord-ouest suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'au chemin Highland Ouest; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Fischer Hallman; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Fischer Hallman jusqu'à la voie ferrée du Canadien National située au nord du croissant Shadeland; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Grand; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la voie de contournement de la rue King (route n° 8); de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite voie de contournement et la rue King Est jusqu'à la promenade Conestoga (route n° 7, route n° 8); de là vers le sud-ouest suivant ladite promenade jusqu'au point de départ.

38. KITCHENER—CONESTOGA

(Population : 96 708)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Waterloo constituée :

- a) des cantons de Wilmot, Wellesley et de Woolwich;
- b) de la partie de la ville de Kitchener située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec la promenade Conestoga (route n° 7, route n° 8); de là généralement vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'à la rue King Est (route n° 8); de là généralement vers le sud-est suivant la rue King Est et la voie de contournement de la rue King (route n° 8) jusqu'à la rivière Grand; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à la limite est de ladite ville.

39. KITCHENER—WATERLOO

(Population : 113 826)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Waterloo constituée :

- a) de la ville de Waterloo;
- b) de la partie de la ville de Kitchener située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec le chemin Highland Ouest; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Fischer Hallman; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Fischer Hallman jusqu'à la voie ferrée du Canadien National située au nord du croissant Shadeland; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite est de ladite ville.

40. LANARK—FRONTENAC—LENNOX AND
ADDINGTON

(Population: 113,077)

Consisting of:

- (a) the County of Frontenac, excepting: the City of Kingston; the Township of Frontenac Islands;
- (b) the County of Lennox and Addington; and
- (c) the County of Lanark, excepting the Town of Mississippi Mills.

41. LEEDS—GRENVILLE

(Population: 96,606)

Consisting of the United Counties of Leeds and Grenville.

42. LONDON—FANSHAWE

(Population: 107,341)

Consisting of that part of the County of Middlesex comprised of that part of the City of London described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Highbury Avenue North; thence southerly along said avenue to the Thames River (South Branch); thence generally westerly along said river to the Canadian National Railway; thence southerly along said railway to Commissioners Road East; thence westerly along said road to Wharncliffe Road South; thence southerly along Wharncliffe Road South to Southdale Road East; thence easterly along Southdale Road East to White Oak Road; thence southerly along White Oak Road to Exeter Road; thence easterly along Exeter Road to Meg Drive; thence northerly along said drive to Jalna Boulevard; thence westerly along said boulevard to Ernest Avenue; thence northerly along said avenue to Bradley Avenue; thence generally easterly along Bradley Avenue to Highbury Avenue South; thence northerly along Highbury Avenue South to the westerly production of Arran Place; thence easterly along said production, Arran Place and Bradley Avenue to the easterly limit of said city; thence generally northerly, generally northwesterly and westerly along the easterly and northerly limits of said city to the point of commencement.

43. LONDON NORTH CENTRE

(Population: 107,672)

Consisting of that part of the County of Middlesex comprised of that part of the City of London described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Wonderland Road North; thence southerly along said road to Oxford Street West; thence easterly along said street to Wharncliffe Road North; thence southerly along said road to the Thames River; thence generally easterly along said river and Thames

40. LANARK—FRONTENAC—LENNOX AND
ADDINGTON

(Population : 113 077)

Comprend :

- a) le comté de Frontenac, à l'exception : de la ville de Kingston; du canton de Frontenac Islands;
- b) le comté de Lennox and Addington;
- c) le comté de Lanark, à l'exception de la ville de Mississippi Mills.

41. LEEDS—GRENVILLE

(Population : 96 606)

Comprend les comtés unis de Leeds and Grenville.

42. LONDON—FANSHAWE

(Population : 107 341)

Comprend la partie du comté de Middlesex constituée de la partie de la ville de London bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec l'avenue Highbury Nord; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à la rivière Thames (l'embranchement sud); de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Commissioners Est; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Wharncliffe Sud; de là vers le sud suivant le chemin Wharncliffe Sud jusqu'au chemin Southdale Est; de là vers l'est suivant le chemin Southdale Est jusqu'au chemin White Oak; de là vers le sud suivant le chemin White Oak jusqu'au chemin Exeter; de là vers l'est suivant le chemin Exeter jusqu'à la promenade Meg; de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'au boulevard Jalna; de là vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'à l'avenue Ernest; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Bradley; de là généralement vers l'est suivant l'avenue Bradley jusqu'à l'avenue Highbury Sud; de là vers le nord suivant l'avenue Highbury Sud jusqu'au prolongement vers l'ouest de la place Arran; de là vers l'est suivant ledit prolongement, la place Arran et l'avenue Bradley jusqu'à la limite est de ladite ville; de là généralement vers le nord, généralement vers le nord-ouest et vers l'ouest suivant les limites est et nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

43. LONDON-CENTRE-NORD

(Population : 107 672)

Comprend la partie du comté de Middlesex constituée de la partie de la ville de London bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec le chemin Wonderland Nord; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la rue Oxford Ouest; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'au chemin Wharncliffe Nord; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la rivière Thames; de là généralement vers l'est suivant

River (South Branch) to Highbury Avenue North; thence northerly along said avenue to the northerly limit of said city; thence westerly along said limit to the point of commencement.

44. LONDON WEST

(Population: 110,988)

Consisting of that part of the County of Middlesex comprised of that part of the City of London described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Dingman Creek; thence generally easterly along said creek to the westerly production of Southdale Road West; thence easterly along said production and Southdale Road West to Wharncliffe Road South; thence northerly along Wharncliffe Road South to Commissioners Road East; thence easterly along Commissioners Road East to the Canadian National Railway; thence northerly along said railway to the Thames River (South Branch); thence generally westerly along said river and Thames River to Wharncliffe Road North; thence northerly along said road to Oxford Street West; thence westerly along said street to Wonderland Road North; thence northerly along said road to the northerly limit of said city; thence generally southwesterly along the northerly and westerly limits of said city to the point of commencement.

45. MARKHAM—UNIONVILLE

(Population: 112,093)

Consisting of that part of the Regional Municipality of York comprised of that part of the Town of Markham described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said town with Highway No. 404; thence northerly along said highway to 16th Avenue; thence easterly along said avenue to McCowan Road; thence southerly along said road to Highway No. 7; thence easterly along said highway to 9th Line; thence southerly along said line to the southerly limit of said town; thence westerly along said limit to the point of commencement.

46. MIDDLESEX—KENT—LAMBTON

(Population: 105,291)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Lambton comprised of: the City of Lambton Shores; the townships of Brooke-Alvinston, Dawn-Euphemia and Warwick; Kettle Point Indian Reserve No. 44 and Walpole Island Indian Reserve No. 46;
- (b) that part of the City of Chatham-Kent lying northwesterly of the Thames River, excepting the former City of Chatham; and
- (c) the County of Middlesex, excepting: the City of London; the Township of Thames Centre.

ladite rivière et la rivière Thames (l'embranchement sud) jusqu'à l'avenue Highbury Nord; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

44. LONDON-OUEST

(Population : 110 988)

Comprend la partie du comté de Middlesex constituée de la partie de la ville de London bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec le ruisseau Dingman; de là généralement vers l'est suivant ledit ruisseau jusqu'au prolongement vers l'ouest du chemin Southdale Ouest; de là vers l'est suivant ledit prolongement et le chemin Southdale Ouest jusqu'au chemin Wharncliffe Sud; de là vers le nord suivant le chemin Wharncliffe Sud jusqu'au chemin Commissioners Est; de là vers l'est suivant le chemin Commissioners Est jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Thames (l'embranchement sud); de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière et la rivière Thames jusqu'au chemin Wharncliffe Nord; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la rue Oxford Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'au chemin Wonderland Nord; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là généralement vers le sud-ouest suivant les limites nord et ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

45. MARKHAM—UNIONVILLE

(Population : 112 093)

Comprend la partie de la municipalité régionale de York constituée de la partie de la ville de Markham bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville avec l'autoroute n° 404; de là vers le nord suivant ladite autoroute jusqu'à la 16^e avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au chemin McCowan; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 7; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'au chemin 9th Line; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

46. MIDDLESEX—KENT—LAMBTON

(Population : 105 291)

Comprend :

- a) la partie du comté de Lambton constituée : de la ville de Lambton Shores; des cantons de Brooke-Alvinston, Dawn-Euphemia et de Warwick; des réserves indiennes de Kettle Point n° 44 et de Walpole Island n° 46;
- b) la partie de la ville de Chatham-Kent située au nord-ouest de la rivière Thames, à l'exception de l'ancienne ville de Chatham;
- c) le comté de Middlesex, à l'exception : de la ville de London; du canton de Thames Centre.

47. MISSISSAUGA—BRAMPTON SOUTH

(Population: 113,826)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Peel comprised of that part of the cities of Mississauga and Brampton described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 401 with the northeasterly limit of the City of Mississauga; thence generally southerly along said limit to Burnhamthorpe Road East; thence southwesterly along said road to Central Parkway East; thence northwesterly along said parkway to Highway No. 403; thence southwesterly along said highway to Mavis Road; thence northwesterly along said road to Eglinton Avenue West; thence southwesterly along said avenue to Terry Fox Way; thence northwesterly along said way to Britannia Road West; thence northeasterly along said road to Mavis Road; thence northwesterly along Mavis Road to Highway No. 401; thence southwesterly along said highway to Mississauga Road; thence northwesterly along said road to the northwesterly limit of the City of Mississauga; thence northeasterly along said limit to McLaughlin Road; thence northwesterly along said road to Steeles Avenue East; thence northeasterly along said avenue to Kennedy Road South; thence southeasterly along said road to the northwesterly limit of the City of Mississauga; thence northeasterly along said limit to Dixie Road; thence southeasterly along said road to Highway No. 401; thence northeasterly along said highway to the point of commencement.

48. MISSISSAUGA EAST—COOKSVILLE

(Population: 122,566)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Peel comprised of that part of the City of Mississauga described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of said city with Queensway East; thence southwesterly along Queensway East and Queensway West to Mavis Road; thence northwesterly along said road to Highway No. 403; thence northeasterly along said highway to Central Parkway East; thence southeasterly along said parkway to Burnhamthorpe Road East; thence northeasterly along said road to the northeasterly limit of said city; thence generally southeasterly along said limit to the point of commencement.

49. MISSISSAUGA—ERINDALE

(Population: 120,354)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Peel comprised of that part of the City of Mississauga described as follows: commencing at the intersection of the southwesterly limit of said city with Britannia Road West; thence northeasterly along said road to Erin Mills Parkway; thence southeasterly along said parkway to Eglinton Avenue West; thence northeasterly along said avenue to Mavis Road; thence southeasterly along said road to Queensway West; thence southwesterly along Queensway

47. MISSISSAUGA—BRAMPTON-SUD

(Population : 113 826)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la partie des villes de Mississauga et de Brampton bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute n° 401 avec la limite nord-est de la ville de Mississauga; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'au chemin Burnhamthorpe Est; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Central Est; de là vers le nord-ouest suivant ladite promenade jusqu'à l'autoroute n° 403; de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Mavis; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la voie Terry Fox; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie jusqu'au chemin Britannia Ouest; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Mavis; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Mavis jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Mississauga; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Mississauga; de là vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au chemin McLaughlin; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Steeles Est; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Kennedy Sud; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Mississauga; de là vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au chemin Dixie; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ.

48. MISSISSAUGA-EST—COOKSVILLE

(Population : 122 566)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la partie de la ville de Mississauga bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de ladite ville avec le Queensway Est; de là vers le sud-ouest suivant le Queensway Est et le Queensway Ouest jusqu'au chemin Mavis; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute n° 403; de là vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'à la promenade Central Est; de là vers le sud-est suivant ladite promenade jusqu'au chemin Burnhamthorpe Est; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord-est de ladite ville; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

49. MISSISSAUGA—ERINDALE

(Population : 120 354)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la partie de la ville de Mississauga bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-ouest de ladite ville avec le chemin Britannia Ouest; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Erin Mills; de là vers le sud-est suivant ladite promenade jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Mavis; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au Queensway

West and its production to the Credit River; thence generally westerly along said river to Dundas Street West; thence southwesterly along said street to the southwesterly limit of said city; thence northwesterly along said limit to the point of commencement.

50. MISSISSAUGA SOUTH

(Population: 113,003)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Peel comprised of that part of the City of Mississauga lying southeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of said city with Queensway East; thence southwesterly along Queensway East, Queensway West and its production to the Credit River; thence generally westerly along said river to Dundas Street West; thence southwesterly along said street to the southwesterly limit of said city.

51. MISSISSAUGA—STREETSVILLE

(Population: 118,305)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Peel comprised of that part of the City of Mississauga described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said city with Mississauga Road; thence southeasterly along said road to Highway No. 401; thence northeasterly along said highway to Mavis Road; thence southeasterly along said road to Britannia Road West; thence southwesterly along Britannia Road West to Terry Fox Way; thence southeasterly along said way to Eglinton Avenue West; thence southwesterly along said avenue to Erin Mills Parkway; thence northwesterly along said parkway to Britannia Road West; thence southwesterly along said road to the southwesterly limit of said city; thence northwesterly and generally northeasterly along the southwesterly and northwesterly limit of said city to the point of commencement.

52. NEPEAN—CARLETON

(Population: 109,291)

Consisting of that part of the City of Ottawa lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southwesterly limit of said city with the southerly corner of the former Township of Goulbourn; thence northeasterly along the southeasterly limit of said former township to McCordick Road; thence northwesterly along said road and Eagleson Road to the southerly limit of the former City of Kanata; thence northeasterly, northwesterly and southwesterly along the southerly and easterly limits of said former city to Eagleson Road; thence generally northwesterly along said road to Highway No. 417; thence northeasterly along said highway to Richmond Road; thence southwesterly along said road to the Canadian National Railway; thence easterly along said railway to

Ouest; de là vers le sud-ouest suivant le Queensway Ouest et son prolongement jusqu'à la rivière Credit; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la limite sud-ouest de ladite ville; de là vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

50. MISSISSAUGA-SUD

(Population : 113 003)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la partie de la ville de Mississauga située au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de ladite ville avec le Queensway Est; de là vers le sud-ouest suivant le Queensway Est, le Queensway Ouest et son prolongement jusqu'à la rivière Credit; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la limite sud-ouest de ladite ville.

51. MISSISSAUGA—STREETSVILLE

(Population : 118 305)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Peel constituée de la partie de la ville de Mississauga bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de ladite ville avec le chemin Mississauga; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Mavis; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Britannia Ouest; de là vers le sud-ouest suivant le chemin Britannia Ouest jusqu'à la voie Terry Fox; de là vers le sud-est suivant ladite voie jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la promenade Erin Mills; de là vers le nord-ouest suivant ladite promenade jusqu'au chemin Britannia Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud-ouest de ladite ville; de là vers le nord-ouest et généralement vers le nord-est suivant les limites sud-ouest et nord-ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

52. NEPEAN—CARLETON

(Population : 109 291)

Comprend la partie de la ville d'Ottawa située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-ouest de ladite ville avec l'angle sud de l'ancien canton de Goulbourn; de là vers le nord-est suivant la limite sud-est dudit ancien canton jusqu'au chemin McCordick; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin et le chemin Eagleson jusqu'à la limite sud de l'ancienne ville de Kanata; de là vers le nord-est, le nord-ouest et vers le sud-ouest suivant les limites sud et est de ladite ancienne ville jusqu'au chemin Eagleson; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute n° 417; de là vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Richmond; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'est

Merivale Road; thence southeasterly along said road to West Hunt Club Road; thence northeasterly and southeasterly along West Hunt Club Road to the Rideau River; thence generally southerly along said river to the former southerly limit of the City of Ottawa; thence generally easterly along said former limit to Riverside Drive; thence southerly along said drive to Limebank Road; thence southeasterly along said road to Leitrim Road; thence northeasterly along Leitrim Road to the southeasterly production of the Canadian Pacific Railway; thence northwesterly along said production and said railway to Lester Road; thence northeasterly along said road and Davidson Road to Conroy Road; thence northwesterly along Conroy Road to Hunt Club Road; thence northeasterly along Hunt Club Road to Hawthorne Road; thence northeasterly in a straight line to the intersection of Russell Road with Blake Road; thence northeasterly along Blake Road and its production to Highway No. 417; thence generally easterly along said highway to Boundary Road; thence southeasterly along said road to the easterly limit of the City of Ottawa.

suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Merivale; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin West Hunt Club; de là vers le nord-est et vers le sud-est suivant le chemin West Hunt Club jusqu'à la rivière Rideau; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à l'ancienne limite sud de la ville d'Ottawa; de là généralement vers l'est suivant ladite ancienne limite jusqu'à la promenade Riverside; de là vers sud suivant ladite promenade jusqu'au chemin Limebank; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Leitrim; de là vers le nord-est suivant le chemin Leitrim jusqu'au prolongement vers le sud-est de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et ladite voie ferrée jusqu'au chemin Lester; de là vers le nord-est suivant ledit chemin et le chemin Davidson jusqu'au chemin Conroy; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Conroy jusqu'au chemin Hunt Club; de là vers le nord-est suivant le chemin Hunt Club jusqu'au chemin Hawthorne; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Russell avec le chemin Blake; de là vers le nord-est suivant le chemin Blake et son prolongement jusqu'à l'autoroute n° 417; de là généralement vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Boundary; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de la ville d'Ottawa.

53. NEWMARKET—AURORA

(Population: 105,955)

Consisting of that part of the Regional Municipality of York comprised of the towns of Newmarket and Aurora.

53. NEWMARKET—AURORA

(Population : 105 955)

Comprend la partie de la municipalité régionale de York constituée des villes de Newmarket et d'Aurora.

54. NIAGARA FALLS

(Population: 120,797)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Niagara comprised of: the City of Niagara Falls; the towns of Fort Erie and Niagara-on-the-Lake.

54. NIAGARA FALLS

(Population : 120 797)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Niagara constituée des villes de Niagara Falls, Fort Erie et de Niagara-on-the-Lake.

55. NIAGARA WEST—GLANBROOK

(Population: 99,747)

Consisting of:

(a) that part of the City of Hamilton lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with Glancaster Road; thence northerly along said road and its intermittent production to the hydroelectric transmission line situated southerly of Rymal Road West; thence easterly along said transmission line to Glover Road; thence northerly along said road, Anchor Road, Arbour Road and its intermittent production to Mountain Brow Boulevard; thence northerly along said boulevard to Redhill Creek; thence easterly along said creek to the Niagara Escarpment; thence generally easterly along said escarpment to the easterly limit of said city; and

(b) that part of the Regional Municipality of Niagara comprised of: the towns of Grimsby, Lincoln and Pelham; the Township of West Lincoln.

55. NIAGARA-OUEST—GLANBROOK

(Population : 99 747)

Comprend :

a) la partie de la ville de Hamilton située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville avec le chemin Glancaster; de là vers le nord suivant ledit chemin et son prolongement intermittent jusqu'à la ligne de transport d'énergie hydroélectrique située au sud du chemin Rymal Ouest; de là vers l'est suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'au chemin Glover; de là vers le nord suivant ledit chemin, le chemin Anchor, le chemin Arbour et son prolongement intermittent jusqu'au boulevard Mountain Brow; de là vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'au ruisseau Redhill; de là vers l'est suivant ledit ruisseau jusqu'à l'escarpement du Niagara; de là généralement vers l'est suivant ledit escarpement jusqu'à la limite est de ladite ville;

b) la partie de la municipalité régionale de Niagara constituée : des villes de Grimsby, Lincoln et de Pelham; du canton de West Lincoln.

56. NICKEL BELT

(Population: 89,314)

Consisting of:

- (a) that part of the Territorial District of Timiskaming lying westerly of the geographic townships of Fallon and Cleaver;
- (b) the Territorial District of Sudbury, excepting:
 - (i) that part lying westerly of the easterly boundary of the geographic townships of Shenango, Lemoine, Carty, Pinogami, Biggs, Rollo, Swayze, Cunningham, Blamey, Shipley, Singapore, Burr and Edighoffer;
 - (ii) that part lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the northwest corner of the geographic Township of Acheson; thence easterly along the northerly boundary of the geographic townships of Acheson, Venturi and Ermatinger to the northeast corner of the aforementioned geographic township; thence southerly along the easterly boundary of the geographic townships of Ermatinger and Totten to the westerly limit of the City of Greater Sudbury; thence generally southerly, easterly and southerly along said limit to the northeast corner of the geographic Township of Roosevelt; thence southerly along the easterly boundary of said geographic township to the southerly limit of said territorial district;
- (c) that part of the City of Greater Sudbury lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with the northwest corner of the former Town of Walden; thence generally easterly along the northerly limit of said former town to the westerly limit of the former City of Sudbury; thence northerly, easterly and generally southerly along the westerly, northerly and easterly limits of said former city to Highway No. 69; thence generally westerly along said highway and Regent Street to Long Lake Road; thence southerly along said road to the northerly boundary of the geographic Township of Broder; thence westerly along said boundary to Kelly Lake; thence southwest-erly along said lake to the easterly limit of the former Town of Walden; thence southerly along said limit to the southerly limit of the City of Greater Sudbury;
- (d) that part of the Territorial District of Manitoulin comprised of: that part of the Town of Killarney contained therein; the unorganized territory of said territorial district lying on the north shore of Georgian Bay and easterly of the westerly limit of said town;
- (e) that part of the Territorial District of Nipissing comprised of the Town of West Nipissing; and
- (f) that part of the Territorial District of Parry Sound comprised of that part of the Town of Killarney contained therein.

57. NIPISSING—TIMISKAMING

(Population: 89,961)

Consisting of:

- (a) the Territorial District of Nipissing, excepting:
 - (i) the Town of West Nipissing;
 - (ii) that part of said territorial district lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the

56. NICKEL BELT

(Population : 89 314)

Comprend :

- a) la partie du district territorial de Timiskaming située à l'ouest des townships géographiques de Fallon et de Cleaver;
- b) le district territorial de Sudbury, à l'exception :
 - (i) de la partie située à l'ouest de la limite est des townships géographiques de Shenango, Lemoine, Carty, Pinogami, Biggs, Rollo, Swayze, Cunningham, Blamey, Shipley, Singapore, Burr et d'Edighoffer;
 - (ii) de la partie située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-ouest du township géographique d'Acheson; de là vers l'est suivant la limite nord des townships géographiques d'Acheson, Venturi et d'Ermatinger jusqu'à l'angle nord-est de ce dernier; de là vers le sud suivant la limite est des townships géographiques d'Ermatinger et de Totten jusqu'à la limite ouest de la ville du Grand Sudbury; de là généralement vers le sud, l'est et vers le sud suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du township géographique de Roosevelt; de là vers le sud suivant la limite est dudit township géographique jusqu'à la limite sud dudit district territorial;
- c) la partie de la ville du Grand Sudbury située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec l'angle nord-ouest de l'ancienne ville de Walden; de là généralement vers l'est suivant la limite nord de ladite ancienne ville jusqu'à la limite ouest de l'ancienne ville de Sudbury; de là vers le nord, l'est et généralement vers le sud suivant les limites ouest, nord et est de ladite ancienne ville jusqu'à la route n° 69; de là généralement vers l'ouest suivant ladite route et la rue Regent jusqu'au chemin Long Lake; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord du township géographique de Broder; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au lac Kelly; de là vers le sud-ouest suivant ledit lac jusqu'à la limite est de l'ancienne ville de Walden; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la ville du Grand Sudbury;
- d) la partie du district territorial de Manitoulin constituée : de la partie de la ville de Killarney située dans ledit district territorial; du territoire non organisé dudit district territorial situé sur la rive nord de la baie Georgienne et à l'est de la limite ouest de ladite ville;
- e) la partie du district territorial de Nipissing constituée de la ville de Nipissing Ouest;
- f) la partie du district territorial de Parry Sound constituée de la partie de la ville de Killarney située dans ledit district territorial.

57. NIPISSING—TIMISKAMING

(Population : 89 961)

Comprend :

- a) le district territorial de Nipissing, à l'exception :
 - (i) de la ville de Nipissing Ouest;
 - (ii) de la partie dudit district territorial située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-

northeast corner of the geographic Township of Deacon; thence westerly and southerly along the northerly and westerly boundaries of said geographic township to the northeast corner of the geographic Township of Lister; thence westerly, southerly and easterly along the northerly, westerly and southerly boundaries of said geographic township to the northwest corner of the geographic Township of Anglin; thence southerly along the westerly boundary of the geographic townships of Anglin, Dickson and Preston to the northerly boundary of the geographic Township of Airy; thence westerly along said boundary to the northeast corner of the County of Haliburton;

(iii) that part of the Town of Kearney contained in said territorial district;

(b) that part of the Territorial District of Parry Sound comprised of:

(i) the Town of Powassan;

(ii) the townships of Nipissing and North Himsforth; and

(c) that part of the Territorial District of Timiskaming lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said territorial district with the northeast corner of the geographic Township of Harris; thence westerly along the northerly boundary of the geographic townships of Harris, Dymond, Hudson, Lundy, Auld and Speight to the northwest corner of the aforementioned geographic township; thence southerly along the westerly boundary of the geographic townships of Speight, Van Nostrand, Leo and Medina to the southerly limit of said territorial district.

58. NORTHUMBERLAND—QUINTE WEST

(Population: 118,906)

Consisting of:

(a) the County of Northumberland; and

(b) that part of the County of Hastings comprised of the City of Quinte West.

59. OAK RIDGES—MARKHAM

(Population: 111,276)

Consisting of that part of the Regional Municipality of York comprised of:

(a) the Town of Whitchurch-Stouffville;

(b) that part of the Township of King lying southerly of Highway No. 9;

(c) that part of the Town of Richmond Hill lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said town with Gamble Road; thence easterly along said road to Yonge Street; thence southerly along said street to Elgin Mills Road East; thence easterly along said road to the easterly limit of said town; and

(d) that part of the Town of Markham lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said town with 16th Avenue; thence easterly along said avenue to McCowan Road; thence

est du township géographique de Deacon; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest dudit township géographique jusqu'à l'angle nord-est du township géographique de Lister; de là vers l'ouest, le sud et vers l'est suivant les limites nord, ouest et sud dudit township géographique jusqu'à l'angle nord-ouest du township géographique d'Anglin; de là vers le sud suivant la limite ouest des townships géographiques d'Anglin, Dickson et de Preston jusqu'à la limite nord du township géographique d'Airy; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du comté de Haliburton;

(iii) de la partie de la ville de Kearney située dans ledit district territorial;

b) la partie du district territorial de Parry Sound constituée :

(i) de la ville de Powassan;

(ii) des cantons de Nipissing et de North Himsforth;

c) la partie du district territorial de Timiskaming située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est dudit district territorial avec l'angle nord-est du township géographique de Harris; de là vers l'ouest suivant la limite nord des townships géographiques de Harris, Dymond, Hudson, Lundy, Auld et de Speight jusqu'à l'angle nord-ouest de ce dernier; de là vers le sud suivant la limite ouest des townships géographiques de Speight, Van Nostrand, Leo et de Medina jusqu'à la limite sud dudit district territorial.

58. NORTHUMBERLAND—QUINTE WEST

(Population : 118 906)

Comprend :

a) le comté de Northumberland;

b) la partie du comté de Hastings constituée de la ville de Quinte West.

59. OAK RIDGES—MARKHAM

(Population : 111 276)

Comprend la partie de la municipalité régionale de York constituée :

a) de la ville de Whitchurch-Stouffville;

b) de la partie du canton de King située au sud de la route n^o 9;

c) de la partie de la ville de Richmond Hill située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec le chemin Gamble; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la rue Yonge; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au chemin Elgin Mills Est; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de ladite ville;

d) de la partie de la ville de Markham située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec la 16^e avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au chemin McCowan; de là

southerly along said road to Highway No. 7; thence easterly along said highway to 9th Line; thence southerly along said line to the southerly limit of said town.

vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 7; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'au chemin 9th Line; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud de ladite ville.

60. OAKVILLE

60. OAKVILLE

(Population: 109,642)

(Population : 109 642)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Halton comprised of that part of the Town of Oakville lying southeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of said town with Dundas Street East; thence southwesterly along said street to Eight Line; thence southeasterly along said line to Upper Middle Road East; thence southwesterly along said road, Upper Middle Road West and its production to the southwesterly limit of said town.

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halton constituée de la partie de la ville d'Oakville située au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de ladite ville avec la rue Dundas Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au chemin Eight Line; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Upper Middle Est; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin, le chemin Upper Middle Ouest et son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest de ladite ville.

61. OSHAWA

61. OSHAWA

(Population: 113,662)

(Population : 113 662)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Durham comprised of that part of the City of Oshawa lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with King Street West; thence easterly along said street to the Oshawa Creek; thence generally northerly along said creek to Rossland Road West; thence easterly along said road to Simcoe Street North; thence generally northerly along said street to Winchester Road East; thence easterly along said road to the easterly limit of said city.

Comprend la partie de la municipalité régionale de Durham constituée de la partie de la ville d'Oshawa située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec la rue King Ouest; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'au ruisseau Oshawa; de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Rossland Ouest; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la rue Simcoe Nord; de là généralement vers le nord suivant ladite rue jusqu'au chemin Winchester Est; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de ladite ville.

62. OTTAWA CENTRE

62. OTTAWA CENTRE

(Population: 114,032)

(Population : 114 032)

Consisting of that part of the City of Ottawa described as follows: commencing at the intersection of the interprovincial boundary between Ontario and Quebec with a line running N 45°00' W from the mouth of the Rideau Canal; thence S 45°00' E along said line to the mouth of the Rideau Canal; thence generally southeasterly along said canal to the southwesterly production of Mann Avenue; thence northeasterly along said production to Nicholas Street; thence southeasterly along said street to Highway No. 417; thence easterly along said highway to the Rideau River; thence generally southerly along said river to the easterly limit of the former City of Nepean; thence generally northwesterly and southwesterly along the easterly and northerly limits of said former city to Merivale Road; thence northerly along said road to Carling Avenue; thence southwesterly along said avenue to Highway No. 417; thence southwesterly along said highway to Maitland Avenue; thence generally northwesterly along said avenue, Sherbourne Road and its production to Richmond Road; thence N 30°00' W to the interprovincial boundary between Ontario and Quebec; thence northeasterly along said boundary to the point of commencement.

Comprend la partie de la ville d'Ottawa bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec avec une ligne N 45°00' O depuis l'embouchure du canal Rideau; de là S 45°00' E suivant ladite ligne jusqu'à l'embouchure du canal Rideau; de là généralement vers le sud-est suivant ledit canal jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de l'avenue Mann; de là vers le nord-est suivant ledit prolongement jusqu'à la rue Nicholas; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute n° 417; de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à la rivière Rideau; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite est de l'ancienne ville de Nepean; de là généralement vers le nord-ouest et vers le sud-ouest suivant les limites est et nord de ladite ancienne ville jusqu'au chemin Merivale; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Carling; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'à l'autoroute n° 417; de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à l'avenue Maitland; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite avenue, le chemin Sherbourne et son prolongement jusqu'au chemin Richmond; de là N 30°00' O jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec; de là vers le nord-est suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

63. OTTAWA—ORLÉANS

(Population: 103,435)

Consisting of that part of the City of Ottawa described as follows: commencing at the intersection of Boundary Road with Highway No. 417; thence generally northwesterly along said highway to the abandoned Canadian Pacific Railway; thence easterly along said railway for approximately 250 metres to a hydroelectric transmission line; thence northerly along said transmission line to Innes Road; thence northeasterly along said road to Blair Road; thence northwesterly along Blair Road to Montreal Road; thence easterly and northeasterly along Montreal Road to Regional Road No. 174; thence northeasterly along said road to Green's Creek; thence generally northerly along said creek to the south shore of the Ottawa River; thence northwesterly to the interprovincial boundary between Ontario and Quebec; thence northeasterly along said boundary to its intersection with a line drawn due north from the mouth of Cardinal Creek; thence due south along said line to the mouth of Cardinal Creek; thence generally easterly along said creek to Regional Road No. 174; thence generally southwesterly along said road to Trim Road; thence southeasterly along Trim Road to Wall Road; thence generally southwesterly along Wall Road to Mer Bleue Road; thence southeasterly along Mer Bleue Road to Navan Road; thence easterly along Navan Road to Mer Bleue Road; thence southeasterly along Mer Bleue Road, its production and Boundary Road to the point of commencement.

64. OTTAWA SOUTH

(Population: 118,808)

Consisting of that part of the City of Ottawa described as follows: commencing at the intersection of the Rideau River with Highway No. 417; thence generally easterly and generally southeasterly along said highway to the northeasterly production of Blake Road; thence southwesterly along said production and Blake Road to Russell Road; thence southwesterly in a straight line to the intersection of Hunt Club Road with Hawthorne Road; thence southwesterly along Hunt Club Road to Conroy Road; thence southeasterly along Conroy Road to Davidson Road; thence southwesterly along Davidson Road and Lester Road to the Canadian Pacific Railway; thence southeasterly along said railway and its production to Leitrim Road; thence southwesterly along said road to Limebank Road; thence northwesterly along Limebank Road to Riverside Drive; thence northerly along said drive to the former southerly limit of the City of Ottawa; thence generally westerly along said former limit to the Rideau River; thence generally northerly along said river to the point of commencement.

63. OTTAWA—ORLÉANS

(Population : 103 435)

Comprend la partie de la ville d'Ottawa bornée comme suit : commençant à l'intersection du chemin Boundary avec l'autoroute n° 417; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la voie ferrée abandonnée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée sur une distance d'environ 250 mètres jusqu'à une ligne de transport d'énergie; de là vers le nord suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'au chemin Innes; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Blair; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Blair jusqu'au chemin Montréal; de là vers l'est et vers le nord-est suivant le chemin Montréal jusqu'à la route régionale n° 174; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'au ruisseau Green's; de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau jusqu'à la rive sud de la rivière des Outaouais; de là vers le nord-ouest jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec; de là vers le nord-est suivant ladite frontière jusqu'à son intersection avec une ligne tirée franc nord depuis l'embouchure du ruisseau Cardinal; de là franc sud suivant ladite ligne jusqu'à l'embouchure du ruisseau Cardinal; de là généralement vers l'est suivant ledit ruisseau jusqu'à la route régionale n° 174; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'au chemin Trim; de là vers le sud-est suivant le chemin Trim jusqu'au chemin Wall; de là généralement vers le sud-ouest suivant le chemin Wall jusqu'au chemin Mer Bleue; de là vers le sud-est suivant le chemin Mer Bleue jusqu'au chemin Navan; de là vers l'est suivant le chemin Navan jusqu'au chemin Mer Bleue; de là vers le sud-est suivant le chemin Mer Bleue, son prolongement et le chemin Boundary jusqu'au point de départ.

64. OTTAWA SUD

(Population : 118 808)

Comprend la partie de la ville d'Ottawa bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rideau avec l'autoroute n° 417; de là généralement vers l'est et généralement vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'au prolongement vers le nord-est du chemin Blake; de là vers le sud-ouest suivant ledit prolongement et le chemin Blake jusqu'au chemin Russell; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Hunt Club avec le chemin Hawthorne; de là vers le sud-ouest suivant le chemin Hunt Club jusqu'au chemin Conroy; de là vers le sud-est suivant le chemin Conroy jusqu'au chemin Davidson; de là vers le sud-ouest suivant le chemin Davidson et le chemin Lester jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée et son prolongement jusqu'au chemin Leitrim; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Limebank; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Limebank jusqu'à la promenade Riverside; de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à l'ancienne limite sud de la ville d'Ottawa; de là généralement vers l'ouest suivant ladite ancienne limite jusqu'à la rivière Rideau; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

65. OTTAWA—VANIER

(Population: 105,870)

Consisting of that part of the City of Ottawa described as follows: commencing at the intersection of the interprovincial boundary between Ontario and Quebec with a line running N 45°00' W from the mouth of the Rideau Canal; thence S 45°00' E along said line to the mouth of the Rideau Canal; thence generally southeasterly along said canal to the southwesterly production of Mann Avenue; thence northeasterly along said production to Nicholas Street; thence southeasterly along said street to Highway No. 417; thence generally easterly along said highway to the abandoned Canadian Pacific Railway; thence easterly along said railway for approximately 250 metres to a hydroelectric transmission line; thence northerly along said transmission line to Innes Road; thence northeasterly along said road to Blair Road; thence northwesterly along Blair Road to Montreal Road; thence easterly and northeasterly along Montreal Road to Regional Road No. 174; thence northeasterly along Regional Road No. 174 to Green's Creek; thence generally northerly along said creek to the south shore of the Ottawa River; thence northwesterly to the interprovincial boundary between Ontario and Quebec; thence generally westerly along said boundary to the point of commencement.

66. OTTAWA WEST—NEPEAN

(Population: 112,509)

Consisting of that part of the City of Ottawa described as follows: commencing at the intersection of the interprovincial boundary between Ontario and Quebec with the line running N 30°00' W from the intersection of the northwesterly production of Sherbourne Road with Richmond Road; thence S 30°00' E to the intersection of said production with Richmond Road; thence generally southeasterly along said production, Sherbourne Road and Maitland Avenue to Highway No. 417; thence northeasterly along said highway to Carling Avenue; thence northeasterly along said avenue to Merivale Road; thence generally southerly along said road to the northerly limit of the former City of Nepean; thence generally northeasterly and southeasterly along the northerly and easterly limits of said former city to the Rideau River; thence generally southerly along said river to West Hunt Club Road; thence northwesterly and southwesterly along said road to Merivale Road; thence northwesterly along Merivale Road to the Canadian National Railway; thence westerly along said railway to Richmond Road; thence northeasterly along said road to Highway No. 417; thence southwesterly along said highway to March Road; thence generally northwesterly along said road, Herzberg Road and March Valley Road (Fourth Line) to Riddell Drive; thence northeasterly along said drive and its production to the interprovincial boundary between Ontario and Quebec; thence generally easterly along said boundary to the point of commencement.

65. OTTAWA—VANIER

(Population : 105 870)

Comprend la partie de la ville d'Ottawa bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec avec une ligne N 45°00' O depuis l'embouchure du canal Rideau; de là S 45°00' E suivant ladite ligne jusqu'à l'embouchure du canal Rideau; de là généralement vers le sud-est suivant ledit canal jusqu'au prolongement sud-ouest de l'avenue Mann; de là vers le nord-est suivant ledit prolongement jusqu'à la rue Nicholas; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute n° 417; de là généralement vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à la voie ferrée abandonnée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée sur une distance d'environ 250 mètres jusqu'à une ligne de transport d'énergie; de là vers le nord suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'au chemin Innes; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Blair; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Blair jusqu'au chemin Montréal; de là vers l'est et vers le nord-est suivant le chemin Montréal jusqu'à la route régionale n° 174; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'au ruisseau Green's; de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau jusqu'à la rive sud de la rivière des Outaouais; de là vers le nord-ouest jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec; de là généralement vers l'ouest suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

66. OTTAWA-OUEST—NEPEAN

(Population : 112 509)

Comprend la partie de la ville d'Ottawa bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec avec une ligne N 30°00' O depuis l'intersection du prolongement vers le nord-ouest du chemin Sherbourne avec le chemin Richmond; de là S 30°00' E jusqu'à l'intersection dudit prolongement avec le chemin Richmond; de là généralement vers le sud-est suivant ledit prolongement, le chemin Sherbourne et l'avenue Maitland jusqu'à l'autoroute n° 417; de là vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'à l'avenue Carling; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Merivale; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord de l'ancienne ville de Nepean; de là généralement vers le nord-est et vers le sud-est suivant les limites nord et est de ladite ancienne ville jusqu'à la rivière Rideau; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au chemin West Hunt Club; de là vers le nord-ouest et vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Merivale; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Merivale jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Richmond; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute n° 417; de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au chemin March; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit chemin, le chemin Herzberg et le chemin March Valley (Fourth Line) jusqu'à la promenade Riddell; de là vers le nord-est suivant ladite promenade et son prolongement jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec; de là généralement vers l'est suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

67. OXFORD

(Population: 99,270)

Consisting of the County of Oxford.

68. PARKDALE—HIGH PARK

(Population: 106,559)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the Humber River with the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said railway to the Canadian National/Canadian Pacific Railway; thence southeasterly along said railway to Queen Street West; thence westerly along said street to Dufferin Street; thence southerly along Dufferin Street to the Gardiner Expressway; thence westerly along said expressway to the southerly production of Spencer Avenue; thence southerly along said production to the southerly limit of said city; thence generally westerly along said limit to the southeasterly production of the Humber River; thence generally northwesterly along said production and the Humber River to the point of commencement.

69. PARRY SOUND—MUSKOKA

(Population: 84,789)

Consisting of:

- (a) the Territorial District of Parry Sound, excepting:
 - (i) the Town of Powassan;
 - (ii) the townships of Nipissing and North Himsworth;
 - (iii) that part of the Town of Killarney contained therein;
- (b) the District Municipality of Muskoka; and
- (c) that part of the Territorial District of Nipissing comprised of that part of the Town of Kearney contained therein.

70. PERTH—WELLINGTON

(Population: 102,447)

Consisting of:

- (a) the County of Perth; and
- (b) that part of the County of Wellington comprised of: the Town of Minto; the townships of Mapleton and Wellington North.

71. PETERBOROUGH

(Population: 110,887)

Consisting of the County of Peterborough, excepting the townships of North Kawartha, Galway-Cavendish and Harvey and Cavan-Millbrook-North Monaghan.

67. OXFORD

(Population : 99 270)

Comprend le comté d'Oxford.

68. PARKDALE—HIGH PARK

(Population : 106 559)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Humber avec la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la voie ferrée du Canadien National/Canadien Pacifique; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Queen Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue Dufferin; de là vers le sud suivant la rue Dufferin jusqu'à l'autoroute Gardiner; de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Spencer; de là vers le sud suivant ledit prolongement jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au prolongement vers le sud-est de la rivière Humber; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et la rivière Humber jusqu'au point de départ.

69. PARRY SOUND—MUSKOKA

(Population : 84 789)

Comprend :

- a) le district territorial de Parry Sound, à l'exception :
 - (i) de la ville de Powassan;
 - (ii) des cantons de Nipissing et de North Himsworth;
 - (iii) de la partie de la ville de Killarney située dans ledit district territorial;
- b) la municipalité de district de Muskoka;
- c) la partie du district territorial de Nipissing constituée de la partie de la ville de Kearney située dans ledit district territorial.

70. PERTH—WELLINGTON

(Population : 102 447)

Comprend :

- a) le comté de Perth;
- b) la partie du comté de Wellington constituée : de la ville de Minto; des cantons de Mapleton et de Wellington North.

71. PETERBOROUGH

(Population : 110 887)

Comprend le comté de Peterborough, à l'exception des cantons de North Kawartha, Galway-Cavendish and Harvey et de Cavan-Millbrook-North Monaghan.

72. PICKERING—SCARBOROUGH EAST

(Population: 106,722)

Consisting of:

(a) that part of the Regional Municipality of Durham comprised of that part of the City of Pickering lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Finch Avenue; thence easterly along said avenue to Valley Farm Road; thence southerly along said road and its production to Highway No. 401; thence northeasterly along said highway to Brock Road; thence southerly along said road and its production to the southerly limit of said city; and

(b) that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with Finch Avenue East; thence westerly along said avenue and its production to Meadowvale Road; thence generally southerly along said road to Sheppard Avenue East; thence westerly along said avenue to Morningside Avenue; thence southerly along Morningside Avenue to Highland Creek; thence generally southeasterly along said creek and its production to the southerly limit of said city; thence generally northeasterly and generally northwesterly along the southerly and easterly limits of said city to the point of commencement.

73. PRINCE EDWARD—HASTINGS

(Population: 109,407)

Consisting of:

- (a) the City of Prince Edward; and
- (b) the County of Hastings, excepting the City of Quinte West.

74. RENFREW—NIPISSING—PEMBROKE

(Population: 96,421)

Consisting of:

- (a) the County of Renfrew; and
- (b) that part of the Territorial District of Nipissing lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the northeast corner of the geographic Township of Deacon; thence westerly and southerly along the northerly and westerly boundaries of said geographic township to the northeast corner of the geographic Township of Lister; thence westerly, southerly and easterly along the northerly, westerly and southerly boundaries of said geographic township to the northwest corner of the geographic Township of Anglin; thence southerly along the westerly boundary of the geographic townships of Anglin, Dickson and Preston to the northerly boundary of the geographic Township of Airy; thence westerly along said boundary to the northeast corner of the County of Haliburton.

72. PICKERING—SCARBOROUGH-EST

(Population : 106 722)

Comprend :

a) la partie de la municipalité régionale de Durham constituée de la partie de la ville de Pickering située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec l'avenue Finch; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Valley Farm; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Brock; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la limite sud de ladite ville;

b) la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec l'avenue Finch Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'au chemin Meadowvale; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Sheppard Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Morningside; de là vers le sud suivant l'avenue Morningside jusqu'au ruisseau Highland; de là généralement vers le sud-est suivant ledit ruisseau et son prolongement jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là généralement vers le nord-est et généralement vers le nord-ouest suivant les limites sud et est de ladite ville jusqu'au point de départ.

73. PRINCE EDWARD—HASTINGS

(Population : 109 407)

Comprend :

- a) la ville de Prince Edward;
- b) le comté de Hastings, à l'exception de la ville de Quinte West.

74. RENFREW—NIPISSING—PEMBROKE

(Population : 96 421)

Comprend :

- a) le comté de Renfrew;
- b) la partie du district territorial de Nipissing située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-est du township géographique de Deacon; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest dudit township géographique jusqu'à l'angle nord-est du township géographique de Lister; de là vers l'ouest, le sud et vers l'est suivant les limites nord, ouest et sud dudit township géographique jusqu'à l'angle nord-ouest du township géographique d'Anglin; de là vers le sud suivant la limite ouest des townships géographiques d'Anglin, Dickson et de Preston jusqu'à la limite nord du township géographique d'Airy; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du comté de Haliburton.

75. RICHMOND HILL

(Population: 109,394)

Consisting of that part of the Regional Municipality of York comprised of that part of the Town of Richmond Hill lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said town with Gamble Road; thence easterly along said road to Yonge Street; thence southerly along said street to Elgin Mills Road East; thence easterly along said road to the easterly limit of said town.

76. ST. CATHARINES

(Population: 111,452)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Niagara comprised of that part of the City of St. Catharines lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with St. Paul Street West (Regional Road No. 81); thence generally easterly along said street to St. Paul Crescent; thence northeasterly along said crescent to Twelve Mile Creek; thence easterly and generally southerly along said creek to Glendale Avenue; thence generally easterly along said avenue to Merrit Street; thence northwesterly along said street to Glendale Avenue; thence generally northeasterly along said avenue to the easterly limit of said city.

77. ST. PAUL'S

(Population: 112,449)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the Canadian Pacific Railway with Ossington Avenue; thence northerly along said avenue to Davenport Road; thence easterly along said road to Winona Drive; thence generally northerly along said drive to Holland Park Avenue; thence westerly along said avenue to Oakwood Avenue; thence northerly along Oakwood Avenue to Rogers Road; thence westerly along said road to Dufferin Street; thence northerly along said street to Eglinton Avenue West; thence easterly along said avenue to Yonge Street; thence northerly along said street to Broadway Avenue; thence easterly along said avenue to the former easterly limit of the City of Toronto; thence southerly, easterly and southerly along said former limit to the southerly limit of the Mount Pleasant Cemetery, at the intersection of Bayview Avenue with Moore Avenue; thence generally westerly along the southerly limit of said cemetery to the Don River Tributary situated easterly of Avoca Avenue; thence generally southeasterly along said tributary to the easterly production of Rosehill Avenue; thence westerly along said production and Rosehill Avenue to the westerly limit of the Rosehill Reservoir; thence southerly along said limit to Jackes Avenue; thence westerly along said avenue to Yonge Street; thence southerly along said street to the Canadian Pacific Railway; thence westerly along said railway to the point of commencement.

75. RICHMOND HILL

(Population : 109 394)

Comprend la partie de la municipalité régionale de York constituée de la partie de la ville de Richmond Hill située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec le chemin Gamble; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la rue Yonge; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au chemin Elgin Mills Est; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de ladite ville.

76. ST. CATHARINES

(Population : 111 452)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Niagara constituée de la partie de la ville de St. Catharines située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec la rue St. Paul Ouest (route régionale n° 81); de là généralement vers l'est suivant ladite rue jusqu'au croissant St. Paul; de là vers le nord-est suivant ledit croissant jusqu'au ruisseau Twelve Mile; de là vers l'est et généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'à l'avenue Glendale; de là généralement vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Merrit; de là vers le nord-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Glendale; de là généralement vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de ladite ville.

77. ST. PAUL'S

(Population : 112 449)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de la voie ferrée du Canadien Pacifique avec l'avenue Ossington; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'au chemin Davenport; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Winona; de là généralement vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à l'avenue Holland Park; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Oakwood; de là vers le nord suivant l'avenue Oakwood jusqu'au chemin Rogers; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Dufferin; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Yonge; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Broadway; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à l'ancienne limite est de la ville de Toronto; de là vers le sud, l'est et vers le sud suivant ladite ancienne limite jusqu'à la limite sud du cimetière Mount Pleasant, à l'intersection de l'avenue Bayview avec l'avenue Moore; de là généralement vers l'ouest suivant la limite sud dudit cimetière jusqu'au tributaire de la rivière Don situé à l'est de l'avenue Avoca; de là généralement vers le sud-est suivant ledit tributaire jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Rosehill; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et l'avenue Rosehill jusqu'à la limite ouest du réservoir Rosehill; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Jackes; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Yonge; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au point de départ.

78. SARNIA—LAMBTON

(Population: 104,556)

Consisting of that part of the County of Lambton comprised of: the City of Sarnia; the towns of Petrolia and Plympton-Wyoming; the villages of Oil Springs and Point Edward; the townships of Enniskillen and St. Clair; Sarnia Indian Reserve No. 45.

79. SAULT STE. MARIE

(Population: 88,419)

Consisting of that part of the Territorial District of Algoma lying westerly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the international boundary between Canada and the United States of America with the southeast corner of the Township of Plummer Additional; thence northerly and westerly along the easterly and northerly limits of said township to the southwest corner of the geographic Township of Galbraith; thence northerly along the westerly boundary of the geographic townships of Galbraith, Morin, Kane, Hurlburt, Jollineau, Menard, Pine, Hoffman and Butcher to the southerly limit of the Territorial District of Sudbury; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said territorial district to the Montreal River; thence generally westerly along said river to the northerly boundary of the geographic Township of Home; thence westerly along the northerly boundary of the geographic townships of Home and Peever to the northern shore of Lake Superior; thence S 45°00' W to the international boundary between Canada and the United States of America.

80. SCARBOROUGH—AGINCOURT

(Population: 110,669)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Victoria Park Avenue with the northerly limit of said city; thence easterly along said limit to Midland Avenue; thence southerly along said avenue to Finch Avenue East; thence easterly along Finch Avenue East to Brimley Road; thence southerly along said road to Highway No. 401; thence westerly along said highway to Victoria Park Avenue; thence northerly along said avenue to the point of commencement.

81. SCARBOROUGH CENTRE

(Population: 102,922)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Victoria Park Avenue with Highway No. 401; thence easterly along said highway to the northerly production of Toyota Place; thence southerly along said production, Toyota Place, Corporate Drive, Bellamy Road North and its production to Eglinton Avenue East; thence westerly along said avenue to the Canadian National Railway; thence northerly along said railway to the hydroelectric transmission line situated northerly of Romulus Drive; thence southwesterly along said

78. SARNIA—LAMBTON

(Population : 104 556)

Comprend la partie du comté de Lambton constituée : des villes de Sarnia, Petrolia et de Plympton-Wyoming; des villages d'Oil Springs et de Point Edward; des cantons d'Enniskillen et de St. Clair; de la réserve indienne de Sarnia n° 45.

79. SAULT STE. MARIE

(Population : 88 419)

Comprend la partie du district territorial d'Algoma située à l'ouest et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique avec l'angle sud-est du canton de Plummer Additional; de là vers le nord et vers l'ouest suivant les limites est et nord dudit canton jusqu'à l'angle sud-ouest du township géographique de Galbraith; de là vers le nord suivant la limite ouest des townships géographiques de Galbraith, Morin, Kane, Hurlburt, Jollineau, Menard, Pine, Hoffman et de Butcher jusqu'à la limite sud du district territorial de Sudbury; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest dudit district territorial jusqu'à la rivière Montreal; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord du township géographique de Home; de là vers l'ouest suivant la limite nord des townships géographiques de Home et de Peever jusqu'à la rive nord du lac Supérieur; de là S 45°00' O jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

80. SCARBOROUGH—AGINCOURT

(Population : 110 669)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'avenue Victoria Park avec la limite nord de ladite ville; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Midland; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Finch Est; de là vers l'est suivant l'avenue Finch Est jusqu'au chemin Brimley; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'à l'avenue Victoria Park; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'au point de départ.

81. SCARBOROUGH-CENTRE

(Population : 102 922)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'avenue Victoria Park avec l'autoroute n° 401; de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'au prolongement vers le nord de la place Toyota; de là vers le sud suivant ledit prolongement, la place Toyota, la promenade Corporate, le chemin Bellamy Nord et son prolongement jusqu'à l'avenue Eglinton Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la ligne de transport d'énergie

transmission line to Victoria Park Avenue; thence northerly along said avenue to the point of commencement.

hydroélectrique située au nord de la promenade Romulus; de là vers le sud-ouest suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à l'avenue Victoria Park; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'au point de départ.

82. SCARBOROUGH—GUILDWOOD

(Population: 112,628)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 401 with Morningside Avenue; thence southerly along said avenue to Highland Creek; thence generally southeasterly along said creek and its production to the southerly limit of said city; thence generally southwesterly along said limit to the southeasterly production of Bellamy Ravine Creek; thence generally northwesterly along said production and Bellamy Ravine Creek to Kingston Road; thence northeasterly along said road to Bellamy Road South; thence northerly along Bellamy Road South and its production to Eglinton Avenue East; thence westerly along said avenue to the southerly production of Bellamy Road North; thence northerly along said production, Bellamy Road North, Corporate Drive, Toyota Place and its production to Highway No. 401; thence easterly along said highway to the point of commencement.

82. SCARBOROUGH—GUILDWOOD

(Population : 112 628)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute n° 401 avec l'avenue Morningside; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'au ruisseau Highland; de là généralement vers le sud-est suivant ledit ruisseau et son prolongement jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'au prolongement vers le sud-est du ruisseau Bellamy Ravine; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et le ruisseau Bellamy Ravine jusqu'au chemin Kingston; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Bellamy Sud; de là vers le nord suivant le chemin Bellamy Sud et son prolongement jusqu'à l'avenue Eglinton Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Bellamy Nord; de là vers le nord suivant ledit prolongement, le chemin Bellamy Nord, la promenade Corporate, la place Toyota et son prolongement jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ.

83. SCARBOROUGH—ROUGE RIVER

(Population: 115,437)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Midland Avenue with the northerly limit of said city; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said city to Finch Avenue East; thence westerly along said avenue and its production to Meadowvale Road; thence generally southerly along said road to Sheppard Avenue East; thence westerly along said avenue to Morningside Avenue; thence southerly along Morningside Avenue to Highway No. 401; thence westerly along said highway to Brimley Road; thence northerly along said road to Finch Avenue East; thence westerly along said avenue to Midland Avenue; thence northerly along Midland Avenue to the point of commencement.

83. SCARBOROUGH—ROUGE RIVER

(Population : 115 437)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'avenue Midland avec la limite nord de ladite ville; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite ville jusqu'à l'avenue Finch Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'au chemin Meadowvale; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Sheppard Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Morningside; de là vers le sud suivant l'avenue Morningside jusqu'à l'autoroute n° 401; de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Brimley; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Finch Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Midland; de là vers le nord suivant l'avenue Midland jusqu'au point de départ.

84. SCARBOROUGH SOUTHWEST

(Population: 105,237)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Victoria Park Avenue with the hydroelectric transmission line situated northerly of Craigton Drive; thence northeasterly along said transmission line to the Canadian National Railway; thence southerly along said railway to Eglinton Avenue East; thence easterly along said avenue to the northerly production of Bellamy Road South; thence southerly along said production and Bellamy Road South to Kingston Road; thence southwesterly along Kingston Road to Bellamy Ravine Creek; thence generally southeasterly along said

84. SCARBOROUGH-SUD-OUEST

(Population : 105 237)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'avenue Victoria Park avec la ligne de transport d'énergie hydroélectrique située au nord de la promenade Craigton; de là vers le nord-est suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Eglinton Est; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au prolongement vers le nord du chemin Bellamy Sud; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le chemin Bellamy Sud jusqu'au chemin Kingston; de là vers le sud-ouest suivant le chemin

creek and its production to the southerly limit of said city; thence southwesterly along said limit to the southerly production of Victoria Park Avenue; thence northerly along said production and Victoria Park Avenue to the point of commencement.

Kingston jusqu'au ruisseau Bellamy Ravine; de là généralement vers le sud-est suivant ledit ruisseau et son prolongement jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Victoria Park; de là vers le nord suivant ledit prolongement et l'avenue Victoria Park jusqu'au point de départ.

85. SIMCOE—GREY

85. SIMCOE—GREY

(Population: 117,505)

(Population : 117 505)

Consisting of:

Comprend :

(a) that part of the County of Simcoe lying westerly and southerly of a line described as follows: commencing at the southeasterly corner of the Town of New Tecumseth; thence northerly along the easterly limits of said town and of the Township of Essa to the southwesterly corner of the City of Barrie; thence northerly and generally easterly along the westerly and northerly limits of said city to the easterly limit of the Township of Springwater; thence generally northwesterly along the southerly limit of said township to the southerly limit of the Township of Tay; thence southwesterly and northwesterly along the southerly and westerly limits of the Township of Tay to the southerly limit of the Township of Tiny; thence southwesterly and northwesterly along the southerly and westerly limits of the Township of Tiny to the westerly limit of said county; and
(b) that part of the County of Grey comprised of the Town of Blue Mountains.

a) la partie du comté de Simcoe située à l'ouest et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sud-est de la ville de New Tecumseth; de là vers le nord suivant les limites est de ladite ville et du canton d'Essa jusqu'à l'angle sud-ouest de la ville de Barrie; de là vers le nord et généralement vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'à la limite est du canton de Springwater; de là généralement vers le nord-ouest suivant la limite sud dudit canton jusqu'à la limite sud du canton de Tay; de là vers le sud-ouest et vers le nord-ouest suivant les limites sud et ouest du canton de Tay jusqu'à la limite sud du canton de Tiny; de là vers le sud-ouest et vers le nord-ouest suivant les limites sud et ouest du canton de Tiny jusqu'à la limite ouest dudit comté;
b) la partie du comté de Grey constituée de la ville de Blue Mountains.

86. SIMCOE NORTH

86. SIMCOE-NORD

(Population: 111,057)

(Population : 111 057)

Consisting of that part of the County of Simcoe lying northerly of a line described as follows: commencing at the southeasterly corner of the Township of Ramara; thence southwesterly along the southerly limits of said township, the City of Orillia and the Township of Oro-Medonte to the southwesterly corner of the aforementioned township; thence generally northerly along the westerly limit of the Township of Oro-Medonte to the southerly limit of the Township of Tay; thence southwesterly and northwesterly along the southerly and westerly limits of the Township of Tay to the southerly limit of the Township of Tiny; thence southwesterly and northwesterly along the southerly and westerly limits of the Township of Tiny to the westerly limit of said county.

Comprend la partie du comté de Simcoe située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sud-est du canton de Ramara; de là vers le sud-ouest suivant les limites sud dudit canton, de la ville d'Orillia et du canton d'Oro-Medonte jusqu'à l'angle sud-ouest de ce dernier; de là généralement vers le nord suivant la limite ouest du canton d'Oro-Medonte jusqu'à la limite sud du canton de Tay; de là vers le sud-ouest et vers le nord-ouest suivant les limites sud et ouest du canton de Tay jusqu'à la limite sud du canton de Tiny; de là vers le sud-ouest et vers le nord-ouest suivant les limites sud et ouest du canton de Tiny jusqu'à la limite ouest dudit comté.

87. STORMONT—DUNDAS—SOUTH GLENGARRY

87. STORMONT—DUNDAS—SOUTH GLENGARRY

(Population: 98,933)

(Population : 98 933)

Consisting of the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry, excepting the Township of North Glengarry.

Comprend les comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry, à l'exception du canton de North Glengarry.

88. SUDBURY

(Population: 89,443)

Consisting of that part of the City of Greater Sudbury described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with the northwest corner of the former Town of Walden; thence generally easterly along the northerly limit of said former town to the westerly limit of the former City of Sudbury; thence northerly, generally easterly and generally southerly along the westerly, northerly and easterly limits of said former city to Highway No. 69; thence generally westerly along said highway and Regent Street to Long Lake Road; thence southerly along said road to the northerly boundary of the geographic Township of Broder; thence westerly along said boundary to Kelly Lake; thence southwesterly along said lake to the easterly limit of the former Town of Walden; thence southerly along said limit to the southerly limit of the City of Greater Sudbury; thence generally southwesterly, westerly, northerly, westerly and generally northerly along the southerly and westerly limits of said city to the point of commencement.

89. THORNHILL

(Population: 116,840)

Consisting of that part of the Regional Municipality of York comprised of:

- (a) that part of the City of Vaughan lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with Highway No. 400; thence northerly along said highway to Rutherford Road; thence easterly along said road to the westerly limit of the Town of Richmond Hill; and
- (b) that part of the Town of Markham lying westerly of Highway No. 404.

90. THUNDER BAY—RAINY RIVER

(Population: 85,775)

Consisting of:

- (a) that part of the Territorial District of Thunder Bay lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said territorial district with the 6th Base Line; thence easterly along said base line to longitude 90°00' W; thence southerly along said longitude to its most southerly intersection with the Dog River; thence generally southerly along said river to the western shoreline of Dog Lake; thence generally southerly along said shoreline to the northerly boundary of the geographic Township of Fowler; thence westerly, southerly and easterly along the northerly, westerly and southerly boundaries of said geographic township to the Kaministiquia River; thence generally southerly along said river to the northerly limit of the Township of Oliver Paipoonge; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said township to Pole Line Road; thence easterly along said road and its production to Thunder Bay Expressway (Highway No. 11, Highway No. 17); thence northerly along said expressway to Harbour Expressway; thence easterly along Harbour Expressway and Main

88. SUDBURY

(Population : 89 443)

Comprend la partie de la ville du Grand Sudbury bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec l'angle nord-ouest de l'ancienne ville de Walden; de là généralement vers l'est suivant la limite nord de ladite ancienne ville jusqu'à la limite ouest de l'ancienne ville de Sudbury; de là vers le nord, généralement vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites ouest, nord et est de ladite ancienne ville jusqu'à la route n° 69; de là généralement vers l'ouest suivant ladite route et la rue Regent jusqu'au chemin Long Lake; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord du township géographique de Broder; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au lac Kelly; de là vers le sud-ouest suivant ledit lac jusqu'à la limite est de l'ancienne ville de Walden; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la ville du Grand Sudbury; de là généralement vers le sud-ouest, l'ouest, le nord, l'ouest et généralement vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

89. THORNHILL

(Population : 116 840)

Comprend la partie de la municipalité régionale de York constituée :

- a) de la partie de la ville de Vaughan située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville avec l'autoroute n° 400; de là vers le nord suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Rutherford; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite ouest de la ville de Richmond Hill;
- b) de la partie de la ville de Markham située à l'ouest de l'autoroute n° 404.

90. THUNDER BAY—RAINY RIVER

(Population : 85 775)

Comprend :

- a) la partie du district territorial de Thunder Bay située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest dudit district territorial avec la 6^e ligne de base; de là vers l'est suivant ladite ligne de base jusqu'à 90°00' de longitude O; de là vers le sud suivant ladite longitude jusqu'à son intersection la plus au sud avec la rivière Dog; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la rive ouest du lac Dog; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite nord du township géographique de Fowler; de là vers l'ouest, le sud et vers l'est suivant les limites nord, ouest et sud dudit township géographique jusqu'à la rivière Kaministiquia; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord du canton d'Oliver Paipoonge; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est dudit canton jusqu'au chemin Pole Line; de là vers l'est suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à l'autoroute Thunder Bay (route n° 11, route n° 17); de là vers le nord suivant ladite autoroute jusqu'à l'autoroute Harbour; de là vers l'est suivant l'autoroute Harbour et la rue Main jusqu'à

Street to 110th Avenue; thence due east to the easterly limit of the City of Thunder Bay; thence southwesterly, easterly and southerly along said limit to the northeast corner of the Township of Neebing situated easterly of Welcome Islands; thence S 45°00' E to the international boundary between Canada and the United States of America; and

(b) the Territorial District of Rainy River.

91. THUNDER BAY—SUPERIOR NORTH

(Population: 83,657)

Consisting of that part of the Territorial District of Thunder Bay described as follows:

(a) that part lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said territorial district with a line running due north from the northeast corner of the geographic Township of Bulmer; thence due south to the northeast corner of said geographic township; thence southerly along the easterly boundary of the geographic townships of Bulmer, Fletcher, Furlonge, McLaurin and Bertrand to the 6th Base Line; thence easterly along said base line to longitude 90°00' W; thence southerly along said longitude to its most southerly intersection with the Dog River; thence generally southerly along said river to the western shoreline of Dog Lake; thence generally southerly along said shoreline to the northerly boundary of the geographic Township of Fowler; thence westerly, southerly and easterly along the northerly, westerly and southerly boundaries of said geographic township to the Kaministiquia River; thence generally southerly along said river to the northerly limit of the Township of Oliver Paipoonge; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said township to Pole Line Road; thence easterly along said road and its production to Thunder Bay Expressway (Highway No. 11, Highway No. 17); thence northerly along said expressway to Harbour Expressway; thence easterly along Harbour Expressway and Main Street to 110th Avenue; thence due east to the easterly limit of the City of Thunder Bay; thence southwesterly, easterly and southerly along said limit to the northeast corner of the Township of Neebing situated easterly of Welcome Islands; thence S 45°00' E to the international boundary between Canada and the United States of America; and

(b) excepting that part lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the southwest corner of the geographic Township of Downer; thence due west to a line drawn due south from the southeast corner of the geographic Township of Bain; thence due south to a line drawn due west from the southwest corner of the geographic Township of McGill; thence due east to longitude 86°00' W; thence south along said longitude to the White River; thence generally westerly along said river to the northern shoreline of Lake Superior; thence S 45°00' W to the international boundary between Canada and the United States of America.

la 110^e avenue; de là franc est jusqu'à la limite est de la ville de Thunder Bay; de là vers le sud-ouest, l'est et vers le sud suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du canton de Neebing situé à l'est des îles Welcome; de là S 45°00' E jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

b) le district territorial de Rainy River.

91. THUNDER BAY—SUPERIOR-NORD

(Population : 83 657)

Comprend la partie du district territorial de Thunder Bay constituée :

a) de la partie située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord dudit district territorial avec une ligne tirée franc nord depuis l'angle nord-est du township géographique de Bulmer; de là franc sud jusqu'à l'angle nord-est dudit township géographique; de là vers le sud suivant la limite est des townships géographiques de Bulmer, de Fletcher, de Furlonge, de McLaurin et de Bertrand jusqu'à la 6^e ligne de base; de là vers l'est suivant ladite ligne de base jusqu'à 90°00' de longitude O; de là vers le sud suivant ladite longitude jusqu'à son intersection la plus au sud avec la rivière Dog; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la rive ouest du lac Dog; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite nord du township géographique de Fowler; de là vers l'ouest, le sud et vers l'est suivant les limites nord, ouest et sud dudit township géographique jusqu'à la rivière Kaministiquia; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord du canton d'Oliver Paipoonge; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est dudit canton jusqu'au chemin Pole Line; de là vers l'est suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à l'autoroute Thunder Bay (route n° 11, route n° 17); de là vers le nord suivant ladite autoroute jusqu'à l'autoroute Harbour; de là vers l'est suivant l'autoroute Harbour et la rue Main jusqu'à la 110^e avenue; de là franc est jusqu'à la limite est de la ville de Thunder Bay; de là vers le sud-ouest, l'est et vers le sud suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du canton de Neebing situé à l'est des îles Welcome; de là S 45°00' E jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

b) à l'exception de la partie située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sud-ouest du township géographique de Downer; de là franc ouest jusqu'à une ligne tirée franc sud depuis l'angle sud-est du township géographique de Bain; de là franc sud jusqu'à une ligne tirée franc ouest depuis l'angle sud-ouest du township géographique de McGill; de là franc est jusqu'à 86°00' de longitude O; de là vers le sud suivant ladite longitude jusqu'à la rivière White; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la rive nord du lac Supérieur; de là S 45°00' O jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

92. TIMMINS—JAMES BAY

(Population: 84,001)

Consisting of:

(a) that part of the Territorial District of Kenora lying easterly of a line described as follows: commencing at the northeast corner of the most northerly point of the Territorial District of Thunder Bay (Albany River); thence due north to the northerly boundary of the Province of Ontario;

(b) the Territorial District of Cochrane, excepting that part described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said territorial district with the northwest corner of the geographic Township of Boyce; thence easterly along the northerly boundary of the geographic townships of Boyce, Shuel, Mulloy, Fintry, Auden, Rogers, Fushimi, Bannerman, Ritchie, Mulvey, Goldwin, Sweet, Hillmer, McKnight, Boyle, Mowbray, Howells, Sheldon, Pinard and Mewhinney to the northeast corner of the aforementioned geographic township; thence southerly along the easterly boundary of the geographic townships of Mewhinney, Bourassa, Tolmie, Menapia, Beniah, Colquhoun and Calder to the northerly boundary of the geographic Township of Ottaway; thence westerly along the northerly boundary of the geographic Township of Ottaway to its northwest corner; thence southerly along the westerly boundary of the geographic townships of Ottaway, Beck, Lucas and Prosser to the southwest corner of the aforementioned geographic township; thence westerly along the southerly boundary of the geographic townships of Carnegie, Reid, Thorburn, Moberly, Aitken, Poulett, Watson and Lisgar to the southwestern limit of said territorial district; thence generally northwesterly along said limit to the point of commencement; and

(c) that part of the Territorial District of Timiskaming described as follows: commencing at the northeast corner of the geographic Township of Harris; thence westerly along the northerly boundary of the geographic townships of Harris, Dymond, Hudson, Lundy, Auld and Speight to the northwest corner of the aforementioned geographic township; thence southerly along the westerly boundary of the geographic townships of Speight, Van Nostrand and Leo to the southerly limit of said territorial district; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said territorial district to the southwest corner of the geographic township of Cleaver; thence northerly along the westerly boundary of the geographic townships of Cleaver and Fallon to the northerly limit of said geographic township; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said territorial district to the point of commencement.

93. TORONTO CENTRE

(Population: 114,581)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Avenue Road with the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said railway to Yonge Street; thence northerly along said street to Jackes Avenue; thence easterly along said avenue to the westerly limit of the Rosehill Reservoir; thence northerly along said limit to Rosehill Avenue; thence easterly along said avenue and its production to the Don River Tributary situated easterly of Avoca Avenue;

92. TIMMINS—BAIE JAMES

(Population : 84 001)

Comprend :

a) la partie du district territorial de Kenora située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-est du point le plus au nord du district territorial de Thunder Bay (rivière Albany); de là franc nord jusqu'à la frontière nord de la province de l'Ontario;

b) le district territorial de Cochrane, à l'exception de la partie bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest dudit district territorial avec l'angle nord-ouest du township géographique de Boyce; de là vers l'est suivant la limite nord des townships géographiques de Boyce, Shuel, Mulloy, Fintry, Auden, Rogers, Fushimi, Bannerman, Ritchie, Mulvey, Goldwin, Sweet, Hillmer, McKnight, Boyle, Mowbray, Howells, Sheldon, Pinard et de Mewhinney jusqu'à l'angle nord-est de ce dernier; de là vers le sud suivant la limite est des townships géographiques de Mewhinney, Bourassa, Tolmie, Menapia, Beniah, Colquhoun et de Calder jusqu'à la limite nord du township géographique d'Ottaway; de là vers l'ouest suivant la limite nord du township géographique d'Ottaway jusqu'à son angle nord-ouest; de là vers le sud suivant la limite ouest des townships géographiques d'Ottaway, Beck, Lucas et de Prosser jusqu'à l'angle sud-ouest de ce dernier; de là vers l'ouest suivant la limite sud des townships géographiques de Carnegie, Reid, Thorburn, Moberly, Aitken, Poulett, Watson et de Lisgar jusqu'à la limite sud-ouest dudit district territorial; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

c) la partie du district territorial de Timiskaming bornée comme suit : commençant à l'angle nord-est du township géographique de Harris; de là vers l'ouest suivant la limite nord des townships géographiques de Harris, Dymond, Hudson, Lundy, Auld et de Speight jusqu'à l'angle nord-ouest de ce dernier; de là vers le sud suivant la limite ouest des townships géographiques de Speight, Van Nostrand et de Leo jusqu'à la limite sud dudit district territorial; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest dudit district territorial jusqu'à l'angle sud-ouest du township géographique de Cleaver; de là vers le nord suivant la limite ouest des cantons géographiques de Cleaver et de Fallon jusqu'à la limite nord dudit district territorial; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est dudit district territorial jusqu'au point de départ.

93. TORONTO-CENTRE

(Population : 114 581)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection du chemin Avenue avec la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Yonge; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Jackes; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite ouest du réservoir Rosehill; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Rosehill; de là vers l'est suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'au tribulaire de

thence generally northwesterly along said tributary to the southerly limit of the Mount Pleasant Cemetery; thence generally easterly along said limit to the former easterly limit of the City of Toronto, at the intersection of Bayview Avenue with Moore Avenue; thence southeasterly along said former limit to the Canadian Pacific Railway; thence northeasterly along said railway to Bayview Avenue; thence generally southerly along said avenue to Pottery Road; thence generally northeasterly along said road to the Don River; thence generally southerly along said river to Keating Channel; thence southwesterly along said channel and its production to the southerly production of Yonge Street; thence northerly along said production and Yonge Street to College Street; thence westerly along College Street to Queens Park; thence northerly along Queens Park, Queens Park Crescent West, Queens Park and Avenue Road to the point of commencement.

94. TORONTO—DANFORTH

(Population: 109,713)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of the City of Toronto with a line drawn due south from the southerly extremity of Ashbridge's Bay; thence due north along said line to the extremity of Ashbridge's Bay; thence generally northerly along said bay to its intersection with a straight line drawn on a bearing of 210° from the intersection of Coxwell Avenue and Lake Shore Boulevard East; thence in a straight line on a bearing of 30° to said intersection; thence northerly along Coxwell Avenue to Coxwell Boulevard; thence northeasterly along said boulevard and its production to Taylor Creek; thence generally westerly along said creek and the Don River East Branch to the Don River; thence generally westerly and generally southerly along said river to the Keating Channel; thence westerly along said channel and its production to the southerly production of Parliament Street; thence southerly to the southerly extremity of the Eastern Channel of Toronto Harbour; thence southerly to the corner of the southerly limit of the City of Toronto, said corner being situated southerly of the Outer Harbour East Headland (Leslie Street Spit); thence generally northeasterly along said limit to the point of commencement.

95. TRINITY—SPADINA

(Population: 106,094)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Ossington Avenue with the Canadian Pacific Railway situated northerly of Dupont Street; thence easterly along said railway to Avenue Road; thence southerly along said road, Queens Park, Queens Park Crescent West and Queens Park to College Street; thence easterly along said street to Yonge Street; thence southerly along Yonge Street and its production to the southwesterly production of Keating Channel; thence northeasterly along said production to the southerly production of Parliament Street; thence southerly in a straight line

la rivière Don situé à l'est de l'avenue Avoca; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit tributaire jusqu'à la limite sud du cimetière Mount Pleasant; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'à l'ancienne limite de la ville de Toronto, à l'intersection de l'avenue Bayview avec l'avenue Moore; de là vers le sud-est suivant ladite ancienne limite jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Bayview; de là généralement vers le sud suivant ladite avenue jusqu'au chemin Pottery; de là généralement vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la rivière Don; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au chenal Keating; de là vers le sud-ouest suivant ledit chenal et son prolongement jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Yonge; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la rue Yonge jusqu'à la rue College; de là vers l'ouest suivant la rue College jusqu'à Queens Park; de là vers le nord suivant Queens Park, le croissant Queens Park Ouest, Queens Park et le chemin Avenue jusqu'au point de départ.

94. TORONTO—DANFORTH

(Population : 109 713)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de la ville Toronto avec une ligne tirée franc sud à partir de l'extrémité sud de la baie Ashbridges's; de là franc nord suivant ladite ligne jusqu'à l'extrémité sud de la baie Ashbridges's; de là généralement vers le nord suivant ladite baie jusqu'à son intersection avec une ligne droite ayant un gisement de 210° tirée à partir de l'intersection de l'avenue Coxwell et du boulevard Lake Shore Est; de là en ligne droite suivant un gisement de 30° jusqu'à ladite intersection; de là vers le nord suivant l'avenue Coxwell jusqu'au boulevard Coxwell; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard et son prolongement jusqu'au ruisseau Taylor; de là généralement vers l'ouest suivant ledit ruisseau et la branche est de la rivière Don jusqu'à la rivière Don; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au chenal Keating; de là vers l'ouest suivant ledit chenal et son prolongement jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Parliament; de là vers le sud jusqu'à l'extrémité sud du chenal est du port de Toronto; de là vers le sud jusqu'à l'angle de la limite sud de la ville de Toronto, ledit angle étant situé au sud de la flèche Outer Harbour East (Leslie Street Spit); de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

95. TRINITY—SPADINA

(Population : 106 094)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'avenue Ossington avec la voie ferrée du Canadien Pacifique située au nord de la rue Dupont; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Avenue; de là vers le sud suivant ledit chemin, Queens Park, le croissant Queens Park Ouest et Queens Park jusqu'à la rue College; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'à la rue Yonge; de là vers le sud suivant la rue Yonge et son prolongement jusqu'au prolongement vers le sud-ouest du chenal Keating; de là vers le nord-est suivant ledit prolongement jusqu'au prolongement vers le sud de la rue

to the southerly extremity of the Eastern Channel of Toronto Harbour; thence southwesterly in a straight line to the corner of the southerly limit of said city, said corner being situated southerly of the Outer Harbour East Headland (Leslie Street Spit); thence southwesterly, generally northerly and westerly along the southerly limit of said city to the southerly production of Spencer Avenue; thence northerly along said production to the Gardiner Expressway; thence easterly along said expressway to Dufferin Street; thence northerly along said street to Queen Street West; thence easterly along Queen Street West to the Canadian National/Canadian Pacific Railway; thence southeasterly along said railway to the southerly production of Dovercourt Road; thence northerly along said production and Dovercourt Road to Dundas Street West; thence easterly along said street to Ossington Avenue; thence northerly along said avenue to the point of commencement.

96. VAUGHAN

(Population: 112,049)

Consisting of that part of the Regional Municipality of York comprised of that part of the City of Vaughan lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with Highway No. 400; thence northerly along said highway to Rutherford Road; thence easterly along said road to the easterly limit of said city.

97. WELLAND

(Population: 108,876)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Niagara comprised of:

- (a) the cities of Port Colborne, Thorold and Welland;
- (b) the Township of Wainfleet; and
- (c) that part of the City of St. Catharines lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with St. Paul Street West (Regional Road No. 81); thence generally easterly along said street to St. Paul Crescent; thence northeasterly along said crescent to Twelve Mile Creek; thence easterly and generally southerly along said creek to Glendale Avenue; thence generally easterly along said avenue to Merrit Street; thence northwesterly along said street to Glendale Avenue; thence generally northeasterly along said avenue to the easterly limit of said city.

98. WELLINGTON—HALTON HILLS

(Population: 100,555)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Wellington comprised of: the townships of Centre Wellington, Guelph/Eramosa and Puslinch; the Town of Erin; and

Parliament; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud du chenal est du port de Toronto; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle de la limite sud de ladite ville, ledit angle étant situé au sud de la flèche Outer Harbour East Headland (Leslie Street Spit); de là vers le sud-ouest, généralement vers le nord et vers l'ouest suivant la limite sud de ladite ville jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Spencer; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'à l'autoroute Gardiner; de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à la rue Dufferin; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la rue Queen Ouest; de là vers l'est suivant la rue Queen Ouest jusqu'à la voie ferrée du Canadien National/Canadien Pacifique; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Dovercourt; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Dovercourt jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Ossington; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'au point de départ.

96. VAUGHAN

(Population : 112 049)

Comprend la partie de la municipalité régionale de York constituée de la partie de la ville de Vaughan située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville avec l'autoroute n^o 400; de là vers le nord suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Rutherford; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de ladite ville.

97. WELLAND

(Population : 108 876)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Niagara constituée :

- a) des villes de Port Colborne, Thorold et de Welland;
- b) du canton de Wainfleet;
- c) de la partie de la ville de St. Catharines située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec la rue St. Paul Ouest (route régionale n^o 81); de là généralement vers l'est suivant ladite rue jusqu'au croissant St. Paul; de là vers le nord-est suivant ledit croissant jusqu'au ruisseau Twelve Mile; de là vers l'est et généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'à l'avenue Glendale; de là généralement vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Merrit; de là vers le nord-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Glendale; de là généralement vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de ladite ville.

98. WELLINGTON—HALTON HILLS

(Population : 100 555)

Comprend :

- a) la partie du comté de Wellington constituée : des cantons de Centre Wellington, Guelph/Eramosa et de Puslinch; de la ville d'Erin;

(b) that part of the Regional Municipality of Halton comprised of the Town of Halton Hills.

b) la partie de la municipalité régionale de Halton constituée de la ville de Halton Hills.

99. WHITBY—OSHAWA

(Population: 112,802)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Durham comprised of:

- (a) the Town of Whitby; and
- (b) that part of the City of Oshawa lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with King Street West; thence easterly along said street to the Oshawa Creek; thence generally northerly along said creek to Rossland Road West; thence easterly along said road to Simcoe Street North; thence generally northerly along said street to Winchester Road East; thence easterly along said road to the easterly limit of said city.

99. WHITBY—OSHAWA

(Population : 112 802)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Durham constituée :

- a) de la ville de Whitby;
- b) de la partie de la ville d'Oshawa située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec la rue King Ouest; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'au ruisseau Oshawa; de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Rossland Ouest; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la rue Simcoe Nord; de là généralement vers le nord suivant ladite rue jusqu'au chemin Winchester Est; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de ladite ville.

100. WILLOWDALE

(Population: 108,454)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Victoria Park Avenue; thence southerly along said avenue to the hydroelectric transmission line situated northerly of Apache Trail; thence southwesterly along said transmission line to Highway No. 404; thence southerly along said highway to Finch Avenue East; thence generally westerly along said avenue to Leslie Street; thence southerly along said street to Highway No. 401; thence generally southwesterly along said highway to the Don River West Branch; thence generally northwesterly along said branch to Bathurst Street; thence northerly along said street to the hydroelectric transmission line situated northerly of Finch Avenue West; thence generally easterly along said transmission line to Yonge Street; thence northerly along said street to the northerly limit of said city; thence easterly along said limit to the point of commencement.

100. WILLOWDALE

(Population : 108 454)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec l'avenue Victoria Park; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à la ligne de transport d'énergie hydroélectrique située au nord d'Apache Trail; de là vers le sud-ouest suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à l'autoroute n° 404; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'à l'avenue Finch Est; de là généralement vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Leslie; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute n° 401; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à l'embranchement ouest de la rivière Don; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit embranchement jusqu'à la rue Bathurst; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la ligne de transport d'énergie hydroélectrique située au nord de l'avenue Finch Ouest; de là généralement vers l'est suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la rue Yonge; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

101. WINDSOR—TECUMSEH

(Population: 116,466)

Consisting of that part of the County of Essex comprised of:

- (a) the Town of Tecumseh; and
- (b) that part of the City of Windsor lying easterly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the international boundary between Canada and the United States of America with the northwesterly production of Langlois Avenue; thence southeasterly along said production and Langlois Avenue to Tecumseh Road East; thence easterly along said road to Pillette Road; thence southeasterly along Pillette Road and its intermittent productions to the southerly limit of said city.

101. WINDSOR—TECUMSEH

(Population : 116 466)

Comprend la partie du comté d'Essex constituée :

- a) de la ville de Tecumseh;
- b) de la partie de la ville de Windsor située à l'est et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Langlois; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement et l'avenue Langlois jusqu'au chemin Tecumseh Est; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Pillette; de là vers le sud-est suivant le chemin Pillette et ses prolongements intermittents jusqu'à la limite sud de ladite ville.

102. WINDSOR WEST

(Population: 117,041)

Consisting of that part of the City of Windsor lying westerly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the international boundary between Canada and the United States of America with the northwesterly production of Langlois Avenue; thence southeasterly along said production and Langlois Avenue to Tecumseh Road East; thence easterly along said road to Pillette Road; thence southeasterly along Pillette Road and its intermittent productions to the southerly limit of said city.

103. YORK CENTRE

(Population: 113,420)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Yonge Street; thence southerly along said street to the hydroelectric transmission line situated northerly of Finch Avenue West; thence generally westerly along said transmission line to Bathurst Street; thence southerly along said street to the Don River West Branch; thence generally southeasterly along said branch to Highway No. 401; thence southwesterly and westerly along said highway to Jane Street; thence northerly along said street to Sheppard Avenue West; thence easterly along said avenue to Black Creek; thence generally northwesterly along said creek to Grandravine Drive; thence generally easterly along said drive to Keele Street; thence northerly along said street to the northerly limit of said city; thence easterly along said limit to the point of commencement.

104. YORK—SIMCOE

(Population: 112,541)

Consisting of:

- (a) that part of the Regional Municipality of York comprised of:
- (i) the towns of East Gwillimbury and Georgina;
 - (ii) that part of the Township of King lying northerly of Highway No. 9;
- (b) Chippewas of Georgina Island First Nation Indian Reserve; and
- (c) that part of the County of Simcoe comprised of the towns of Bradford West Gwillimbury and Innisfil.

105. YORK SOUTH—WESTON

(Population: 114,539)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the Humber River with Highway No. 401; thence easterly along said highway to the

102. WINDSOR-OUEST

(Population : 117 041)

Comprend la partie de la ville de Windsor située à l'ouest et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Langlois; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement et l'avenue Langlois jusqu'au chemin Tecumseh Est; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Pillette; de là vers le sud-est suivant le chemin Pillette et ses prolongements intermittents jusqu'à la limite sud de ladite ville.

103. YORK-CENTRE

(Population : 113 420)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec la rue Yonge; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la ligne de transport d'énergie hydroélectrique située au nord de l'avenue Finch Ouest; de là généralement vers l'ouest suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la rue Bathurst; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'embranchement ouest de la rivière Don; de là généralement vers le sud-est suivant ledit embranchement jusqu'à l'autoroute n^o 401; de là vers le sud-ouest et vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la rue Jane; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Sheppard Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au ruisseau Black; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit ruisseau jusqu'à la promenade Grandravine; de là généralement vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la rue Keele; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

104. YORK—SIMCOE

(Population : 112 541)

Comprend :

- a) la partie de la municipalité régionale de York constituée :
- (i) des villes d'East Gwillimbury et de Georgina;
 - (ii) de la partie du canton de King située au nord de la route n^o 9;
- b) la réserve indienne de Chippewas of Georgina Island First Nation;
- c) la partie du comté de Simcoe constituée des villes de Bradford West Gwillimbury et d'Innisfil.

105. YORK-SUD—WESTON

(Population : 114 539)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Humber avec l'autoroute n^o 401; de là vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à

Canadian National Railway situated westerly of Caledonia Road; thence southerly along said railway to Rogers Road; thence westerly along said road to Old Weston Road; thence southeasterly along Old Weston Road to Lavender Road; thence westerly along Lavender Road to Keele Street; thence southerly along said street and its production to the Canadian National/Canadian Pacific Railway; thence southeasterly along said railway to the Canadian Pacific Railway; thence westerly along said railway to the Humber River; thence generally northerly along said river to the point of commencement.

la voie ferrée du Canadien National située à l'ouest du chemin Caledonia; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Rogers; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Old Weston; de là vers le sud-est suivant le chemin Old Weston jusqu'au chemin Lavender; de là vers l'ouest suivant le chemin Lavender jusqu'à la rue Keele; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la voie ferrée du Canadien National/Canadien Pacifique; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Humber; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

106. YORK WEST

(Population: 110,384)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Keele Street; thence southerly along said street to Grandravine Drive; thence generally westerly along said drive to Black Creek; thence generally southeasterly along said creek to Sheppard Avenue West; thence westerly along said avenue to Jane Street; thence southerly along said street to Highway No. 401; thence westerly along said highway to the Humber River; thence generally northwesterly along said river to the northerly limit of said city; thence easterly along said limit to the point of commencement.

106. YORK-OUEST

(Population : 110 384)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec la rue Keele; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la promenade Grandravine; de là généralement vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'au ruisseau Black; de là généralement vers le sud-est suivant ledit ruisseau jusqu'à l'avenue Sheppard Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Jane; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute n^o 401; de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la rivière Humber; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord de ladite ville; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

MANITOBA

There shall be in the Province of Manitoba fourteen (14) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) reference to “road”, “street”, “avenue”, “highway”, “boulevard”, “drive”, “railway”, “bay”, “lake” or “river” signifies their centre line unless otherwise described;
- (b) wherever a word or expression is used to denote a municipal area, a land district, a regional district, or an unincorporated area, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of March, 2002;
- (c) all villages, cities, towns, municipalities and Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;
- (d) the translation of the terms “street”, “avenue” and “boulevard” follows Treasury Board standards. The translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition; and
- (e) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as Sec, Tp, R and E 1 or W 1.

The population figure of each electoral district is derived from the 2001 decennial census.

1. BRANDON—SOURIS

(Population: 83,510)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with the north boundary of Tp 12; thence east along the north boundary of Tp 12 to the east boundary of R 13 W 1, being the easterly boundary of the Rural Municipality of North Cypress; thence generally southerly along the easterly limits of the rural municipalities of North Cypress, South Cypress, Argyle and Roblin to the south boundary of the Province of Manitoba; thence west and north along the south and west boundaries of said province to the point of commencement.

2. CHARLESWOOD—ST. JAMES

(Population: 81,874)

Consisting of:

- (a) the Rural Municipality of Headingley; and

MANITOBA

Dans la province du Manitoba, il y a quatorze (14) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

- a) toute mention de « chemin », « rue », « avenue », « route », « boulevard », « promenade », « voie ferrée », « baie », « lac » ou « rivière » fait référence à leur ligne médiane, à moins d’avis contraire;
- b) partout où il est fait usage d’un mot ou d’une expression pour désigner un secteur municipal, un district territorial, un district régional ou un lieu non organisé, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu’elle existait ou était délimitée le premier jour de mars 2002;
- c) tous les villages, villes, municipalités et réserves indiennes situés à l’intérieur du périmètre d’une circonscription électorale en font partie, à moins d’avis contraire;
- d) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n’est pas reconnue de façon officielle;
- e) les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au système d’arpentage des terres du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système. Ils sont abrégés par Sec, Tp, Rg et E 1 ou O 1.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 2001.

1. BRANDON—SOURIS

(Population : 83 510)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l’intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite nord du Tp 12; de là vers l’est suivant la limite nord du Tp 12 jusqu’à la limite est du Rg 13, O 1, étant la limite est de la municipalité rurale de North Cypress; de là généralement vers le sud suivant les limites est des municipalités rurales de North Cypress, South Cypress, Argyle et de Roblin jusqu’à la frontière sud de la province du Manitoba; de là vers l’ouest et vers le nord suivant les frontières sud et ouest de ladite province jusqu’au point de départ.

2. CHARLESWOOD—ST. JAMES

(Population : 81 874)

Comprend :

- a) la municipalité rurale de Headingley;

(b) that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Assiniboine River with the northerly production of Park Boulevard North; thence southerly along said production and Park Boulevard North to Corydon Avenue; thence westerly along said avenue to Shaftesbury Boulevard; thence southerly along said boulevard and McCreary Road to the southerly limit of the City of Winnipeg; thence generally westerly, generally northerly and generally easterly along the southerly, westerly and northerly limits of said city to Notre Dame Avenue; thence easterly along said avenue to the easterly boundary of the Winnipeg International Airport; thence generally southerly along said boundary to Ferry Road; thence southerly along said road and its production to the Assiniboine River; thence westerly along said river to the point of commencement.

3. CHURCHILL

(Population: 73,428)

Consisting of that part of the Province of Manitoba lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with the south boundary of Tp 47; thence east along the south boundary of Tp 47 to the westerly shoreline of Lake Winnipeg; thence southwesterly along said shoreline to latitude 53°00'N; thence east along said latitude to the westerly boundary of Poplar River Indian Reserve No. 16; thence southerly along said boundary to the easterly shoreline of Lake Winnipeg; thence generally southerly along said shoreline to the northwest corner of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence southwesterly in a straight line across Traverse Bay to the intersection of its southerly shoreline with the westerly boundary of said Indian reserve; thence southerly, easterly, southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the southerly limit of the Unincorporated Area of Pine Falls; thence northerly, generally westerly, northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said unincorporated area to the southerly boundary of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence easterly and northerly along the southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the south boundary of Tp 19; thence east along the south boundary of Tp 19 to the east boundary of the Province of Manitoba.

4. DAUPHIN—SWAN RIVER

(Population: 77,586)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with the north boundary of Tp 46; thence east along the north boundary of Tp 46 to the east boundary of R 19 W 1; thence south along the east boundary of R 19 W 1 to the north boundary of Tp 44; thence east along the north boundary of Tp 44 to the easterly shoreline of Lake Winnipegosis; thence generally southerly along said shoreline to the north boundary of Tp 35; thence east along the north boundary of Tp 35 to the east boundary of R 15 W 1; thence south along the east boundary of R 15 W 1 to the southerly shoreline of Lake

b) la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine avec le prolongement vers le nord du boulevard Park Nord; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le boulevard Park Nord jusqu'à l'avenue Corydon; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Shaftesbury; de là vers le sud suivant ledit boulevard et le chemin McCreary jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg; de là généralement vers l'ouest, généralement vers le nord et généralement vers l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite ville jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de l'aéroport international de Winnipeg; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'au chemin Ferry; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

3. CHURCHILL

(Population : 73 428)

Comprend la partie de la province du Manitoba située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite sud du Tp 47; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 47 jusqu'à la rive ouest du lac Winnipeg; de là vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'au 53°00'N de latitude; de là vers l'est suivant ladite latitude jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Poplar River n° 16; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rive est du lac Winnipeg; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers le sud-ouest en traversant en ligne droite la baie Traverse jusqu'à l'intersection de sa rive sud avec la limite ouest de ladite réserve indienne; de là vers le sud, l'est, le sud, l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud du lieu non organisé de Pine Falls; de là vers le nord, généralement vers l'ouest, le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord dudit lieu non organisé jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud du Tp 19; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 19 jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba.

4. DAUPHIN—SWAN RIVER

(Population : 77 586)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite nord du Tp 46; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 46 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 44; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 44 jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite nord du Tp 35; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 35 jusqu'à la limite est du Rg 15, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 15, O 1, jusqu'à la rive sud du lac Manitoba (à l'ouest de la pointe

Manitoba (west of Steeprock Point); thence generally southeasterly along the southerly and westerly shorelines of said lake to the east boundary of R 9 W 1 (at the northwest corner of the Regional Municipality of Portage la Prairie); thence south along the east boundary of R 9 W 1 to the south boundary of Tp 13; thence west along the south boundary of Tp 13 to the west boundary of the Province of Manitoba; thence north along said boundary to the point of commencement.

Steeprock); de là généralement vers le sud-est suivant les rives sud et ouest dudit lac jusqu'à la limite est du Rg 9, O 1 (à l'angle nord-ouest de la municipalité régionale de Portage la Prairie); de là vers le sud suivant la limite est du Rg 9, O 1, jusqu'à la limite sud du Tp 13; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 13 jusqu'à la frontière ouest de la province du Manitoba; de là vers le nord suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

5. ELMWOOD—TRANSCONA

(Population: 77,997)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the northwesterly production of Oakland Avenue; thence southeasterly along said production, Oakland Avenue and its production to the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along said railway to McLeod Avenue; thence southeasterly along said avenue to Grassie Boulevard; thence generally easterly along said boulevard to Lagimodiere Boulevard; thence southerly along said boulevard to the westerly production of Public Road; thence generally easterly along said production and Public Road to Perfanick Drive; thence easterly along said drive to Angela Street; thence southerly along said street to the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said railway to the easterly limit of the City of Winnipeg; thence generally easterly, generally southerly, westerly, southerly and westerly along said limit to Plessis Road; thence northerly along said road to Dugald Road; thence westerly along said road, Mission Street and its intervening productions to the Canadian Pacific Railway; thence northerly, northwesterly and westerly along said railway to the Red River; thence generally northerly along said river to the point of commencement.

5. ELMWOOD—TRANSCONA

(Population : 77 997)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Oakland; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement, l'avenue Oakland et son prolongement jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Grassie; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Lagimodiere; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'au prolongement vers l'ouest du chemin Public; de là généralement vers l'est suivant ledit prolongement et le chemin Public jusqu'à la promenade Perfanick; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la rue Angela; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là généralement vers l'est, généralement vers le sud, l'ouest, le sud et vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au chemin Plessis; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'ouest suivant ledit chemin, la rue Mission et ses prolongements intermittents jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord, le nord-ouest et vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

6. KILDONAN—ST. PAUL

(Population: 77,131)

Consisting of:

(a) the rural municipalities of East St. Paul and West St. Paul; and

(b) that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the southeasterly production of McAdam Avenue; thence northwesterly along said production, McAdam Avenue and its intervening productions to Main Street; thence southerly along said street to Inkster Boulevard; thence northwesterly along said boulevard to McPhillips Street; thence northeasterly along said street to Leila Avenue; thence northwesterly along said avenue to Ritchie Street; thence northerly, easterly and northerly along said street to the northerly limit of the City of Winnipeg; thence generally northeasterly, generally southeasterly and generally southwesterly along the northerly and easterly limits of said city to the Canadian Pacific Railway (at Gunn Road); thence westerly along said railway to Angela Street; thence northerly along said street to Perfanick Drive; thence westerly along said

6. KILDONAN—ST. PAUL

(Population : 77 131)

Comprend :

a) les municipalités rurales d'East St. Paul et de West St. Paul;

b) la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le prolongement vers le sud-est de l'avenue McAdam; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, l'avenue McAdam et ses prolongements intermittents jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au boulevard Inkster; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Leila; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Ritchie; de là vers le nord, l'est et vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de la ville de Winnipeg; de là généralement vers le nord-est, généralement vers le sud-est et généralement vers le sud-ouest suivant les limites nord et est de ladite ville jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique (au chemin Gunn); de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Angela; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la

drive to Public Road; thence generally westerly along said road and its production to Lagimodiere Boulevard; thence northerly along said boulevard to Grassie Boulevard; thence generally westerly along said boulevard to McLeod Avenue; thence northwesterly along said avenue to the Canadian Pacific Railway; thence northeasterly along said railway to the southeasterly production of Oakland Avenue; thence northwesterly along said production, Oakland Avenue and its production to the Red River; thence generally southwesterly along said river to the point of commencement.

promenade Perfanick; de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'au chemin Public; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'au boulevard Lagimodiere; de là vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Grassie; de là généralement vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers le sud-est de l'avenue Oakland; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, l'avenue Oakland et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

7. PORTAGE—LISGAR

(Population: 83,381)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of said province with the westerly limit of the Regional Municipality of Louise; thence northerly and generally northeasterly along said limit to the west boundary of R 11 W 1; thence north along the west boundary of R 11 W 1 to the south boundary of Tp 5; thence west along the south boundary of Tp 5 to the west boundary of R 12 W 1; thence north along the west boundary of R 12 W 1 to the north boundary of Tp 12; thence east along the north boundary of Tp 12 to the west boundary of R 8 W 1; thence north along the west boundary of R 8 W 1 to the southerly shoreline of Lake Manitoba; thence generally easterly along said shoreline to the north boundary of Tp 14; thence east along the north boundary of Tp 14 to the easterly limit of the Rural Municipality of Portage la Prairie; thence southerly and easterly along said limit to the northwest corner of the Rural Municipality of St. François Xavier; thence generally southeasterly and southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the northeast corner of the Rural Municipality of Cartier; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of Macdonald; thence easterly, generally southerly and westerly along the northerly, easterly and southerly limits of said rural municipality to the east boundary of R 3 W 1; thence south along the east boundary of R 3 W 1 to the north boundary of Tp 3; thence east along the north boundary of Tp 3 to the Prime Meridian; thence south along said meridian to the north boundary of Tp 1; thence east along the north boundary of Tp 1 to the east boundary of R 1 E 1; thence south along the east boundary of R 1 E 1 to the south boundary of the Province of Manitoba; thence west along said boundary to the point of commencement.

8. PROVENCHER

(Population: 81,910)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of said province with the west boundary of R 2 E 1; thence north along the west boundary of R 2 E 1 to the south boundary of Tp 2; thence west along the south boundary of Tp 2 to the Prime Meridian; thence north along said meridian to the south

7. PORTAGE—LISGAR

(Population : 83 381)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de ladite province avec la limite ouest de la municipalité régionale de Louise; de là vers le nord et généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du Rg 11, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 11, O 1, jusqu'à la limite sud du Tp 5; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 5 jusqu'à la limite ouest du Rg 12, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 12, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 12; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 12 jusqu'à la limite ouest du Rg 8, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 8, O 1, jusqu'à la rive sud du lac Manitoba; de là généralement vers l'est suivant ladite rive jusqu'à la limite nord du Tp 14; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 14 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Portage la Prairie; de là vers le sud et vers l'est suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest de la municipalité rurale de St. François Xavier; de là généralement vers le sud-est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Cartier; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Macdonald; de là vers l'est, généralement vers le sud et vers l'ouest suivant les limites nord, est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est du Rg 3, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 3, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 3; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 3 jusqu'au méridien principal; de là vers le sud suivant ledit méridien jusqu'à la limite nord du Tp 1; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 1 jusqu'à la limite est du Rg 1, E 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 1, E 1, jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là vers l'ouest suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

8. PROVENCHER

(Population : 81 910)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de ladite province avec la limite ouest du Rg 2, E 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 2, E 1, jusqu'à la limite sud du Tp 2; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 2 jusqu'au méridien principal; de là vers le nord suivant ledit méridien jusqu'à la

boundary of Tp 4; thence west along the south boundary of Tp 4 to the west boundary of R 2 W 2; thence north along the west boundary of R 2 W 2 to the north boundary of Tp 6; thence east along the north boundary of Tp 6 to the southwest corner of the Rural Municipality of Ritchot; thence generally northerly and generally northeasterly along the westerly and northerly limits of said rural municipality to the southwest corner of the Rural Municipality of Springfield; thence generally northerly along the westerly limit of said rural municipality to Garven Road; thence easterly along said road and its production to the west boundary of R 9 E 1; thence north along the west boundary of R 9 E 1 to the westerly boundary of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence easterly, southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the southerly limit of the Unincorporated Area of Pine Falls; thence northerly, generally westerly, northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said unincorporated area to the southerly boundary of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence easterly and northerly along the southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the north boundary of Tp 18; thence east along the north boundary of Tp 18 to the east boundary of the Province of Manitoba; thence south and west along the east and south boundaries of said province to the point of commencement.

9. SAINT BONIFACE

(Population: 81,239)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the Canadian Pacific Railway; thence easterly, southeasterly and southerly along said railway to Mission Street; thence easterly along said street, its intervening productions and Dugald Road to Plessis Road; thence southerly along Plessis Road to the easterly limit of the City of Winnipeg; thence southerly and generally southwesterly along the easterly and southerly limits of said city to the Seine River; thence generally northwesterly along said river to the easterly production of Novavista Drive; thence westerly along said production, Novavista Drive and Vista Avenue to St. Mary's Road; thence northerly along said road to Bishop Grandin Boulevard; thence westerly along said boulevard to River Road; thence southerly along said road to the northeasterly production of Settlers Road; thence southwesterly and westerly along said production, Settlers Road and its production to the Red River; thence generally northerly along said river to the point of commencement.

10. SELKIRK—INTERLAKE

(Population: 86,555)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the southwest corner of Tp 45 R 18 W 1 in Lake Winnipegosis; thence north along the west boundary of R 18 W 1 to the north boundary of Tp 46; thence east along the north boundary of Tp 46 to the westerly shoreline of Lake Winnipeg; thence southwesterly along said shoreline to latitude

limite sud du Tp 4; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 4 jusqu'à la limite ouest du Rg 2, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 2, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 6; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 6 jusqu'à l'angle sud-ouest de la municipalité rurale de Ritchot; de là généralement vers le nord et généralement vers le nord-est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à l'angle sud-ouest de la municipalité rurale de Springfield; de là généralement vers le nord suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'au chemin Garven; de là vers l'est suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la limite ouest du Rg 9, E 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 9, E 1, jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers l'est, le sud, l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud du lieu non organisé de Pine Falls; de là vers le nord, généralement vers l'ouest, le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord dudit lieu non organisé jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les frontières est et sud de ladite province jusqu'au point de départ.

9. SAINT-BONIFACE

(Population : 81 239)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est, le sud-est et vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Mission; de là vers l'est suivant ladite rue, ses prolongements intermittents et le chemin Dugald jusqu'au chemin Plessis; de là vers le sud suivant le chemin Plessis jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là vers le sud et généralement vers le sud-ouest suivant les limites est et sud de ladite ville jusqu'à la rivière Seine; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'est de la promenade Novavista; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement, la promenade Novavista et l'avenue Vista jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'au chemin River; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au prolongement vers le nord-est du chemin Settlers; de là vers le sud-ouest et vers l'ouest suivant ledit prolongement, le chemin Settlers et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

10. SELKIRK—INTERLAKE

(Population : 86 555)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'angle sud-ouest du Tp 45, Rg 18, O 1, dans le lac Winnipegosis; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 18, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 46; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 46 jusqu'à la rive ouest du lac Winnipeg; de là vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'au 53°00'N

53°00'N; thence east along said latitude to the westerly boundary of Poplar River Indian Reserve No. 16; thence southerly along said boundary to the easterly shoreline of Lake Winnipeg; thence generally southerly along said shoreline to the northwest corner of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence southwesterly in a straight line across Traverse Bay to the intersection of its southerly shoreline with the westerly boundary of said Indian reserve; thence southerly and easterly along the westerly boundary of said Indian reserve to the east boundary of R 8 E 1; thence south along the east boundary of R 8 E 1 to the easterly production of Garven Road; thence westerly along said production and said road to the westerly limit of the Rural Municipality of Springfield; thence generally northerly along said limit to the southwesterly limit of the Rural Municipality of St. Clements; thence northwesterly along said limit and continuing northwesterly along the southwesterly limit of the Rural Municipality of St. Andrews to the southerly limit of the Rural Municipality of Rockwood; thence westerly along said limit to the northeast corner of the Rural Municipality of Rosser; thence generally southerly, generally westerly and generally northwesterly along the easterly, southerly and westerly limits of said rural municipality to the southerly limit of the Rural Municipality of Woodlands; thence generally westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said rural municipality to the south boundary of Tp 15; thence west along the south boundary of Tp 15 to the southerly shoreline of Lake Manitoba; thence generally westerly and generally northerly along the southerly and westerly shorelines of Lake Manitoba to the west boundary of R 14 W 1; thence north along the west boundary of R 14 W 1 to the south boundary of Tp 36; thence west along the south boundary of Tp 36 to the easterly shoreline of Lake Winnipegosis; thence generally northerly along said shoreline to the south boundary of Tp 45; thence west along the south boundary of Tp 45 to the point of commencement.

11. WINNIPEG CENTRE

(Population: 80,930)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the Assiniboine River; thence generally westerly along the Assiniboine River to the southerly production of Ferry Road; thence northerly along said production and Ferry Road to the easterly boundary of the Winnipeg International Airport; thence generally northerly along said boundary to Notre Dame Avenue; thence westerly along said avenue to the westerly limit of the City of Winnipeg; thence northerly along said limit to the main line of the Canadian Pacific Railway; thence southeasterly along said railway to the Red River; thence generally southwesterly along said river to the point of commencement.

12. WINNIPEG NORTH

(Population: 79,332)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the main line of the Canadian Pacific Railway; thence northwesterly

de latitude; de là vers l'est suivant ladite latitude jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Poplar River n° 16; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rive est du lac Winnipeg; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers le sud-ouest en traversant en ligne droite la baie Traverse jusqu'à l'intersection de sa rive sud avec la limite ouest de ladite réserve indienne; de là vers le sud et vers l'est suivant la limite ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du Rg 8, E 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 8, E 1, jusqu'au prolongement vers l'est du chemin Garven; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et ledit chemin jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Springfield; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest de la municipalité rurale de St. Clements; de là vers le nord-ouest suivant ladite limite et en continuant vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest de la municipalité rurale de St. Andrews jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Rockwood; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Rosser; de là généralement vers le sud, généralement vers l'ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites est, sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Woodlands; de là généralement vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud du Tp 15; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 15 jusqu'à la rive sud du lac Manitoba; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les rives sud et ouest du lac Manitoba jusqu'à la limite ouest du Rg 14, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 14, O 1, jusqu'à la limite sud du Tp 36; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 36 jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là généralement vers le nord suivant ladite rive jusqu'à la limite sud du Tp 45; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 45 jusqu'au point de départ.

11. WINNIPEG-CENTRE

(Population : 80 930)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Assiniboine jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Ferry; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Ferry jusqu'à la limite est de l'aéroport international de Winnipeg; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la ligne principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

12. WINNIPEG-NORD

(Population : 79 332)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la ligne principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là

along said railway to the westerly limit of the City of Winnipeg; thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said city to Ritchie Street; thence southerly, westerly and southerly along said street to Leila Avenue; thence southeasterly along said avenue to McPhillips Street; thence southwesterly along said street to Inkster Boulevard; thence southeasterly along said boulevard to Main Street; thence northerly along said street to McAdam Avenue; thence southeasterly along said avenue and its intervening productions to the Red River; thence generally southerly along said river to the point of commencement.

13. WINNIPEG SOUTH

(Population: 76,871)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the westerly production of Settlers Road; thence easterly and north-easterly along said production, Settlers Road and its production to River Road; thence northerly along said road to Bishop Grandin Boulevard; thence easterly along said boulevard to St. Mary's Road; thence southerly along said road to Vista Avenue; thence easterly along said avenue, Novavista Drive and its production to the Seine River; thence generally southeasterly along said river to the southerly limit of the City of Winnipeg; thence generally southwesterly, generally northerly and westerly along the southerly and westerly limits of said city to McCreary Road; thence northerly along said road to Wilkes Avenue; thence easterly along said avenue to Waverley Street; thence southerly along said street to Bishop Grandin Boulevard; thence easterly along said boulevard to Pembina Highway (Highway No. 42); thence northerly along said highway to the easterly production of Grégoire Avenue; thence easterly along said production to the Red River; thence generally southerly along said river to the point of commencement.

14. WINNIPEG SOUTH CENTRE

(Population: 77,839)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Assiniboine River with the northerly production of Park Boulevard North; thence generally easterly along the Assiniboine River to the Red River; thence generally southerly along the Red River to the easterly production of Grégoire Avenue; thence westerly along said production to Pembina Highway (Highway No. 42); thence southerly along said highway to Bishop Grandin Boulevard; thence westerly along said boulevard to Waverley Street; thence northerly along said street to Wilkes Avenue; thence westerly along said avenue to Shaftesbury Boulevard; thence northerly along said boulevard to Corydon Avenue; thence easterly along said avenue to Park Boulevard North; thence northerly along said boulevard and its production to the point of commencement.

vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'à la rue Ritchie; de là vers le sud, l'ouest et vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Leila; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Inkster; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McAdam; de là vers le sud-est suivant ladite avenue et ses prolongements intermittents jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

13. WINNIPEG-SUD

(Population : 76 871)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le prolongement vers l'ouest du chemin Settlers; de là vers l'est et vers le nord-est suivant ledit prolongement, le chemin Settlers et son prolongement jusqu'au chemin River; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Vista; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la promenade Novavista et son prolongement jusqu'à la rivière Seine; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg; de là généralement vers le sud-ouest, généralement vers le nord et vers l'ouest suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'au chemin McCreary; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Waverley; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'à la route Pembina (route n° 42); de là vers le nord suivant ladite route jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Grégoire; de là vers l'est suivant ledit prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

14. WINNIPEG-CENTRE-SUD

(Population : 77 839)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine avec le prolongement vers le nord du boulevard Park Nord; de là généralement vers l'est suivant la rivière Assiniboine jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Grégoire; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement jusqu'à la route Pembina (route n° 42); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Waverley; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Shaftesbury; de là vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'à l'avenue Corydon; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Park Nord; de là vers le nord suivant ledit boulevard et son prolongement jusqu'au point de départ.

SASKATCHEWAN

There shall be in the Province of Saskatchewan fourteen (14) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to “arm”, “drive”, “highway”, “lake”, “railway”, “river” and “street” signifies their centre line unless otherwise described;

(b) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as “Sec”, “Tp”, “R” and “W 2” or “W 3”;

(c) each district includes all Indian reserves within its described boundaries;

(d) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of March, 2002; and

(e) the translation of the term “street” follows Treasury Board standards. The translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition.

The population figure of each electoral district is derived from the 2001 decennial census.

1. BATTLEFORDS—LLOYDMINSTER

(Population: 73,396)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the north boundary of Tp 55; thence east along the north boundary of Tp 55 to the east boundary of R 19 W 3; thence south along the east boundary of R 19 W 3 to the north boundary of Tp 54; thence east along the north boundary of Tp 54 to the east boundary of R 18 W 3; thence south along the east boundary of R 18 W 3 to the north boundary of Tp 53; thence east along the north boundary of Tp 53 to the easterly limit of the Rural Municipality of Parkdale No. 498; thence generally southerly along said limit to the north boundary of Sec 30 Tp 51 R 15 W 3; thence east along the north boundary of Sec 30, 29, 28, 27, 26 and 25 Tp 51 R 15, 14 and 13 W 3 to the east boundary of R 13 W 3; thence south along the east boundary of R 13 W 3 to the south boundary of Tp 46; thence west along the south boundary of Tp 46 to the east boundary of R 14 W 3; thence south along the east boundary of R 14 W 3 to the North Saskatchewan River; thence westerly along said river to the east boundary of R 15 W 3; thence south along the east boundary of R 15 W 3 to the south boundary of Tp 41; thence west along the south boundary of Tp 41 to the easterly boundary of Red Pheasant Indian Reserve No. 108; thence south and west along

SASKATCHEWAN

Dans la province de la Saskatchewan, il y a quatorze (14) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « bras », « promenade », « route », « lac », « voie ferrée », « rivière » et « rue » fait référence à leur ligne médiane, sauf indication contraire;

b) les sections, townships, rangs et méridiens (abréviations : Sec, Tp, Rg et O 2 ou O 3) sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur prolongement conformément à ce système;

c) chaque circonscription comprend toutes les réserves indiennes situées à l'intérieur de ses limites;

d) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, il s'agit de la division telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de mars 2002;

e) la traduction du terme « rue » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 2001.

1. BATTLEFORDS—LLOYDMINSTER

(Population : 73 396)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province avec la limite nord du Tp 55; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 55 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 54; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 54 jusqu'à la limite est du Rg 18, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 18, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 53; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 53 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Parkdale n° 498; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la Sec 30, Tp 51, Rg 15, O 3; de là vers l'est suivant la limite nord des Sec 30, 29, 28, 27, 26 et 25, Tp 51, Rg 15, 14 et 13, O 3, jusqu'à la limite est du Rg 13, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 13, O 3, jusqu'à la limite sud du Tp 46; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 46 jusqu'à la limite est du Rg 14, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 14, O 3, jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite est du Rg 15, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 15, O 3, jusqu'à la limite sud du Tp 41; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 41 jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Red Pheasant n° 108; de là

the east and south boundaries of said Indian reserve to the east boundary of R 16 W 3; thence south along the east boundary of R 16 W 3 to the southerly limit of the Rural Municipality of Rosemount No. 378; thence westerly along said limit to the east boundary of R 18 W 3; thence south along the east boundary of R 18 W 3 to the south boundary of Tp 34; thence west along the south boundary of Tp 34 to the east boundary of R 19 W 3; thence south along the east boundary of R 19 W 3 to the south boundary of Tp 28; thence west along the south boundary of Tp 28 to the west boundary of the Province of Saskatchewan; thence north along said boundary to the point of commencement.

2. BLACKSTRAP

(Population: 73,725)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Saskatoon described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of Tp 25 with the South Saskatchewan River at Gordon McKenzie Arm; thence generally northerly along said arm, Thomson Arm and the South Saskatchewan River to the westerly production of 8th Street West in the City of Saskatoon; thence easterly along said production, 8th Street West and 8th Street East to the easterly limit of said city; thence northwesterly along said limit to Highway No. 5; thence northeasterly and easterly along said highway and its production to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the north boundary of Tp 33; thence east along the north boundary of Tp 33 to the easterly limit of the Rural Municipality of Prairie Rose No. 309; thence generally southerly along said limit to the south boundary of Tp 31; thence west along the south boundary of Tp 31 to the east boundary of R 28 W 2; thence south along the east boundary of R 28 W 2 to the south boundary of Tp 28; thence west along the south boundary of Tp 28 to the east boundary of R 4 W 3; thence south along the east boundary of R 4 W 3 to the south boundary of Tp 25; thence west along the south boundary of Tp 25 to the point of commencement.

3. CHURCHILL RIVER

(Population: 64,416)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the south boundary of Tp 56; thence east along the south boundary of Tp 56 to the west boundary of R 18 W 3; thence south along the west boundary of R 18 W 3 to the south boundary of Tp 55; thence east along the south boundary of Tp 55 to the west boundary of R 17 W 3; thence south along the west boundary of R 17 W 3 to the south boundary of Tp 54; thence east along the south boundary of Tp 54 to the westerly limit of the Rural Municipality of Medstead No. 497; thence generally southerly along said limit to the westerly boundary of Saulteaux Indian Reserve No. 159A; thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of said Indian reserve to the westerly limit of the Rural Municipality of Medstead No. 497; thence generally southerly along said limit to the south boundary of Sec 31 Tp 51 R 15 W 3;

vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du Rg 16, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 16, O 3, jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Rosemount n° 378; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est du Rg 18, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 18, O 3, jusqu'à la limite sud du Tp 34; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 34 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 3, jusqu'à la limite sud du Tp 28; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 28 jusqu'à la frontière ouest de la province de la Saskatchewan; de là vers le nord suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

2. BLACKSTRAP

(Population : 73 725)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Saskatoon bornées comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud du Tp 25 avec le bras Gordon McKenzie de la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le nord suivant ledit bras, le bras Thomson et la rivière Saskatchewan Sud jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 8^e Rue Ouest dans la ville de Saskatoon; de là vers l'est suivant ledit prolongement, la 8^e Rue Ouest et la 8^e Rue Est jusqu'à la limite est de ladite ville; de là vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à la route n° 5; de là vers le nord-est et vers l'est suivant ladite route et son prolongement jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 33; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 33 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Prairie Rose n° 309; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du Tp 31; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 31 jusqu'à la limite est du Rg 28, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 28, O 2, jusqu'à la limite sud du Tp 28; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 28 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 4, O 3, jusqu'à la limite sud du Tp 25; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 25 jusqu'au point de départ.

3. RIVIÈRE CHURCHILL

(Population : 64 416)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province avec la limite sud du Tp 56; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 56 jusqu'à la limite ouest du Rg 18, O 3; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 18, O 3, jusqu'à la limite sud du Tp 55; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 55 jusqu'à la limite ouest du Rg 17, O 3; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 17, O 3, jusqu'à la limite sud du Tp 54; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 54 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Medstead n° 497; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Saulteaux n° 159A; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Medstead n° 497; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la Sec 31,

thence east along the south boundary of Sec 31 to 36 of Tp 51 R 15, 14 and 13 W 3 to the west boundary of R 12 W 3; thence south along the west boundary of R 12 W 3 to the south boundary of Tp 49; thence east along the south boundary of Tp 49 to the westerly boundary of Mistawasis Indian Reserve No. 103; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the south boundary of Tp 49; thence east along the south boundary of Tp 49 to the east boundary of R 4 W 3; thence north along the east boundary of R 4 W 3 to the south boundary of Tp 51; thence east along the south boundary of Tp 51 to the westerly boundary of Sturgeon Lake Indian Reserve No. 101; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the southerly boundary of Little Red River Indian Reserve No. 106C; thence generally easterly along said boundary and the southerly boundary of the Rural Municipality of Paddockwood No. 520 to Highway No. 2; thence northerly along said highway and the easterly boundary of the Rural Municipality of Lakeland No. 521 to the south boundary of Tp 54; thence east along the south boundary of Tp 54 to the west boundary of R 21 W 2; thence south along the west boundary of R 21 W 2 to the Saskatchewan River; thence generally easterly along said river to the northeast corner of the Rural Municipality of Moose Range No. 486; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the north boundary of Tp 48; thence west along the north boundary of Tp 48 to the west boundary of R 7 W 2; thence south along the west boundary of R 7 W 2 to the south boundary of Tp 46; thence east along the south boundary of Tp 46 to the east boundary of the Province of Saskatchewan.

Tp 51, Rg 15, O 3; de là vers l'est suivant la limite sud des Sec 31 à 36 du Tp 51, Rg 15, 14 et 13, O 3, jusqu'à la limite ouest du Rg 12, O 3; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 12, O 3, jusqu'à la limite sud du Tp 49; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 49 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Mistawasis n° 103; de là vers le sud, l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud du Tp 49; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 49 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 3; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 4, O 3, jusqu'à la limite sud du Tp 51; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 51 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Sturgeon Lake n° 101; de là vers le sud, l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Little Red River n° 106C; de là généralement vers l'est suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité rurale de Paddockwood n° 520 jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord suivant ladite route et la limite est de la municipalité rurale de Lakeland n° 521 jusqu'à la limite sud du Tp 54; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 54 jusqu'à la limite ouest du Rg 21, O 2; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 21, O 2, jusqu'à la rivière Saskatchewan; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Moose Range n° 486; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite ouest du Rg 7, O 2; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 7, O 2, jusqu'à la limite sud du Tp 46; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 46 jusqu'à la frontière est de la province de la Saskatchewan.

4. CYPRESS HILLS—GRASSLANDS

(Population: 65,216)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the southwest corner of said province; thence north along the west boundary of said province to the north boundary of Tp 27; thence east along the north boundary of Tp 27 to the west boundary of R 12 W 3; thence north along the west boundary of R 12 W 3 to the north boundary of Tp 30; thence east along the north boundary of Tp 30 to the South Saskatchewan River; thence generally southerly along said river, Thomson Arm and Gordon McKenzie Arm of said river to the north boundary of Tp 24; thence east along the north boundary of Tp 24 to the east boundary of R 4 W 3; thence south along the east boundary of R 4 W 3 to the north boundary of Tp 18; thence east along the north boundary of Tp 18 to the Third Meridian; thence south along said meridian to the north boundary of Tp 9; thence east along the north boundary of Tp 9 to the east boundary of R 28 W 2; thence south along the east boundary of R 28 W 2 to Willow Bunch Lake; thence generally southeasterly along said lake to the east boundary of R 26 W 2; thence south along the east boundary of R 26 W 2 to the south boundary of Tp 5; thence west along the south boundary of Tp 5 to the east boundary of R 27 W 2; thence south along the east boundary of R 27 W 2 to the south boundary of Tp 4; thence west along the south boundary of Tp 4 to the east boundary of R 28 W 2; thence south along the east boundary of R 28 W 2 to the south boundary of the Province of Saskatchewan; thence west along said boundary to the point of commencement.

4. CYPRESS HILLS—GRASSLANDS

(Population : 65 216)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'angle sud-ouest de ladite province; de là vers le nord suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la limite ouest du Rg 12, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 12, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 30; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 30 jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière, le bras Thomson et le bras Gordon McKenzie de ladite rivière jusqu'à la limite nord du Tp 24; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 24 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 4, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'au troisième méridien; de là vers le sud suivant ledit méridien jusqu'à la limite nord du Tp 9; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 9 jusqu'à la limite est du Rg 28, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 28, O 2, jusqu'au lac Willow Bunch; de là généralement vers le sud-est suivant ledit lac jusqu'à la limite est du Rg 26, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 26, O 2, jusqu'à la limite sud du Tp 5; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 5 jusqu'à la limite est du Rg 27, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 27, O 2, jusqu'à la limite sud du Tp 4; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 4 jusqu'à la limite est du Rg 28, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 28, O 2, jusqu'à la frontière sud de la province de la Saskatchewan; de là vers l'ouest suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

5. PALLISER

(Population: 67,282)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Regina described as follows: commencing at the southeast corner of Tp 10 R 22 W 2; thence west along the south boundary of Tp 10 to the Third Meridian; thence north along said meridian to the north boundary of Tp 18; thence east along the north boundary of Tp 18 to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the Canadian Pacific Railway in Tp 17; thence easterly along said railway to the westerly limit of the Village of Grand Coulee; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly limits of said village to said railway; thence easterly along said railway to Albert Street in the City of Regina; thence southerly along said street and Highway No. 6 to the south boundary of Tp 13; thence west along the south boundary of Tp 13 to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the point of commencement.

6. PRINCE ALBERT

(Population: 73,988)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of Tp 48 R 2 W 3 with the North Saskatchewan River; thence west along the south boundary of Tp 48 to the west boundary of R 3 W 3; thence north along the west boundary of R 3 W 3 to the north boundary of Tp 50; thence east along the north boundary of Tp 50 to the westerly boundary of Sturgeon Lake Indian Reserve No. 101; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the southerly boundary of Little Red River Indian Reserve No. 106C; thence generally easterly along said boundary and the southerly boundary of the Rural Municipality of Paddockwood No. 520 to Highway No. 2; thence northerly along said highway and the west boundary of Sec 3, 10, 15, 22, 27 and 34 Tp 53 R 26 W 2 to the north boundary of Tp 53; thence east along the north boundary of Tp 53 to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the Saskatchewan River; thence generally easterly along the said river to the northeast corner of the Rural Municipality of Moose Range No. 486; thence generally southerly along the easterly limit of said rural municipality to the north boundary of Tp 48; thence west along the north boundary of Tp 48 to the east boundary of R 8 W 2; thence south along the east boundary of R 8 W 2 to the south boundary of Tp 46; thence west along the south boundary of Tp 46 to the east boundary of R 13 W 2; thence south along the east boundary of R 13 W 2 to the south boundary of Tp 43; thence west along the south boundary of Tp 43 to the easterly limit of the Rural Municipality of Invergordon No. 430; thence northerly and westerly along the easterly and northerly limits of said rural municipality to the easterly limit of the Rural Municipality of Birch Hills No. 460; thence westerly, southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said rural municipality to the South Saskatchewan River; thence generally westerly along said river to the westerly limit of the Rural Municipality of Prince Albert No. 461; thence northerly along said

5. PALLISER

(Population : 67 282)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina bornées comme suit : commençant à l'angle sud-est du Tp 10, Rg 22, O 2; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 10 jusqu'au troisième méridien; de là vers le nord suivant ledit méridien jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique dans le Tp 17; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest du village de Grand Coulee; de là vers le sud, l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est dudit village jusqu'à ladite voie ferrée; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Albert dans la ville de Regina; de là vers le sud suivant ladite rue et la route n° 6 jusqu'à la limite sud du Tp 13; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 13 jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'au point de départ.

6. PRINCE ALBERT

(Population : 73 988)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud du Tp 48, Rg 2, O 3 avec la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 48 jusqu'à la limite ouest du Rg 3, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 3, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 50; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 50 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Sturgeon Lake n° 101; de là vers le sud, l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Little Red River n° 106C; de là généralement vers l'est suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité rurale de Paddockwood n° 520 jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord suivant ladite route et la limite ouest des Sec 3, 10, 15, 22, 27 et 34, Tp 53, Rg 26, O 2 jusqu'à la limite nord du Tp 53; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 53 jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'à la rivière Saskatchewan; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Moose Range n° 486; de là généralement vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite est du Rg 8, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 8, O 2, jusqu'à la limite sud du Tp 46; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 46 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 13, O 2, jusqu'à la limite sud du Tp 43; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 43 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale d'Invergordon n° 430; de là vers le nord et vers l'ouest suivant les limites est et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Birch Hills n° 460; de là vers l'ouest, le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Prince Albert n° 461; de là vers le nord suivant ladite limite

limit to the North Saskatchewan River; thence northerly and generally southwesterly along said river to the point of commencement.

jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord et généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

7. REGINA—LUMSDEN—LAKE CENTRE

(Population: 66,374)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Regina described as follows: commencing at the northeast corner of Tp 30 R 19 W 2; thence south along the east boundary of R 19 W 2 to the northwest corner of the Town of Raymore; thence generally southerly along the westerly limit of said town to the southwest corner of said town; thence south along the east boundary of R 19 W 2 to the northeast corner of the Rural Municipality of Lumsden No. 189; thence generally southerly along the easterly boundary of said rural municipality to the south boundary of Tp 19; thence west along the south boundary of Tp 19 to Highway No. 6; thence southerly along said highway to the northerly limit of the City of Regina; thence southerly, westerly, northwesterly and westerly along said limit to Pasqua Street; thence southerly along said street and Lewvan Drive to the Canadian Pacific Railway; thence westerly along said railway to the easterly limit of the Village of Grand Coulee; thence southerly, westerly and northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said village to said railway; thence westerly along said railway to the west boundary of R 21 W 2; thence north along the west boundary of R 21 W 2 to the south boundary of Tp 19; thence west along the south boundary of Tp 19 to the west boundary of R 3 W 3; thence north along the west boundary of R 3 W 3 to the north boundary of Tp 27; thence east along the north boundary of Tp 27 to the west boundary of R 27 W 2; thence north along the west boundary of R 27 W 2 to the north boundary of Tp 30; thence east along the north boundary of Tp 30 to the point of commencement.

7. REGINA—LUMSDEN—LAKE CENTRE

(Population : 66 374)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina bornées comme suit : commençant à l'angle nord-est du Tp 30, Rg 19, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 2, jusqu'à l'angle nord-ouest de la ville de Raymore; de là généralement vers le sud suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite ville; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 2, jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Lumsden n° 189; de là généralement vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud du Tp 19; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 19 jusqu'à la route n° 6; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la ville de Regina; de là vers le sud, l'ouest, le nord-ouest et vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la rue Pasqua; de là vers le sud suivant ladite rue et la promenade Lewvan jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite est du village de Grand Coulee; de là vers le sud, l'ouest et vers le nord suivant les limites est, sud et ouest dudit village jusqu'à ladite voie ferrée; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest du Rg 21, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 21, O 2, jusqu'à la limite sud du Tp 19; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 19 jusqu'à la limite ouest du Rg 3, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 3, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la limite ouest du Rg 27, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 27, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 30; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 30 jusqu'au point de départ.

8. REGINA—QU'APPELLE

(Population: 69,014)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Regina described as follows: commencing at the southeast corner of Tp 17 R 10 W 2; thence west along the south boundary of Tp 17 to the west boundary of R 18 W 2; thence north along the west boundary of R 18 W 2 to Highway No. 1; thence westerly along said highway to the easterly limit of the City of Regina; thence northerly along said limit to the Canadian Pacific Railway; thence westerly along said railway to Lewvan Drive; thence northerly along said drive and Pasqua Street to the northerly limit of the City of Regina; thence easterly, southeasterly, easterly and northerly along said limit and continuing on Highway No. 6 to the north boundary of Tp 18; thence east along the north boundary of Tp 18 to the west boundary of R 18 W 2; thence north along the west boundary of R 18 W 2 to the southwest corner of Piapot Indian Reserve No. 75; thence generally northerly along the westerly boundary of said Indian reserve and continuing north along the west boundary of R 18 W 2 to the southwest corner of the Town of Raymore; thence generally northerly along the westerly limit of said town to the northwest

8. REGINA—QU'APPELLE

(Population : 69 014)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina bornées comme suit : commençant à l'angle sud-est du Tp 17, Rg 10, O 2; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 17 jusqu'à la limite ouest du Rg 18, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 18, O 2, jusqu'à la route n° 1; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la ville de Regina; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la promenade Lewvan; de là vers le nord suivant ladite promenade et la rue Pasqua jusqu'à la limite nord de la ville de Regina; de là vers l'est, le sud-est, l'est et vers le nord suivant ladite limite et continuant sur la route n° 6 jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'à la limite ouest du Rg 18, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 18, O 2, jusqu'à l'angle sud-ouest de la réserve indienne de Piapot n° 75; de là généralement vers le nord suivant la limite ouest de ladite réserve indienne et continuant vers le nord en suivant la limite ouest du Rg 18, O 2, jusqu'à l'angle sud-ouest de la ville de Raymore; de là généralement

corner of said town; thence north along the west boundary of R 18 W 2 to the southwest corner of the Rural Municipality of Big Quill No. 308; thence northerly along the westerly limit of said rural municipality to the north boundary of Tp 33; thence east along the north boundary of Tp 33 to the northeast corner of the Rural Municipality of Elfros No. 307; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the northeast corner of the Village of Leslie; thence southerly along the easterly limit of said village to the southwest corner of said village; thence southerly along the easterly limit of the rural municipalities of Elfros No. 307 and Emerald No. 277 to the north boundary of Tp 27; thence east along the north boundary of Tp 27 to the east boundary of R 10 W 2; thence south along the east boundary of R 10 W 2 to the northwest corner of the Rural Municipality of Stanley No. 215; thence generally southerly along the westerly limit of said rural municipality to the northeast corner of the Rural Municipality of Abernethy No. 186; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the Qu'Appelle River and continuing southerly along the east boundary of R 10 W 2 to the point of commencement.

vers le nord suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite ville; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 18, O 2, jusqu'à l'angle sud-ouest de la municipalité rurale de Big Quill n° 308; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 33; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 33 jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale d'Elfros n° 307; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à l'angle nord-est du village de Leslie; de là vers le sud suivant la limite est dudit village jusqu'à l'angle sud-ouest dudit village; de là vers le sud suivant la limite est des municipalités rurales d'Elfros n° 307 et d'Emerald n° 277 jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la limite est du Rg 10, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 10, O 2, jusqu'à l'angle nord-ouest de la municipalité rurale de Stanley n° 215; de là généralement vers le sud suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale d'Abernethy n° 186; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la rivière Qu'Appelle et continuant vers le sud suivant la limite est du Rg 10, O 2, jusqu'au point de départ.

9. SASKATOON—HUMBOLDT

(Population: 70,405)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Saskatoon described as follows: commencing at the northwest corner of the Rural Municipality of Barrier Valley No. 397; thence generally southerly along the westerly limit of the rural municipalities of Barrier Valley No. 397, Ponass Lake No. 367 and Lakeview No. 337 to the south boundary of Tp 34; thence west along the south boundary of Tp 34 to the west boundary of R 21 W 2; thence north along the west boundary of R 21 W 2 to the south boundary of Tp 37; thence west along the south boundary of Tp 37 to the easterly limit of the City of Saskatoon; thence southwesterly and southeasterly along said limit to 8th Street East; thence westerly along said street, 8th Street West and its production to the South Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said river to the southwesterly corner of the Rural Municipality of Birch Hills No. 460; thence easterly and northerly along the southerly and easterly limits of said rural municipality to the northwesterly corner of the Rural Municipality of Invergordon No. 430; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the north boundary of Tp 42; thence east along the north boundary of Tp 42 to the point of commencement.

9. SASKATOON—HUMBOLDT

(Population : 70 405)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Saskatoon bornées comme suit : commençant à l'angle nord-ouest de la municipalité rurale de Barrier Valley n° 397; de là généralement vers le sud suivant la limite ouest des municipalités rurales de Barrier Valley n° 397, de Ponass Lake n° 367 et de Lakeview n° 337 jusqu'à la limite sud du Tp 34; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 34 jusqu'à la limite ouest du Rg 21, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 21, O 2, jusqu'à la limite sud du Tp 37; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 37 jusqu'à la limite est de la ville de Saskatoon; de là vers le sud-ouest et vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la 8^e Rue Est; de là vers l'ouest suivant ladite rue, la 8^e Rue Ouest et son prolongement jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'à l'angle sud-ouest de la municipalité rurale de Birch Hills n° 460; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à l'angle nord-ouest de la municipalité rurale d'Invergordon n° 430; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 42; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 42 jusqu'au point de départ.

10. SASKATOON—ROSETOWN—BIGGAR

(Population: 73,077)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Saskatoon described as follows: commencing at the southwest corner of Tp 28 R 18 W 3; thence north along the west boundary of R 18 W 3 to the north boundary of Tp 33; thence east along the north boundary of Tp 33 to the west boundary of R 17 W 3; thence north along the west boundary of R 17 W 3 to the southerly limit of the Rural Municipality of Rosemount No. 378;

10. SASKATOON—ROSETOWN—BIGGAR

(Population : 73 077)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Saskatoon bornées comme suit : commençant à l'angle sud-ouest du Tp 28, Rg 18, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 18, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 33; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 33 jusqu'à la limite ouest du Rg 17, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 17, O 3, jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Rosemount

thence easterly along said limit to the west boundary of R 15 W 3; thence north along the west boundary of R 15 W 3 to the southerly boundary of Red Pheasant Indian Reserve No. 108; thence easterly and northerly along the southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the north boundary of Tp 40; thence east along the north boundary of Tp 40 to the west boundary of R 14 W 3; thence north along the west boundary of R 14 W 3 to the North Saskatchewan River; thence southeasterly and easterly along said river to Highway No. 16; thence easterly and southeasterly along said highway to the east boundary of R 7 W 3; thence south along the east boundary of R 7 W 3 to the north boundary of Tp 36; thence east along the north boundary of Tp 36 and continuing easterly along 33rd Street West in the City of Saskatoon to Circle Drive; thence northeasterly and easterly along said drive to Idylwyld Drive North; thence southerly along said drive to the South Saskatchewan River; thence generally southerly along said river to the south boundary of Tp 31; thence west along the south boundary of Tp 31 to the east boundary of R 13 W 3; thence south along the east boundary of R 13 W 3 to the south boundary of Tp 28; thence west along the south boundary of Tp 28 to the point of commencement.

11. SASKATOON—WANUSKEWIN

(Population: 72,429)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Saskatoon described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of R 13 W 3 with the North Saskatchewan River; thence north along the west boundary of R 13 W 3 to the north boundary of Tp 45; thence east along the north boundary of Tp 45 to the west boundary of R 12 W 3; thence north along the west boundary of R 12 W 3 to the north boundary of Tp 48; thence east along the north boundary of Tp 48 to the westerly boundary of Mistawasis Indian Reserve No. 103; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the north boundary of Tp 48; thence east along the north boundary of Tp 48 to the east boundary of R 4 W 3; thence south along the east boundary of R 4 W 3 to the north boundary of Tp 47; thence east along the north boundary of Tp 47 to the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly and southerly along said river to the easterly limit of the Rural Municipality of Duck Lake No. 463; thence southerly along said limit to the South Saskatchewan River; thence generally southwesterly along said river to Idylwyld Drive North in the City of Saskatoon; thence northerly along said drive to Circle Drive; thence westerly and southwesterly along said drive to 33rd Street West; thence westerly along said street and the north boundary of Tp 36 to the west boundary of R 6 W 3; thence north along the west boundary of R 6 W 3 to Highway No. 16; thence northwesterly and westerly along said highway to the North Saskatchewan River; thence westerly and northwesterly along said river to the point of commencement.

n° 378; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du Rg 15, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 15, O 3, jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Red Pheasant n° 108; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du Tp 40; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 40 jusqu'à la limite ouest du Rg 14, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 14, O 3, jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud-est et vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à la route n° 16; de là vers l'est et vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite est du Rg 7, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 7, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 36; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 36 et continuant vers l'est en suivant la 33^e Rue Ouest dans la ville de Saskatoon jusqu'à la promenade Circle; de là vers le nord-est et vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la promenade Idylwyld Nord; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud du Tp 31; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 31 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 13, O 3, jusqu'à la limite sud du Tp 28; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 28 jusqu'au point de départ.

11. SASKATOON—WANUSKEWIN

(Population : 72 429)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Saskatoon bornées comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest du Rg 13, O 3, avec la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 13, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 45; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 45 jusqu'à la limite ouest du Rg 12, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 12, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Mistawasis n° 103; de là vers le sud, l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 4, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 47; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 47 jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est et vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Duck Lake n° 463; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la promenade Idylwyld Nord dans la ville de Saskatoon; de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la promenade Circle; de là vers l'ouest et vers le sud-ouest suivant ladite promenade jusqu'à la 33^e Rue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite rue et la limite nord du Tp 36 jusqu'à la limite ouest du Rg 6, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 6, O 3, jusqu'à la route n° 16; de là vers le nord-ouest et vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'ouest et vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

12. SOURIS—MOOSE MOUNTAIN

(Population: 66,223)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the southeast corner of said province; thence west along the south boundary of said province to the west boundary of R 27 W 2; thence north along the west boundary of R 27 W 2 to the north boundary of Tp 3; thence east along the north boundary of Tp 3 to the west boundary of R 26 W 2; thence north along the west boundary of R 26 W 2 to the north boundary of Tp 4; thence east along the north boundary of Tp 4 to the west boundary of R 25 W 2; thence north along the west boundary of R 25 W 2 to Willow Bunch Lake; thence northwesterly along said lake to the west boundary of R 27 W 2; thence north along the west boundary of R 27 W 2 to the north boundary of Tp 9; thence east along the north boundary of Tp 9 to the west boundary of R 21 W 2; thence north along the west boundary of R 21 W 2 to the north boundary of Tp 12; thence east along the north boundary of Tp 12 to the west boundary of R 9 W 2; thence north along the west boundary of R 9 W 2 to the Qu'Appelle River; thence generally easterly along said river to the east boundary of the Province of Saskatchewan; thence south along said boundary to the point of commencement.

13. WASCANA

(Population: 72,508)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Regina described as follows: commencing at the southeast corner of Tp 13 R 10 W 2; thence west along the south boundary of Tp 13 to Highway No. 6; thence northerly along said highway and Albert Street in the City of Regina to the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said railway to the easterly limit of said city; thence southerly along said limit to Highway No. 1; thence easterly along said highway to the east boundary of R 19 W 2; thence south along the east boundary of R 19 W 2 to the north boundary of Tp 16; thence east along the north boundary of Tp 16 to the east boundary of R 10 W 2; thence south along the east boundary of R 10 W 2 to the point of commencement.

14. YORKTON—MELVILLE

(Population: 70,880)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the Qu'Appelle River; thence generally westerly along said river to the west boundary of R 9 W 2; thence north along the west boundary of R 9 W 2 to the southerly limit of the Rural Municipality of Stanley No. 215; thence westerly, northerly, easterly and northerly along the southerly and westerly limits of said rural municipality to the northwest corner of said rural municipality; thence north along the west boundary of R 9 W 2 to the south boundary of Tp 28; thence west along the south boundary of Tp 28 to the southwest corner of the Rural Municipality of Foam Lake No. 276; thence northerly along

12. SOURIS—MOOSE MOUNTAIN

(Population : 66 223)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'angle sud-est de ladite province; de là vers l'ouest suivant la frontière sud de ladite province jusqu'à la limite ouest du Rg 27, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 27, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 3; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 3 jusqu'à la limite ouest du Rg 26, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 26, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 4; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 4 jusqu'à la limite ouest du Rg 25, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 25, O 2, jusqu'au lac Willow Bunch; de là vers le nord-ouest suivant ledit lac jusqu'à la limite ouest du Rg 27, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 27, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 9; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 9 jusqu'à la limite ouest du Rg 21, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 21, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 12; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 12 jusqu'à la limite ouest du Rg 9, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 9, O 2, jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à la frontière est de la province de la Saskatchewan; de là vers le sud suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

13. WASCANA

(Population : 72 508)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina bornées comme suit : commençant à l'angle sud-est du Tp 13, Rg 10, O 2; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 13 jusqu'à la route n° 6; de là vers le nord suivant ladite route et la rue Albert dans la ville de Regina jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite est de ladite ville; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la route n° 1; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite est du Rg 19, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la limite est du Rg 10, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 10, O 2, jusqu'au point de départ.

14. YORKTON—MELVILLE

(Population : 70 880)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province avec la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest du Rg 9, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 9, O 2, jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Stanley n° 215; de là vers l'ouest, le nord, l'est et vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite municipalité rurale; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 9, O 2, jusqu'à la limite sud du Tp 28; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 28 jusqu'à l'angle sud-ouest de la municipalité rurale de Foam Lake n° 276; de là vers le nord

the westerly limit of said rural municipality to the southerly limit of Fishing Lake Indian Reserve No. 89; thence westerly, northerly and easterly along the southerly, westerly and northerly limits of said Indian reserve to the southwesterly corner of the Rural Municipality of Sasman No. 336; thence northerly along the westerly limit of said rural municipality to the south boundary of Tp 34; thence west along the south boundary of Tp 34 to the westerly limit of the Rural Municipality of Lakeview No. 337; thence northerly along the westerly limits of the rural municipalities of Lakeview No. 337, Ponass Lake No. 367 and Barrier Valley No. 397 to the north boundary of Tp 42; thence east along the north boundary of Tp 42 to the west boundary of R 12 W 2; thence north along the west boundary of R 12 W 2 to the north boundary of Tp 45; thence east along the north boundary of Tp 45 to the east boundary of the Province of Saskatchewan; thence south along said boundary to the point of commencement.

suivant la limite ouest de ladite municipalit  rurale jusqu'  la limite sud de la r serve indienne de Fishing Lake n  89; de l  vers l'ouest, le nord et vers l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite r serve indienne jusqu'  l'angle sud-ouest de la municipalit  rurale de Sasman n  336; de l  vers le nord suivant la limite ouest de ladite municipalit  rurale jusqu'  la limite sud du Tp 34; de l  vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 34 jusqu'  la limite ouest de la municipalit  rurale de Lakeview n  337; de l  vers le nord suivant la limite ouest des municipalit s rurales de Lakeview n  337, de Ponass Lake n  367 et de Barrier Valley n  397 jusqu'  la limite nord du Tp 42; de l  vers l'est suivant la limite nord du Tp 42 jusqu'  la limite ouest du Rg 12, O 2; de l  vers le nord suivant la limite ouest du Rg 12, O 2, jusqu'  la limite nord du Tp 45; de l  vers l'est suivant la limite nord du Tp 45 jusqu'  la fronti re est de la province de la Saskatchewan; de l  vers le sud suivant ladite fronti re jusqu'au point de d part.

ALBERTA

There shall be in the Province of Alberta twenty-eight (28) electoral districts named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to “road”, “street”, “avenue”, “drive”, “highway”, “trail”, “boulevard”, “river”, “creek” or “railway” signifies their centre line unless otherwise described;

(b) townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as “Sec”, “Tp”, “R” and “W 4” or “W 5”;

(c) the bank of a river is referred to as the right or left bank, according to whether it is to the right or left respectively when facing downstream. If no bank is mentioned, the centre thread shall be used;

(d) all villages, summer villages, towns, cities, district municipalities and Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;

(e) reference to “county”, “municipal district” and “special area” for inclusion in an electoral district signifies that all villages, summer villages, towns, cities, Indian reserves and other areas within the county, municipal district and special area are included unless otherwise described;

(f) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of March, 2002, unless otherwise specified;

(g) the translation of the terms “street”, “avenue” and “boulevard” follows Treasury Board standards. The translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition; and

(h) except as otherwise noted, all descriptions in the City of Edmonton are deemed to be west of Meridian Street and north of Quadrant Avenue.

The population figure of each electoral district is derived from the 2001 decennial census.

1. ATHABASCA

(Population: 88,882)

Consisting of that part of the Province of Alberta lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the southerly limit of Lakeland County; thence generally westerly

ALBERTA

Dans la province de l'Alberta, il y a vingt-huit (28) circonscriptions électorales nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les circonscriptions suivantes :

a) toute mention de « chemin », « rue », « avenue », « promenade », « route », « trail », « boulevard », « rivière », « ruisseau » ou « voie ferrée » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;

b) les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système. Ils sont abrégés par « Sec », « Tp », « Rg » et « O 4 » ou « O 5 »;

c) la mention de « rive droite » ou « rive gauche » d'une rivière fait référence à la rive qui est située respectivement à droite ou à gauche lorsqu'on regarde vers l'aval de la rivière (si aucune rive n'est mentionnée, il s'agit du centre de la rivière);

d) tous les villages, villages estivaux, villes, municipalités de district et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription électorale en font partie, à moins d'indication contraire;

e) toute mention de « comté », « district municipal » et « zone spéciale » à inclure dans une circonscription électorale signifie que les territoires des villages, des villages estivaux, des villes, des réserves indiennes et des autres régions qui se trouvent à l'intérieur du comté, du district municipal ou de la zone spéciale sont inclus, à moins d'indication contraire;

f) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de mars 2002, à moins d'indication contraire;

g) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes les autres désignations de voies publiques est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle;

h) toutes les descriptions dans la ville d'Edmonton sont réputées être à l'ouest de la rue Meridian et au nord de l'avenue Quadrant, à moins d'indication contraire.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 2001.

1. ATHABASCA

(Population : 88 882)

Comprend la partie de la province de l'Alberta située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province avec la limite sud du comté de Lakeland; de là généralement vers l'ouest et

and generally southwesterly along said limit to the south boundary of Tp 65; thence west along the south boundary of Tp 65 to the southerly limit of Lakeland County; thence generally westerly along said limit to the southerly limit of Athabasca County No. 12; thence generally southwesterly and northerly along the southerly and westerly limits of said county to the south boundary of Tp 65; thence west along the south boundary of Tp 65 to the west boundary of R 7 W 5; thence north along the west boundary of R 7 W 5 to the south boundary of Tp 68; thence west along the south boundary of Tp 68 to the west boundary of R 18 W 5; thence north along the west boundary of R 18 W 5 to the north boundary of Tp 80; thence east along the north boundary of Tp 80 to the west boundary of R 13 W 5; thence north along the west boundary of R 13 W 5 to the southerly boundary of Woodland Cree Indian Reserve No. 228; thence generally northerly along the southerly, easterly and northerly boundaries of said Indian reserve to the west boundary of R 13 W 5 (on the most northerly boundary of said Indian reserve); thence north along the west boundary of R 13 W 5 to the north boundary of Tp 88; thence east along the north boundary of Tp 88 to the west boundary of R 6 W 5; thence north along the west boundary of R 6 W 5 to the north boundary of Tp 96; thence east along the north boundary of Tp 96 to the Fifth Meridian; thence north along said meridian to the westerly boundary of Wood Buffalo National Park of Canada; thence northerly, westerly and northerly along said boundary to the north boundary of said province.

généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du Tp 65; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 65 jusqu'à la limite sud du comté de Lakeland; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du comté d'Athabasca n° 12; de là généralement vers le sud-ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest dudit comté jusqu'à la limite sud du Tp 65; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 65 jusqu'à la limite ouest du Rg 7, O 5; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 7, O 5, jusqu'à la limite sud du Tp 68; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 68 jusqu'à la limite ouest du Rg 18, O 5; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 18, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 80; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 80 jusqu'à la limite ouest du Rg 13, O 5; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 13, O 5, jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Woodland Cree n° 228; de là généralement vers le nord suivant les limites sud, est et nord de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest du Rg 13, O 5 (sur la limite la plus au nord de ladite réserve indienne); de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 13, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 88; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 88 jusqu'à la limite ouest du Rg 6, O 5; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 6, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 96; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 96 jusqu'au cinquième méridien; de là vers le nord suivant ledit méridien jusqu'à la limite ouest du parc national Wood Buffalo du Canada; de là vers le nord, l'ouest et vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la frontière nord de ladite province.

2. CALGARY EAST

(Population: 115,565)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of Deerfoot Trail NE (Highway No. 2) with 16 Avenue NE (Highway No. 1); thence easterly along said avenue to the easterly limit of said city; thence south along said limit to 114 Avenue SE; thence westerly along said avenue to Barlow Trail SE; thence southerly along said trail to Deerfoot Trail SE (Highway No. 2); thence generally northwesterly along Deerfoot Trail SE (Highway No. 2) to Glenmore Trail SE (Highway No. 8); thence westerly along Glenmore Trail SE (Highway No. 8) to the Canadian Pacific Railway; thence generally northeasterly along said railway to the right bank of the Elbow River; thence northerly along said bank to the right bank of the Bow River; thence easterly along said bank to the southerly production of Nose Creek; thence northerly along said production and Nose Creek to Memorial Drive SE; thence easterly along said drive to Deerfoot Trail NE (Highway No. 2); thence northerly along said trail to the point of commencement.

3. CALGARY NORTH CENTRE

(Population: 117,252)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of Berkshire Boulevard NW with Beddington Trail NW; thence southeasterly along Beddington Trail NW and Beddington Trail NE to Deerfoot Trail NE

2. CALGARY-EST

(Population : 115 565)

Comprend la partie de la ville de Calgary bornée comme suit : commençant à l'intersection de Deerfoot Trail N.-E. (route n° 2) avec la 16^e Avenue N.-E. (route n° 1); de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de ladite ville; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la 114^e Avenue S.-E.; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à Barlow Trail S.-E.; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à Deerfoot Trail S.-E. (route n° 2); de là généralement vers le nord-ouest suivant Deerfoot Trail S.-E. (route n° 2) jusqu'à Glenmore Trail S.-E. (route n° 8); de là vers l'ouest suivant Glenmore Trail S.-E. (route n° 8) jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là généralement vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rive droite de la rivière Elbow; de là vers le nord suivant ladite rive jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là vers l'est suivant ladite rive jusqu'au prolongement vers le sud du ruisseau Nose; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le ruisseau Nose jusqu'à la promenade Memorial S.-E.; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à Deerfoot Trail N.-E. (route n° 2); de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au point de départ.

3. CALGARY-CENTRE-NORD

(Population : 117 252)

Comprend la partie de la ville de Calgary bornée comme suit : commençant à l'intersection du boulevard Berkshire N.-O. avec Beddington Trail N.-O.; de là vers le sud-est suivant Beddington Trail N.-O. et Beddington Trail N.-E. jusqu'à Deerfoot Trail

(Highway No. 2); thence southerly along Deerfoot Trail NE to Memorial Drive SE; thence westerly along said drive to Nose Creek; thence southerly along said creek and its production to the right bank of the Bow River; thence generally westerly along said bank to Crowchild Trail NW (Highway No. 1A); thence generally northwesterly along said trail to Shaganappi Trail NW; thence northeasterly along Shaganappi Trail NW to John Laurie Boulevard NW; thence southeasterly along said boulevard to 14 Street NW; thence generally northerly along said street to Berkshire Boulevard NW; thence easterly and northeasterly along said boulevard to the point of commencement.

N.-E. (route n° 2); de là vers le sud suivant Deerfoot Trail N.-E. jusqu'à la promenade Memorial S.-E.; de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'au ruisseau Nose; de là vers le sud suivant ledit ruisseau et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rive jusqu'à Crowchild Trail N.-O. (route n° 1A); de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à Shaganappi Trail N.-O.; de là vers le nord-est suivant Shaganappi Trail N.-O. jusqu'au boulevard John Laurie N.-O.; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la 14^e Rue N.-O.; de là généralement vers le nord suivant ladite rue jusqu'au boulevard Berkshire N.-O.; de là vers l'est et vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'au point de départ.

4. CALGARY NORTHEAST

(Population: 109,339)

Consisting of that part of the City of Calgary lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with 16 Avenue NE (Highway No. 1); thence westerly along said avenue to Deerfoot Trail NE (Highway No. 2); thence northerly along said trail to Beddington Trail NE; thence northwesterly along Beddington Trail NE to Harvest Hills Boulevard N; thence northerly along said boulevard, its proposed extension (as per Section 6 of Calgary Land Use Bylaw 2P80 of March 31, 1980) to Centre Street N; thence northerly along said street to the northerly limit of said city.

4. CALGARY-NORD-EST

(Population : 109 339)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec la 16^e Avenue N.-E. (route n° 1); de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à Deerfoot Trail N.-E. (route n° 2); de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à Beddington Trail N. E.; de là vers le nord-ouest suivant Beddington Trail N.-E. jusqu'au boulevard Harvest Hills N.; de là vers le nord suivant ledit boulevard, son prolongement proposé (selon la section 6 du Règlement municipal n° 2P80 d'utilisation des terres de la ville de Calgary, daté le 31 mars 1980) jusqu'à la rue Centre N.; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de ladite ville.

5. CALGARY—NOSE HILL

(Population: 100,026)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Centre Street N; thence southerly along said street to the proposed northerly extension of Harvest Hills Boulevard N (as per Section 6 of Calgary Land Use Bylaw 2P80 of March 31, 1980); thence southerly along said extension and said boulevard to Beddington Trail NW; thence northwesterly along said trail to Berkshire Boulevard NW; thence southwesterly along said boulevard to 14 Street NW; thence generally southerly along said street to John Laurie Boulevard NW; thence northwesterly along said boulevard to Shaganappi Trail NW; thence southwesterly along said trail to Crowchild Trail NW (Highway No. 1A); thence northwesterly along Crowchild Trail NW (Highway No. 1A) to the westerly limit of said city; thence north, east, north and east along the westerly and northerly limits of said city to the point of commencement.

5. CALGARY—NOSE HILL

(Population : 100 026)

Comprend la partie de la ville de Calgary bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec la rue Centre N.; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au prolongement proposé vers le nord du boulevard Harvest Hills N. (selon la section 6 du Règlement municipal n° 2P80 d'utilisation des terres de la ville de Calgary, daté le 31 mars 1980); de là vers le sud suivant ledit prolongement et ledit boulevard jusqu'à Beddington Trail N.-O.; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Berkshire N.-O.; de là vers le sud ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la 14^e Rue N.-O.; de là généralement vers le sud suivant ladite rue jusqu'au boulevard John Laurie N.-O.; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à Shaganappi Trail N.-O.; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à Crowchild Trail N.-O. (route n° 1A); de là vers le nord-ouest suivant Crowchild Trail N.-O. (route n° 1A) jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là vers le nord, l'est, le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

6. CALGARY SOUTH CENTRE

(Population: 117,439)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the northeast corner of the former Canadian Forces Base Calgary; thence west along the westerly limit of said

6. CALGARY-CENTRE-SUD

(Population : 117 439)

Comprend la partie de la ville de Calgary bornée comme suit : commençant à l'angle nord est de l'ancienne Base des Forces canadiennes Calgary; de là vers l'ouest suivant la limite ouest de

city to Glenmore Trail SW; thence westerly along said trail to Sarcee Trail SW; thence northerly along Sarcee Trail SW to Bow Trail SW; thence generally easterly along Bow Trail SW to Crowchild Trail SW (Highway No. 1A); thence northerly along Crowchild Trail SW (Highway No. 1A) to the right bank of the Bow River; thence generally easterly along said bank to the right bank of the Elbow River; thence southerly along said bank to the Canadian Pacific Railway; thence generally southerly along said railway to Glenmore Trail SW; thence generally westerly along said trail to 37 Street SW; thence southerly along said street to the point of commencement.

7. CALGARY SOUTHEAST

(Population: 107,432)

Consisting of that part of the City of Calgary lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to Glenmore Trail SE (Highway No. 8); thence easterly along said trail to Deerfoot Trail SE (Highway No. 2); thence generally southeasterly along Deerfoot Trail SE to Barlow Trail SE; thence northerly along Barlow Trail SE to 114 Avenue SE; thence easterly along said avenue to the easterly limit of said city.

8. CALGARY SOUTHWEST

(Population: 107,920)

Consisting of that part of the City of Calgary lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the northeast corner of the former Canadian Forces Base Calgary; thence northerly along 37 Street SW to Glenmore Trail SW (Highway No. 8); thence southeasterly and easterly along said trail to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to the southerly limit of said city.

9. CALGARY WEST

(Population: 103,893)

Consisting of that part of the City of Calgary lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Crowchild Trail NW (Highway No. 1A); thence southeasterly and southerly along said trail to Bow Trail SW; thence generally westerly along Bow Trail SW to Sarcee Trail SW; thence southerly along Sarcee Trail SW to Glenmore Trail SW; thence easterly along Glenmore Trail SW to the westerly limit of said city.

ladite ville jusqu'à Glenmore Trail S.-O.; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à Sarcee Trail S.-O.; de là vers le nord suivant Sarcee Trail S.-O. jusqu'à Bow Trail S.-O.; de là généralement vers l'est suivant Bow Trail S.-O. jusqu'à Crowchild Trail S.-O. (route n° 1A); de là vers le nord suivant Crowchild Trail S.-O. (route n° 1A) jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers l'est suivant ladite rive jusqu'à la rive droite de la rivière Elbow; de là vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là généralement vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à Glenmore Trail S.-O.; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la 37^e Rue S.-O.; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au point de départ.

7. CALGARY-SUD-EST

(Population : 107 432)

Comprend la partie de la ville de Calgary située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville avec la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à Glenmore Trail S.-E. (route n° 8); de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à Deerfoot Trail S.-E. (route n° 2); de là généralement vers le sud-est suivant Deerfoot Trail S.-E. jusqu'à Barlow Trail S.-E.; de là vers le nord suivant Barlow Trail S.-E. jusqu'à la 114^e Avenue S.-E.; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de ladite ville.

8. CALGARY-SUD-OUEST

(Population : 107 920)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-est de l'ancienne Base des Forces canadiennes Calgary; de là vers le nord suivant la 37^e Rue S.-O. jusqu'à Glenmore Trail S.-O. (route n° 8); de là vers le sud-est et vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite sud de ladite ville.

9. CALGARY-OUEST

(Population : 103 893)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec Crowchild Trail N.-O. (route n° 1A); de là vers le sud-est et vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à Bow Trail S.-O.; de là généralement vers l'ouest suivant Bow Trail S.-O. jusqu'à Sarcee Trail S.-O.; de là vers le sud suivant Sarcee Trail S.-O. jusqu'à Glenmore Trail S.-O.; de là vers l'est suivant Glenmore Trail S.-O. jusqu'à la limite ouest de ladite ville.

10. CROWFOOT

(Population: 104,059)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the right bank of the Red Deer River with the east boundary of said province; thence generally westerly along said bank to the easterly limit of Wheatland County; thence generally southwesterly along said limit to the northerly boundary of Siksika Indian Reserve No. 146; thence generally westerly and southerly along the northerly and westerly boundaries of said Indian reserve to the right bank of the Bow River; thence generally westerly along said bank to the easterly limit of the City of Calgary; thence north along said limit to Highway No. 564; thence easterly along said highway to Highway No. 791; thence generally northerly along said highway to the southerly limit of Red Deer County; thence generally easterly along said limit to the westerly limit of Stettler County No. 6; thence generally northerly along said limit to the southerly limit of Camrose County No. 22; thence generally northerly, generally easterly and generally southerly along the westerly, northerly and easterly limits of said county to the northerly limit of Stettler County No. 6; thence generally southeasterly along said limit to the northerly limit of Paintearth County No. 18; thence generally southeasterly along said limit to the northerly limit of Special Area No. 4; thence generally southeasterly along said limit to the east boundary of said province; thence southerly along said boundary to the point of commencement.

11. EDMONTON—BEAUMONT

(Population: 99,508)

Consisting of:

(a) that part of the City of Edmonton lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with the southbound lane of Calgary Trail SW (Highway No. 2); thence northeasterly and northerly along said lane to Whitemud Drive (Highway No. 14); thence generally easterly along said drive to the easterly limit of said city; and

(b) that part of Leduc County described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said county with Range Road 234; thence southerly along said road to Township Road 510; thence easterly along Township Road 510 to Range Road 235; thence southerly along Range Road 235 to Highway No. 625; thence westerly along said highway to Highway No. 2; thence northeasterly along Highway No. 2 to the northerly limit of said county; thence easterly along said limit to the point of commencement.

12. EDMONTON CENTRE

(Population: 115,900)

Consisting of that part of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of Yellowhead Trail (Highway No. 16) with 97 Street; thence southerly along said

10. CROWFOOT

(Population : 104 059)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rive droite de la rivière Red Deer avec la frontière est de ladite province; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite est du comté de Wheatland; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Siksika n° 146; de là généralement vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite est de la ville de Calgary; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la route n° 564; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route n° 791; de là généralement vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite sud du comté de Red Deer; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du comté de Stettler n° 6; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du comté de Camrose n° 22; de là généralement vers le nord, généralement vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites ouest, nord et est dudit comté jusqu'à la limite nord du comté de Stettler n° 6; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du comté de Paintearth n° 18; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la zone spéciale n° 4; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le sud suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

11. EDMONTON—BEAUMONT

(Population : 99 508)

Comprend :

a) la partie de la ville d'Edmonton située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville avec la voie en direction sud de Calgary Trail S.-O. (route n° 2); de là vers le nord-est et vers le nord suivant ladite voie jusqu'à la promenade Whitemud (route n° 14); de là généralement vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la limite est de ladite ville;

b) la partie du comté de Leduc bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord dudit comté avec le chemin de rang n° 234; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de Tp n° 510; de là vers l'est suivant le chemin de Tp n° 510 jusqu'au chemin de rang n° 235; de là vers le sud suivant le chemin de rang n° 235 jusqu'à la route n° 625; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord-est suivant la route n° 2 jusqu'à la limite nord dudit comté; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

12. EDMONTON CENTRE

(Population : 115 900)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton bornée comme suit : commençant à l'intersection de Yellowhead Trail (route n° 16) avec la 97^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue et son

street and its production to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally southwesterly along said bank to Whitemud Drive (Highway No. 2); thence northerly and westerly along said drive to 170 Street (Highway No. 2); thence northerly along said street to the Canadian National Railway; thence generally easterly along said railway to Yellowhead Trail (Highway No. 16 west of 121 Street); thence easterly along said trail to the point of commencement.

13. EDMONTON EAST

(Population: 119,160)

Consisting of that part of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of 97 Street (Highway No. 28) with 167 Avenue; thence easterly along said avenue to Manning Drive (Highway No. 15); thence southwesterly along said drive to 50 Street; thence southeasterly along said street to the Canadian National Railway (north of 137 Avenue); thence southwesterly along said railway to its intersection with the Canadian National Railway running east-west; thence easterly along said railway to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally southwesterly along said bank to the southerly production of 97 Street; thence northerly along said production and 97 Street to the point of commencement.

14. EDMONTON—LEDUC

(Population: 95,700)

Consisting of:

(a) that part of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said bank to Whitemud Creek; thence generally southerly along said creek to Whitemud Drive (Highway No. 2); thence easterly along said drive to the southbound lane of Calgary Trail (Highway No. 2); thence southerly and southwesterly along said lane to the southerly limit of said city; thence west along said limit to the point of commencement; and

(b) that part of Leduc County described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the Town of Devon with the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said bank to the southerly limit of the City of Edmonton; thence east along said limit to Highway No. 2; thence southwesterly along said highway to Highway No. 625; thence easterly along Highway No. 625 to Range Road 235; thence south along said road to Highway No. 623; thence westerly along said highway to the southerly limit of the City of Leduc; thence westerly, southerly, westerly, northerly and westerly along said limit to Township Road 494; thence westerly along said road to Highway No. 60; thence northerly along said highway to the southwesterly corner of the Town of Devon; thence generally northwesterly along the westerly limit of said town to the point of commencement.

prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à la promenade Whitemud (route n° 2); de là vers le nord et vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à la 170^e Rue (route n° 2); de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là généralement vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à Yellowhead Trail (route n° 16, à l'ouest de la 121^e Rue); de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au point de départ.

13. EDMONTON-EST

(Population : 119 160)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton bornée comme suit : commençant à l'intersection de la 97^e Rue (route n° 28) avec la 167^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la promenade Manning (route n° 15); de là vers le sud-ouest suivant ladite promenade jusqu'à la 50^e Rue; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National (au nord de la 137^e Avenue); de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à son intersection avec la voie ferrée du Canadien National orientée est-ouest; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'au prolongement vers le sud de la 97^e Rue; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la 97^e Rue jusqu'au point de départ.

14. EDMONTON—LEDUC

(Population : 95 700)

Comprend :

a) la partie de la ville d'Edmonton bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville avec la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'au ruisseau Whitemud; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'à la promenade Whitemud (route n° 2); de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la voie en direction sud de Calgary Trail (route n° 2); de là vers le sud et vers le sud-ouest suivant ladite voie jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

b) la partie du comté de Leduc bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de Devon avec la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à la limite sud de la ville d'Edmonton; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la route n° 2; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la route n° 625; de là vers l'est suivant la route n° 625 jusqu'au chemin de rang n° 235; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 623; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la ville de Leduc; de là vers l'ouest, le sud, l'ouest, le nord et vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au chemin de township n° 494; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 60; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à l'angle sud-ouest de la ville de Devon; de là généralement vers le nord-ouest suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

15. EDMONTON—ST. ALBERT

(Population: 113,146)

Consisting of:

- (a) the City of St. Albert; and
- (b) that part of the City of Edmonton lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with 97 Street (Highway No. 28); thence southerly along said street to Yellowhead Trail (Highway No. 16); thence westerly along said trail to the Canadian National Railway (west of 121 Street); thence generally westerly along said railway to Yellowhead Trail (Highway No. 16, south of Kinokamau Lake); thence westerly along said trail to the westerly limit of said city (231 Street).

16. EDMONTON—SHERWOOD PARK

(Population: 103,610)

Consisting of:

- (a) the City of Fort Saskatchewan;
- (b) that part of the City of Edmonton lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with the right bank of the North Saskatchewan River; thence northeasterly along said bank to the Canadian National Railway (immediately north of Yellowhead Trail); thence westerly along said railway to its intersection with the Canadian National Railway running south-west-northeast; thence northeasterly along said railway to 50 Street (north of 137 Avenue); thence northwesterly along said street to Manning Drive (Highway No. 15); thence northeasterly along said drive to 167 Avenue; thence westerly along said avenue to 97 Street (Highway No. 28); thence northerly along said street to the northerly limit of said city; and
- (c) that part of Strathcona County lying westerly of Highway No. 21 and northerly of Township Road 522 (Highway No. 628).

17. EDMONTON—SPRUCE GROVE

(Population: 111,622)

Consisting of:

- (a) that part of the City of Edmonton lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Yellowhead Trail (Highway No. 16); thence easterly along said trail to the Canadian National Railway (south of Kinokamau Lake); thence northeasterly along said railway to 170 Street; thence southerly along said street to Whitemud Drive (Highway No. 2); thence easterly and southerly along said drive to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally southwestwesterly along said bank to the southerly limit of said city;
- (b) that part of Parkland County lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of the City of Edmonton with the right bank

15. EDMONTON—ST. ALBERT

(Population : 113 146)

Comprend :

- a) la ville de St. Albert;
- b) la partie de la ville d'Edmonton située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec la 97^e Rue (route n^o 28); de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à Yellowhead Trail (route n^o 16); de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien National (à l'ouest de la 121^e Rue); de là généralement vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à Yellowhead Trail (route n^o 16, au sud du lac Kinokamau); de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite ouest de ladite ville (231^e Rue).

16. EDMONTON—SHERWOOD PARK

(Population : 103 610)

Comprend :

- a) la ville de Fort Saskatchewan;
- b) la partie de la ville d'Edmonton située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à la voie ferrée du Canadien National (immédiatement au nord de Yellowhead Trail); de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à son intersection avec la voie ferrée du Canadien National orientée sud-ouest-nord-est; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 50^e Rue (au nord de la 137^e Avenue); de là vers le nord-ouest suivant ladite rue jusqu'à la promenade Manning (route n^o 15); de là vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'à la 167^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 97^e Rue (route n^o 28) de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de ladite ville;
- c) la partie du comté de Strathcona située à l'ouest de la route n^o 21 et au nord du chemin de township n^o 522 (route n^o 628).

17. EDMONTON—SPRUCE GROVE

(Population : 111 622)

Comprend :

- a) la partie de la ville d'Edmonton située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec Yellowhead Trail (route n^o 16); de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien National (au sud du lac Kinokamau); de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 170^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la promenade Whitemud (route n^o 2); de là vers l'est et vers le sud suivant ladite promenade jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite sud de ladite ville;
- b) la partie du comté de Parkland située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la

of the North Saskatchewan River; thence generally southwest-
erly along said bank to the southerly production of Range
Road 20; thence northerly along said production and Range
Road 20 to the northerly limit of said county; and
(c) Stony Plain Indian Reserve No. 135.

limite sud de la ville d'Edmonton avec la rive droite de la ri-
vière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest
suivant ladite rive jusqu'au prolongement vers le sud du che-
min de rang n° 20; de là vers le nord suivant ledit prolongement
et le chemin de rang n° 20 jusqu'à la limite nord dudit comté;
c) la réserve indienne de Stony Plain n° 135.

18. EDMONTON—STRATHCONA

(Population: 98,974)

Consisting of that part of the City of Edmonton described as
follows: commencing at the intersection of the easterly limit of
said city with Whitemud Drive (Highway No. 14); thence west-
erly along Whitemud Drive (Highway No. 14 and Highway
No. 2) to Whitemud Creek; thence generally northerly along said
creek to the right bank of the North Saskatchewan River; thence
generally northeasterly along said bank to the easterly limit of
said city; thence generally southeasterly along said limit to the
point of commencement.

18. EDMONTON—STRATHCONA

(Population : 98 974)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme
suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville
avec la promenade Whitemud (route n° 14); de là vers l'ouest
suivant la promenade Whitemud (route n° 14 et route n° 2) jus-
qu'au ruisseau Whitemud; de là généralement vers le nord suivant
ledit ruisseau jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan
Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jus-
qu'à la limite est de ladite ville; de là généralement vers le sud-est
suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

19. LETHBRIDGE

(Population: 106,132)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as
follows: commencing at the southwest corner of said province;
thence generally northerly along the west boundary of said provin-
ce to the northerly boundary of Waterton Lakes National Park
of Canada; thence generally easterly along said boundary to the
Belly River; thence generally northerly along said river to the
southerly boundary of Blood Indian Reserve No. 148; thence
easterly and generally northeasterly along the southerly and
southeasterly boundaries of said Indian reserve to the southwest-
erly limit of Lethbridge County; thence generally northwesterly,
generally easterly and generally southerly along the westerly,
northerly and easterly limits of said county to the northerly limit
of Warner County No. 5; thence generally easterly and generally
southeasterly along the northerly and easterly limits of said
county to the south boundary of said province; thence west along
said boundary to the point of commencement.

19. LETHBRIDGE

(Population : 106 132)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme
suit : commençant à l'angle sud-ouest de ladite province; de là
généralement vers le nord suivant la frontière ouest de ladite pro-
vince jusqu'à la limite nord du parc national des Lacs-Waterton
du Canada; de là généralement vers l'est suivant ladite limite
jusqu'à la rivière Belly; de là généralement vers le nord suivant
ladite limite jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Blood
n° 148; de là vers l'est et généralement vers le nord-est suivant les
limites sud et sud-est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite
sud-ouest du comté de Lethbridge; de là généralement vers le
nord-ouest, généralement vers l'est et généralement vers le sud
suivant les limites ouest, nord et est dudit comté jusqu'à la limite
nord du comté de Warner n° 5; de là généralement vers l'est et
généralement vers le sud-est suivant les limites nord et est dudit
comté jusqu'à la frontière sud de ladite province; de là vers
l'ouest suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

20. MACLEOD

(Population: 97,578)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as
follows: commencing at the intersection of the west boundary of
said province with the northerly boundary of Waterton Lakes
National Park of Canada; thence generally easterly along the
northerly boundary of said park to the Belly River; thence gener-
ally northerly along said river to the southerly boundary of Blood
Indian Reserve No. 148; thence easterly, generally northeasterly
and generally northwesterly along the southerly and easterly
boundaries of said Indian reserve to the easterly limit of the Mu-
nicipal District of Willow Creek No. 26; thence generally north-
westerly along said limit to the southerly limit of Vulcan County;
thence generally northeasterly along said limit to the right bank of
the Bow River; thence generally northwesterly along said bank to
the southeasterly corner of Siksika Indian Reserve No. 146;

20. MACLEOD

(Population : 97 578)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme
suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite
province avec la limite nord du parc national des Lacs-Waterton
du Canada; de là généralement vers l'est suivant la limite nord
dudit parc jusqu'à la rivière Belly; de là généralement vers le nord
suivant ladite rivièrè jusqu'à la limite sud de la réserve indienne
de Blood n° 148; de là vers l'est, généralement vers le nord-est et
généralement vers le nord-ouest suivant les limites sud et est de
ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du district municipal
de Willow Creek n° 26; de là généralement vers le nord-ouest
suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du comté de Vulcan; de
là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à la
rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers le nord-
ouest suivant ladite rive jusqu'à l'angle sud-est de la réserve

thence generally northerly, generally westerly and southerly along the easterly, northerly and westerly boundaries of said Indian reserve to the right bank of the Bow River; thence generally westerly along said bank to the easterly limit of the City of Calgary; thence generally westerly, northerly, easterly and generally northerly along the southerly and westerly limits of said city to the left bank of the Bow River; thence generally northwesterly along said bank to the easterly boundary of the Town of Cochrane; thence generally southerly, westerly and generally northwesterly along the easterly and southerly limits of said town to the southeasterly corner of Stoney Indian Reserve No. 142-143-144; thence generally westerly and southwesterly along the southerly boundary of said Indian reserve to the west boundary of R 7 W 5; thence south along the west boundary of R 7 W 5 to the north boundary of Tp 23; thence west along the north boundary of Tp 23 to the southerly limit of the Town of Canmore; thence west, south, west, north and west along said limit to the north boundary of Tp 23; thence west along the north boundary of Tp 23 to the easterly boundary of Banff National Park of Canada; thence generally southerly along said boundary to the west boundary of said province; thence generally southeasterly along said boundary to the point of commencement.

21. MEDICINE HAT

(Population: 105,009)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of said province with the westerly limit of Forty Mile County No. 8; thence generally northwesterly along said limit to the southerly limit of the Municipal District of Taber; thence generally northwesterly and generally northeasterly along the southerly, westerly and northerly limits of said municipal district to the right bank of the Bow River; thence generally northwesterly along said bank to the southeasterly corner of Siksika Indian Reserve No. 146; thence generally northerly and westerly along the easterly and northerly boundaries of said Indian reserve to the easterly limit of Wheatland County; thence generally northeasterly along the southeasterly limit of said county to the right bank of the Red Deer River; thence generally easterly along said bank to the east boundary of said province; thence south and west along the east and south boundaries of said province to the point of commencement.

22. PEACE RIVER

(Population: 123,877)

Consisting of that part of the Province of Alberta lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the north boundary of said province with the easterly limit of the Municipal District of Mackenzie No. 23; thence generally southerly along the easterly and southerly limits of said municipal district to the east boundary of R 7 W 5; thence south along the east boundary of R 7 W 5 to the south boundary of Tp 89; thence west along the south boundary of Tp 89 to the east boundary of R 14 W 5; thence south along the east boundary of R 14 W 5 to the northerly boundary of Woodland Cree Indian Reserve No. 228; thence generally southerly along the northerly,

indienne de Siksika n° 146; de là généralement vers le nord, généralement vers l'ouest et vers le sud suivant les limites est, nord et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite est de la ville de Calgary; de là généralement vers l'ouest, le nord, l'est et généralement vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite est de la ville de Cochrane; de là généralement vers le sud, l'ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites est et sud de ladite ville jusqu'à l'angle sud-est de la réserve indienne de Stoney n° 142-143-144; de là généralement vers l'ouest et vers le sud-ouest suivant la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest du Rg 7, O 5; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 7, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 23; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 23 jusqu'à la limite sud de la ville de Canmore; de là vers l'ouest, le sud, l'ouest, le nord et vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du Tp 23; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 23 jusqu'à la limite est du parc national Banff du Canada; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là généralement vers le sud-est suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

21. MEDICINE HAT

(Population : 105 009)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de ladite province avec la limite ouest du comté de Forty Mile n° 8; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du district municipal de Taber; de là généralement vers le nord-ouest et généralement vers le nord-est suivant les limites sud, ouest et nord dudit district municipal jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rive jusqu'à l'angle sud-est de la réserve indienne de Siksika n° 146; de là généralement vers le nord et vers l'ouest suivant les limites est et nord de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest du comté de Wheatland; de là généralement vers le nord-est suivant la limite sud-est dudit comté jusqu'à la rive droite de la rivière Red Deer; de là généralement vers l'est suivant ladite rive jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les frontières est et sud de ladite province jusqu'au point de départ.

22. PEACE RIVER

(Population : 123 877)

Comprend la partie de la province de l'Alberta située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière nord de ladite province avec la limite est du district municipal de Mackenzie n° 23; de là généralement vers le sud suivant les limites est et sud dudit district municipal jusqu'à la limite est du Rg 7, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 7, O 5, jusqu'à la limite sud du Tp 89; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 89 jusqu'à la limite est du Rg 14, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 14, O 5, jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Woodland Cree n° 228; de là généralement vers le sud suivant les limites nord, est et sud de

easterly and southerly boundaries of said Indian reserve to the east boundary of R 14 W 5 (on the most southerly boundary of said Indian reserve); thence south along the east boundary of R 14 W 5 to the south boundary of Tp 81; thence west along the south boundary of Tp 81 to the east boundary of R 19 W 5; thence south along the east boundary of R 19 W 5 to the south boundary of Tp 65; thence west along the south boundary of Tp 65 to the west boundary of said province.

23. RED DEER

(Population: 105,070)

Consisting of the County of Red Deer.

24. VEGREVILLE—WAINWRIGHT

(Population: 107,771)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the southerly limit of the Municipal District of Provost No. 52; thence generally northwesterly along said limit to the southerly limit of Flagstaff County; thence generally southwesterly, generally northwesterly and generally northerly along the southerly and westerly limits of said county to the westerly limit of Beaver County; thence generally northwesterly along said limit to the easterly limit of Leduc County; thence westerly and southerly along said limit to Highway No. 623; thence westerly along said highway to Range Road 235; thence northerly along said road to the southwest corner of Strathcona County; thence northerly along the westerly limit of said county to Township Road 522; thence easterly along said road to Highway No. 21; thence northerly along said highway to the southerly limit of the City of Fort Saskatchewan; thence generally northeasterly, northerly and westerly along the southeasterly, easterly and northerly limits of said city to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly and generally easterly along said bank to the east boundary of said province; thence southerly along said boundary to the point of commencement.

25. WESTLOCK—ST. PAUL

(Population: 99,081)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally westerly along said bank to the northeast corner of Sturgeon County; thence generally southwesterly, generally westerly and generally northerly along the southeasterly, southerly and westerly limits of said county to the southwest corner of Westlock County; thence generally northerly, easterly and generally southeasterly along the westerly, northerly and easterly limits of said county to the northerly limit of Thorhild County No. 7; thence generally northeasterly along said limit to the westerly limit of Smoky Lake County; thence generally northeasterly and generally easterly along the westerly and northerly limits of said county to its most northeasterly corner on the north boundary

ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du Rg 14, O 5 (sur la limite la plus au sud de ladite réserve indienne); de là vers le sud suivant la limite est du Rg 14, O 5, jusqu'à la limite sud du Tp 81; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 81 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 5, jusqu'à la limite sud du Tp 65; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 65 jusqu'à la frontière ouest de ladite province.

23. RED DEER

(Population : 105 070)

Comprend le comté de Red Deer.

24. VEGREVILLE—WAINWRIGHT

(Population : 107 771)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province avec la limite sud du district municipal de Provost n° 52; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du comté de Flagstaff; de là généralement vers le sud-ouest, généralement vers le nord-ouest et généralement vers le nord suivant les limites sud et ouest dudit comté jusqu'à la limite ouest du comté de Beaver; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est du comté de Leduc; de là vers l'ouest et vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la route n° 623; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'au chemin de rang n° 235; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à l'angle sud ouest du comté de Strathcona; de là vers le nord suivant la limite ouest dudit comté jusqu'au chemin de Tp n° 522; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 21; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la ville de Fort Saskatchewan; de là généralement vers le nord-est, le nord et vers l'ouest suivant les limites sud-est, est et nord de ladite ville jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est et généralement vers l'est suivant ladite rive jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le sud suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

25. WESTLOCK—ST. PAUL

(Population : 99 081)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province avec la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rive jusqu'à l'angle nord est du comté de Sturgeon; de là généralement vers le sud-ouest, généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les limites sud-est, sud et ouest dudit comté jusqu'à l'angle sud-ouest du comté de Westlock; de là généralement vers le nord, l'est et généralement vers le sud-est suivant les limites ouest, nord et est dudit comté jusqu'à la limite nord du comté de Thorhild n° 7; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du comté de Smoky Lake; de là généralement vers le nord-est et généralement vers l'est suivant les limites ouest et nord dudit comté jusqu'à son angle le plus au

of Tp 64; thence east along the north boundary of Tp 64 to the westerly limit of the Municipal District of Bonnyville No. 87; thence generally northeasterly and generally easterly along the westerly and northerly limits of said municipal district to the east boundary of said province; thence south along said boundary to the point of commencement.

26. WETASKIWIN

(Population: 101,163)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the Town of Devon with the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally southeasterly along the westerly limit of said town to the southwesterly corner of said town (at Highway No. 60); thence southerly along said highway to Township Road 494; thence easterly along said road to the westerly limit of the City of Leduc; thence easterly, southerly, easterly, northerly and easterly along the southerly limit of said city to Highway No. 623; thence easterly along said highway to the easterly limit of Leduc County; thence generally southwesterly along said limit to the northerly limit of Wetaskiwin County No. 10; thence easterly and generally southerly along the northerly and easterly limits of said county to the easterly limit of Ponoka County; thence generally southerly along said limit to the northerly limit of Lacombe County; thence generally southeasterly, generally southerly and generally westerly along the northerly, easterly and southerly limits of said county to the east boundary of R 4 W 5; thence south along the east boundary of R 4 W 5 to the south boundary of Tp 38; thence west along the south boundary of Tp 38 to the west boundary of R 8 W 5; thence north along the west boundary of R 8 W 5 to the north boundary of Tp 41; thence east along the north boundary of Tp 41 to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northerly and generally easterly along said bank to the point of commencement.

27. WILD ROSE

(Population: 101,690)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the left bank of the Bow River with the westerly limit of the City of Calgary; thence generally northwesterly along said bank to the easterly boundary of the Town of Cochrane; thence generally southerly and generally northwesterly along the easterly and southerly limits of said town to the southeasterly corner of Stoney Indian Reserve No. 142-143-144; thence generally westerly and southwesterly along the southerly boundary of said Indian reserve to the east boundary of R 8 W 5; thence south along the east boundary of R 8 W 5 to the south boundary of Tp 24; thence west along the south boundary of Tp 24 to the southerly limit of the Town of Canmore; thence southerly, westerly and northerly along said limit to the south boundary of Tp 24; thence west along the south boundary of Tp 24 to the easterly boundary of Banff National Park of Canada; thence generally southerly along said boundary to the west boundary of said province; thence generally northwesterly along said boundary to the northerly boundary of Banff National Park of Canada; thence generally northeasterly along

nord-est sur la limite nord du Tp 64; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 64 jusqu'à la limite ouest du district municipal de Bonnyville n° 87; de là généralement vers le nord-est et généralement vers l'est suivant les limites ouest et nord dudit district municipal jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le sud suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

26. WETASKIWIN

(Population : 101 163)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de Devon avec la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-est suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite ville (à la route n° 60); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin de Tp n° 494; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite ouest de la ville de Leduc; de là vers l'est, le sud, l'est, le nord et vers l'est suivant la limite sud de ladite ville jusqu'à la route n° 623; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite est du comté de Leduc; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du comté de Wetaskiwin n° 10; de là vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est dudit comté jusqu'à la limite est du comté de Ponoka; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du comté de Lacombe; de là généralement vers le sud-est, généralement vers le sud et généralement vers l'ouest suivant les limites nord, est et sud dudit comté jusqu'à la limite est du Rg 4, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 4, O 5, jusqu'à la limite sud du Tp 38; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 38 jusqu'à la limite ouest du Rg 8, O 5; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 8, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 41; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 41 jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord et généralement vers l'est suivant ladite rive jusqu'au point de départ.

27. WILD ROSE

(Population : 101 690)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Bow avec la limite ouest de la ville de Calgary; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite est de la ville de Cochrane; de là généralement vers le sud et généralement vers le nord-ouest suivant les limites est et sud de ladite ville jusqu'à l'angle sud-est de la réserve indienne de Stoney n° 142-143-144; de là généralement vers l'ouest et vers le sud-ouest suivant la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du Rg 8, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 8, O 5, jusqu'à la limite sud du Tp 24; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 24 jusqu'à la limite sud de la ville de Canmore; de là vers le sud, l'ouest et vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du Tp 24; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 24 jusqu'à la limite est du parc national Banff du Canada; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite frontière jusqu'à la limite nord du parc national Banff du Canada; de là généralement vers le

said boundary to the westerly limit of Clearwater County; thence generally northeasterly along said limit to the north boundary of Tp 41; thence east along the north boundary of Tp 41 to the east boundary of R 9 W 5; thence south along the east boundary of R 9 W 5 to the north boundary of Tp 37; thence east along the north boundary of Tp 37 to the easterly limit of Clearwater County; thence generally southerly along said limit to the northerly limit of Mountain View County; thence generally easterly along said limit to Highway No. 791; thence generally southerly along said highway to Highway No. 564; thence westerly along said highway to the easterly limit of the City of Calgary; thence northerly, westerly and generally southerly along the easterly, northerly and westerly limits of said city to the point of commencement.

28. YELLOWHEAD

(Population: 98,009)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the north boundary of Tp 64; thence east along the north boundary of Tp 64 to the west boundary of R 18 W 5; thence north along the west boundary of R 18 W 5 to the north boundary of Tp 67; thence east along the north boundary of Tp 67 to the east boundary of R 8 W 5; thence south along the east boundary of R 8 W 5 to the north boundary of Tp 64; thence east along the north boundary of Tp 64 to the easterly limit of Woodlands County; thence generally southerly along the easterly limits of said county, Barrhead County No. 11 and Lac Ste. Anne County to the northerly limit of Parkland County; thence generally southwesterly along said limit to Range Road 20; thence southerly along said road to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally southwesterly along said bank to the south boundary of Tp 42; thence west along the south boundary of Tp 42 to the southeasterly boundary of Jasper National Park of Canada; thence generally southwesterly along said boundary to the westerly boundary of said province; thence generally northwesterly and northerly along said boundary to the point of commencement.

nord-est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du comté de Clearwater; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du Tp 41; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 41 jusqu'à la limite est du Rg 9, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 9, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 37; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 37 jusqu'à la limite est du comté de Clearwater; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du comté de Mountain View; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la route n° 791; de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 564; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la ville de Calgary; de là vers le nord, l'ouest et généralement vers le sud suivant les limites est, nord et ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

28. YELLOWHEAD

(Population : 98 009)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province avec la limite nord du Tp 64; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 64 jusqu'à la limite ouest du Rg 18, O 5; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 18, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 67; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 67 jusqu'à la limite est du Rg 8, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 8, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 64; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 64 jusqu'à la limite est du comté de Woodlands; de là généralement vers le sud suivant les limites est dudit comté, du comté de Barrhead n° 11 et du comté de Lac Ste. Anne jusqu'à la limite nord du comté de Parkland; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'au chemin de rang n° 20; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite sud du Tp 42; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 42 jusqu'à la limite sud-est du parc national Jasper du Canada; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là généralement vers le nord-ouest et vers le nord suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

BRITISH COLUMBIA

There shall be in the Province of British Columbia thirty-six (36) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to “road”, “highway”, “boulevard”, “street”, “avenue”, “drive”, “viaduct”, “railway”, “strait”, “channel”, “inlet”, “bay”, “arm”, “lake”, “creek”, “reach”, “sound”, “passage” or “river”, signifies their centre line unless otherwise described;

(b) wherever a word or expression is used to denote a municipal area, a land district, or a regional district, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of March, 2002;

(c) all Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described; and

(d) the translation of the terms “street”, “avenue” and “boulevard” follows Treasury Board standards. The translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition.

The population figure of each electoral district is derived from the 2001 decennial census.

1. ABBOTSFORD

(Population: 116,098)

Consisting of that part of the Fraser Valley Regional District comprised of: the City of Abbotsford; Subdivision H; Matsqui Main Indian Reserve No. 2 and Upper Sumas Indian Reserve No. 6.

2. BURNABY—DOUGLAS

(Population: 108,891)

Consisting of that part of the City of Burnaby lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with the Kingsway (Highway No. 1A, Highway No. 99A); thence easterly and southeasterly along the Kingsway to Sussex Avenue; thence northeasterly along said avenue to Grange Street; thence easterly along said street, Dover Street and Oakland Street to Walker Avenue; thence northwesterly along said avenue to Sperling Avenue; thence northerly along Sperling Avenue and its intermittent productions to the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence generally easterly along said highway to the easterly limit of said city.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Dans la province de la Colombie-Britannique, il y a trente-six (36) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « chemin », « route », « boulevard », « rue », « avenue », « promenade », « viaduc », « voie ferrée », « détroit », « chenal », « bras de mer », « baie », « bras », « lac », « ruisseau », « tronçon », « bassin », « passage », « rivière » ou « fleuve », fait référence à leur ligne médiane à moins d'indication contraire;

b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner un secteur municipal, un district territorial ou un district régional, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de mars 2002;

c) toutes les réserves indiennes situées à l'intérieur du périmètre d'une circonscription électorale en font partie à moins d'indication contraire;

d) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes les autres désignations de voies publiques est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 2001.

1. ABBOTSFORD

(Population : 116 098)

Comprend la partie du district régional de Fraser Valley constituée : de la ville d'Abbotsford; de la subdivision H; des réserves indiennes de Matsqui Main n° 2 et d'Upper Sumas n° 6.

2. BURNABY—DOUGLAS

(Population : 108 891)

Comprend la partie de la ville de Burnaby située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec le Kingsway (route n° 1A, route n° 99A); de là vers l'est et vers le sud-est suivant le Kingsway jusqu'à l'avenue Sussex; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Grange; de là vers l'est suivant ladite rue, la rue Dover et la rue Oakland jusqu'à l'avenue Walker; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Sperling; de là vers le nord suivant l'avenue Sperling et ses prolongements intermittents jusqu'à la route transcanadienne (route n° 1); de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite est de ladite ville.

3. BURNABY—NEW WESTMINSTER

(Population: 111,048)

Consisting of those parts of the Greater Vancouver Regional District comprised of:

(a) that part of the City of Burnaby lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with the Kingsway (Highway No. 1A, Highway No. 99A); thence easterly and southeasterly along the Kingsway to Sussex Avenue; thence northeasterly along said avenue to Grange Street; thence easterly along said street, Dover Street and Oakland Street to Walker Avenue; thence northwesterly along said avenue to Sperling Avenue; thence northerly along Sperling Avenue and its intermittent productions to the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence generally easterly along said highway to the easterly limit of said city; and

(b) that part of the City of New Westminster lying southwest-erly of a line described as follows: commencing at the intersec-tion of the northwesterly limit of said city with 8th Street; thence southeasterly along said street and its production to the southeasterly limit of said city.

4. CARIBOO—PRINCE GEORGE

(Population: 111,486)

Consisting of:

(a) those parts of the Regional District of Fraser-Fort George comprised of:

(i) that part of the City of Prince George lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with the Ne-chako River; thence generally southeasterly along said river to the Cariboo Highway (Highway No. 97); thence southerly along said highway to Massey Drive; thence northeasterly along said drive and Winnipeg Street to 15th Avenue; thence easterly along said avenue and Patricia Boulevard to the Queensway; thence southerly along the Queensway to Patricia Boulevard; thence generally easterly along said boulevard and its production to Highway No. 16; thence southeasterly along said highway to the Fraser River; thence generally southerly along said river to the southerly limit of said city;

(ii) subdivisions C and E;

(b) that part of the Bulkley-Nechako Regional District comprised of: Subdivision F; the District Municipality of Vander-hoof;

(c) that part of the Cariboo Regional District comprised of: the cities of Quesnel and Williams Lake; subdivisions A, B, C, D, E, F, I, J and K; the District Municipality of Wells; and

(d) that part of the Central Coast Regional District comprised of Subdivision C.

3. BURNABY—NEW WESTMINSTER

(Population : 111 048)

Comprend les parties du district régional de Greater Vancouver constituées :

a) de la partie de la ville de Burnaby située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec le Kingsway (route n° 1A, route n° 99A); de là vers l'est et vers le sud-est suivant le Kingsway jusqu'à l'avenue Sussex; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Grange; de là vers l'est suivant ladite rue, la rue Dover et la rue Oakland jusqu'à l'avenue Walker; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Sperling; de là vers le nord suivant l'avenue Sperling et ses prolongements intermittents jusqu'à la route transcanadienne (route n° 1); de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite est de ladite ville;

b) de la partie de la ville de New Westminster située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'inter-section de la limite nord-ouest de ladite ville avec la 8^e Rue; de là vers le sud-est suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la limite sud-est de ladite ville.

4. CARIBOO—PRINCE GEORGE

(Population : 111 486)

Comprend :

a) les parties du district régional de Fraser-Fort George consti-tuées :

(i) de la partie de la ville de Prince George située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec la rivière Nechako; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la route Cariboo (route n° 97); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la promenade Massey; de là vers le nord-est suivant ladite promenade et la rue Winnipeg jusqu'à la 15^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue et le boulevard Patricia jusqu'au Queensway; de là vers le sud suivant le Queensway jusqu'au boulevard Patricia; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard et son pro-longement jusqu'à la route n° 16; de là vers le sud-est sui-vant ladite route jusqu'au fleuve Fraser; de là généralement vers le sud suivant ledit fleuve jusqu'à la limite sud de ladite ville;

(ii) des subdivisions C et E;

b) la partie du district régional de Bulkley-Nechako constituée : de la subdivision F; de la municipalité de district de Vander-hoof;

c) la partie du district régional de Cariboo constituée : des vil-les de Quesnel et de Williams Lake; des subdivisions A, B, C, D, E, F, I, J et K; de la municipalité de district de Wells;

d) la partie du district régional de Central Coast constituée de la subdivision C.

5. CHILLIWACK—FRASER CANYON

(Population: 103,716)

Consisting of:

- (a) that part of the Squamish-Lillooet Regional District comprised of: subdivisions A, B and C; the District Municipality of Lillooet; the Village of Pemberton;
- (b) that part of the Thompson-Nicola Regional District comprised of: Subdivision I, including Spatsum Indian Reserve No. 11, excepting Nooaitch Indian Reserve No. 10; the villages of Ashcroft, Cache Creek and Lytton; and
- (c) that part of the Fraser Valley Regional District comprised of: the City of Chilliwack; subdivisions A, B, C, D, E and G; the district municipalities of Hope and Kent; the Village of Harrison Hot Springs.

6. DELTA—RICHMOND EAST

(Population: 103,045)

Consisting of those parts of the Greater Vancouver Regional District comprised of:

- (a) that part of the City of Richmond lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with the Oak Street Bridge; thence southeasterly along said bridge and Highway No. 99 to Cambie Road; thence westerly along said road to No. 4 Road; thence southerly along No. 4 Road to Francis Road; thence westerly along Francis Road to No. 3 Road; thence southerly along said road to Steveston Highway; thence westerly along said highway and its production to the westerly limit of said city;
- (b) that part of the Corporation of Delta lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said corporation with the Annieville Channel; thence southwesterly along said channel and City Reach to the Alex Fraser Bridge; thence generally southerly along said bridge and Annacis Highway (Highway No. 91) to Highway No. 99; thence easterly along Highway No. 99 to the easterly limit of said corporation; thence generally southerly along said limit to the southerly limit of said corporation; and
- (c) Musqueam Indian Reserve No. 4 and Tsawwassen Indian Reserve.

7. DEWDNEY—ALOUETTE

(Population: 110,577)

Consisting of:

- (a) that part of the Greater Vancouver Regional District comprised of: the district municipalities of Maple Ridge and Pitt Meadows; Katzie Indian Reserve No. 1, Langley Indian Reserve No. 5 and Whonnock Indian Reserve No. 1; and
- (b) that part of the Fraser Valley Regional District comprised of: the District Municipality of Mission; Subdivision F.

5. CHILLIWACK—FRASER CANYON

(Population : 103 716)

Comprend :

- a) la partie du district régional de Squamish-Lillooet constituée : des subdivisions A, B et C; de la municipalité de district de Lillooet; du village de Pemberton;
- b) la partie du district régional de Thompson-Nicola constituée : de la subdivision I, incluant la réserve indienne de Spatsum n° 11, à l'exception de la réserve indienne de Nooaitch n° 10; des villages d'Ashcroft, Cache Creek et de Lytton;
- c) la partie du district régional de Fraser Valley constituée : de la ville de Chilliwack; des subdivisions A, B, C, D, E et G; des municipalités de district de Hope et de Kent; du village de Harrison Hot Springs.

6. DELTA—RICHMOND EST

(Population : 103 045)

Comprend les parties du district régional de Greater Vancouver constituées :

- a) de la partie de la ville de Richmond située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec le pont de la rue Oak; de là vers le sud-est suivant ledit pont et la route n° 99 jusqu'au chemin Cambie; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin n° 4; de là vers le sud suivant le chemin n° 4 jusqu'au chemin Francis; de là vers l'ouest suivant le chemin Francis jusqu'au chemin n° 3; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route Steveston; de là vers l'ouest suivant ladite route et son prolongement jusqu'à la limite ouest de ladite ville;
- b) de la partie de la corporation de Delta située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite corporation avec le chenal Annieville; de là vers le sud-ouest suivant ledit chenal et le tronçon City jusqu'au pont Alex Fraser; de là généralement vers le sud suivant ledit pont et la route Annacis (route n° 91) jusqu'à la route n° 99; de là vers l'est suivant la route n° 99 jusqu'à la limite est de ladite corporation; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de ladite corporation;
- c) des réserves indiennes de Musqueam n° 4 et de Tsawwassen.

7. DEWDNEY—ALOUETTE

(Population : 110 577)

Comprend :

- a) la partie du district régional de Greater Vancouver constituée : des municipalités de district de Maple Ridge et de Pitt Meadows; des réserves indiennes de Katzie n° 1, Langley n° 5 et de Whonnock n° 1;
- b) la partie du district régional de Fraser Valley constituée : de la municipalité de district de Mission; de la subdivision F.

8. ESQUIMALT—JUAN DE FUCA

(Population: 110,909)

Consisting of that part of the Capital Regional District lying westerly of a line described as follows: commencing at a point on the westerly limit of said regional district due west from the northerly extremity of Senanus Island in Brentwood Bay; thence generally southerly and generally easterly along said bay and Tod Inlet to the southerly limit of the District Municipality of Central Saanich; thence generally easterly along said limit to Patricia Bay Highway (Highway No. 17); thence southerly along said highway and Blanshard Street to Saanich Road; thence southwesterly along said road to Douglas Street; thence southerly along said street to the northerly limit of the City of Victoria; thence generally westerly and generally southerly along the northerly and westerly limits of said city and its southerly production to the southerly limit of said regional district.

9. FLEETWOOD—PORT KELLS

(Population: 101,198)

Consisting of those parts of the Greater Vancouver Regional District comprised of:

- (a) that part of the City of Surrey lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with the Fraser Highway (Highway No. 1A); thence northwesterly along said highway to 176th Street (Pacific Highway, Highway No. 15); thence southerly along said street to the westerly production of 72nd Avenue; thence westerly along said production to the southerly production of 160th Street; thence southerly along said production, 160th Street and its intermittent productions to the Serpentine River (south of 56th Avenue); thence generally westerly along said river to King George Highway (Highway No. 99A); thence generally northerly along said highway to 88th Avenue; thence easterly along said avenue to 152nd Street; thence northerly along said street to the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence northwesterly along said highway to the northerly limit of said city;
- (b) that part of Subdivision A comprised of Barnston Island; and
- (c) Barnston Island Indian Reserve No. 3.

10. KAMLOOPS—THOMPSON

(Population: 111,721)

Consisting of:

- (a) those parts of the Thompson-Nicola Regional District comprised of:
 - (i) the City of Kamloops;
 - (ii) the Village of Clinton;
 - (iii) that part of Subdivision L lying southwesterly of a line described as follows: commencing at the most southeasterly corner of said subdivision; thence northerly along the easterly limit of said subdivision to the northwesterly corner of

8. ESQUIMALT—JUAN DE FUCA

(Population : 110 909)

Comprend la partie du district régional de Capital située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point sur la limite ouest dudit district régional situé franc ouest de l'extrémité nord de l'île Senanus dans la baie Brentwood; de là généralement vers le sud et généralement vers l'est suivant ladite baie et le bras de mer Tod jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de Central Saanich; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la route Patricia Bay (route n° 17); de là vers le sud suivant ladite route et la rue Blanshard jusqu'au chemin Saanich; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Douglas; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de la ville de Victoria; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant les limites nord et ouest de ladite ville et son prolongement vers le sud jusqu'à la limite sud dudit district régional.

9. FLEETWOOD—PORT KELLS

(Population : 101 198)

Comprend les parties du district régional de Greater Vancouver constituées :

- a) de la partie de la ville de Surrey située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec la route Fraser (route n° 1A); de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la 176^e Rue (route Pacific, route n° 15); de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 72^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement jusqu'au prolongement vers le sud de la 160^e Rue; de là vers le sud suivant ledit prolongement, la 160^e Rue et ses prolongements intermittents jusqu'à la rivière Serpentine (au sud de la 56^e Avenue); de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la route King George (route n° 99A); de là généralement vers le nord suivant ladite route jusqu'à la 88^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 152^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la route transcanadienne (route n° 1); de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite nord de ladite ville;
- b) de la partie de la subdivision A constituée de l'île Barnston;
- c) de la réserve indienne de Barnston Island n° 3.

10. KAMLOOPS—THOMPSON

(Population : 111 721)

Comprend :

- a) les parties du district régional de Thompson-Nicola constituées :
 - (i) de la ville de Kamloops;
 - (ii) du village de Clinton;
 - (iii) de la partie de la subdivision L située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle le plus au sud-est de ladite subdivision; de là vers le nord suivant la limite est de ladite subdivision jusqu'à l'angle nord-ouest de

Subdivision D of the Columbia-Shuswap Regional District; thence northwesterly in a straight line from said corner to the most southerly corner of Neskonlith Indian Reserve No. 2; thence northwesterly along the southwesterly limit of said Indian reserve and its production to the South Thompson River; excepting Neskonlith Indian Reserve No. 2;

(iv) that part of Subdivision P lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the South Thompson River with the northwesterly production of the southwesterly limit of Neskonlith Indian Reserve No. 2; thence northwesterly along said production to the southerly production of the limit of Subdivision O of the Thompson-Nicola Regional District running north-south and being approximately 6 km westerly of the southerly end of Adams Lake; thence northerly along said production to the most southeasterly corner of said limit;

(v) subdivisions A, B, E, J and O, including Leon Creek Indian Reserve No. 2 and Skeetchestn Indian Reserve;

(b) those parts of the Regional District of Fraser-Fort George comprised of:

(i) that part of Subdivision H lying easterly of a line described as follows: commencing on the easterly boundary of the Province of British Columbia at Mount Bess; thence southerly in a straight line to the southerly limit of Subdivision H of said regional district at Trigon Mountain;

(ii) the Village of Valemout; and

(c) that part of the Cariboo Regional District comprised of subdivisions G, H and L; the District Municipality of One Hundred Mile House.

la subdivision D du district régional de Columbia-Shuswap; de là vers le nord-ouest en ligne droite depuis ledit angle jusqu'à l'angle le plus au sud de la réserve indienne de Neskonlith n° 2; de là vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite réserve indienne et son prolongement jusqu'à la rivière South Thompson; à l'exception de la réserve indienne de Neskonlith n° 2;

(iv) de la partie de la subdivision P située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière South Thompson avec le prolongement vers le nord-ouest de la limite sud-ouest de la réserve indienne de Neskonlith n° 2; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement jusqu'au prolongement vers le sud de la limite de la subdivision O du district régional de Thompson-Nicola orientée nord-sud et située à environ 6 km à l'ouest de l'extrémité sud du lac Adams; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'à l'angle le plus au sud-est de ladite limite;

(v) des subdivisions A, B, E, J et O, incluant les réserves indiennes de Leon Creek n° 2 et de Skeetchestn;

b) les parties du district régional de Fraser-Fort George constituées :

(i) de la partie de la subdivision H située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à la frontière est de la province de la Colombie Britannique au mont Bess; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la limite sud de la subdivision H dudit district régional au mont Trigon;

(ii) du village de Valemout;

c) la partie du district régional de Cariboo constituée des subdivisions G, H et L; de la municipalité de district de One Hundred Mile House.

11. KELOWNA

(Population: 111,206)

Consisting of that part of the Regional District of Central Okanagan comprised of: the City of Kelowna; Subdivision I; the District Municipality of Lake Country.

11. KELOWNA

(Population : 111 206)

Comprend la partie du district régional de Central Okanagan constituée : de la ville de Kelowna; de la subdivision I; de la municipalité de district de Lake Country.

12. KOOTENAY—COLUMBIA

(Population: 88,637)

Consisting of:

(a) the Regional District of East Kootenay;

(b) those parts of the Regional District of Central Kootenay comprised of:

(i) the village of Nakusp;

(ii) the Town of Creston;

(iii) subdivisions A, B, C and K;

(iv) that part of Subdivision D lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southwesterly production of Cooper Creek with the easterly limit of Subdivision H of the Regional District of Central Kootenay; thence generally northeasterly along said production and said creek to the Duncan River; thence northerly along said river to Hamill Creek; thence generally northeast-

12. KOOTENAY—COLUMBIA

(Population : 88 637)

Comprend :

a) le district régional d'East Kootenay;

b) les parties du district régional de Central Kootenay constituées :

(i) du village de Nakusp;

(ii) de la ville de Creston;

(iii) des subdivisions A, B, C et K;

(iv) de la partie de la subdivision D située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection du prolongement vers le sud-ouest du ruisseau Cooper avec la limite est de la subdivision H du district régional de Central Kootenay; de là généralement vers le nord-est suivant ledit prolongement et ledit ruisseau jusqu'à la rivière Duncan; de là vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au ruisseau

erly along said creek and its production to the easterly limit of Subdivision D of said regional district; and
(c) that part of the Columbia-Shuswap Regional District comprised of: the City of Revelstoke; the Town of Golden; subdivisions A and B.

13. LANGLEY

(Population: 111,046)

Consisting of that part of the Greater Vancouver Regional District comprised of: the City of Langley; the District Municipality of Langley; Katzie Indian Reserve No. 2, Matsqui Indian Reserve No. 4 and McMillan Island Indian Reserve No. 6.

14. NANAIMO—ALBERNI

(Population: 112,972)

Consisting of:

- (a) the Regional District of Alberni-Clayoquot;
- (b) that part of the Regional District of Nanaimo lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of the Regional District of Nanaimo with the westerly limit of the Land District of Douglas; thence northerly along said district and the Land District of Mountain to the northerly limit of said district; thence easterly along said limit to the westerly limit of the City of Nanaimo; thence easterly and generally southeasterly along said limit to the intersection of Maxey Road with East Wellington Road; thence easterly along East Wellington Road and Townsite Road to the southerly production of Boundary Avenue; thence northerly along said production and Boundary Avenue to Northfield Road; thence easterly along said road and its production to Highland Boulevard; thence generally easterly along Highland Boulevard and its production to the intersection of Departure Bay Road with Estevan Road; thence easterly in a straight line to Northfield Creek; thence generally easterly along said creek and its easterly production to Departure Bay; thence generally northerly and easterly along said bay to the easterly limit of the City of Nanaimo at Fairway Channel; thence generally easterly along said channel and northeasterly in a straight line crossing the Strait of Georgia to the most westerly angle in the westerly limit of the Greater Vancouver Regional District; and
- (c) that part of the Powell River Regional District comprised of Subdivision E.

15. NANAIMO—COWICHAN

(Population: 116,754)

Consisting of:

- (a) the Cowichan Valley Regional District; and
- (b) that part of the Regional District of Nanaimo lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of the Regional District of

Hamill; de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau et son prolongement jusqu'à la limite est de la subdivision D dudit district régional;
c) la partie du district régional de Columbia-Shuswap constituée : de la ville de Revelstoke; de la ville de Golden; des subdivisions A et B.

13. LANGLEY

(Population : 111 046)

Comprend la partie du district régional de Greater Vancouver constituée : de la ville de Langley; de la municipalité de district de Langley; des réserves indiennes de Katzie n° 2, Matsqui n° 4 et de McMillan Island n° 6.

14. NANAIMO—ALBERNI

(Population : 112 972)

Comprend :

- a) le district régional d'Alberni-Clayoquot;
- b) la partie du district régional de Nanaimo située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud du district régional de Nanaimo avec la limite ouest du district territorial de Douglas; de là vers le nord suivant ledit district et le district territorial de Mountain jusqu'à la limite nord dudit district; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la ville de Nanaimo; de là vers l'est et généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à l'intersection du chemin Maxey avec le chemin Wellington Est; de là vers l'est suivant le chemin Wellington Est et le chemin Townsite jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Boundary; de là vers le nord suivant ledit prolongement et l'avenue Boundary jusqu'au chemin Northfield; de là vers l'est suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'au boulevard Highland; de là généralement vers l'est suivant le boulevard Highland et son prolongement jusqu'à l'intersection du chemin Departure Bay avec le chemin Estevan; de là vers l'est en ligne droite jusqu'au ruisseau Northfield; de là généralement vers l'est suivant ledit ruisseau et son prolongement vers l'est jusqu'à la baie Departure; de là généralement vers le nord et vers l'est suivant ladite baie jusqu'à la limite est de la ville de Nanaimo au chenal Fairway; de là généralement vers l'est suivant ledit chenal et vers le nord-est en ligne droite traversant le détroit de Georgia jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la limite ouest du district régional de Greater Vancouver;
- c) la partie du district régional de Powell River constituée de la subdivision E.

15. NANAIMO—COWICHAN

(Population : 116 754)

Comprend :

- a) le district régional de Cowichan Valley;
- b) la partie du district régional de Nanaimo située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud du district régional de Nanaimo avec la

Nanaimo with the westerly limit of the Land District of Douglas; thence northerly along said district and the Land District of Mountain to the northerly limit of said district; thence easterly along said limit to the westerly limit of the City of Nanaimo; thence easterly and generally southeasterly along said limit to the intersection of Maxey Road with East Wellington Road; thence easterly along East Wellington Road and Townsite Road to the southerly production of Boundary Avenue; thence northerly along said production and Boundary Avenue to Northfield Road; thence easterly along said road and its production to Highland Boulevard; thence generally easterly along Highland Boulevard and its production to the intersection of Departure Bay Road with Estevan Road; thence easterly in a straight line to Northfield Creek; thence generally easterly along said creek and its easterly production to Departure Bay; thence generally northerly and easterly along said bay to the easterly limit of the City of Nanaimo at Fairway Channel; thence generally easterly along said channel and northeasterly in a straight line crossing the Strait of Georgia to the most westerly angle in the westerly limit of the Greater Vancouver Regional District.

16. NEWTON—NORTH DELTA

(Population: 111,050)

Consisting of those parts of the Greater Vancouver Regional District comprised of:

(a) that part of the Corporation of Delta lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said corporation with the Annieville Channel; thence southwesterly along said channel and City Reach to the Alex Fraser Bridge; thence generally southerly along said bridge and Annacis Highway (Highway No. 91) to Highway No. 99; thence easterly along Highway No. 99 to the easterly limit of said corporation; and

(b) that part of the City of Surrey lying southerly, westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with 88th Avenue; thence easterly along said avenue and its intermittent production to 128th Street; thence southerly along said street to 80th Avenue; thence easterly along said avenue to King George Highway (Highway No. 99A); thence generally southerly along said highway to the Serpentine River; thence generally westerly along said river and its production to the westerly limit of said city.

17. NEW WESTMINSTER—COQUITLAM

(Population: 109,301)

Consisting of those parts of the Greater Vancouver Regional District comprised of:

(a) that part of the City of New Westminster lying northeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said city with 8th Street; thence southeasterly along said street and its production to the southeasterly limit of said city;

(b) that part of the City of Coquitlam lying southerly of Highway No. 7A (Barnet Highway, Lougheed Highway);

limite ouest du district territorial de Douglas; de là vers le nord suivant ledit district et le district territorial de Mountain jusqu'à la limite nord dudit district; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la ville de Nanaimo; de là vers l'est et généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à l'intersection du chemin Maxey avec le chemin Wellington Est; de là vers l'est suivant le chemin Wellington Est et le chemin Townsite jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Boundary; de là vers le nord suivant ledit prolongement et l'avenue Boundary jusqu'au chemin Northfield; de là vers l'est suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'au boulevard Highland; de là généralement vers l'est suivant le boulevard Highland et son prolongement jusqu'à l'intersection du chemin Departure Bay avec le chemin Estevan; de là vers l'est en ligne droite jusqu'au ruisseau Northfield; de là généralement vers l'est suivant ledit ruisseau et son prolongement vers l'est jusqu'à la baie Departure; de là généralement vers le nord et vers l'est suivant ladite baie jusqu'à la limite est de la ville de Nanaimo au chenal Fairway; de là généralement vers l'est suivant ledit chenal et vers le nord-est en ligne droite traversant le détroit de Georgia jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la limite ouest du district régional de Greater Vancouver.

16. NEWTON—DELTA-NORD

(Population : 111 050)

Comprend les parties du district régional de Greater Vancouver constituées :

a) de la partie de la corporation de Delta située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite corporation avec le chenal Annieville; de là vers le sud-ouest suivant ledit chenal et le tronçon City jusqu'au pont Alex Fraser; de là généralement vers le sud suivant ledit pont et la route Annacis (route n° 91) jusqu'à la route n° 99; de là vers l'est suivant la route n° 99 jusqu'à la limite est de ladite corporation;

b) de la partie de la ville de Surrey située au sud, à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec la 88^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue et son prolongement intermittent jusqu'à la 128^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 80^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la route King George (route n° 99A); de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'à la rivière Serpentine; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière et son prolongement jusqu'à la limite ouest de ladite ville.

17. NEW WESTMINSTER—COQUITLAM

(Population : 109 301)

Comprend les parties du district régional de Greater Vancouver constituées :

a) de la partie de la ville de New Westminster située au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de ladite ville avec la 8^e Rue; de là vers le sud-est suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la limite sud-est de ladite ville;

b) de la partie de la ville de Coquitlam située au sud de la route n° 7A (route Barnet, route Lougheed);

- (c) that part of the City of Port Moody lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with Guildford Drive; thence westerly along said drive, its production and Murray Street to the southerly production of the most southeasterly point of Port Moody in Burrard Inlet (at Inlet Park); thence northerly along said production to said port; thence generally westerly along said port to the westerly limit of said city; and
- (d) Coquitlam Indian Reserve No. 1.

- c) de la partie de la ville de Port Moody située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec la promenade Guildford; de là vers l'ouest suivant ladite promenade, son prolongement et la rue Murray jusqu'au prolongement vers le sud du point le plus au sud-est du port Moody dans le bras de mer Burrard (au parc Inlet); de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'audit port; de là généralement vers l'ouest suivant ledit port jusqu'à la limite ouest de ladite ville;
- d) de la réserve indienne de Coquitlam n° 1.

18. NORTH OKANAGAN—SHUSWAP

(Population: 109,711)

Consisting of:

- (a) the Regional District of North Okanagan;
- (b) that part of the Columbia-Shuswap Regional District comprised of: the district municipalities of Salmon Arm and Sicamous; subdivisions C, D, E and F; and
- (c) those parts of the Thompson-Nicola Regional District comprised of:
- (i) the Village of Chase;
- (ii) that part of Subdivision L lying northeasterly of a line described as follows: commencing at the northwesterly corner of Subdivision D of the Columbia-Shuswap Regional District; thence northwesterly in a straight line from said corner to the most southerly corner of Neskonlith Indian Reserve No. 2; thence northwesterly along the southwesterly limit of said Indian reserve and its production to the South Thompson River; including Neskonlith Indian Reserve No. 2;
- (iii) that part of Subdivision P lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the South Thompson River with the northwesterly production of the southwesterly limit of Neskonlith Indian Reserve No. 2; thence northwesterly along said production to the southerly production of the limit of Subdivision O of the Thompson-Nicola Regional District running north-south and being approximately 6 km westerly of the southerly end of Adams Lake; thence northerly along said production and said north-south limit to its northerly extremity.

19. NORTH VANCOUVER

(Population: 120,841)

Consisting of those parts of the Greater Vancouver Regional District comprised of:

- (a) that part of Subdivision A lying easterly of the Capilano River and westerly of Indian Arm and the Indian River;
- (b) the District Municipality of North Vancouver, excepting that area lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the City of North Vancouver with the Trans-Canada Highway (Highway No. 1, Upper Levels Highway); thence westerly along said highway to the westerly limit of the District Municipality of North Vancouver in the Capilano River; thence

18. OKANAGAN-NORD—SHUSWAP

(Population : 109 711)

Comprend :

- a) le district régional de North Okanagan;
- b) la partie du district régional de Columbia-Shuswap constituée : des municipalités de district de Salmon Arm et de Sicamous; des subdivisions C, D, E et F;
- c) les parties du district régional de Thompson-Nicola constituées :
- (i) du village de Chase;
- (ii) de la partie de la subdivision L située au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-ouest de la subdivision D du district régional de Columbia-Shuswap; de là vers le nord-ouest en ligne droite depuis ledit angle jusqu'à l'angle le plus au sud de la réserve indienne de Neskonlith n° 2; de là vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite réserve indienne et son prolongement jusqu'à la rivière South Thompson; incluant la réserve indienne de Neskonlith n° 2;
- (iii) de la partie de la subdivision P située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière South Thompson avec le prolongement vers le nord-ouest de la limite sud-ouest de la réserve indienne de Neskonlith n° 2; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement jusqu'au prolongement vers le sud de la limite de la subdivision O du district régional de Thompson-Nicola orientée nord-sud et située à environ 6 km à l'ouest de l'extrémité sud du lac Adams; de là vers le nord suivant ledit prolongement et ladite limite nord-sud jusqu'à son extrémité nord.

19. NORTH VANCOUVER

(Population : 120 841)

Comprend les parties du district régional de Greater Vancouver constituées :

- a) de la partie de la subdivision A située à l'est de la rivière Capilano et à l'ouest du bras Indian et de la rivière Indian;
- b) de la municipalité de district de North Vancouver, à l'exception de la région située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de North Vancouver avec la route transcanadienne (route n° 1, route Upper Levels); de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la municipalité de district de North Vancouver dans la rivière Capilano; de là vers

generally northerly along said limit, said river and Capilano Lake to the westerly limit of said district;
(c) the City of North Vancouver; and
(d) Mission Indian Reserve No. 1, Seymour Creek Indian Reserve No. 2 and Burrard Inlet Indian Reserve No. 3.

généralement vers le nord suivant ladite limite, ladite rivière et le lac Capilano jusqu'à la limite ouest de ladite municipalité de district;
c) de la ville de North Vancouver;
d) des réserves indiennes de Mission n° 1, Seymour Creek n° 2 et de Burrard Inlet n° 3.

20. OKANAGAN—COQUIHALLA

(Population: 101,831)

Consisting of:

(a) that part of the Regional District of Okanagan-Similkameen comprised of: the City of Penticton; the District Municipality of Summerland; subdivisions D, E and F;
(b) that part of the Thompson-Nicola Regional District comprised of: the City of Merritt; the District Municipality of Logan Lake; subdivisions M and N, including Nooaitch Indian Reserve No. 10, excepting Spatsum Indian Reserve No. 11; and
(c) that part of the Regional District of Central Okanagan comprised of: the District Municipality of Peachland; subdivisions G and H.

20. OKANAGAN—COQUIHALLA

(Population : 101 831)

Comprend :

a) la partie du district régional d'Okanagan-Similkameen constituée : de la ville de Penticton; de la municipalité de district de Summerland; des subdivisions D, E et F;
b) la partie du district régional de Thompson-Nicola constituée : de la ville de Merritt; de la municipalité de district de Logan Lake; des subdivisions M et N, incluant la réserve indienne de Nooaitch n° 10, à l'exception de la réserve indienne de Spatsum n° 11;
c) la partie du district régional de Central Okanagan constituée : de la municipalité de district de Peachland; des subdivisions G et H.

21. PORT MOODY—WESTWOOD—PORT COQUITLAM

(Population: 109,394)

Consisting of those parts of the Greater Vancouver Regional District comprised of:

(a) the villages of Anmore and Belcarra;
(b) the City of Port Coquitlam;
(c) those parts of Subdivision A comprised of:
(i) that part lying easterly of Indian Arm and the Indian River and northerly of the City of Coquitlam and the Village of Anmore;
(ii) that part on the north shoreline of Burrard Inlet within the City of Port Moody;
(iii) Boulder Island;
(d) that part of the City of Coquitlam lying northerly of Highway No. 7A (Barnet Highway, Lougheed Highway);
(e) that part of the City of Port Moody lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with Guildford Drive; thence westerly along said drive, its production and Murray Street to the southerly production of the most southeasterly point of Port Moody in Burrard Inlet (at Inlet Park); thence northerly along said production to said port; thence generally westerly along said port to the westerly limit of said city; and
(f) Coquitlam Indian Reserve No. 2.

21. PORT MOODY—WESTWOOD—PORT COQUITLAM

(Population : 109 394)

Comprend les parties du district régional de Greater Vancouver constituées :

a) des villages d'Anmore et de Belcarra;
b) de la ville de Port Coquitlam;
c) des parties de la subdivision A constituées :
(i) de la partie située à l'est du bras Indian et de la rivière Indian et au nord de la ville de Coquitlam et du village d'Anmore;
(ii) de la partie située sur la rive nord du bras de mer Burrard à l'intérieur de la ville de Port Moody;
(iii) de l'île Boulder;
d) de la partie de la ville de Coquitlam située au nord de la route n° 7A (route Barnet, route Lougheed);
e) de la partie de la ville de Port Moody située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec la promenade Guildford; de là vers l'ouest suivant ladite promenade, son prolongement et la rue Murray jusqu'au prolongement vers le sud du point le plus au sud-est du port Moody dans le bras de mer Burrard (au parc Inlet); de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'audit port; de là généralement vers l'ouest suivant ledit port jusqu'à la limite ouest de ladite ville;
f) de la réserve indienne de Coquitlam n° 2.

22. PRINCE GEORGE—PEACE RIVER

(Population: 104,257)

Consisting of:

(a) those parts of the Regional District of Fraser-Fort George comprised of:

(i) that part of the City of Prince George lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the City of Prince George with the Nechako River; thence generally southeasterly along said river to the Cariboo Highway (Highway No. 97); thence southerly along said highway to Massey Drive; thence northeasterly along said drive and Winnipeg Street to 15th Avenue; thence easterly along said avenue and Patricia Boulevard to the Queensway; thence southerly along the Queensway to Patricia Boulevard; thence generally easterly along said boulevard and its production to Highway No. 16; thence southeasterly along said highway to the Fraser River; thence generally southerly along said river to the southerly limit of said city;

(ii) the district municipalities of McBride and Mackenzie;

(iii) that part of Subdivision H lying westerly of a line described as follows: commencing on the easterly boundary of the Province of British Columbia at Mount Bess; thence southerly in a straight line to the southerly limit of Subdivision H of said regional district at Trigon Mountain;

(iv) subdivisions A, D, F and G;

(b) the Northern Rockies Regional District; and

(c) the Peace River Regional District.

23. RICHMOND

(Population: 106,621)

Consisting of that part of the City of Richmond lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with the Oak Street Bridge; thence southeasterly along said bridge and Highway No. 99 to Cambie Road; thence westerly along said road to No. 4 Road; thence southerly along No. 4 Road to Francis Road; thence westerly along Francis Road to No. 3 Road; thence southerly along said road to Steveston Highway; thence westerly along said highway and its production to the westerly limit of said city.

24. SAANICH—GULF ISLANDS

(Population: 110,284)

Consisting of that part of the Capital Regional District lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said regional district with the northeasterly production of Hollydene Place; thence generally southwesterly along said production, Hollydene Place, Arbutus Road and Finnerty Road to Sinclair Road; thence northwesterly along said road and westerly along McKenzie Avenue to

22. PRINCE GEORGE—PEACE RIVER

(Population : 104 257)

Comprend :

a) les parties du district régional de Fraser-Fort George constituées :

(i) de la partie de la ville de Prince George située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de Prince George avec la rivière Nechako; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la route Cariboo (route n^o 97); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la promenade Massey; de là vers le nord-est suivant ladite promenade et la rue Winnipeg jusqu'à la 15^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue et le boulevard Patricia jusqu'au Queensway; de là vers le sud suivant le Queensway jusqu'au boulevard Patricia; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard et son prolongement jusqu'à la route n^o 16; de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'au fleuve Fraser; de là généralement vers le sud suivant ledit fleuve jusqu'à la limite sud de ladite ville;

(ii) des municipalités de district de McBride et de Mackenzie;

(iii) de la partie de la subdivision H située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à la frontière est de la province de la Colombie-Britannique au mont Bess; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la limite sud de la subdivision H dudit district régional au mont Trigon;

(iv) des subdivisions A, D, F et G;

b) le district régional de Northern Rockies;

c) le district régional de Peace River.

23. RICHMOND

(Population : 106 621)

Comprend la partie de la ville de Richmond située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec le pont de la rue Oak; de là vers le sud-est suivant ledit pont et la route n^o 99 jusqu'au chemin Cambie; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin n^o 4; de là vers le sud suivant le chemin n^o 4 jusqu'au chemin Francis; de là vers l'ouest suivant le chemin Francis jusqu'au chemin n^o 3; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route Steveston; de là vers l'ouest suivant ladite route et son prolongement jusqu'à la limite ouest de ladite ville.

24. SAANICH—GULF ISLANDS

(Population : 110 284)

Comprend la partie du district régional de Capital située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est dudit district régional avec le prolongement vers le nord-est de la place Hollydene; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit prolongement, la place Hollydene, le chemin Arbutus et le chemin Finnerty jusqu'au chemin Sinclair; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin et vers

Shelbourne Street; thence southerly along said street to the southerly limit of the District Municipality of Saanich; thence westerly along said limit to Douglas Street; thence northerly along said street to Saanich Road; thence northeasterly along said road to Blanshard Street; thence northerly along said street and Patricia Bay Highway (Highway No. 17) to the southerly limit of the District Municipality of Central Saanich; thence generally westerly along said limit to Tod Inlet; thence generally westerly and generally northerly along said inlet and Brentwood Bay to a point on the westerly limit of said regional district due west from the northerly extremity of Senanus Island.

l'ouest suivant l'avenue McKenzie jusqu'à la rue Shelbourne; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de Saanich; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la rue Douglas; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au chemin Saanich; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la rue Blanshard; de là vers le nord suivant ladite rue et la route Patricia Bay (route n° 17) jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de Central Saanich; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au bras de mer Tod; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant ledit bras de mer et la baie Brentwood jusqu'à un point de la limite ouest dudit district régional situé franc ouest de l'extrémité nord de l'île Senanus.

25. SKEENA—BULKLEY VALLEY

(Population: 99,474)

Consisting of:

- (a) the Stikine Region;
- (b) the Regional District of Kitimat-Stikine;
- (c) the Skeena-Queen Charlotte Regional District;
- (d) the Regional District of Buckley-Nechako, excepting: the District Municipality of Vanderhoof; Subdivision F; Laketown Indian Reserve No. 3; Stony Creek Indian Reserve No. 1; and
- (e) those parts of the Central Coast Regional District comprised of:
 - (i) subdivisions D and E;
 - (ii) that part of Subdivision A lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said regional district with 52° N latitude; thence west along said latitude to Burke Channel; thence generally southwesterly along said channel to Fitz Hugh Sound; thence generally southerly along said sound, South Passage and Queen Charlotte Sound to the southerly limit of said regional district.

26. SOUTHERN INTERIOR

(Population: 96,144)

Consisting of:

- (a) the Regional District of Kootenay Boundary;
- (b) that part of the Regional District of Central Kootenay comprised of:
 - (i) the cities of Castlegar and Nelson;
 - (ii) the villages of Kaslo, New Denver, Salmo, Silverton and Slocan;
 - (iii) subdivisions E, F, G, H, I and J;
 - (iv) that part of Subdivision D lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southwesterly production of Cooper Creek with the easterly limit of Subdivision H of the Regional District of Central Kootenay; thence generally northeasterly along said production and said creek to the Duncan River; thence northerly along said river to Hamill Creek; thence generally northeasterly along said creek and its production to the easterly limit of Subdivision D of said regional district; and

25. SKEENA—BULKLEY VALLEY

(Population : 99 474)

Comprend :

- a) le district régional de Stikine;
- b) le district régional de Kitimat-Stikine;
- c) le district régional de Skeena-Queen Charlotte;
- d) le district régional de Buckley-Nechako, à l'exception : de la municipalité de district de Vanderhoof; de la subdivision F; des réserves indiennes de Laketown n° 3 et de Stony Creek n° 1;
- e) les parties du district régional de Central Coast constituées :
 - (i) des subdivisions D et E;
 - (ii) de la partie de la subdivision A située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est dudit district régional avec le parallèle à 52° de latitude N.; de là vers l'ouest suivant ledit parallèle jusqu'au chenal Burke; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit chenal jusqu'au bassin Fitz Hugh; de là généralement vers le sud suivant ledit bassin, le passage South et le bassin Queen Charlotte jusqu'à la limite sud dudit district régional.

26. SOUTHERN INTERIOR

(Population : 96 144)

Comprend :

- a) le district régional de Kootenay Boundary;
- b) la partie du district régional de Central Kootenay constituée :
 - (i) des villes de Castlegar et de Nelson;
 - (ii) des villages de Kaslo, New Denver, Salmo, Silverton et de Slocan;
 - (iii) des subdivisions E, F, G, H, I et J;
 - (iv) de la partie de la subdivision D située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection du prolongement vers le sud-ouest du ruisseau Cooper avec la limite est de la subdivision H du district régional de Central Kootenay; de là généralement vers le nord-est suivant ledit prolongement et ledit ruisseau jusqu'à la rivière Duncan; de là vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au ruisseau Hamill; de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau et son prolongement jusqu'à la limite est de la subdivision D dudit district régional;

(c) that part of the Regional District of Okanagan-Similkameen comprised of: the towns of Oliver, Osoyoos and Princeton; the Village of Keremeos; subdivisions A, B, C, G and H.

c) la partie du district régional d'Okanagan-Similkameen constituée : des villes d'Oliver, Osoyoos et de Princeton; du village de Keremeos; des subdivisions A, B, C, G et H.

27. SOUTH SURREY—WHITE ROCK— CLOVERDALE

(Population: 99,317)

Consisting of those parts of the Greater Vancouver Regional District comprised of:

(a) the City of White Rock;

(b) that part of the City of Surrey lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with the westerly production of the Serpentine River; thence generally easterly along said production and the Serpentine River (south of 56th Avenue) to the southerly production of 160th Street; thence northerly along said production, 160th Street and its intermittent productions to the westerly production of 72nd Avenue; thence easterly along said production to 176th Street (Highway No. 15, Pacific Highway); thence northerly along said street to the Fraser Highway (Highway No. 1A); thence southeasterly along said highway to the easterly limit of said city; and

(c) Semiahmoo Indian Reserve.

27. SURREY-SUD—WHITE ROCK—CLOVERDALE

(Population : 99 317)

Comprend les parties du district régional de Greater Vancouver constituées :

a) de la ville de White Rock;

b) de la partie de la ville de Surrey située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec le prolongement vers l'ouest de la rivière Serpentine; de là généralement vers l'est suivant ledit prolongement et la rivière Serpentine (au sud de la 56^e Avenue) jusqu'au prolongement vers le sud de la 160^e Rue; de là vers le nord suivant ledit prolongement, la 160^e Rue et ses prolongements intermittents jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 72^e Avenue; de là vers l'est suivant ledit prolongement jusqu'à la 176^e Rue (route n^o 15, route Pacific); de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la route Fraser (route n^o 1A); de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite est de ladite ville;

c) de la réserve indienne de Semiahmoo.

28. SURREY NORTH

(Population: 106,904)

Consisting of that part of the City of Surrey described as follows: commencing at the northerly limit of said city with the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence southeasterly along said highway to 152nd Street; thence southerly along said street to 88th Avenue; thence westerly along said avenue to King George Highway (Highway No. 99A); thence southerly along said highway to 80th Avenue; thence westerly along said avenue to 128th Street; thence northerly along said street to 88th Avenue; thence westerly along said avenue and its intermittent production to the westerly limit of said city; thence northerly, westerly and generally northeasterly along the westerly and northerly limits of said city to the point of commencement.

28. SURREY-NORD

(Population : 106 904)

Comprend la partie de la ville de Surrey bornée comme suit : commençant à la limite nord de ladite ville avec la route transcanadienne (route n^o 1); de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la 152^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 88^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la route King George (route n^o 99A); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la 80^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 128^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 88^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et son prolongement intermittent jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là vers le nord, l'ouest et généralement vers le nord-est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

29. VANCOUVER CENTRE

(Population: 105,998)

Consisting of that part of the City of Vancouver described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with the northerly production of Cambie Street; thence southerly along said production and Cambie Street to Dunsmuir Street; thence southeasterly along Dunsmuir Street and generally easterly along Dunsmuir Viaduct to Main Street; thence southerly along said street to 2nd Avenue East; thence westerly along said avenue to Ontario Street; thence southerly along said street to 16th Avenue West; thence westerly along 16th Avenue, Wolfe Avenue, 15th Avenue West, Marpole Avenue, McRae Avenue and 16th Avenue West to Arbutus Street; thence northerly along

29. VANCOUVER-CENTRE

(Population : 105 998)

Comprend la partie de la ville de Vancouver bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec le prolongement vers le nord de la rue Cambie; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la rue Cambie jusqu'à la rue Dunsmuir; de là vers le sud-est suivant la rue Dunsmuir et généralement vers l'est suivant le viaduc Dunsmuir jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 2^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Ontario; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 16^e Avenue Ouest; de là vers l'ouest suivant la 16^e Avenue, l'avenue Wolfe, la 15^e Avenue Ouest, l'avenue Marpole, l'avenue McRae et la 16^e Avenue Ouest

said street to McNicoll Avenue; thence easterly along said avenue to Maple Street; thence northerly along said street and its production to the southern shoreline of English Bay; thence N 45°00' W in a straight line to the westerly limit of the City of Vancouver; thence northerly, easterly and southeasterly along the westerly and northerly limits of said city to the point of commencement.

30. VANCOUVER EAST

(Population: 107,421)

Consisting of that part of the City of Vancouver lying easterly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with the northerly production of Cambie Street; thence southerly along said production and Cambie Street to Dunsmuir Street; thence southeasterly along Dunsmuir Street and generally easterly along Dunsmuir Viaduct to Main Street; thence southerly along said street to 2nd Avenue East; thence westerly along said avenue to Ontario Street; thence southerly along said street to 16th Avenue East; thence easterly along said avenue to Knight Street; thence northerly along said street to 15th Avenue East; thence easterly along said avenue, its production and 16th Avenue East to Victoria Drive; thence northerly along said drive to 15th Avenue East; thence easterly along said avenue and its intermittent production to Nanaimo Street; thence northerly along said street to Grandview Highway South; thence easterly along said highway and Grandview Highway to the easterly limit of the City of Vancouver.

31. VANCOUVER ISLAND NORTH

(Population: 109,380)

Consisting of:

- (a) the Regional District of Comox-Strathcona;
- (b) the Regional District of Mount Waddington; and
- (c) that part of the Central Coast Regional District lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said regional district with 52° N latitude; thence west along said latitude to Burke Channel; thence generally southwesterly along said channel to Fitz Hugh Sound; thence generally southerly along said sound, South Passage and Queen Charlotte Sound to the southerly limit of said regional district.

32. VANCOUVER KINGSWAY

(Population: 115,325)

Consisting of that part of the City of Vancouver described as follows: commencing at the intersection of Grandview Highway with the easterly limit of the City of Vancouver (Boundary Road); thence southerly along said limit to 49th Avenue East; thence generally northwesterly along said avenue to Tyne Street; thence northerly along said street to School Avenue; thence northwesterly along School Avenue to 41st Avenue East; thence westerly

jusqu'à la rue Arbutus; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McNicoll; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Maple; de là vers le nord suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la rive sud de la baie English; de là N 45°00' O en ligne droite jusqu'à la limite ouest de la ville de Vancouver; de là vers le nord, l'est et vers le sud-est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

30. VANCOUVER-EST

(Population : 107 421)

Comprend la partie de la ville de Vancouver située à l'est et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec le prolongement vers le nord de la rue Cambie; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la rue Cambie jusqu'à la rue Dunsmuir; de là vers le sud-est suivant la rue Dunsmuir et généralement vers l'est suivant le viaduc Dunsmuir jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 2^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Ontario; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 16^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Knight; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 15^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue, son prolongement et la 16^e Avenue Est jusqu'à la promenade Victoria; de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la 15^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue et son prolongement intermittent jusqu'à la rue Nanaimo; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la route Grandview Sud; de là vers l'est suivant ladite route et la route Grandview jusqu'à la limite est de la ville de Vancouver.

31. ÎLE DE VANCOUVER-NORD

(Population : 109 380)

Comprend :

- a) le district régional de Comox-Strathcona;
- b) le district régional de Mount Waddington;
- c) la partie du district régional de Central Coast située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est dudit district régional avec le parallèle à 52° de latitude N.; de là vers l'ouest suivant ledit parallèle jusqu'au chenal Burke; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit chenal jusqu'au bassin Fitz Hugh; de là généralement vers le sud suivant ledit bassin, le passage South et le bassin Queen Charlotte jusqu'à la limite sud dudit district régional.

32. VANCOUVER KINGSWAY

(Population : 115 325)

Comprend la partie de la ville de Vancouver bornée comme suit : commençant à l'intersection de la route Grandview avec la limite est de la ville de Vancouver (chemin Boundary); de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la 49^e Avenue Est; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Tyne; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue School; de là vers le nord-ouest suivant l'avenue School jusqu'à

along 41st Avenue East and 41st Avenue West to Oak Street; thence northerly along said street to 16th Avenue West; thence easterly along said avenue and 16th Avenue East to Knight Street; thence northerly along said street to 15th Avenue East; thence easterly along said avenue, its production and 16th Avenue East to Victoria Drive; thence northerly along said drive to 15th Avenue East; thence easterly along said avenue and its intermittent production to Nanaimo Street; thence northerly along said street to Grandview Highway South; thence easterly along said highway and Grandview Highway to the point of commencement.

la 41^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant la 41^e Avenue Est et la 41^e Avenue Ouest jusqu'à la rue Oak; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 16^e Avenue Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue et la 16^e Avenue Est jusqu'à la rue Knight; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 15^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue, son prolongement et la 16^e Avenue Est jusqu'à la promenade Victoria; de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la 15^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue et son prolongement intermittent jusqu'à la rue Nanaimo; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la route Grandview Sud; de là vers l'est suivant ladite route et la route Grandview jusqu'au point de départ.

33. VANCOUVER QUADRA

(Population: 112,985)

Consisting of those parts of the Greater Vancouver Regional District comprised of:

- (a) that part of the City of Vancouver lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with the southerly production of Granville Street; thence northerly along said production and Granville Street to 41st Avenue West; thence easterly along said avenue to Oak Street; thence northerly along said street to 16th Avenue West; thence westerly along said avenue, Wolfe Avenue, 15th Avenue West, Marpole Avenue, McRae Avenue and 16th Avenue West to Arbutus Street; thence northerly along said street to McNicoll Avenue; thence easterly along said avenue to Maple Street; thence northerly along said street and its production to the southern shoreline of English Bay; thence N 45°00' W in a straight line to the westerly limit of the City of Vancouver;
- (b) that part of Subdivision A comprised of: the University Endowment Lands lying westerly of the westerly limit of the City of Vancouver; and
- (c) Musqueam Indian Reserve No. 2.

34. VANCOUVER SOUTH

(Population: 113,063)

Consisting of that part of the City of Vancouver lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city (Boundary Road) with 49th Avenue East; thence generally northwesterly along said avenue to Tyne Street; thence northerly along said street to School Avenue; thence northwesterly along School Avenue to 41st Avenue East; thence westerly along 41st Avenue East and 41st Avenue West to Granville Street; thence southerly along said street and its production to the southerly limit of the City of Vancouver.

35. VICTORIA

(Population: 104,561)

Consisting of those parts of the Capital Regional District comprised of:

33. VANCOUVER QUADRA

(Population : 112 985)

Comprend les parties du district régional de Greater Vancouver constituées :

- a) de la partie de la ville de Vancouver située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville avec le prolongement vers le sud de la rue Granville; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la rue Granville jusqu'à la 41^e Avenue Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Oak; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 16^e Avenue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue, l'avenue Wolfe, la 15^e Avenue Ouest, l'avenue Marpole, l'avenue McRae et la 16^e Avenue Ouest jusqu'à la rue Arbutus; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McNicoll; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Maple; de là vers le nord suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la rive sud de la baie English; de là N 45°00' O en ligne droite jusqu'à la limite ouest de la ville de Vancouver;
- b) de la partie de la subdivision A constituée : de la dotation foncière universitaire (University Endowment Lands) située à l'ouest de la limite ouest de la ville de Vancouver;
- c) de la réserve indienne de Musqueam n° 2.

34. VANCOUVER-SUD

(Population : 113 063)

Comprend la partie de la ville de Vancouver située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville (chemin Boundary) avec la 49^e Avenue Est; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Tyne; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue School; de là vers le nord-ouest suivant l'avenue School jusqu'à la 41^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant la 41^e Avenue Est et la 41^e Avenue Ouest jusqu'à la rue Granville; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la limite sud de la ville de Vancouver.

35. VICTORIA

(Population : 104 561)

Comprend les parties du district régional de Capital constituées :

- a) de la ville de Victoria;

- (a) the City of Victoria;
- (b) the District Municipality of Oak Bay;
- (c) that part of the District Municipality of Saanich lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said district municipality with Shelbourne Street; thence northerly along said street to McKenzie Avenue; thence easterly along said avenue and southeasterly along Sinclair Road to Finnerty Road; thence northeasterly along Finnerty Road, Arbutus Road, Hollydene Place and its northeasterly production to the easterly limit of the Capital Regional District; and
- (d) that part lying easterly of a line drawn due south from Ogden Point and south of a line drawn due east from Cadboro Point.

36. WEST VANCOUVER—SUNSHINE COAST

(Population: 124,572)

Consisting of:

- (a) the Sunshine Coast Regional District;
- (b) the Powell River Regional District, excepting Subdivision E;
- (c) that part of the Squamish-Lillooet Regional District comprised of: the City of Whistler; Subdivision D; the District Municipality of Squamish; and
- (d) that part of the Greater Vancouver Regional District lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said regional district with the Capilano River; thence generally southerly along said river to the northerly limit of the District Municipality of West Vancouver; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said district municipality to Capilano Lake; thence generally southerly along said lake and the Capilano River to the easterly limit of said district; thence southerly along said limit to the Trans-Canada Highway (Highway No. 1, Upper Levels Highway); thence easterly along said highway to the westerly limit of the City of North Vancouver; thence southerly, westerly and southerly along said limit to the northerly limit of the City of Vancouver; thence northwesterly, westerly, southerly and westerly along said limit and the westerly production of that part of the northerly limit of said city situated in English Bay between the northerly production of Trafalgar Street and the most westerly angle in the northerly limit of the City of Vancouver to the westerly limit of the Greater Vancouver Regional District.

- b) de la municipalité de district d'Oak Bay;
- c) de la partie de la municipalité de district de Saanich située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite municipalité de district avec la rue Shelbourne; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McKenzie; de là vers l'est suivant ladite avenue et vers le sud-est suivant le chemin Sinclair jusqu'au chemin Finnerty; de là vers le nord-est suivant le chemin Finnerty, le chemin Arbutus, la place Hollydene et son prolongement vers le nord-est jusqu'à la limite est du district régional de Capital;
- d) de la partie située à l'est d'une ligne tracée franc sud depuis la pointe Ogden et au sud d'une ligne tracée franc est depuis la pointe Cadboro.

36. WEST VANCOUVER—SUNSHINE COAST

(Population : 124 572)

Comprend :

- a) le district régional de Sunshine Coast;
- b) le district régional de Powell River, à l'exception de la subdivision E;
- c) la partie du district régional de Squamish-Lillooet constituée : de la ville de Whistler; de la subdivision D; de la municipalité de district de Squamish;
- d) la partie du district régional de Greater Vancouver située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord dudit district régional avec la rivière Capilano; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord de la municipalité de district de West Vancouver; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité de district jusqu'au lac Capilano; de là généralement vers le sud suivant ledit lac et la rivière Capilano jusqu'à la limite est de ladite municipalité de district; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la route transcanadienne (route n° 1, route Upper Levels); de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la ville de North Vancouver; de là vers le sud, l'ouest et vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la ville de Vancouver; de là vers le nord-ouest, l'ouest, le sud et vers l'ouest suivant ladite limite et le prolongement vers l'ouest de la partie de la limite nord de ladite ville située dans la baie English entre le prolongement vers le nord de la rue Trafalgar et l'angle le plus à l'ouest de la limite nord de la ville de Vancouver jusqu'à la limite ouest du district régional de Greater Vancouver.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9